

HISTOIRE ROMAINE

Théodore Mommsen

Traduit et annoté par C. A. Alexandre

TOME SIXIÈME

ÉPILOGUE (DU TRADUCTEUR)

Ici s'arrête le récit de M. Mommsen. Après Thapsus, après le suicide du dernier des républicains, la République romaine est morte : elle est dans le tombeau. Le cadre que notre auteur s'est tracé lui paraît, quant à présent rempli. Pour lui, si importants que soient les événements ultérieurs, la seconde guerre d'Espagne, la bataille de Munda, le retour de César à Rome, en octobre 709 [45 av. J.-C.], les honneurs qui lui sont rendus, la conspiration des G. Cassius Longinus, des Junius Brutus, des Casca et autres, et l'assassinat des ides de mars 710 [-44], tous ces événements appartiennent déjà à une autre histoire qu'il promet, et qu'il n'a point encore écrite. A la rigueur, un tel point de vue se justifie par les faits, et par le résultat politique et social des faits. Au lendemain de Thapsus, l'empire est fondé : la nouvelle ère impériale commence (*novus seclorum naseitur ordo*). Après le meurtre de César, la guerre civile se rallume, les républicains sont obligés de quitter l'Italie, les coalitions et les proscriptions reprennent de plus belle, suivies de la catastrophe de Philippes, et conduisant bientôt à la lutte finale entre Antoine et Octave. Mais alors, il ne s'agit plus que de savoir qui sera empereur, qui sera l'héritier de César, de son ancien lieutenant ou de son fils d'adoption. M. Mommsen a donc pu très bien considérer comme en dehors de son sujet l'immense et sanglante tragédie qui se déroule des ides de mars 710 (5 mars [-44]) à la bataille finale d'Actium (2 septembre 723 [-31]).

Toutefois, en s'arrêtant à la mort de Caton d'Utique, il faut bien le constater aussi, l'auteur a rompu avec les traditions de l'école, avec la division acceptée par tous les grands historiens, et les principaux représentants de la critique et de la philosophie de l'histoire. A ne point vouloir pousser jusqu'au jour où, victorieux à Actium, maître incontesté du monde grec et romain, Octave rentrera dans Rome, et se couronnera du titre d'Auguste, il semble, à tout le moins, que M. Mommsen eût donné à l'esprit, aux habitudes du lecteur, à l'art lui-même, pourquoi ne pas le dire ? satisfaction plus complète, en achevant en quelques pages la biographie du premier des Césars ! Qu'il nous soit permis d'exprimer un regret, sinon peut-être une critique. — Aussi bien dans les deux chapitres XI et XII, qui terminent son livre, dans le chapitre XI, surtout, M. Mommsen reprenant et achevant le portrait du grand général, du grand politique, et du grand fondateur d'empire, se voit bien forcé d'embrasser les desseins, les plans et les institutions créés ou ébauchés par lui jusqu'au jour de sa mort. En sorte qu'ici le tableau déborde du cadre¹. — Tout en respectant la pensée de notre auteur, il nous paraît utile de résumer ici en quelques lignes, par de simples indications de faits et de dates, les points historiques principaux, et les innovations législatives, financières et économiques, qui achèvent la vie de César.

Le lecteur, après cette récapitulation rapide, se sentira plus à l'aise, ce semble : il appréciera mieux, et à leur juste importance ces deux grands chapitres XI et

¹ Dans le domaine des faits et des institutions, M. Mommsen parle de la dictature décennale, de la censure triennale décernées à César ; de ses quatre triomphes : de la réforme du calendrier, etc., etc., lesquels se placent après Thapsus ; des honneurs et de la dictature perpétuelle décernée après Munda ; de l'ensemble des créations législatives et financières antérieures ou postérieures au retour d'Espagne ; du diadème et du titre de roi offerts par Antoine, aux Lupercales, et enfin des projets de guerre contre les Parthes.

XII, où les institutions de la monarchie nouvelle, les nécessités manifestes de la concentration du gouvernement, de l'unification administrative et nationale du monde romain, la préparation par une main puissante et prévoyante d'un terrain destiné à la civilisation commune et à la semence prochaine du christianisme, sont exposées de main de maître.

A côté de ces grandes vues, et en dépit de ses éloges, M. Mommsen ne peut écarter la trop juste sentence de l'histoire sur l'homme qui a franchi le Rubicon : quelque grand que soit le bienfait allégué pour excuse après l'usurpation, l'usurpation reste ce qu'elle est, un crime, vengé sur César en sa personne par les haines et l'assassinat ; et puni, dans l'institution impériale, par les vices mêmes, les désordres et les alternatives d'insécurité, de cruautés et de revers, qui conduiront l'empire à une dissolution finale, après des alternatives aussi de grandeur, de puissance et de gloire !

Mai 1870 — C. A. ALEXANDRE

APPENDICES

Biographie de Théodore Mommsen.

Historien et épigraphiste allemand, né à *Carding* (Slesvig), le 30 novembre 1817, d'une famille danoise. Son père était pasteur. Il resta près de lui jusqu'en 1834 ; puis il alla étudier de 1831 à 1838 au gymnase d'*Altona*, de 1838 à 1843 à l'université de Kiel. C'est là qu'il commença ces études philologiques, juridiques et historiques où il était destiné à prendre place au premier rang. Il vécut ensuite quelque temps à Altona donnant des leçons particulières ; mais bientôt, grâce à un subside de l'Académie de Berlin, il partit pour l'Italie et pour la France, où il voyagea de 1844 à 1847. Revenu en Allemagne, il se lança dans la politique et, se faisant le champion des idées qui remuaient alors la jeunesse, il devint un des rédacteurs habituels et bientôt même le directeur du *Journal de Schleswig-Holstein*. Cette même année il était appelé à la chaire de droit de *Leipzig*, qu'il perdit peu de temps après pour s'être compromis dans les affaires politiques de 1848 et 1849. Il dut attendre plus de deux ans avant de trouver une nouvelle situation : en 1852 seulement, l'université de *Zurich* lui confia une chaire de droit, qu'il échangea contre une chaire à *Breslau*, en 1854, et contre une chaire à *Berlin* en 1858. Son *Histoire romaine* avait déjà paru à cette époque, et le *Corpus inscriptionum latinarum* était en pleine préparation. Ses études d'antiquité, de philologie, de droit, de numismatique l'occupèrent seules pendant quinze ans : il était admiré et traité comme un maître, non seulement en Allemagne, mais à l'étranger : ceux qui l'ont vu aux Tuileries se rappellent la déférence que lui témoignèrent l'empereur Napoléon III et les savants qui prirent part à la préparation de *l'Histoire de Jules César*. Les événements de 1870 et des années suivantes réveillèrent chez Th. Mommsen les ardeurs politiques de sa jeunesse. Très gallophobe, pendant la guerre franco-allemande, il fit ensuite de l'opposition à M. de Bismarck, dont il osa attaquer la politique dans une circulaire électorale ; le ministre tout-puissant le cita devant les tribunaux, le fit condamner à quelques mois de prison et s'empressa de le gracier, rendant ainsi hommage au savant. Ce fut la fin de son rôle politique. Il avait été député au Reichstag, où il avait siégé parmi les nationaux libéraux, puis parmi les libéraux, de 1873 à 1882 ; dès lors, il se consacra exclusivement à la science. Comme secrétaire perpétuel de l'*Académie des sciences*, comme professeur à l'université de Berlin, où il revint définitivement après un court passage à celle de Leipzig (1874), il exerça une profonde influence sur les jeunes gens et sur le monde savant tout entier qu'il étonne depuis cinquante ans par l'universalité de ses connaissances, la hauteur et la profondeur de ses vues, la justesse de son coup d'œil scientifique et la merveilleuse activité d'un esprit que l'extrême vieillesse ne semble pas pouvoir affaiblir.

Ce qui caractérise l'œuvre de M. Mommsen, c'est qu'elle a porté sur toutes les parties de la science des antiquités romaines : droit, histoire, philologie, épigraphie, numismatique ; M. Mommsen a tout étudié, tout fouillé ; et toutes les fois qu'il a touché une question, il y a apporté quelque élément nouveau, quand il ne l'a pas entièrement renouvelée. Il suffira de considérer la liste de ses principaux ouvrages, qui terminera cet article, pour voir quelle ardeur il a mise dans les recherches les plus variées. Sa thèse inaugurale et ses premiers travaux

se rapportent surtout au droit qu'il avait spécialement étudié ; il y revint plusieurs fois encore, soit lorsqu'il édita des ouvrages juridiques, comme le [Digeste](#), soit lorsqu'il étudia des textes de lois, comme celles de [Salpensa](#) et de [Malaga](#), soit aussi dans son [Droit public romain](#) ; on peut même dire d'une façon générale que la supériorité qu'il eut sur ses contemporains dans les différentes branches de l'antiquité romaine, il la doit en grande partie à sa profonde connaissance du droit romain. Comme philologue, il s'est placé hors de pair par son étude sur les *dialectes italiotes*, par ses éditions des [Agronomes de Pline le Jeune](#), des [Chronica minora de Jordanès](#) ; comme numismate, il a donné une [Histoire de la monnaie romaine](#) qui restera longtemps un monument considérable ; cependant, c'est surtout comme épigraphiste et comme historien qu'il s'est fait un renom. Pour comprendre l'œuvre scientifique de M. Mommsen, il faut se rendre compte de l'état de la science au moment où il commença ses études. Sans doute, le nombre des inscriptions latines connues était très grand ; mais elles étaient dispersées dans des publications de toutes sortes et de valeur fort inégale ; les unes simplement médiocres, les autres dangereuses, car elles contenaient des inscriptions fausses ou interpolées ; et l'éparpillement même des documents empêchait de s'orienter au milieu d'une semblable confusion. Aussi avait-on songé depuis longtemps à réunir toutes les inscriptions latines en un seul recueil. En dernier lieu, l'*Académie des inscriptions et belles-lettres* avait été sur le point de se charger de cet honneur ; les événements politiques firent échouer l'entreprise : elle échut à l'Académie de Berlin. M. Mommsen, qui n'était alors qu'un jeune homme, s'offrit à prendre part au travail. Mais il avait en cela, comme en tout, des idées très personnelles ; contrairement à ce qu'on pensait jusque-là, il avait compris que, pour aboutir, il fallait ranger les inscriptions par ordre géographique de provenance et non par catégories : il le fit. Une telle innovation effraya quelque peu les savants qui dirigeaient l'entreprise, et, en particulier, *Zumpt*, alors fort écouté dans les questions épigraphiques ; on s'entêta de part et d'autre ; et le jeune audacieux, dont la personnalité commençait à porter ombrage à ses aînés, fut tenu à l'écart. Mais il était de ceux qui s'obstinent. Dans un voyage de deux ans, il avait revu et copié toutes les inscriptions du royaume de Naples ; il put les publier, grâce à la générosité d'un éditeur de Leipzig, *Wigand*, qui avait pressenti l'avenir de M. Mommsen. L'apparition du volume fit sensation ; la méthode suivie (classement des inscriptions par région, et, dans chaque région, par localité, développement considérable donné aux différentes tables des matières pour faciliter les recherches) parut excellente ; si bien que, quelques années après, elle était adoptée par l'Académie de Berlin, et M. Mommsen était chargé de toute la publication. Alors, pour se servir de ses propres expressions, [ex tenebris lux facta est](#). Cette publication, il la dirigea et la dirige encore (1898) avec une ardeur toute juvénile ; plusieurs des volumes de la collection ont été entièrement rédigés par lui ; pour d'autres, il s'est substitué à l'éditeur mort au milieu de sa tâche ou empêché ; pour tous, il a soutenu ses collaborateurs de son expérience et de ses conseils ; il a relu toutes les épreuves et ajouté partout des notes personnelles. On peut dire, sans rien exagérer, que le [Corpus inscriptionum latinarum](#) est l'œuvre de M. Mommsen.

Si le [Recueil des inscriptions romaines](#) nous fait surtout connaître le savant, l'écrivain et le penseur se révèlent dans l'Histoire romaine. Quand le livre partit, il fut accueilli avec admiration en Allemagne d'abord, puis dans les différents pays du monde lettré où il fut vite traduit dans toutes les langues. C'est qu'il marquait une évolution très intéressante dans la méthode historique. A cette époque, *Niebuhr* et son école étaient encore fort en honneur ; à ceux qui acceptaient sans discussion les traditions antiques sur l'origine de Rome, telles

que nous les ont transmises Tite-Live et ses contemporains, avaient succédé des historiens qui prétendaient interpréter les légendes et démêler la vérité sous la fable. M. Mommsen, moins hardi, mais non moins sceptique, laissa résolument de côté toutes ces traditions et essaya, non point de reconstruire la suite des faits à l'époque royale, mais de se faire une idée des peuplades primitives de l'Italie et des origines de Rome par l'analyse de la religion et l'examen des langages ; il substitua donc une méthode scientifique à des conceptions hypothétiques. Ce qui frappa aussi l'attention dans l'œuvre de M. Mommsen, c'est la façon si personnelle dont les faits y étaient présentés. Esprit froid et calculateur, très ennemi de la politique de sentiment, très épris, en histoire, d'autorité, également hostile au régime démocratique qu'il juge dangereux et au parti des patriciens qu'il méprise, entier et exclusif dans ses conceptions, l'auteur prend parti avec feu pour ou contre ceux dont il parle ; et, comme il aime à vivifier le passé par des comparaisons avec le présent, il traite sans hésiter *Pompée de caporal*, *Caton de Don Quichotte* et *Sylla de Cromwell*. Les expressions risquées elles-mêmes ne l'effraient point quand il veut parler des joueuses de flûte syriennes à l'époque impériale, il les compare tout naturellement aux **cocottes parisiennes**. Ces hardiesses de pensée et d'expression, qui soulignent des conceptions très neuves de l'histoire de Rome, font du travail une œuvre singulièrement attachante, tandis que la sûreté des informations et la précision absolue dans les moindres détails, malgré l'absence presque complète de références, lui assurent une grande valeur documentaire. Le quatrième volume qui doit contenir l'histoire des différents empereurs n'a pas encore paru ; M. Mommsen a voulu écrire d'abord le cinquième où il raconte l'histoire du monde romain à l'époque impériale, estimant que ce récit était plus nouveau et plus instructif.

C'est à la préparation de ces deux grands ouvrages, le **Recueil des inscriptions latines** et l'**Histoire romaine**, dont il faut rapprocher le **Droit public romain**, que se rapportent à peu près tous les autres travaux de M. Mommsen ; la liste qui suit renferme les plus importants. — On en trouvera une plus complète dans un volume spécial de M. Zangemeister (Theodor Mommsen als Schriftsteller; Heidelberg, 1887, in-8°) ; Thèse inaugurale, Ad legem de scribis et viatoribus et de auctoritate (1843) ; De collegiis et sodaliciis Boni anoruin (1843) ; Die röm. Tribus in administrativen Beziehung (1844) ; Epigraphische Analekten (1849, se continuent dans les années suivantes) ; Die unteritalischen Dialekte (1850) ; Ueber den Chronographen vonm Jahre 354 (1850) ; Römische Urkunden (1850) ; Das Edit. Diokletian (1851, publié à nouveau en 1893) ; Inscriptiones regni Neapoletani (1852) ; Die röm. Feldmesser (1802) ; Römische Geschichte (1854, se continue dans les années suivantes et a eu huit éditions) ; Inscriptio Confæderationis helvetica (1854) ; Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa and Malaca (1855) ; Die Rechtsfrage zwischen Cæsar und dem Senat (1857) ; Volusii Macciani distributio paritum (1857) ; Die röm. Chronologie bis auf Cæsar (1858) ; Geschichte das röm. Munzwesens (1860) ; Juris antejustiniani fragmenta (1861) ; Verzeichniss der röm. Provinzen aufgesetzt und 297 (1862) ; Corpus inscr. lat. (t. I, 1863) ; Röm. Forschungen (1863) ; Res Gestæ Divi Augusti (1865, republié en 1883) ; Digesta Justiniani Augusti (1868) ; Plinii epistulæ et panegyricus (1870) ; Röm. Staatsrecht (1871, se continue dans les années suivantes) ; Corp. inscr. lat. (t. V, 1872) ; Observationes epigraphicæ (dans L'Ephem. epigr., 1872, se continuent dans les volumes suivants) ; Corp. inscr. lat. (t. III, 1873) ; De militär System Cæsars (1877) ; Corp. inscr. lat. (t. VIII, 1881) ; Jordanis Romana et Gatica (1882) ; Corp. inscr. lat. (t. IX, X, 1883) ; Die

Conscriptionsordnung der Röm. Kaiserzeit (1884) ; Röm. Geschichte (t. V, 1885) ; Das röm. Militärwesen seit Diokletian, (1889) ; Chronica minora sæculi IV, V, VI, VII (1891).

Portrait de Théodore Mommsen.

Il ne nous est pas possible aujourd'hui de parler sans un serrement de cœur de *l'Histoire romaine* de M. Mommsen. Lorsqu'il y a dix ans un honorable magistrat de Paris, M. Alexandre, entreprit de la traduire en français, les encouragements ne lui manquèrent pas. Beaucoup d'entre nous suivaient alors avec la plus vive sympathie les travaux scientifiques de l'Allemagne ; ils applaudissaient sans envie à ses découvertes, ils souhaitaient à nos écoles de prendre modèle sur les siennes, ils cherchaient à reproduire ses méthodes dans leur enseignement, s'autorisaient volontiers de son exemple, et se faisaient de loin ses disciples. On les accusait bien quelquefois de se trop abandonner à des admirations étrangères, et on les soupçonnait tout bas d'être peu patriotes ; mais ces reproches ne les arrêtaient point. Il leur semblait qu'il ne faut pas laisser les haines nationales pénétrer dans les régions calmes de la science, et qu'à mesure qu'on s'élève vers ces hauteurs d'où l'œil embrasse de plus vastes horizons, on doit être moins accessible aux mesquines rivalités et aux basses jalousies. Ils croyaient qu'en se rapprochant dans des études communes les deux peuples arriveraient à mieux se connaître et à s'estimer davantage ; ils espéraient enfin que dans cette réconciliation, qu'ils appelaient de leurs vœux, les lettrés et les savants seraient heureux de jouer le rôle de bienveillants intermédiaires et d'ambassadeurs pacifiques.

On sait combien ces espérances ont été trompées. Les savants, les lettrés de l'Allemagne ont attisé les haines au lieu de les calmer. Il n'est pas de petite école qui n'ait cru devoir faire sa manifestation contre nous, où quelque professeur n'ait pris un jour la parole pour nous maudire, pour demander après une guerre sans pitié une paix sans miséricorde. Dans ce concert d'insultes dont nous avons été l'objet, la voix la plus aigre, la plus cruelle a été peut-être celle de M. Mommsen ; c'est de lui que nous sont venus les plus poignants outrages. Quand ce rigoureux moraliste prêchait aux Italiens l'ingratitude, quand il essayait de prouver à ce pays, à qui nous avons rendu son unité, qu'il devait être très satisfait de voir briser la nôtre, il ne trouvait pas de termes assez forts pour railler nos ridicules ou fulminer contre nos vices. On a été chez nous aussi surpris qu'attristé de ces violences. Il n'y a certainement personne à qui il convînt moins qu'à M. Mommsen de se compromettre dans ces rivalités passionnées. Son nom est peut-être aujourd'hui le plus illustre de l'Allemagne. Dans son insatiable curiosité, il a touché à toutes les connaissances humaines ; c'est à la fois un jurisconsulte, un philologue, un numismate, un épigraphiste, un historien. Il a fouillé tous les recoins de l'archéologie antique, il a publié des éditions d'anciens auteurs, des travaux sur la chronologie et le droit romain, sur les anciens dialectes italiens, et une quantité innombrable de dissertations de tout genre pour redresser des opinions fausses ou éclaircir des questions douteuses. Il est l'âme de cette réunion d'érudits qui a entrepris de nous donner la collection complète des inscriptions romaines, il en a publié le premier volume, et prépare ou revoit les autres. On pouvait donc croire que sa réputation scientifique lui imposerait quelque réserve. Il semblait à ses amis et à ses admirateurs, dont le nombre était grand en France, qu'ils devaient s'attendre à plus de générosité de sa part. Ils avaient tort. M. Mommsen a été au contraire parfaitement fidèle à lui-même. Il avait pris la peine de nous prévenir d'avance de ses sentiments, et, si nous nous sommes fait quelque illusion, c'est que nous avons mal lu ses écrits.

Le plus important et le plus populaire de ses livres, son Histoire romaine, aurait dû nous ouvrir les yeux. On y trouve en germe, quand on veut les y chercher, ces principes qui nous ont été si rigoureusement appliqués, et ces théories insolentes qui se sont exprimées avec tant de hauteur après la victoire.

Il nous paraît curieux d'étudier ce livre à la lueur que les derniers événements ont jetée sur lui. Il ne s'agit pas en ce moment d'en discuter la valeur historique, qui est très grande, ni d'apprécier en l'examinant à fond les services de tout genre que l'auteur a rendus à l'étude de l'antiquité ; nous voulons seulement essayer d'y découvrir les opinions et l'esprit de l'Allemagne d'aujourd'hui, et c'est uniquement le présent que nous cherchons dans ce récit du passé.

- | -

Quand on s'occupe de l'Histoire romaine de M. Mommsen, on songe à celle de Niebuhr, et l'idée vient aussitôt de les comparer. Toutes les cieux ont été accueillies par une très vive admiration, mais les qualités qu'elles offrent sont très diverses, et le succès qu'elles ont obtenu tient à des causes opposées. Quand on les rapproche l'une de l'autre, ce sont surtout les différences qui frappent. Cette comparaison peut servir à montrer combien l'Allemagne de 1813 ressemblait peu à celle de 1870, et de quelle façon la science et le public allemand ont changé dans un demi-siècle. Niebuhr commença ses grands travaux au lendemain d'Iéna ; le moment était favorable pour une pareille entreprise. Il y a des malheurs qui profitent ; celui d'Iéna est du nombre : c'est une défaite qui a plus servi à la Prusse que beaucoup de victoires. Écrasée en quelques jours, la Prusse eut l'honneur de voir clairement d'où venait sa faiblesse et par quels moyens on pouvait la guérir. Pour tirer la nation de son engourdissement, pour ranimer l'esprit public, elle lui donna les salutaires excitations du travail. Elle n'eut pas peur d'instruire le peuple ; avec des finances ruinées, elle n'épargna rien de ce qui pouvait servir au progrès des sciences ; elle fonda des écoles, des gymnases, des universités. Par bonheur, il ne se trouva pas chez elle de bel esprit sceptique qui se demandât à quoi des professeurs pouvaient servir contre les soldats de Napoléon ; elle n'écoula pas ces conservateurs effarés qui prétendent que l'ignorance est la plus sûre garantie de l'ordre public, elle n'eut pas la douleur de voir les partis survivre au désastre commun et se disputer avec acharnement quelques ruines. Tout le monde se mit à l'œuvre sans hésitation, sans désaccord, et il y eut comme une émulation de travail entre toutes les classes de cette société qui voulait revivre. Niebuhr était alors professeur à l'université de Berlin qu'on venait de créer. C'est là, devant ces jeunes gens animés de l'esprit nouveau, frémissant des hontes passées, mais pleins d'espoir de les réparer bientôt, qu'il commença ses études hardies sur l'histoire romaine. On sait avec quelle audace il jetait à bas tous les anciens systèmes, et refaisait à sa manière le passé de Rome. Ces nouveautés étaient accueillies avec enthousiasme. L'ardeur du public soutenait celle du maître. Il disait à ses auditeurs, comme Pyrrhus à ses soldats : **Vous êtes mes ailes**, et, emporté avec eux loin des opinions reçues et des routines respectés, il renouvelait tout. C'était pour l'Allemagne l'époque des conceptions hardies et systématiques. Au même moment, les disciples de Wolf bouleversaient la critique, Creuzer préparait dans sa Symbolique une théorie complète des

religions anciennes ; on voulait tout reconstruire à neuf, les demi-mesures, les affirmations timides, les restrictions, les hésitations, ne satisfaisaient personne, on tranchait, on décidait, et du premier coup on créait un système de toutes pièces. Celui de Niebuhr est connu : avec quelques textes mutilés, avec quelques lignes douteuses d'écrivains perdus, il rend le relief et la vie à des époques effacées. Sa science est immense, sa pénétration est plus merveilleuse encore. Il a le sens de l'antiquité ; il la retrouve ou plutôt il la devine dans ces traditions obscures, qui se sont altérées en passant par tant de bouches. Il les interprète et les explique, il les complète, il les corrige, il les éclaire les unes par les autres, il en tire des lumières imprévues sur les populations primitives de l'Italie. Ces hordes de barbares dont on savait à peine le nom, il les voit se précipiter du haut des Alpes et des Apennins, chassant devant elles leurs prédécesseurs, et balayées à leur tour par ceux qui les suivent. Il les accompagne dans leurs voyages, il signale leurs divers établissements, il dépeint leurs mœurs, il nous apprend leur histoire. Sur les sept collines de la ville éternelle, il groupe les peuplades sauvages qui ont formé plus tard le peuple romain ; il bâtit Roma sur le Palatin, Quirium sur le Capitole, Lucerum sur le Coelius. Il sait les aventures des trois villes rivales, leurs alliances et leurs combats, il en retrouve quelques souvenirs dans ces légendes gracieuses ou sombres qu'on racontait sur l'enfance de Rome, et qui lui semblaient des fragments de quelques grandes épopées perdues. Une sorte d'enthousiasme calme et d'exaltation sereine anime tous ces récits. Il disait plus tard : [Je dois à ces recherches les jours les plus heureux de mes plus belles années. Celui qui rappelle à l'existence des choses anéanties goûte toute la félicité de la création.](#) La création de Niebuhr n'a pas résisté au temps. La critique a renversé l'édifice hardi qu'il avait élevé ; mais les ruines de son système conservent encore un air de grandeur qui séduit l'imagination. L'époque de Niebuhr est vraiment l'âge poétique de la science allemande.

Aujourd'hui le vent est à la prose ; on se perd moins vite dans les nuages, on tient à marcher sur la terre ferme. Dans l'histoire de M. Mommsen, il y a moins de témérités, mais aussi moins d'imagination que dans celle de Niebuhr. Il n'a pas autant de goût pour les temps primitifs, qu'il est si difficile de bien connaître ; il n'y séjourne pas volontiers, il aime mieux en ignorer l'histoire que d'être obligé de la refaire. Sa méthode est plus strictement scientifique, et l'on n'aurait qu'à le féliciter de sa réserve, si, dans la pensée de faire autrement que son devancier, il ne se jetait parfois dans l'extrême opposé. On vient de voir l'importance que Niebuhr attachait aux vieilles légendes rapportées par les historiens ou les poètes ; c'est sur elles que repose toute sa reconstruction du passé. M. Mommsen ne consent jamais à s'en servir, il les traite partout avec un dédain superbe. [Les traditions venues jusqu'à nous, dit-il, avec leurs noms de peuples défigurés, avec leurs légendes confuses, ressemblent à ces feuilles desséchées dont nous avons peine à dire qu'elles ont été vertes un jour. Ne perdons pas notre temps à écouter le bruit du vent qui les soulève,](#) et il cherche ailleurs des renseignements plus sûrs. C'est aux monuments, aux médailles, aux inscriptions, qu'il les demande d'ordinaire, et, pour les époques où l'on n'écrivait pas encore, aux souvenirs laissés par les institutions anciennes, aux débris qui restent des vieilles langues. La grammaire comparée, qu'il a étudiée avec éclat, lui est surtout fort utile : elle lui sert à établir le nombre et les limites des races diverses qui ont occupé l'Italie. Les ressemblances ou les variétés de leurs idiomes indiquent le degré de parenté que ces peuples avaient entre eux ; nous pouvons ainsi affirmer s'ils sont étrangers les uns aux autres ou s'ils viennent de la même origine, et dans ce cas savoir d'où ils sont sortis ensemble et à quel

moment ils se sont séparés. C'est une méthode sage, et qui laisse peu de place aux hypothèses séduisantes, mais incertaines, de Niebuhr. En dehors de ces données sûres, M. Mommsen ne veut rien connaître. Aussi courageux qu'Ulysse, il a d'avance fermé l'oreille au chant des sirènes ; il demeure entièrement insensible aux récits poétiques que l'antiquité nous conte sur les premiers temps de Rome, et qui ont charmé tant de générations dans cette histoire romaine, il est à peine question des premiers rois ; les noms de Romulus et de Numa ne sont qu'incidemment prononcés, et il n'est parlé nulle part des Boraces ni de Lucrece. Rome n'est plus seulement, comme l'imaginait Niebuhr, cette réunion de bourgades féodales bâties sur des hauteurs, entourées de murs et de fossés, d'où les héros s'envoient des cartels et descendent dans les plaines du Vélabre ou du Forum pour vider leurs différends dans des combats singuliers ; c'est surtout un entrepôt et un marché. La poésie a cessé d'éclairer ses origines, elle doit sa fondation et son importance à des raisons commerciales. Si l'on s'est décidé à la bâtir sur un sol si malsain et si stérile, si elle est devenue si vite florissante malgré la peste qui la dépeuple tous les ans, c'est qu'elle offre une escale facile aux bateliers qui descendent par le Tibre supérieur ou l'Anio, et un refuge assuré aux petits navires fuyant devant les pirates de la haute mer. La future capitale du monde, la Rome de Romulus et des Sabines, de Numa et d'Égérie, de Lucrece et des Tarquins, a donc commencé par être simplement une place de commerce !

Cette origine de Rome justifie M. Mommsen du soin qu'il prend d'étudier avant tout la situation économique de la cité naissante. Dans une ville de commerce, les intérêts matériels passent avant les autres ; c'est de ces intérêts que l'historien se préoccupe d'abord. Dès l'origine de la république, trois questions se posent nettement aux hommes d'état romains : de la façon dont ils vont les résoudre dépendent l'existence et la grandeur de leur pays. La première est toute politique : la ville contient deux populations d'origine différente, divisées, ennemies ; comment pourra-t-on arriver à les réconcilier et à n'en faire qu'un peuple ? La seconde est plutôt nationale : à la porte de la cité se tiennent en armes les Italiens qui demandent à y être reçus ; ils allèguent la communauté d'origine, ils rappellent leurs services passés et le sang qu'ils ont versé pour la cause de Rome ; quelle réponse doit-on faire à leurs réclamations ? La troisième est tout à fait économique : Rome augmente presque tous les ans son territoire par ses conquêtes, que doit-elle faire de ses nouvelles possessions ? Les nobles se les adjugent d'ordinaire pour accroître leurs domaines, les pauvres les réclament pour devenir propriétaires à leur tour ; à qui doivent-elles rester ? De ces trois questions, c'est la dernière qui occupe surtout M. Mommsen. Jusqu'à présent, les historiens s'étaient plutôt intéressés aux deux autres ; le partage du consulat entre les patriciens et les plébéiens, l'admission des Italiens dans la cité, étaient pour eux les plus grands événements de l'histoire romaine. L'attention de M. Mommsen se porte plutôt ailleurs ; il est avant tout frappé de l'extension des grands domaines devant lesquels recule sans cesse le petit propriétaire, de la création artificielle d'une noblesse de finance, de ces mesures impolitiques qui, en attirant à Rome le blé étranger pour nourrir à bon marché la populace, amenèrent la ruine de l'agriculture italienne, de l'augmentation croissante de la population servile sur ces terres que le laboureur libre est forcé de désert.

Ces misères intérieures balancent pour lui la grandeur de la conquête du monde. Il les signale dès les guerres puniques. Cette époque nous paraît l'âge d'or de Rome, elle est pour lui le commencement de sa ruine. Dès lors le vaisseau est poussé vers les brisants et les récifs où il doit se perdre. Il s'étonne qu'aucun

homme d'état n'ait aperçu le danger ; il admire moins ce sénat qui vient de chasser Hannibal quand il le voit incapable de comprendre le mal et de le guérir. Pour lui, la décadence de Rome a uniquement pour cause une faute d'économie politique : si elle a connu tous les excès de la démagogie, si elle a été contrainte pour se sauver de se jeter dans les bras d'un despote, si après cinq siècles de résistance elle a succombé enfin aux attaques de l'étranger, c'est qu'elle avait eu le tort de méconnaître les vraies conditions de la richesse.

Cette importance donnée à l'économie politique montre un esprit froid et calculateur ; M. Mommsen l'est en effet, et il tient beaucoup à l'être. Elle indique aussi combien l'auteur est de son temps. Tite-Live nous dit, dans un passage qu'on a fort admiré, qu'en racontant les événements anciens son âme se fait naturellement antique. La méthode de M. Mommsen est toute contraire ; c'est avec les préoccupations du présent qu'il aborde l'étude du passé, et il transporte hardiment dans l'antiquité nos sentiments et nos intérêts d'aujourd'hui. C'est une des raisons de son succès. Nous ne supporterions plus à présent ces histoires d'autrefois où les personnages semblent étrangers à notre espèce ; il faut, pour qu'ils nous plaisent, qu'on nous les rende vivants, c'est-à-dire qu'on les modèle sur nous, qu'on leur donne nos qualités et nos défauts, qu'on les anime de nos passions. [Nous voulons voir les héros et les citoyens de Rome, disait Niebuhr, non pas comme les anges de Milton, mais comme des êtres de notre chair et de notre sang.](#) Aussi a-t-on remarqué qu'en racontant l'histoire de ces vieilles révolutions politiques, dont le caractère nous échappe, il a toujours les yeux sur les communes du Moyen Âge, qui nous sont mieux connues. La lutte des bourgeois contre les barons pour la conquête d'une charte municipale lui fait comprendre les querelles des patriciens et de la plèbe. M. Mommsen va plus loin que lui ; quelques-uns même ont trouvé qu'il allait beaucoup trop loin. L'histoire contemporaine est toujours devant ses yeux, et à propos de ces temps antiques il fait sans cesse allusion aux hommes qui ont vécu de nos jours et aux événements qui se sont passés sous nos yeux. Que César lui rappelle Napoléon, on n'en est pas surpris : ce sont deux génies du même ordre, et il est assez difficile qu'on échappe à la tentation de les comparer. On peut encore accepter, quoique avec plus de peine, qu'il mette Sylla à côté de Cromwell et Scipion auprès de Wellington ; mais il faut reconnaître qu'il abuse un peu de ces rapprochements. Tout prend chez lui une couleur moderne ; le roi des Parthes est un sultan, et le suréna devient son vizir ; Alexandre a autour de lui ses maréchaux comme Napoléon ; les Étoliens, qui combattent pour piller, sont les lansquenets de la Grèce ; les légions levées en toute hâte au moment du danger s'appellent la landwehr de Rome ; les chefs numides qui suivaient Jugurtha sont des cheiks, et les généraux romains opèrent des razzias contre eux. M. Mommsen a surtout recours à cette méthode quand il est en colère, ce qui lui arrive assez souvent. Il s'en sert volontiers pour infliger à des gens qu'il n'aime pas un ridicule qui puisse ne plus s'oublier. C'est ainsi qu'il accuse le sénat d'avoir [une politique de garde national](#), qu'il appelle Pompée un caporal et Caton un don Quichotte dont Favorinus est le Sancho. C'est un moyen facile de tout animer. Le lecteur, que ces personnalités effacées n'attirent guère, est réveillé dès qu'on les appelle d'un nom qu'il connaît et qu'on leur met un costume de notre temps. Il peut arriver seulement que le costume ne leur convienne pas, et que ces rapprochements soient forcés. [Assurément](#), dit M. Mommsen lui-même, [l'histoire des siècles passés est la leçon des siècles présents ; mais il faut bien se garder de l'erreur vulgaire qui croit qu'il suffit de feuilleter les annales anciennes pour y retrouver tout à fait les événements du jour.](#) La réflexion est sage, et

nous ferons bien d'en profiter ; mais M. Mommsen n'a-t-il pas quelquefois partagé cette erreur qu'il reproche aux autres ?

Parmi ces souvenirs contemporains qui assiègent sa pensée, il est bien naturel que les événements de 1813 ne soient pas oubliés. Tout les lui rappelle. La triste destinée d'Hamilcar Barca, [que la mort coucha sur le champ de bataille, dans la vigueur de l'âge, à l'heure même où ses plans mûris allaient porter leurs fruits](#), le fait songer à celle de Scharnhorst, l'organisateur de l'armée prussienne, tué quelques jours avant la bataille de Bautzen. Quand Hannibal, sans instructions, ou même contre la volonté formelle du sénat de Carthage, se jette hardiment sur Sagonte, M. Mommsen pense au général York livrant son corps d'armée aux Russes, [u grand scandale des gens haut placés](#), et donnant ainsi aux Allemands le signal de la guerre de l'indépendance. Ces souvenirs patriotiques lui causent un vif enthousiasme, et il a bien raison d'en être fier ; il est bon pourtant de remarquer que, bien que Niebuhr ait vécu au milieu de ces événements, son histoire en porte beaucoup moins la trace que celle de M. Mommsen. Il avait été un des soldats de l'indépendance, et il ne s'en souvenait pas sans orgueil ; mais il ne se croyait pas obligé de s'en souvenir toujours. Il n'en parle jamais que d'un ton calme et réservé, sans provocations ni insultes, en homme qui ne croit pas que la colère doive survivre à la victoire. Ce n'est pas l'opinion des Allemands d'aujourd'hui. M. Mommsen appelle quelque part la haine [le dernier trésor des nations victimes du plus fort](#). Depuis cinquante ans, les Allemands ne sont plus victimes de personne, et ils avaient été les plus forts dans le dernier combat qu'ils nous avaient livré. Ils n'en ont pas moins conservé leur haine ; c'est un trésor dont ils ne se défont pas volontiers : elle s'est même accrue par la réflexion. À force d'y songer, la revanche de 1815, si complète qu'elle fût, ne leur a pas paru suffisante. Pendant cinquante ans, ils se sont nourris de rancunes, repassant sans cesse dans leur mémoire tous les griefs qu'ils avaient contre nous, depuis la défaite de Witikind jusqu'à la déroute d'Iéna, et s'exaltant davantage à mesure que s'éloignaient les événements qu'ils voulaient venger. C'est ainsi qu'après un demi-siècle de paix il s'est trouvé que la génération nouvelle, qui n'avait jamais eu à nous combattre, nous détestait beaucoup plus que celle qui avait souffert de nos conquêtes.

M. Mommsen partage les sentiments de ses compatriotes. Il n'a pas attendu les événements de 1870 pour nous haïr et pour nous le faire savoir. Sa haine le rend très perspicace à saisir nos défauts. Il nous voit déjà et nous maltraite dans les Gaulois nos aïeux. [Avec des qualités nombreuses, fortes, brillantes](#), nous dit-il, [il leur manquait la profondeur du sens moral et le caractère politique, indispensables avant tout pour l'avancement des sociétés humaines dans la voie du bon et du grand.](#) Voilà le gros reproche trouvé : le sens moral nous manque ; nous sommes, dès le temps de Brennus, [la nation pourrie](#), dont les vices doivent un jour choquer tant de vertueux écrivains ! À l'immoralité, nos aïeux joignaient l'indiscipline, [Le vieux Caton les avait dépeints en deux mots : les Gaulois recherchent deux choses avec ardeur, la guerre et le beau langage. Bons soldats, mauvais citoyens, est-il étonnant qu'ils aient ébranlé tant d'états et n'en aient pas fondé un seul ?](#) Un moment, la grande figure de Vercingétorix paraît toucher M. Mommsen.

Quoiqu'il n'aime guère les vaincus, il nous avoue qu'il ne peut se séparer de celui-là sans émotion ; mais cette sympathie ne va pas jusqu'à trouver un seul mot de blâme contre César lorsqu'il le fait lâchement tuer ; elle ne l'empêche pas non plus de remarquer qu'il y eut dans le chef arverne plus de chevalerie que d'héroïsme véritable, et de dire à la fin du portrait qu'il en a tracé : [N'est-ce](#)

point là le vrai caractère de la nation celte ? Son plus grand homme ne fut qu'un preux. La nation celte est encore plus maltraitée quelques pages plus loin. Sa résistance à César, dont elle a le tort d'être fière, est fort amoindrie. Selon M. Mommsen, elle ne fut énergique que dans quelques clans isolés, **germains ou demi-germains pour la plupart**. Quant aux Celtes véritables, ils ne surent pas faire la guerre de siège, ni la guerre de partisans, **cette lutte suprême et populaire où s'affirme le sentiment profond de la nationalité**. Comment auraient-ils été capables d'un effort puissant avec tous les défauts que M. Mommsen leur trouve ? À l'entendre, le Gaulois est crédule et gobe-mouche, il a la parole redondante de métaphores et d'hyperboles, il aime le cabaret et la rixe, **il est tout vantardise**, il provoque le danger éloigné, il s'effraie du danger présent, **il est absolument incapable de garder le solide courage qui ne connaît ni les témérités ni les faiblesses**. Voilà l'opinion que M. Mommsen a de lui, ou plutôt de nous, car il s'empresse de nous dire, ce qu'il était du reste très aisé de soupçonner, qu'il ne veut pas seulement dépeindre les Gaulois du temps de César. **Dans tous les temps, dans tous les lieux, vous les trouvez toujours semblables, faits de poésie et de sable mouvant, à la tête faible, aux impressions vives, avides de nouveautés et crédules, aimables et intelligents, mais dépourvus du génie politique. Leurs destinées n'ont pas varié : telles elles furent autrefois, telles elles sont aujourd'hui.**

Les préoccupations patriotiques de M. Mommsen se montrent souvent aussi dans les chapitres qu'il consacre à l'histoire littéraire de Rome. Il est en général très sévère pour la littérature romaine, et ce qui explique sa sévérité, c'est qu'en la frappant c'est ordinairement nous qu'il veut atteindre. Il a des raisons sérieuses de nous en vouloir. Un Allemand de nos jours ne peut guère nous pardonner la séduction que nos grands écrivains ont exercée sur ses pères. Il y eut donc un temps où l'on ne lisait en Allemagne que Voltaire et Rousseau, où les poètes de ce pays prédestiné, oubliant qu'ils ont reçu du ciel un privilège spécial pour la poésie, se mettaient à la remorque des nôtres, et se contentaient de les traduire ou de les imiter ! M. Mommsen ne peut vraiment pas comprendre que ses compatriotes se soient jamais réduits **aux tristes pis-aller de la culture française**, et c'est sans doute pour leur en faire honte, pour leur montrer combien leur admiration s'égarait, qu'il prend à tâche d'abaisser autant qu'il le peut les littératures des races romaines devant celles des peuples du nord. Dans ce rapprochement, les Italiens ne sont pas épargnés. M. Mommsen n'a pas toujours été aussi tendre pour eux qu'il l'est subitement devenu quand il s'est agi de les empêcher de nous secourir. Je ne parle pas seulement du temps où il soutenait hautement dans les salons de Paris que le quadrilatère était nécessaire à la sûreté de l'Allemagne, et que Vérone n'était pas une ville italienne ; ce qui ne l'empêche pas d'affirmer aujourd'hui **qu'il ressentit une grande joie quand la Lombardie secoua ses fers**, et d'écrire à ses amis de Milan cette phrase qui leur aura paru sans doute un peu singulière : **Ce ne sont pas les Allemands qui voudront jamais s'emparer de ce qui vous appartient justement**. Mais pour m'en tenir à l'Histoire romaine, M. Mommsen, à l'époque où il l'écrivit, n'était pas encore un admirateur bien vif de l'Italie, et il se faisait peu de scrupules de la blesser dans son orgueil littéraire. L'Italie pense avoir une littérature qui n'est pas sans gloire ; elle s'imagine que le pays qui a donné le jour à Catulle et à Lucrèce, à Horace et à Virgile, à Dante et à l'Arioste, n'est pas tout à fait déshérité de la muse ; c'est une prétention que M. Mommsen relève durement. **Les Italiens, dit-il, n'éprouvent pas la passion du cœur ; ils n'ont ni les aspirations surhumaines vers l'idéal, ni l'imagination qui prête à la chose sans vie**

les attributs de l'humanité ; ils n'ont point, en un mot, le feu sacré de la poésie. Voilà un arrêt sévère, et ceux qu'il atteint n'ont pas la ressource de s'en consoler en songeant qu'il leur reste au moins la gloire des arts. S'il ne la leur enlève pas tout entière, M. Mommsen la diminue singulièrement. Il reconnaît que l'Italie triomphe dans la plastique et l'architecture, mais la raison qu'il en donne ne lui permet pas d'en être très fière. Ce ne fut point, nous dit-il, dans les champs de l'idéal que l'artiste italien fit ses principales conquêtes ; la beauté, pour l'émouvoir, dut apparaître à ses sens et non pas seulement à son âme. C'est donc à une sorte d'infériorité morale que l'Italie doit ses sculpteurs et ses architectes ; quant à la musique, il faut décidément qu'elle renonce à s'en vanter. La musique italienne, autrefois comme de nos jours, s'est moins distinguée par la profondeur de l'idée créatrice que par la facilité prodigieuse d'une mélodie qui s'élançait en fioritures de virtuose : à la place de l'art vrai, intime, le musicien d'Italie a pour idole une divinité creuse et souvent aride. On devine au profit de qui M. Mommsen dépouille ainsi les Italiens de ces gloires que le monde était habitué à leur accorder. Il ne cherche pas du reste à le dissimuler, et s'exprime avec une franchise courageuse : il n'a été donné qu'aux Grecs et aux Germains de s'abreuver aux sources jaillissantes des vers et à la coupe d'or des muses. Les autres nations doivent en prendre leur parti ; elles n'ont droit qu'à quelques rares gouttes de la liqueur divine. C'est ce que M. Mommsen répète ailleurs d'une façon encore plus désagréable pour nous, lorsque, en regard de la triste culture française, il place ces nations dotées du génie de l'art, comme les peuples anglais et allemand. — M. Mommsen et ses compatriotes se moquent volontiers de ce qu'ils appellent la hâblerie des Français. Il est vrai que nous avons souvent une trop bonne opinion de nous-mêmes, et que nous ne résistons pas au plaisir de le dire ; mais on voit que les Allemands ne nous le cèdent guère en fatuité. Ils ont seulement la vanité plus lourde et plus pédante, ce qui n'est pas fait assurément pour la rendre plus supportable.

Il y a d'autres raisons qui pourront empêcher les théories littéraires de M. Mommsen de faire fortune ailleurs qu'en Allemagne ; il leur arrive souvent de n'être pas assez clairement exprimées. Pour condamner un écrivain, il ne suffit pas de nier qu'il ait ressenti les pures aspirations de l'art, ou de prétendre qu'il n'arrive pas à cette hauteur de conceptions plastiques où l'effet poétique triomphe et éclate dans l'œuvre entière ; il est assez difficile de mettre un sens précis sous ces phrases ; ce qu'on voit de plus clair au milieu de ces nuages, c'est que M. Mommsen s'est fait d'avance un certain idéal du poète, et qu'il lui est impossible de comprendre tout ce qui ne rentre pas dans sa formule. Il a par exemple beaucoup de goût pour la poésie des peuples primitifs, et il a bien raison de l'aimer ; est-ce un motif pour être insensible à celle des époques civilisées ? Tout le monde n'a pas la chance de naître en pleine barbarie, et il serait vraiment cruel, parce que nous n'habitons plus les bois, de nous condamner à ne plus connaître la muse, sans doute la vie s'est un peu décolorée dans nos cités modernes ; il n'y manque pas pourtant de ces misères secrètes et poignantes qui peuvent inspirer le poète. Pour M. Mommsen, un des caractères de la véritable poésie, c'est qu'elle est nationale ; il laisse même entendre qu'elle ne prend couleur qu'au contact de la vie publique, et que, lorsqu'on l'exile de la politique, elle manque du souffle de vie ; mais n'y a-t-il pas aussi une source abondante de beaux vers dans la contemplation de la nature physique et dans l'étude de la nature morale ? Goethe a-t-il eu besoin d'autre chose pour être un grand poète ? Il semble à M. Mommsen que la véritable poésie est surtout religieuse, et il affirme que l'antiquité ne l'a pas comprise en dehors du monde

des dieux. C'est oublier Lucrèce, qui a fait un si beau poème précisément pour prouver qu'on devait s'en passer.

On voit que, malgré les grands airs qu'elle affecte, la critique littéraire de M. Mommsen est trop souvent exclusive et étroite ; elle est quelquefois aussi un peu indécise. Ses jugements, quand on les rapproche, ne s'accordent pas toujours ensemble, et l'on aperçoit des contradictions qui surprennent : elles viennent, je crois, de ce que M. Mommsen est incapable de nuances. C'est un esprit absolu et emporté ; à chaque figure qu'il trace, il pèse sur le pinceau et force le trait. Ces exagérations finissent par s'exclure l'une l'autre, et il n'est pas toujours facile de saisir la pensée véritable de l'auteur. En parlant des premiers poètes de Rome, il nous dit : *Ce que je ne puis tolérer chez eux, c'est l'élégance de l'original grec étouffée sous l'enveloppe grossière de la traduction latine*, et quelques pages plus loin : *Sous une forme relativement parfaite, la littérature latine recouvre un fond de peu de valeur, souvent même un fatras qui jure avec elle*. Comment cette enveloppe grossière est-elle devenue si vite une forme relativement parfaite ? Un de ses plus grands griefs contre la littérature romaine, c'est qu'elle n'est pas originale. *Après des œuvres de la Grèce, elle produit l'effet d'une orangerie d'Allemagne comparée à la forêt d'orangers natifs en Sicile*. Il n'est que trop vrai que Rome a imité la Grèce, comme à leur tour toutes les nations modernes, sans en excepter l'Allemagne, ont imité la Grèce et Rome. Heureux ceux qui viennent les premiers ! il n'est plus possible aux autres d'ignorer leurs devanciers et de se ravir à leur influence ; mais, si la grande infériorité de la poésie latine vient de ce qu'elle manque d'originalité, comment se fait-il que M. Mommsen soit si sévère pour Plaute, qui est un imitateur si indépendant, tandis qu'il est si bienveillant pour Térence, qui s'est contenté d'être un traducteur ? Il y a une autre question sur laquelle M. Mommsen ne dit pas assez nettement sa pensée, et c'est la plus importante de toutes. Au Ve siècle de Rome, grâce à l'influence des gens distingués et par l'entremise de quelques poètes, un mélange s'opère entre l'esprit grec et l'esprit romain. C'est le plus grand événement de cette époque, et après plus de vingt siècles nous en subissons encore les conséquences. Qu'en pense M. Mommsen ? Il en dit par moments assez de mal. sans doute il prévoit que sous cette forme nouvelle l'hellénisme, tempéré et limité par le bon sens de Rome, va prendre possession du monde, et que dans l'avenir la civilisation universelle s'appuiera sur la prédominance des races du midi. On voit bien que cette pensée le choque ; aussi se montre-t-il fort sévère pour tous ceux qui ont travaillé à cette fusion du génie des deux peuples, pour Ennius surtout, qui osait dire que grâce à lui les Romains prenaient plaisir à s'entendre appeler des Grecs. Il leur reproche durement *d'avoir dénationalisé le Latium*, il s'empporte contre leurs tendances cosmopolites et humanitaires, il déplore d'avance *la plate uniformité qui régnera dans le monde quand les reliefs tranchés des peuples seront émoussés, et que l'originalité de leur caractère particulier se sera perdue dans les conceptions problématiques de la civilisation universelle*. Il est vrai que dans d'autres passages il s'exprime d'une tout autre façon. Il avoue alors pleinement qu'il est heureux pour nous que Rome ait vaincu la résistance des nationalités locales, il paraît même tout à fait séduit par la grandeur de l'œuvre gréco-romaine. *Les nations de second ordre s'écroulent*, dit-il avec un ton d'enthousiasme, *et parmi leurs débris se fonde silencieusement entre les deux peuples supérieurs le grand compromis de l'histoire !* Voilà comment il aurait dû toujours parler. Si les préoccupations patriotiques n'obscurcissaient pas parfois son jugement, il aurait reconnu partout que cet accord qui s'établit entre l'esprit des deux grandes

nations n'a pas été seulement un bien pour Rome, dont elle adoucit la rudesse, à qui elle donna le goût des plaisirs de l'intelligence, mais que ce fut aussi un bonheur pour l'humanité. C'est ce qui a répandu ce fonds d'idées communes sur lequel vivent les peuples modernes, et qui leur donne quelques moyens de s'entendre parmi tant de motifs qu'ils ont d'être divisés. Il n'est guère convenable de médire de ce bienfait quand on en profite. Je sais bien qu'après avoir été longtemps placé à Rome, le centre de cette vie commune du monde s'est trouvé transporté chez nous pendant deux siècles, notre littérature a été alors celle de toutes les nations civilisées, et c'est dans l'admiration de nos grands écrivains qu'elles se sont réunies. On comprend que ce souvenir chagrine l'Allemagne au milieu de ses triomphes ; mais qu'importe ? elle ne parviendra pas à l'effacer de l'histoire. Quant à nous, nos humiliations présentes nous font un devoir plus rigoureux de n'en pas perdre la mémoire et de le rappeler à ceux qui voudraient l'oublier.

- II -

La politique tient aussi une grande place dans l'Histoire romaine de M. Mommsen. Il ne néglige aucune occasion de juger les événements et les hommes, et il le fait toujours avec une grande vigueur. Ici encore ses jugements, quand on les compare entre eux, se contredisent quelquefois ; on retrouve dans sa politique le défaut que nous venons de signaler dans ses théories littéraires, et la raison en est la même. Cet esprit violent et extrême accuse trop énergiquement ses opinions, et il lui arrive de les exagérer pour leur donner plus de relief. De là quelques confusions et quelques contradictions de détail qui n'empêchent pas pourtant sa pensée de se dégager assez clairement dans l'ensemble. En somme, il est aisé de voir de quel côté sont ses préférences.

M. Mommsen est pour l'autorité. Il la veut forte, il l'aime vigoureuse. Tout ce qui la limite ou la gêne lui déplaît. Ce qu'il admire le plus sincèrement chez les vieux Romains, c'est cette habitude de discipline et de subordination qu'on prenait dans la famille, qui faisait la force des armées et qui se conservait dans la vie publique. Un des passages les plus curieux de son premier volume est celui où il étudie la constitution primitive de Rome. Il l'analyse avec beaucoup de sagacité et la définit très finement : une monarchie constitutionnelle en sens inverse. Contrairement à ce qui arrive en Angleterre, là, c'est le peuple qui règne et ne gouverne pas ; il est le souverain nominal, mais son autorité ne s'exerce que dans les grandes occasions. En réalité, la direction politique appartient toute au roi, qui consent quelquefois à la partager avec son conseil de vieillards. Quant à l'assemblée populaire, elle n'est convoquée que dans certains cas et pour sanctionner les mesures déjà prises par le roi. Cette constitution, qui laisse au peuple les dehors de la souveraineté et lui en ôte l'essentiel, plaît beaucoup à M. Mommsen, qui fait observer qu'avec quelques modifications elle a duré autant que Rome elle-même. *Les formes ont changé souvent, n'importe. Au milieu de tous leurs changements, tant que Rome subsistera, le magistrat aura l'imperium illimité, le conseil des anciens ou le sénat sera la plus haute autorité consultative, et toujours, dans les cas d'exception, il sera besoin de solliciter la sanction du souverain, c'est-à-dire du peuple.* Ce qui fait accepter à M. Mommsen sans trop de peine l'avènement de la république, quoiqu'il préfère de beaucoup la

monarchie, c'est qu'elle fut très conservatrice et qu'elle n'altéra pas le fond de la constitution ancienne. L'institution du consulat fut remarquablement combinée pour rassurer les esprits contre toute tentative d'usurpation personnelle, sans porter atteinte au pouvoir souverain. Il n'y a pas entre les deux consuls de partage d'attribution ; on craindrait d'affaiblir l'autorité en la divisant ; chacun d'eux la possède entière. C'est la coutume et non la loi qui fixe des limites de temps à leurs fonctions. Il est entendu qu'ils ne doivent rester qu'un an en charge, mais, l'échéance arrivée, ils abdiquent volontairement et ils paraissent élire à leur place le successeur que leur a donné le vote populaire. Il leur est même possible de se perpétuer au-delà de leur année, s'ils ne craignent pas les rigueurs de l'opinion publique ; leurs actes seront valables jusqu'au jour où il leur plaira de s'en aller. Tant que leur pouvoir dure, ils peuvent commettre tous les crimes, ils sont irresponsables, et c'est seulement lorsqu'ils ont quitté leur charge qu'on peut les livrer à la justice du pays. L'autorité royale survécut donc à la révolution qui chassa les rois. La première atteinte sérieuse qu'elle reçut fut la création des tribuns du peuple ; aussi M. Mommsen est-il fort hostile au tribunat. Ce n'est pour lui qu'un assez pauvre compromis entre des ambitions rivales qui n'a eu d'autre résultat que de briser l'unité de la cité, et, en donnant des chefs au parti populaire, d'organiser la guerre civile.

On comprend qu'avec ces principes la démocratie soit odieuse à M. Mommsen. Le suffrage universel lui paraît l'origine de tous les maux. Il ne peut souffrir les pays où l'assemblée du peuple règne et domine, où le pouvoir appartient à ceux qui possèdent le facile talent de charnier des oreilles inexpérimentées. Il s'emporte avec violence contre ce qu'il appelle la boîte de Pandore du suffrage populaire, qui dans les moments de danger public, quand l'ennemi est aux portes de la ville, au lieu de choisir un général expérimenté pour le combattre, s'en va nommer quelqu'un de ces soldats citoyens habitués à tracer leurs plans de bataille sur la table d'une échoppe à vin. Les démocrates les plus honnêtes lui semblent des niais qui jouent leur vie et leur fortune sur des mots ; il fait des autres les peintures les plus comiques, il aime à les montrer à l'œuvre avec tout l'attirail de l'emploi, manteaux râpés, barbes ébouriffées, cheveux flottants, basses-tailles profondes. Ce n'est pas qu'il ait aucun goût pour l'aristocratie. Il rend bien quelquefois justice à l'habileté du sénat, mais c'est toujours sans enthousiasme ; même quand il vent l'admirer le plus, l'éloge est froid et forcé. Il ne lui accorde que l'opiniâtreté et l'esprit de suite ; il lui refuse la hauteur dans les vues et la souplesse dans l'exécution. Il ne veut pas admettre, comme Polybe, que la conquête du monde soit l'effet d'un plan préparé. Loin que le sénat ait toujours prévu les événements, il montre que les événements l'ont souvent surpris et déconcerté. Il ne s'attendait pas, quand commence la lutte avec Carthage, au genre de guerre qu'il aurait à soutenir. Il attaque une nation maritime sans se faire une marine ; il ne pense à prévoir et à prévenir le danger d'une invasion de l'Italie que lorsque Hannibal a passé les Alpes. Ces sénateurs tant vantés sont donc en somme d'assez pauvres politiques ; ce sont de plus des despotes égoïstes et des maîtres insolents. Ils ne songent qu'à eux, ils ne cherchent dans le pouvoir que les jouissances qu'il procure. En devenant plus médiocres, ils se font plus exigeants ; leur impertinence s'accroît avec leur incapacité, et c'est quand ils ne savent plus exercer le pouvoir qu'ils ne veulent plus le partager avec personne. Leurs prétentions ridicules, leur énervement et leur rapetissement séniles impatientent M. Mommsen ; ils lui deviennent à la fin tout à fait insupportables, et quand les derniers moments de la république

approchent, il applaudit de toutes ses forces à la catastrophe qui doit enfin délivrer Rome de ce qu'il appelle dans sa langue hardie [la clique des nobles](#).

Ainsi M. Mommsen frappe à la fois des deux côtés, et ses coups atteignent tous les partis. Ni le sénat ni le peuple ne le satisfont. L'égoïsme et l'insolence de la noblesse le révoltent : il a peur des tribuns et de leurs menées démagogiques. Quelle est donc au fond sa pensée ? que veut-il ? que demande-t-il ? où cherche-t-il le salut de ce gouvernement en détresse ? La réponse est facile : à cette situation désespérée qu'il se plaît à dépeindre, il ne sait qu'un remède. Les intérêts des classes populaires lui semblent négligés de tout le monde ; le sénat ne veut rien faire pour elles, les tribuns prennent de mauvaises mesures pour les secourir. Leur sort empire tous les jours, la ruine est prochaine, il faut l'éviter à tout prix. Elles ont le droit et le devoir de pourvoir à leur salut par tous les moyens, mais elles sont malheureusement incapables de se sauver toutes seules. Il faut donc qu'elles contentent à s'incarner dans un homme qui les sauvera ; il faut qu'elles se choisissent un représentant capable de briser toutes les résistances, d'anéantir les volontés contraires, de faire prévaloir le droit par la force, et, quand elles l'auront choisi, qu'elles abdiquent en ses mains et lui remettent le pouvoir. — C'est la théorie du césarisme.

M. Mommsen est donc partisan du césarisme. Il s'en est pourtant quelquefois défendu. Ce mot sonne mal, il veut en éviter l'odieux. Il tient surtout de n'être pas accusé de confondre le César d'autrefois avec ceux d'aujourd'hui. Ce système, qu'il accepte et qu'il prône dans le passé, loin d'être la justification des copies qu'on en a tentées de nos jours, lui en paraît la plus amère critique. Les principes, selon lui, doivent changer avec les circonstances, le despotisme avait du bon dans l'antiquité ; il préfère pour notre temps un régime libéral. [En vertu de cette loi de la nature, dit-il, qui fait que l'organisme le plus grossier l'emporte infiniment sur la machine la plus artistement construite, la constitution politique la moins parfaite, dès qu'elle laisse un peu de jeu à la libre décision de la majorité des citoyens, se montre aussi infiniment supérieure au plus humain, au plus original des absolutismes.](#) Voilà de sages paroles. On est fort satisfait de les trouver chez M. Mommsen, mais on en est aussi un peu surpris. L'ensemble de son ouvrage ne prépare pas à cette profession de foi libérale. Le gouvernement de la république romaine était loin d'être parfait ; on ne peut nier pourtant qu'il ne fût un de ceux [qui laissent un peu de jeu à la libre décision de la majorité des citoyens](#) : il valait donc mieux que l'absolutisme. Pourquoi M. Mommsen, contrairement à ses principes, le condamne-t-il sans rémission à périr ? Les constitutions antiques ne se sont jamais élevées jusqu'au régime représentatif, elles n'ont pas pu passer complètement de la cité à l'état véritable : c'est leur grande imperfection, mais elles pouvaient au moins s'en approcher par des réformes successives, et M. Mommsen constate lui-même que les innovations de Sylla étaient en ce sens un progrès important. Il est seulement très probable que ces réformes auraient été lentes, incomplètes, et il faut à l'esprit absolu de M. Mommsen des révolutions radicales et rapides. Aussi décourage-t-il sans pitié tous les essais qu'on pourra tenter à Rome pour accommoder ensemble l'ordre et la liberté ; il les déclare d'avance impuissants et somme les Romains de choisir au plus tôt entre l'anarchie et le despotisme. Pour lui, son choix est fait. Non seulement il se résigne vite au césarisme, mais il lui fait un très bon accueil. Il est impatient de le voir venir, il le salue, quand enfin il arrive, de véritables cris de triomphe, il exalte ceux qui consentirent à le servir, et il accable de ses invectives les honnêtes gens qui aimèrent mieux mourir que de le supporter. — Il

faut avouer que, si M. Mommsen est libéral comme il le dit, son libéralisme au moins est fort accommodant.

Voici ce qui surprend plus encore. S'il est vrai de prétendre que la république était inévitablement perdue et que le Césarisme seul pouvait sauver Rome, au moins convenait-il d'attendre que le malade fût tout à fait désespéré pour lui appliquer ce terrible remède. Un libéral, comme M. Mommsen se pique de l'être, se devait à lui-même de ne condamner un pays à la servitude politique que lorsqu'il serait parfaitement constaté qu'il était arrivé à sa dernière heure, et que la liberté était tout à fait, impuissante à le guérir ; mais non, dès le premier symptôme M. Mommsen déclare que tout est fini. Au Ve siècle de son histoire, Rome semble pleine de force et de santé. Elle vient de vaincre Carthage, elle commence la conquête de l'Orient. Tout l'univers a les yeux sur elle. Elle fait l'admiration d'un des plus fermes génies de l'antiquité, de Polybe, qui la visite et l'étudie de près en ce moment, et qui trouve sa constitution la plus parfaite de toutes celles de l'ancien monde. M. Mommsen est moins satisfait et plus perspicace que Polybe. Cette prospérité apparente ne l'éblouit pas, et il aperçoit les signes précurseurs de la ruine prochaine. *L'orage n'a pas éclaté encore, mais déjà s'amoncellent et s'épaississent les nuages, et les premiers coups de tonnerre retentissent dans un ciel brûlant.* C'en est assez pour effrayer M. Mommsen. Il s'empresse aussitôt de recommander aux Romains, afin d'éviter la tempête, de se mettre sous l'abri que leur offre le pouvoir absolu. À partir de ce moment, il n'est vraiment plus occupé dans son histoire qu'à chercher autour de lui *le despote au bras fort qui pourra donner à Rome la modeste somme de bonheur compatible avec l'absolutisme.* Un moment il croit le trouver dans le premier Africain. Scipion n'a-t-il pas séduit la foule par l'éclat de sa valeur et les grâces de sa personne ? Ne s'est-il pas appuyé sur les légions dont il achetait les faveurs par ses largesses et ses complaisances ? Ne prend-il pas plaisir à se faire suivre au Forum par une armée de clients et de serviteurs ? C'est l'appareil de la royauté, — M. Mommsen espère bien que, puisqu'il en aime les dehors, il en voudra prendre aussi l'autorité ; — mais au dernier moment Scipion recule. Il a le tort de ne pas voir clairement dans son ambition ; *perdu dans le nuage de ses rêves, charme et faiblesse à la fois de sa remarquable nature, il ne s'est point réveillé, ou ne s'est réveillé qu'incomplètement.* C'est décidément un génie fort imparfait, puisqu'il se contente d'être le premier citoyen de son pays quand il pourrait s'en faire le maître. M. Mommsen le traite assez durement ; il ne lui pardonne pas d'être forcé d'aller chercher son sauveur ailleurs. Heureusement les Gracques paraissent. Cette fois M. Mommsen est pleinement satisfait, et son idéal lui semble réalisé. La manière dont il analyse les projets des Gracques et dont il explique leurs intentions risque fort de déplaire à ceux qui veulent en faire les héros de la démocratie. La noblesse, pour avoir un prétexte de les tuer, les accusait d'aspirer à la tyrannie. M. Mommsen accepte le reproche et leur en fait gloire. Caius Gracchus, pour lui, est un véritable monarque ; il s'est fait usurpateur de propos délibéré, et il a bien fait. Il n'a pas entrepris, comme le prétendent *tant de braves gens anciens et modernes,* de rétablir la république sur des bases nouvelles et démocratiques, il a voulu détruire la république. Aucun doute, suivant l'historien, n'est possible. *Qu'il ait vraiment fondé la tyrannie, ou, pour emprunter la langue du XIXe siècle, la monarchie napoléonienne, absolue, anti-féodale, anti-théocratique, c'est un fait qui saisit dès qu'on ouvre les yeux pour voir.* Il paraît seulement, malgré les encouragements passionnés de M. Mommsen, que C. Gracchus s'était trop pressé, puisqu'il échoua dans son entreprise, et qu'il finit par être à peu près

abandonné de ses partisans, vaincu par ses ennemis et forcé de se tuer lui-même dans le bois sacré de Furrina.

Les Gracques défaits, M. Mommsen recommence à chercher avec plus d'ardeur que jamais son despote au bras fort qui lui tient tant au cœur. Son impatience est telle qu'il ne choisit plus, et qu'il est prêt à prendre tout ce que le hasard lui donne. Sylla n'appartient pas au parti qu'il aime le mieux, c'est un aristocrate qui ne travailla qu'à restaurer le pouvoir de sa caste ; mais ce fut aussi un énergique soldat, un politique hardi qui ne recula devant aucune extrémité. En réalité, il se fit le maître et régna sur Rome épouvantée pendant quatre ans ; sous le nom de dictateur, ce fut un roi véritable. M. Mommsen fait remarquer que, tout ennemi qu'il était de la démocratie, il arrivait au même but que C. Gracchus par une autre route. C'est ainsi qu'il se justifie d'admirer Sylla, après avoir admiré les Gracques. Il ne lui marchandait pas les éloges, il le compare à Cromwell, et même un peu à Washington. Ce dernier rapprochement a paru forcé malgré toutes les restrictions auxquelles l'auteur a recours. Peu d'honnêtes gens consentiront à placer le nom du héros de l'Amérique à côté de l'homme qui décréta les proscriptions. L'œuvre de Sylla fut encore moins solide que celle des Gracques ; dix ans après la mort, du dictateur qui avait tant versé de sang pour rétablir l'autorité de la noblesse, on était en pleine anarchie. M. Mommsen propose alors plus que jamais son remède héroïque. Il se compare au médecin [qui se demande à l'heure douloureuse lequel vaut mieux de prolonger l'agonie du malade ou d'en finir avec elle tout de suite](#), et, moins scrupuleux qu'un médecin ne le serait sans doute en cette occasion, il supplie tout le monde d'aider un peu le malade à mourir. Par malheur, pour instituer la royauté, il faut un roi, et il n'est pas toujours aisé d'en trouver un. [À peine si une fois en mille ans il se lève au sein d'un peuple un homme voulant qu'on l'appelle roi et sachant régner.](#) Cet homme ne sera certainement pas Pompée ; il n'avait pourtant qu'à le vouloir pour s'emparer de l'autorité suprême. [Le bandeau royal était sous sa main](#), et M. Mommsen l'invitait à le prendre ; mais Pompée était une nature timide, [péniblement cramponnée à la formalité légale](#), c'est-à-dire qu'au dernier moment il ne pouvait prendre sur lui de violer ouvertement les lois de son pays. Beaucoup d'honnêtes gens lui en sauront gré peut-être ; M. Mommsen ne peut pas lui pardonner d'avoir trompé les espérances qu'il fondait sur lui, et il condamne d'un mot cet homme qui pouvait régner et ne l'a pas osé. [C'était, dit-il, tout au plus un bon caporal.](#)

Heureusement César n'avait pas ces scrupules. Avec lui, M. Mommsen trouve enfin l'homme qu'il lui faut, l'homme qu'il réclame, qu'il attend depuis deux siècles. Cette longue attente, tant de fois trompée, explique la joie qu'il éprouve et dont il n'est plus le maître, quand enfin son idéal se présente à lui. On ne s'étonnera pas que le jugement qu'il porte sur César manque parfois de précision. Il l'admire trop pour le voir tout à fait comme il est. À la hauteur où il le place, il n'est presque plus possible de distinguer les traits de sa figure. C'est une glorification et une apothéose plutôt qu'une peinture réelle. Il est pour lui [le grand homme, l'homme complet](#), et, comme c'est surtout par les imperfections et les limites que se précisent les caractères humains, il arrive qu'en ne voulant reconnaître à son héros rien d'imparfait il ne nous le fait entrevoir que d'une manière assez vague. Ce n'est pas, par exemple, nous en donner une idée bien nette que de dire [qu'il est placé au confluent où viennent se fondre tous les grands contraires](#). En résumé, quand je presse ce chapitre si brillant sur la république et la monarchie où M. Mommsen n'a voulu mettre le dernier mot de ses opinions politiques, je n'y trouve guère qu'une admiration sans réserve pour

l'habileté de César et pour la façon dont il accomplit ses desseins. Ce fut, nous dit-il, un maître ouvrier incomparable. Quant à l'œuvre elle-même, M. Mommsen reconnaît qu'elle n'était pas nouvelle. Cette monarchie, qui n'est que la nation représentée par son plus haut et son plus absolu mandataire, qui, loin d'être contraire au principe démocratique, en est l'achèvement et la fin, c'est tout à fait celle qu'il appelait tout à l'heure la monarchie napoléonienne, et que C. Gracchus avait voulu fonder. Il est vrai qu'il nous dit ailleurs, et à plusieurs reprises, que César comptait introduire un élément nouveau dans la monarchie absolue, et que cet élément n'était rien moins que la liberté. Si après vingt siècles nous nous inclinons respectueux devant la pensée de César et devant son œuvre, ce n'est point certes parce qu'il a convoité et pris la couronne : l'entreprise ne vaudrait que ce que vaut la couronne elle-même, c'est-à-dire bien peu de chose. Nous nous inclinons parce qu'il a porté en lui jusqu'au bout le puissant idéal d'un gouvernement libre sous la direction d'un prince, parce que cette pensée, il l'a gardée sur le trône et qu'il n'est oint tombé dans l'ornière commune des rois. Ce sont là de ces affirmations qu'on ne peut accepter sans preuve. Les desseins de César ont été interrompus par sa mort. C'est un grand avantage pour ceux qui veulent à tout prix les célébrer : comme ils n'ont pu être achevés et qu'on ne les a pas vus à l'œuvre, on est plus libre d'en penser tout ce qu'on veut, et le champ est ouvert aux conjectures ; mais celles de M. Mommsen sont vraiment un peu trop hardies. Où prend-il que César ait jamais rêvé une alliance entre le libre développement du peuple et le pouvoir absolu ? Jusqu'à ce qu'il nous le prouve par des faits concluants, il nous sera difficile de voir autre chose dans son entreprise qu'une confiscation générale de toutes les libertés publiques ; il n'a paru parfois en respecter quelque-une que parce qu'il voulait ménager l'opinion et l'accoutumer par degrés au despotisme. C'est du reste ce que M. Mommsen semble reconnaître ailleurs d'assez bonne grâce quand il nous parle des soi-disant institutions modérées dont César entoura son trône, et qu'il traite sa modération et les efforts qu'il fit pour se concilier les partis de mensonge hypocrite. Ces mots sont durs assurément, mais ils approchent plus de la vérité que les éloges excessifs dont il l'a d'abord comblé. Je le répète, tant qu'on n'aura pas découvert et produit des documents nouveaux sur les projets de César, il faudra continuer à croire qu'il a voulu simplement fonder la monarchie absolue. Il n'est vraiment pas possible qu'avec le grand sens politique que M. Mommsen lui accorde, il ait été jamais assez naïf pour croire qu'on pouvait mêler ensemble le despotisme et la liberté, ou, comme le dit M. Mommsen lui-même, verser l'eau et le feu dans le même vase.

C'est ce que virent clairement les contemporains. Ceux qui suivirent Pompée ne se faisaient pas d'illusion, ils n'ignoraient pas les imperfections du gouvernement qu'ils allaient défendre ; mais ils connaissaient aussi le vrai caractère de celui auquel ils voulaient s'opposer. S'ils se disaient qu'en conservant la république ils s'exposaient à revoir les Clodius et les Catilina, ils savaient qu'en acceptant l'empire ils rendaient possibles les Tibère et les Néron. Il faut avouer qu'entre ces deux régimes l'hésitation au moins était possible ; même quand on se décide pour l'empire, on doit comprendre que d'autres aient pu faire un choix contraire, et qu'ils aient préféré les périls de la liberté à ceux du despotisme. C'est ce que M. Mommsen ne veut pas accepter. Il se montre beaucoup plus sévère pour les ennemis de César que ne le fut le vainqueur lui-même. César ne se crut pas le droit de punir des gens qui n'avaient commis d'autre crime que de défendre contre lui le gouvernement et les lois ; M. Mommsen ne pardonne pas même à ceux qui moururent pour ce qui leur semblait la justice. L'honnête Bibulus, qui

eut le tort d'essayer contre César tout-puissant la résistance légale et passive, lui paraît le plus hébété et le plus entêté des consulaires ; on sait quels outrages il entasse sur Cicéron. Caton n'est pas plus épargné ; sa mort, si simple et si ferme, semble bien toucher un peu M. Mommsen ; toutefois ce n'est qu'une émotion très passagère, elle ne l'empêche pas de le traiter aussitôt de maniaque et de fou, et c'est justement le moment qu'il choisit pour l'appeler un don Quichotte.

- III -

Il est probable que, si nous entreprenions de démontrer à M. Mommsen que s'acharner ainsi contre des vaincus, lesquels après tout défendaient la loi et l'ordre établi, c'est manquer un peu de générosité, nous ne le toucherions guère. Il nous répondrait que nous faisons des phrases, ou que nous sommes des politiques de sentiment, ce qui, dans sa pensée, est une des plus grosses injures qu'on puisse adresser à quelqu'un. Aussi tient-il par-dessus tout à ne pas la mériter lui-même. Il se pique de n'être pas esclave des mots et d'apprécier les choses à leur valeur. C'est assurément un dessein fort louable ; mais il est dans la nature du génie allemand d'être volontiers systématique et excessif. Cet amour du positif, du réel, du solide, qui, contenu dans de certaines limites, serait fort légitime, prend bientôt chez M. Mommsen un air raide et provoquant ; cette aversion de la phrase se traduit en un dédain superbe pour des principes respectables et des convictions honnêtes. Il ne lui suffit pas de se tenir dans une défiance prudente des opinions douteuses et de vouloir aller au fond des choses ; il a toujours peur d'être confondu avec ces naïfs des temps anciens et modernes» dont il aime tant à se moquer, et il ne manque pas une occasion de nous faire savoir qu'il faut le mettre parmi les hommes d'état sérieux et les politiques désabusés.

M. Mommsen n'entend pas être dupe. Il se méfie de l'opinion commune ; il se tient en garde contre les admirations reçues. D'ordinaire il admire peu. À l'exception de César, pour lequel il professe un culte véritable, il n'y a presque pas d'homme d'état romain qu'il ne malmène. Ils perdent tous, en passant par ses mains, une partie de ce prestige que le temps leur avait donné. Il fait remarquer très justement qu'en général les politiques de la vieille Rome se ressemblent tous entre eux. Ce n'est pas par un élan du génie individuel, mais par un effort collectif et continu, que les Romains ont conquis le monde. dans ce triomphe de l'esprit de discipline et de suite, les personnalités s'effacent un peu ; c'est le plus beau résultat d'une constitution bien faite qu'un état puisse être grand sans avoir besoin de grands hommes. Rome surtout pouvait aisément s'en passer. Comme ceux qu'elle mettait à la tête de ses affaires n'avaient qu'à se conduire d'après des règles tracées d'avance et à suivre une politique traditionnelle, il n'était pas indispensable qu'ils eussent du génie, et M. Mommsen trouve qu'ils s'en sont ordinairement dispensés. S'ils paraissent quelquefois sortir de la médiocrité commune, on dirait qu'il prend à tâche de les y ramener. Ni le premier Caton malgré l'originalité puissante de son caractère, ni le premier Africain avec ses victoires et sa fière attitude qui commandait le respect, ne trouvent tout à fait grâce devant lui. Scipion Émilien est traité avec plus de sympathie. Son patriotisme simple et sincère, sa modération, sa sagesse,

son désintéressement sans fracas, et surtout la tristesse de sa destinée, paraissent toucher le cœur de l'historien. Cependant il ne le loue pas sans réserve. **Pas plus que son père**, nous dit-il, **ce ne fut point une nature de génie** ; il aimait Xénophon de préférence, comme lui sobre écrivain, comme lui calme et froid soldat.

M. Mommsen est donc en général sévère pour les grands hommes du passé ; il en est pourtant quelques-uns qui le désarment, et ce ne sont pas toujours ceux vers lesquels nous nous sentons naturellement attirés ; mais il lui plaît assez de dérouter nos sympathies. Rien n'est curieux comme de voir par quelles qualités on arrive à mériter ses éloges. Il aime surtout les gens hardis, décidés, qui ne reculent pas devant les coups de main hasardeux. Ceux qui, comme Pompée, ont la faiblesse **de se tenir cramponnés à la formalité légale** lui déplaisent ; il estime bien plus César, qui ne s'arrêtait pas pour si peu. Ordinairement les partisans de César pensent rendre service à sa mémoire en cherchant à prouver qu'il n'était pour rien dans la conjuration de Catilina et que l'ambition personnelle ne s'est éveillée en lui que très tard. M. Mommsen n'est point de cet avis. Il lui semble au contraire qu'on amoindrit César en lui supposant toutes ces délicatesses de conscience. **César**, dit-il, **avait toujours voulu prendre la domination suprême**. Dès son entrée dans la vie publique, son dessein était arrêté ; pour l'accomplir, il se jeta dans toutes les conspirations qui pouvaient affaiblir l'aristocratie ; quelque basses, quelque criminelles qu'elles fussent, il les appuyait sous main et comptait bien en profiter. Ces esprits audacieux, résolus, qui savent clairement ce qu'ils veulent, qui marchent à leur but sans hésitation, sont ceux qu'admire M. Mommsen. Il faut encore pour lui plaire se bien garder d'être idéologue ou rêveur. Les rêves ont perdu Scipion ; Napoléon n'a pas su s'en garantir ; il conçut des plans chimériques, et César l'emporte sur lui pour n'avoir jamais imaginé que des desseins possibles et praticables, pour s'être volontairement arrêté sur la Tamise et sur le Rhin, sans attendre, comme Napoléon, d'être arrêté par la nature ou par les hommes. A toutes ces qualités, il n'est pas mal que le grand homme joigne une pointe d'ironie. L'ironie est très chère à M. Mommsen, il la pratique volontiers pour son compte ; il aime beaucoup à la retrouver chez ceux qu'il admire. Quand on est au-dessus de l'humanité, on a raison de la mépriser, et on ne fait pas mal de le lui dire. Ce qui le charme dans Sylla, c'est cette légèreté railleuse avec laquelle il traite les autres et lui-même. Il ne se prend pas au sérieux, il n'a pas d'illusion sur son œuvre : **c'est le don Juan de la politique**. Il est curieux aussi de remarquer la façon dont M. Mommsen signale, dans ces personnages qu'il aime, les désordres de leur vie privée ; non seulement il ne les dissimule pas, mais il met beaucoup de complaisance à les raconter. Les grands hommes ont des privilèges, M. Mommsen leur passe beaucoup : il est tenté de les mettre en dehors de la morale, comme il les place au-dessus du droit commun. Quand il nous parle des galanteries de celui qu'on appelait **le mari de toutes les femmes et la femme de tous les maris**, son style prend des tons poétiques. **Chez tous ceux**, dit-il, **que dans leur adolescence l'amour des femmes a couronné d'une éclatante auréole**, il en demeure comme **un impérissable reflet**, et il nous montre César éclairé par ces reflets d'amour jusque dans son âge mur, et gardant des succès de sa jeunesse **une certaine fatuité dans la démarche, ou plutôt la conscience satisfaite des avantages extérieurs de sa beauté virile**. En vérité, toute cette poésie est de trop. Il est vrai que M. Mommsen revient vite à la prose ; il s'empresse de faire remarquer que son héros était **un homme positif et de haute raison** jusque dans ses débauches ; **il ne prenait jamais les femmes que comme un jeu** ; même sa passion pour

Cléopâtre, qu'on a tant blâmée, s'explique à son avantage : c'était un amour diplomatique ; **il ne s'y abandonna d'abord que pour masquer le point faible de la situation du moment.**

Ce qui excite par-dessus tout l'enthousiasme de M. Mommsen, c'est la force ; il l'aime et l'admire partout où il la rencontre. En revanche, la faiblesse n'a pas à compter sur ses sympathies. Quand une nation est vaincue, il l'abandonne ; il s'impatiente lorsqu'elle tarde à mourir, et appelle de tous ses vœux le moment où elle s'effacera de l'histoire. Rien n'est plus singulier que la manière dont il raconte les derniers jours de la Grèce ; il est si impitoyable pour elle que la critique allemande elle-même s'en est scandalisée. C'est la Grèce pourtant ; il semble que ce grand nom devrait disposer un historien à quelque indulgence, qu'il conviendrait d'entendre les aïeux intercédant pour les petits-fils, et dans les misères du présent de respecter les gloires du passé. M. Mommsen n'a pas ces superstitions ; pour lui, ou vaut ce qu'on vaut, et quand on ne vaut plus rien, il faut se résigner à disparaître. Il admet qu'en rendant à la Grèce sa liberté après la défaite de Philippe les Romains étaient de bonne foi. Ce n'est pas le sentiment commun. — La cohue érudite d'autrefois et d'aujourd'hui (*c'est ainsi que M. Mommsen traite ceux qui ne sont pas de son avis*) a cru voir une dissimulation profonde dans cette conduite de Rome : c'était seulement une apparence de liberté qu'on accordait à la Grèce pour qu'elle achevât de s'affaiblir dans des luttes intérieures. — M. Mommsen est fort contraire à cette supposition, qui lui semble **une absurde invention de philologues s'érigeant en politiques.** Les Romains, selon lui, agissent loyalement. Nouveaux convertis à la littérature et à l'art de la Grèce, ils étaient pleins de respect pour les grands souvenirs que son nom rappelle. Ils voulurent se conduire généreusement avec elle, et c'est justement ce qui semble si criminel à l'historien. Flamininus n'est pour lui qu'un philhellène malencontreux qui, par sa générosité déplacée, va causer beaucoup d'embarras à son pays, et il déclare qu'en conservant quelque ombre de vie à la Grèce, en tolérant même chez elle quelques velléités d'indépendance, Rome ne fut pas seulement malavisée, mais aussi qu'elle fut coupable. Lorsqu'on a la force, il faut s'en servir et réduire à l'obéissance ceux qui sont tentés de s'en écarter. **Le devoir et la justice commandent à qui tient les rênes ou de quitter le pouvoir, ou de forcer les sujets à la résignation en les menaçant de tout l'appareil d'une supériorité écrasante.** Il est bien difficile de n'être pas choqué de la manière dont M. Mommsen traite Philopœmen et ses amis ; ils lui paraissent des fous ou des niais, et la résistance qu'ils essayèrent contre le pouvoir triomphant de Rome ne lui semble qu'une assez pauvre comédie. **Tous leurs grands airs patriotiques, nous dit-il, ne sont que sottise et grimace devant l'histoire.** Ce que nous admirons chez eux est précisément ce qu'il y blâme. Philopœmen a courageusement défendu son pays sans compter jamais sur le succès, sans se faire illusion sur sa faiblesse. Il n'ignorait pas que la ruine était certaine et n'avait d'autre ambition que de la retarder de quelques jours. Le dernier des Grecs ressemble pour nous à ces héros d'Homère qui connaissent leur destinée, qui savent que leurs efforts sont inutiles, que leur fin est marquée, et qui n'en combattent pas moins avec énergie, comme s'ils avaient devant eux les horizons indéfinis de l'espérance. C'est ce que M. Mommsen ne peut supporter. Il aime à brusquer les choses, et n'est pas, comme on sait, pour les agonies trop longues. Ces gens qui s'obstinent à retarder par tous les moyens la fin de leur pays, lorsqu'elle est inévitable, lui font l'effet de malades qui s'attacheraient lâchement à la vie et ne pourraient pas se décider à mourir.

Il faut du reste avouer que, si Rome a traité les Grecs comme M. Mommsen le suppose, cette conduite ne lui était pas ordinaire. Il n'a pas à la blâmer souvent d'être trop généreuse ; c'est du côté opposé qu'inclinait sa politique. Il le reconnaît lui-même ailleurs et le proclame avec une satisfaction visible. **La générosité, dit-il, lui était inconnue, elle n'agissait que par prudence et par sage calcul,** et il est, pour sa part, très disposé à penser qu'elle faisait bien. Toutes les fois que ce **sage calcul** la pousse à commettre un acte qui pourra blesser les consciences délicates, il trouve quelque bonne raison pour l'excuser. Il l'approuve, par exemple, de n'avoir pas craint de s'allier avec les Mamertins, ces brigands qui venaient de massacrer les malheureux habitants de Messine et de se partager leurs femmes et leurs biens. Une pareille alliance pouvait être sans doute **un beau texte à déclamation,** mais elle était utile, et l'on fit bien de la conclure. De même, quand les Romains, s'acharnant après Hannibal vaincu, exigent, malgré les protestations généreuses de Scipion, qu'il soit chassé de Carthage, M. Mommsen déclare qu'il y aurait injustice à leur en faire un gros crime, et que la politique de sentiment n'était pas de mise en cette occasion. Entre l'intérêt et le sentiment, le choix de M. Mommsen n'est pas douteux, et, quand une action lui semble utile, il a bien de la peine à la condamner. Un vrai chef-d'œuvre en ce genre, c'est la façon dont il apprécie les proscriptions de Sylla. La première fois que Sylla se servit de cette arme terrible après les troubles excités par Sulpicius, il le fit avec une certaine modération. Le nombre des morts ne fut pas trop considérable ; aussi M. Mommsen prend-il assez aisément son parti de ces violences. Il rappelle que les révolutions ne finissent pas, surtout à Rome, sans exiger un certain nombre de victimes expiatoires, qu'après tout Sylla, dans cette circonstance, agit avec une franchise hardie qui doit aider à l'absoudre. **Il prit sans tant de façon les choses pour ce qu'elles étaient, et dans la guerre il ne vit que la guerre.** Les secondes proscriptions sont plus difficiles à excuser. Cet horrible entassement de victimes, ces meurtres froidement discutés et préparés, ces listes sanglantes qui contenaient les noms des citoyens les plus illustres et les plus honnêtes, ces bourreaux recevant un salaire fixe, ces têtes exposées au Forum, ces meurtres continués tranquillement et de sang-froid pendant plusieurs mois au milieu de la paix générale ont soulevé la conscience publique. Il n'est plus possible d'en parler d'un ton si dégagé. M. Mommsen sans doute n'approuve pas ces horreurs, mais il n'a pas trouvé dans son cœur un seul mot énergique pour les flétrir. Il pense seulement **que c'est une grande faute en politique que d'afficher ainsi le mépris de tout sentiment humain.** Une faute ! le terme est bien doux ; à moins que M. Mommsen ne trouve, comme Talleyrand, qu'une faute est pire qu'un crime. Ailleurs, atténuant encore cette condamnation déjà si peu sévère, il blâme Sylla **d'avoir ainsi gâté sa cause dans l'estime des faibles de cœur, de ceux qui s'épouvantent du nom plus que de la chose.**

À ce compte, c'est le signe d'un esprit faible et d'un cœur pusillanime que de condamner les proscriptions ! M. Mommsen parle souvent de la morale ; avec ses compatriotes, il s'est fait le défenseur de la vertu, que nous avons, comme on sait, fort indignement outragée ; il n'est pourtant pas toujours lui-même un moraliste bien rigoureux, et l'on vient de voir qu'il a pour les grands hommes des complaisances qui surprennent. Il dit expressément quelque part que **le code de la haute trahison n'a pas d'articles définis pour l'histoire,** et il laisse entendre partout qu'il ne faut pas appliquer la morale dans toute sa sévérité au gouvernement d'un pays ou aux relations des peuples. Voilà d'étranges principes ! Convient-il en vérité de traiter si mal notre littérature **plus bourbeuse que les**

eaux de la Seine, ou d'être si dur pour les comédies de Ménandre, parce qu'on rencontre dans les pièces grecques et dans les nôtres des pères dupés, des femmes légères et des maris infidèles, tandis qu'on se montre partout si facile pour des gens qui confisquent la liberté de leur pays ou qui assassinent juridiquement leurs adversaires !

J'aurais moins insisté sur ces reproches, s'il ne s'était agi que d'étudier les théories personnelles d'un écrivain qui n'engagent que lui ; mais l'ouvrage de M. Mommsen me paraît avoir une autre portée dans ce livre, accueilli avec tant d'applaudissements, il me semble que toute une génération se reflète. L'Allemagne en a adopté tous les principes. Les qualités que l'historien met en relief chez les individus et chez les peuples sont celles aussi qu'elle préfère, qu'elle possède ou qu'elle veut se donner. Comme M. Mommsen, elle a grand souci des intérêts matériels ; elle se préoccupe avant tout d'être pratique, et d'apprécier les choses par les profits qu'on en tire. On a trop dit qu'elle vivait d'illusions et de fantaisies ; à la fin elle s'est impatientée d'être appelée nébuleuse et chimérique ; elle a voulu nous faire connaître par des exemples qui ne s'oublient pas qu'elle savait compter. Elle a même mis une sorte de coquetterie et de fanfaronnade à paraître positive et rouée, comme ces jeunes gens qui tiennent à nous effrayer par l'audace de leurs propos afin de bien constater qu'ils sont devenus des hommes, et qui posent en don Juans pour n'être plus pris pour des Chérubins. Nous l'avons vue s'éprendre du succès, admirer uniquement la force et déclarer qu'elle vaut mieux que le droit, regarder comme légitime ce qui est utile, traiter la générosité de faiblesse, et prétendre que la victoire autorise tous les excès et toutes les exigences. Quelques-uns de nous, qui en étaient restés à l'Allemagne de Mme de Staël, ne pouvant comprendre comment ces bergers étaient si vite devenus des loups, en ont rejeté la faute sur un homme. Il leur a semblé que M. de Bismarck avait façonné la nation à son image, et lui avait inoculé ses principes. Ces théories hautaines, que M. de Bismarck aime à formuler dans les grandes occasions, on les trouve déjà dans l'Histoire romaine de M. Mommsen ; elles avaient cours dès 1856 dans les universités, et les lettrés leur faisaient déjà un bon accueil. M. de Bismarck les, en a tirées pour les faire entrer dans la pratique — aujourd'hui elles forment le code de la politique allemande.

Elles ont si bien réussi à nos ennemis que beaucoup de bons esprits nous conseillent d'aller les chercher chez eux, et de nous les approprier s'il est possible. Le conseil est bon, mais à condition que nous ne nous croirons pas obligés de tout prendre. Il y a un choix à faire ; et, comme le livre de M. Mommsen présente, avec une grande franchise, par ses bons et ses mauvais côtés, l'esprit nouveau de l'Allemagne, nous ferons bien de le consulter. Il pourra nous indiquer, si nous le lisons bien, les défauts qui nous ont perdus et les qualités qui nous manquent. S'il nous apprend à éviter les phrases vides, à ne pas nous payer de mots, à vouloir aller au fond des choses, à nourrir moins d'illusions sur les autres et sur nous-mêmes, à ne plus nous embarquer dans une entreprise sans en avoir calculé les dangers et les profits, s'il parvient surtout à nous faire comprendre de quel amour jaloux il faut entourer son pays, et combien on doit se méfier de ce cosmopolitisme chimérique qui enlève à la patrie une partie de l'affection qu'elle réclame et qui lui revient, il nous aura rendu un grand service. Quant à ces maximes de politique raffinée que M. Mommsen étale avec tant de complaisance et de hauteur et qui lui servent à excuser tant d'abus de la force, nous ferons bien de les laisser à l'Allemagne, si elle tient à les conserver. Il en est une pourtant qu'il nous convient de ne pas oublier. M.

Mommsen semble l'avoir écrite pour nous, et le temps viendra peut-être de nous en souvenir. C'est à propos des fourches caudines ; l'historien raconte que le sénat refusa de ratifier le traité que les consuls avaient conclu pour sauver leurs légions, et il trouve que le sénat eut raison. Consentir à un abandon de territoire, dit-il, est-ce autre chose que reconnaître l'impossibilité de la résistance ? Un tel contrat n'est nullement un engagement moral, et toute nation tient à honneur de déchirer avec l'épée les traités qui l'humilient.

GASTON BOISSIER

L'Allemagne contemporaine, études et portraits. — III — M. Théodore Mommsen.

Revue des Deux Mondes, Paris, mars avril 1878, t. 98.

Praticiens et plébéiens.

1. Admission au patriciat

Nul n'ignore quelle a été, en général, l'importance des familles patriciennes, à Rome. A mon sens, pourtant, la question n'a point été suffisamment étudiée, pour les Ve, VIe et VIIe siècles surtout. Souvent on a accepté comme vérités de graves erreurs, faute d'avoir examiné d'assez près, et suivant les temps, la condition du patriciat et les attributions légales qui y ont été attachées.

Depuis la fondation du gouvernement, républicain jusqu'à sa chute, c'est-à-dire de l'an 245 à l'an 709 [509-45 av. J.-C.], le patriciat, qui, sous les rois, avait admis les *minores gentes* dans ses rangs, demeure fermé désormais à toute intrusion. Mais sous César et sous les Empereurs, comme il avait fait sous les Rois, il s'ouvrira de temps à autres à certaines familles nobles nouvelles. On a eu beau contredire ces assertions ; elles sont aujourd'hui démontrées.

N'a-t-on pas voulu, sur la foi de Tacite¹, attribuer à Brutus et aux premiers consuls l'appel au patriciat des *minores gentes* ? La tradition, fort mal interprétée par Tacite, est formellement démentie par Tite-Live. A supposer que les *minores gentes* aient été appelées à compléter le sénat, seulement à l'époque de la fondation de la République, ce que je conteste, encore est-il certain qu'elles appartenaient au patriciat depuis longtemps. — Citera-t-on la légende de la *gens Claudia*² ? Au lieu d'être contemporaine des guerres avec les Sabins, son immigration remonte bien plus haut, jusque sous Romulus, au dire de Suétone³. — La *gens Domitia* n'est devenue patricienne qu'au temps d'Auguste, puisque, avant Auguste et jusqu'à lui, les listes consulaires donnent toujours un collègue patricien à tout consul du nom de *Domitius*.

Le principe de l'exclusion absolue a donc été la loi du patriciat sous la République, et les exemples allégués du contraire sont eux-mêmes démentis.

Mais il est arrivé assez souvent que les patriciens se recrutassent par la voie indirecte de l'adoption. La théorie du droit est ici d'accord avec les faits. On tenait, pour juridique⁴ que l'adoptant faisait sien l'adopté, soit que celui-ci lui fut donné à titre de fils par son propre père, soit qu'étant maître de sa personne, il se remît lui-même, par l'*adrogation*, en la puissance d'un chef de famille. L'affranchi, l'esclave pouvaient être adoptés ; à plus forte raison, était-il licite à un patricien d'ouvrir sa maison à un fils adoptif pris dans la plèbe. Cicéron fait directement allusion à ce droit incontestable, quand il dit *quasi in patriciam familiam venerit, amittit nomem obscurius*⁵. Nous pouvons citer plusieurs exemples : *Lucius Manlius Acidinus Fulvianus* fut consul patricien pour 575 [179 av. J.-C.]. Fils d'un *Fulvius*, il était plébéien avant d'être adopté. Il eut pour collègue plébéien dans le consulat son propre frère germain. *Mamercus Æmilius Lepidus Livianus*, de la maison plébéienne des *Livius*, est consul patricien pour

¹ Annales, 44, 25, — Dionys. Halic. 5, 43. — V. Tite Live, 2, 4, qui réfute Tacite à l'avance.

² V. sur cette famille, l'étude intitulée *die patricischen Claudier* (les Claudius patriciens) dans les *Rœm. Forschung.* I, p. 288 et suiv.

³ Suétone, *Tiberius*, 1.

⁴ A. Gell. 5, 19.

⁵ *De legib.* 8, 3, 6.

677 [77 av. J.-C.]. — On en peut dire autant de *P. Cornelius Lentulus Marcellinus*, de la famille des *Claudius Marcellus*, et des deux meurtriers de César, *Q. Coepio Brutus*, et *A. Postumius Albinus Brutus*, tous deux de la famille des *Junius Brutus*.

Pareillement, l'adoption d'un patricien par un plébéien était légale. Témoin, pour ne citer qu'un fait entre plusieurs, *T. Manlius Torquatus*, consul patricien en 589, qui donne son fils en adoption à *D. Junius Silenus*¹. J'accorde d'ailleurs qu'avant la fusion complète des ordres, une telle adoption, comme celle de l'affranchi par un ingénu, de l'esclave par un homme libre, eut été une tache. Enfin l'*adrogation*, et même aussi probablement l'adoption proprement dite, étaient soumises à une enquête préalable devant le collège des pontifes : *quæ ratio generum ac dignitatis, quæ sacrorum, quæri a pontificibus solet*². Il y avait là une barrière de fait qui pouvait empêcher les mésalliances. Aussi avant la *loi Ogulnia* (454 [300 av. J.-C.]), qui fit entrer quatre plébéiens dans le collège des pontifes, ne trouvera-t-on guère à citer d'adoption plébéienne faite dans le patriciat. Après cette loi et le régime nouveau, qu'elle consacre, les choses changent. Déjà moins rares au VI^e siècle, ces mésalliances deviennent communes après la mort de Sylla.

2. Partage des dignités

Ceci dit, voyons comment les dignités et les fonctions, se sont partagées entre les deux ordres. C'est par là surtout que l'on se peut rendre un compte exact de leur vraie condition respective, et avoir la mesure de leur influence politique.

1^o — Le Roi des Sacrifices est toujours patricien (*rex sacrorum* ou *sacrificulus*³).

2^o — Il en est de même des trois *flamines majeurs* de Jupiter, de Mars et de Quirinus. Les *flamines mineurs*, au contraire, sont plébéiens, à l'exclusion de l'ordre noble. Festus le dit formellement : (*Ep.* I, p. 54) *Majores flamines appellabantur patricii generis, minores plebei*.

3^o — En ce qui touche les *Saliens*, les *Arvales* et les *Vestales*, certaines distinctions sont à faire :

a) Les Saliens, ceux du Palatin, comme ceux de la Colline, étaient tous patriciens. Cicéron l'atteste⁴, et nous en avons la preuve par les noms de ceux parvenus jusqu'à nous. On compte parmi eux des *Appius Claudius*, des *Lucius Furius Bibaculus*, des *P. Cornelius Scipio Africanus*, des *M. Æmilius Scaurus*, etc., etc.

b) On suppose qu'il en fut de même pour les frères Arvales ; mais cette supposition ne s'appuie sur aucune preuve directe, et Cicéron⁵ les omet quand il énumère les privilèges réservés au patriciat ; enfin, l'on sait qu'ils ont été réorganisés au temps d'Auguste, et que les Empereurs, qui affichaient une haute sollicitude pour les intérêts de l'agriculture, leur ont donné alors une importance plus grande que par le passé. L'affirmation à leur égard serait peut-être téméraire.

¹ Cicéron, *de fin.* 1, 7, 24. — Val. Max. 5, 8, 3.

² Cicéron, *de Domo*, 13, 34, 14, 36.

³ Cicéron, *de Domo*, 14, 35. — Tite-Live, 6, 41, 9.

⁴ *de Domo*, 14, 35.

⁵ *de Domo*, 14, 37.

c) Toutes les vestales, dit-on, furent prises dans le patriciat jusqu'au temps de la loi *Papia* ; ainsi l'aurait voulu la règle. Mais cette fois encore on parle sans certitude. Dès les plus anciens temps, au contraire, on trouve mêlés parmi les listes des vestales des noms qui semblent appartenir aux deux ordres. Selon le droit, d'ailleurs, l'admission des plébéiennes ne fut peut-être pas illicite. La vestale était *fille de la cité* ; elle était dans la *puissance* du roi, et, plus tard, dans celle du *pontifex maximus* : or ceux-ci, ne pouvaient-ils pas aller la prendre (*captio*) là où ils le voulaient ? Ici, comme en matière d'adoption, l'état civil de l'élue est indifférent, dès que l'élisant acquiert régulièrement sur elle le droit de propriétaire et veut la faire sienne. J'ajoute qu'à n'en point douter, les moeurs, pendant longtemps, n'avaient pas permis la *caption* d'une affranchie ou d'une fille d'affranchi, etc. Sous Auguste, au contraire, nous la voyons expressément consacrée. [Loi *Papia Poppœa*]

4° — Collèges des *Pontifes*, des *Augures* et des *Gardes des Oracles* [*Decemviri sacris faciundis*].

De ces trois grands collèges sacerdotaux, les deux premiers sont restés fermés aux plébéiens, jusqu'à la loi *Ogulnia* (454 [300 av. J.-C.]); et le troisième, jusqu'aux lois *Liciniae-Sextiae* seulement (387 [367 av. J.-C.]). Mais, à dater de ces lois, il leur est réservé un certain nombre de places, les autres demeurant librement ouvertes aux deux ordres. Pourquoi ces dernières ne demeurèrent-elles pas l'apanage exclusif des patriciens ? on se l'explique aisément. Il en fut ici comme du *Consulat*, à dater de 388 [366 av. J.-C.], et de la *Censure*, à dater de 415 [339 av. J.-C.].

Toute l'économie du système procède à l'avenir des règles posées par les lois liciniennes, qui, en ouvrant au peuple les magistratures, lui ont, en outre, et pour plus d'efficacité, attribué exclusivement un certain nombre de sièges dans chaque collège. Aussi voit-on (en 680 [74 av. J.-C.]) *Jules César*, patricien, succéder comme pontife à *C. Aurelius Cotta*, plébéien¹ ; et le patricien *T. Claudius Néron*, succéder (en 708 [46 ap. J.-C.]) au plébéien *Metellus Pius Scipion*² : de telles alternances ne se comprendraient pas, si les places non réservées n'étaient pas restées accessibles aux deux ordres concurremment. Le résultat de ces combinaisons fut à la longue tout défavorable à l'ordre noble, et Cicéron ne manque pas d'en faire la remarque : *tribunum plebi se (patricium) fieri non licere ; augustiorem siti esse petitionern consulatus ; in sacerdotium cum possit venire, quia patricio non sit is locus, non venire*³. — Pendant les premiers temps qui suivirent les lois liciniennes, on voit les sièges se partager par égale moitié entre les deux ordres. Il y a cinq plébéiens sur les dix *gardes des oracles* qui ont succédé aux anciens *duumvirs sacrés* (*duoviri sacris faciundis*)⁴ : les plébéiens ont même cinq places sur neuf parmi les *Augures*, à dater de la loi *Ogulnia* : enfin ils ont quatre places de pontifes sur huit⁵. Un tel partage, où on les voit occuper même la majorité des places dans les collèges en nombre impair, a une signification que nul ne peut méconnaître [*suivent, dans notre auteur, les listes comprenant des noms nombreux, avec indication. des sources*]...

¹ Velleius, 2, 43.

² Suétone, *Tiberius*, 44.

³ *de Domo*, 14, 37.

⁴ Ils seront même portés à 15 (*quindecimviri*) vers les temps de Sylla.

⁵ Tite-Live, 6, 37. — 42. — 10, 9.

5° — Les *Épalons* ou prêtres du banquet de Jupiter (*triumviri epulones*, d'abord ; *septemviri*, plus tard) formaient avec les précédents le quatrième grand collègue sacerdotal. — Ils furent tous plébéiens, je pense, à l'origine ; ce qui s'explique par le jour consacré au banquet solennel (*lectisternium*) auquel ils avaient à pourvoir. C'était le 13 novembre, au milieu même des jeux plébéiens institués en 534 [220 av. J.-C.] qu'ils avaient à remplir leur office. — Mais sous l'empire, il y eut certainement partage.

Les trente curions, préposés aux cérémonies religieuses dans chacune des trente curies, pouvaient être pris indifféremment dans les deux ordres il suffisait, en effet, qu'ils fussent citoyens. Mais jusqu'en 545 [209 av. J.-C.], le curion majeur (*curio maximus*) a été choisi dans le patriciat, bien qu'en réalité la loi n'eût pas exclu les plébéiens¹.

Disons d'ailleurs qu'en ce qui concerne les anciens siècles républicains, les documents nous font défaut presque toujours. *Tribuns des cèlères* [livre I, chap. V, note 49], *Titiens*, *Féciaux*, *Luperques* et *Arvales*, toutes ces confréries, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, n'ont admis, que l'élément patricien, alors que les patriciens seuls avaient le droit plein de cité, mais quand l'égalité civile triompha, les plébéiens y entrèrent à leur tour. D'ailleurs elles avaient à ce moment beaucoup perdu de leur importance et de leur crédit.

Passons aux dignités et *fonctions civiles*.

6° — Le *prince du Sénat* (*princeps senatus*), nécessairement patricien au début, est toujours resté tel. Depuis *M. Valerius Maximus*, dictateur en 260 [494 av. J.-C.] (*princeps in senatum semel lectus*²), jusqu'à Lucius Valerius Flaccus (670 [84 av. J.-C.])³, on connaît treize princes du sénat, lesquels tous appartenaient à l'ordre noble. Au VI^e siècle, lorsque la vacance du principat s'ouvrait, le censeur patricien, venant immédiatement après le prince qui n'était plus, prenait spontanément sa place, ou se la faisait donner par son collègue.

7° — *Consulat, decemvirat, tribunat militaire (cum consulari potestate)*. Avant les lois liciniennes de 387 [367 av. J.-C.], les Consuls étaient exclusivement patriciens. Suit une période d'années pendant lesquelles la question est débattue avec des succès divers. Puis de 442 à 581 [342-173 av. J.-C.], chaque ordre a son Consul ; enfin, à dater de 582 [172 av. J.-C.], on voit tantôt un plébéien et un patricien, tantôt deux plébéiens, occuper la fonction suprême. Jamais deux patriciens ne sont ensemble promus au Consulat avant le temps de César. — Après lui, le fait arrive souvent.

Quant aux fonctionnaires *consulari potestate, decemvirs* ou *tribuns militaires*, ils ont toujours pu être pris dans les deux ordres, quels qu'aient été d'ailleurs, les choix, faits le plus souvent au profit exclusif du patriciat.

8° — L'*Interroi* (*Interrex*) est, on le sait, toujours patricien, dans les premiers temps, comme au siècle de Cicéron.

9° — La *Dictature* et la *Maîtrise de la cavalerie (magister equitum)*, peuvent être plébéiennes, la première à dater de 398 [-356], la seconde à dater de 386 [-354]. — Mais la règle ne veut pas que toutes les deux soient données ensemble

¹ Tite-Live, 27, 8.

² *Elog.* XXIII.

³ *Liv.*, ep. 83.

à des magistrats appartenant au même ordre ; du moins les exceptions, s'il s'en rencontre, sont des plus rares.

10° — La *censure* est restée patricienne depuis l'an 314 jusqu'en 403 [443-351 av. J.-C.]. Dans cette dernière année, un plébéen fut nommé plus tard, les nominations sont en fait partagées avec des résultats divers.

11° — Ouverte aux plébéens en 447 [-337], la *Préture* appartient aux deux ordres, à dater de cette époque. Plus on approche du VI^e siècle, et plus les nominations plébéennes sont fréquentes.

12° — *Tribunat du peuple* et *Édiles plébéens*. — Leur nom dit assez qu'en tous temps leurs fonctions ont été dévolues à des hommes du deuxième ordre.

13° — L'*édilité curule* a d'abord alterné, année par année, entre les patriciens et les plébéens: puis les candidatures s'y produisent indifféremment. — *Primo ut alternis annis ex plebe fierent, convenerat*, dit Tite-Live (7, 1) ; *postea promiscuum fuit*. — En 541 [-213], l'alternance se pratiquait encore, à en juger par un passage de Polybe (40, 4). Jusqu'au jour où elle a cessé, les patriciens étaient nommés dans les années impaires, les plébéens dans les années paires selon le comput Varronien¹.

14° — *Questure*. — Dès 345 [-409], les plébéens ont conquis trois des quatre places de questeurs.

15° — Dans les siècles historiques, toutes les magistratures ou fonctions mineures semblent avoir été accessibles aux plébéens. - Constatons cependant que les *Decemviri litibus judicandis*, qui ne font qu'un sans doute avec les *Judices Decemviri* de la loi *Valeria-Horatia*, de 305 [-449], semblent être restés patriciens jusque dans les derniers temps de la République.

3. Les familles patriciennes. — Leur nombre.

En dressant les listes des familles patriciennes, il faudrait distinguer celles qui existent encore après les lois liciniennes, de 387 [-367], d'avec celles qui ont disparu déjà, ou qui nous sont demeurées inconnues.

Parmi les anciennes, il en est qui se disent *troyennes* et *albaines*. — Elles rehaussent le plus souvent l'illustration de leur antiquité par des légendes et des fables, ourdies dans les temps postérieurs. Le plus sûr est de les circonscrire entre 245 et 705 [519-49 av. J.-C.], en notant leurs premiers et derniers consulats.

Il en est encore qui veulent descendre des Rois telles sont les *Gentes* des *Tatius*, des *Pomponius*, des *Hostilius* et des *Marcus*. Les *Pomponius* et les *Calpurnius* proviennent de *Numa*, à les en croire. Purs mensonges de l'orgueil, le plus souvent ; mais qui attestent pourtant jusqu'à un certain point l'ancienneté de l'arbre généalogique !

Une preuve plus certaine se déduit des noms de lieux, identiques à des noms de gentes. Parmi ceux-ci, beaucoup appartiennent aux plébéens. Les noms de plusieurs tribus sont aussi ceux de plusieurs gentes, le plus souvent patriciennes.

¹ Niebuhr, *Hist. R.*, 3, 49, note 72.

Ici suivent les listes dressées par M. Mommsen : 1° de trente-cinq familles consulaires patriciennes dont on a conservé les noms avant 388 [-366], et qu'on ne retrouve plus au delà ; 2° de vingt-deux autres, avec leurs rameaux et leurs branches diverses, à dater de 387 [-367].

Parmi les premières, nous lisons entre autres les noms des *Cassius*, des *Curiatius* (Albains), des *Geganus* (Troïco-Albains), des *Horatius*, des *Junius Brutus* (Troyens), qu'il ne faut pas confondre avec d'autres plébéiens du même nom, des *Lucretius*, des *Menenius*, des *Sempronius*, des *Tarquinius*, des *Volumnius*.

Dans les secondes, figurent les *Æmilius* (nom de tribu et nom troyen) avec leurs rameaux divers, *Barbula*, *Lepidus*, *Paullus*, *Scaurus*, etc. ; — les *Claudius* (nom de tribu), qui se divisent en *Nero* et *Pulcher* ; — les *Clælius* (Troyens et Albains) ; — les *Cornelius* (nom de tribu), qui se divisent en *Blasio*, *Cethegus*, *Dolabella*, *Lentulus*, *Rufinus*, *Scipio*, etc. ; — les *Fabius* (nom de tribu), qui comptent, entre autres, des *Labeo*, des *Pictor*, etc. ; — les *Furius*, avec leurs embranchements ; — les *Julius* (Troïco-Albains), comptant des *Cæsar*, des *Libo*, des *Mento* ; — les *Manlius*, avec les *Capitolinus*, les *Cincinnatus*, etc. ; — les *Papirius* (nom de tribu) ; — les *Postumius* ; — les *Quinctius* ; — les *Quinctilius* (Albains) ; — les *Sergius* (nom de tribu, et Troyens) ; — les *Servilius* (Albains) ; — les *Sulpicius* ; — les *Valerius* ; — les *Verginius*, etc., etc. ; tous avec un plus ou moins grand nombre de rameaux généalogiques.

Nous n'avons relevé que les plus notables parmi ces noms de gentes, qui ont si souvent retenti dans l'histoire.

Quel a été le nombre total des familles patriciennes ? Trois cents à l'origine, dit la tradition : on a plus tard, compté mille noms patriciens, selon Varron (*de Prænom.* § 3). Mais tous ces chiffres sont évidemment arbitraires ; il serait d'ailleurs difficile de les nier ou de les rectifier. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la fondation de la république, il a fallu introduire 164 plébéiens dans le sénat (les *conscripti*) pour compléter les trois cents membres. — Denys d'Halicarnasse, d'après Varron, qui avait écrit un livre sur les familles Troyennes (*de familiis Trojanis*), dit que de son temps, il restait encore cinquante de ces familles environ (4, 85) (Nous disons familles *sensu stricto*, et non *gentes* ou *races*). - Au temps de César les tout anciennes familles étaient déjà rares ; et le dictateur, brisant des barrières surannées, dut ouvrir, le consulat aux nouvelles maisons.

Une dernière remarque est à faire.

Nous avons vu comment le patriciat ou la *plébité* (*plebitas*) obvenaient à l'adopté ; on pouvait aussi, sans adoption, sortir du patriciat et passer dans le peuple (*transitio ad plebem*¹) : M. Mommsen cite plusieurs exemples. Le plus souvent l'ambition était la cause déterminante de ce changement d'État. En 695 [59 av. J.-C.], par exemple, *P. Claudius* présente aux tribuns une motion tendant à faire ouvrir aux patriciens l'accès du tribunat n'ayant pas réussi, il déclare aussitôt abdiquer sa noblesse, veut se faire plébéien devant le peuple assemblé, et se porte candidat au tribunat populaire². La seule formalité de la *transitio ad plebem* consistait sans doute dans la déclaration faite devant les comices par

¹ Ainsi en fut-il pour les Octaviens (Suétone, Auguste, 2) : *Ea gens a Tarquinio Prisco rege inter minores gentis adlecta in senatum, mox a Seruio Tullio in patricias traducta, procedente tempore ad plebem se contulit...* — *Élevée par Tarquin l'Ancien au rang des familles romaines, celle-ci fut bientôt après classée parmi les patriciennes par Servius Tullius. Redevenue ensuite plébéienne...*

² Dion Cassius : 37, 51. - 31, 12.

curies, et connue sous le nom de *detestatio sacrorum, calatis comitiis*¹. Cette formalité, Claudius ne l'avait pas régulièrement accomplie ; aussi Métellus soutint qu'il n'était pas devenu plébéien, *par un vice de forme*, et combattit sa candidature comme nulle de ce chef. — Enfin, bon nombre de plébéiens portaient des noms patriciens, par suite de la *transitio* ; mais d'autres fois, ils descendaient simplement d'affranchis ayant, comme de raison, pris le nom de leur ancien maître. — De cet état de choses découlaient d'importantes modifications dans le droit de succession, mais qui ne rentrent pas dans notre sujet.

¹ V. Aul. Gell., 15, 27 — V. aussi Servius, *ad Æneid.* 2, 156.

Les droits des patriciens et plébéiens dans les assemblées civiques.

Les droits politiques divers appartenant aux deux ordres, durant les siècles historiques, tiennent à la fois, par leurs racines, et au droit public et au droit privé. Ceux de la seconde espèce reposent sur la constitution de la gens, et les plébéiens n'en jouissent que d'une façon nécessairement restreinte; quant aux autres, qu'il s'agisse de l'accès aux fonctions publiques, administratives, sacerdotales (V. *Patriciens et plébéiens*, § 2), ou de la participation aux assemblées publiques et délibérantes, la seule qualité de patricien ou de plébéien est la condition légale des aptitudes.

Nous ne voulons traiter spécialement ici que des droits appartenant aux deux ordres dans les assemblées publiques et délibérantes, et par suite :

I. Rappeler en peu de mots quels étaient les droits des deux ordres dans les comices par centuries, par curies et par tribus ;

II. Démontrer qu'il n'y a pas eu d'assemblées séparées du patriciat sous la république ;

III. Faire connaître les assemblées séparées de la plèbe dans les curies et les tribus ;

IV. Dire quel fut le sénat patricien sous la République ;

V. Et quel fut le sénat plébéio-patricien plus tard constitué ;

VI. Puis, après avoir passé en revue les documents les plus certains, se rapportant à l'époque historique, rétrograder vers les époques antéhistoriques, et rechercher, en dehors ou à l'aide de la légende, mais en remontant du connu à l'inconnu, quelles ont pu être les institutions originaires. D'ordinaire on suit la voie contraire on prend pour point de départ les temps légendaires; on les arrange, on les façonne suivant des hypothèses qui n'ont ni logique ni méthode certaine. Delà, de graves erreurs. Ainsi, il est bien vrai que le patriciat des temps ultérieurs se compose de tous les citoyens de la Cité primitive; mais de là aux conséquences qu'on a déduites du fait, pour les époques où les patriciens ne constituaient plus qu'une simple noblesse, il y a une énorme distance.

Il ne faut pas moins dans une telle étude qu'un esprit de rigueur et de méthode inexorable, si l'on veut se préserver des fautes dans lesquelles est tombée l'ancienne critique historique.

Section I — Comices patricio-plébéiens sous la République

§ I. Comices par centuries.

La réforme de Servius, en instituant les centuries, et dans ces centuries les classes ordonnées selon le cens et la fortune des censitaires; cette réforme ne fit aucune distinction entre les patriciens et les plébéiens. Ayant en vue surtout l'organisation militaire, elle supprima sous ce rapport toutes différences entre les ordres, et les fonda dans l'armée d'abord, puis dans les assemblées du peuple. Cependant l'opinion commune veut que, par dérogation à ce système d'égalité,

sur les 18 centuriae de chevaliers établies par la constitution de Servius, il y en avait eu 6, celles formées des trois anciennes tribus *romuliennes* des Titiens, des Ramniens et des Lucères, qui auraient été exclusivement réservées aux patriciens. De ce que ces centuriae, dans l'origine, se composaient des trois doubles divisions de cavalerie fournies par chacune des trois tribus primitives, alors qu'être citoyen, c'était aussi être patricien, il s'ensuit simplement que ces 6 centuriae avaient rang d'ancienneté sur les 12 autres ; mais en aucune façon qu'elles soient restées fermées aux plébéiens, lorsque la réforme Servienne les eut tous fait entrer dans la milice, sur le pied de l'égalité avec les patriciens originaires. Leurs noms anciens demeurant à ces centuriae, les choses, il faut le dire, avaient bien changé. Le système de Servius ne comportait aucune dérogation à son principe, cela nous paraît indubitable. En effet :

a). Les 12 centuriae de chevaliers (*equitum centuriæ*) proprement dites étaient plus considérées même que les 6 autres appelées, comme on sait, les *sex suffragia*. Ainsi le disent Cicéron (*de Rep.* 2, 22, 39) et Tite-Live (4, 43 et 43, 16). Comment se rendre compte de ce fait, s'il était vrai que les six suffrages aient été réservés aux seuls patriciens ?

b). Au dire de Cicéron, Tite Live, et Denys d'Halicarnasse, les 18 centuriae de chevaliers ont été prises dans tout le corps des citoyens, et classées uniquement selon la fortune (*deinde equitum magno numero ex omni populi summa separato*, Cicéron, *de Rep.* 2, 22, 39). Servius n'a donc pas voulu faire autre chose que répartir plus équitablement les charges et les droits, sans rien changer au service équestre et au vote (Tite-Live, 4, 42 ; 1, 43, 10 : *gradus facti*). Si les plébéiens n'avaient pu entrer dans les six suffrages ; si vraiment les patriciens avaient plus tard conquis à leur égard un monopole exclusif les annalistes n'eussent pas manqué de signaler un événement de cette importance.

c). Quand Cicéron et Tite-Live parlent de la chute du patriciat¹, ils ne disent pas un mot des six suffrages. Si les six suffrages avaient jamais appartenu au patriciat, ces écrivains n'auraient pas omis de constater qu'ils étaient emportés aussi dans la ruine commune.

d). On connaît la légende relative à l'Augure *Attus Navius* (Tite-Live, 4, 35 ; Florus, 4, 5), qui s'opposait au changement du nom des trois centuriae équestres romuliennes (Titien, Ramniens et Lucères), sans d'ailleurs empêcher le remaniement, de leurs cadres et de leur nombre, alors doublé. Le Roi qui innovait ainsi, aurait accordé, pour la forme, aux préjugés aristocratiques et religieux la survivance du titre, au moment même où il changeait tout le système.

e). Sur la création des *centuriae de chevaliers*, avec les six suffrages ou *centuriae adjectices*, nous possédons deux versions. — Suivant l'une, et la plus communément acceptée, ce serait Tarquin l'Ancien qui, doublant les 3 centuriae de Romulus, aurait ainsi institué les six suffrages (Cicéron, *de Rep.*, 2, 20, 36. *prioribus equitum portibus secundis additis MDCCC fecit equites, numerumque duplicavit*). Servius aurait conservé cette formation (Tite-Live, 1, 43), et il aurait en outre organisé les 12 autres centuriae. Suivant un autre récit (Festus, v° *sex*) c'est le contraire qui aurait eu lieu : les six suffrages auraient été ajoutés aux 12 centuriae jadis créées par l'Ancien Tarquin². Mais Festus se tromperait

¹ Cicéron, *de Domo*, 14, 38 — Tite-Live, 6, 41.

² *Sex suffragia appellantur quæ sunt adjecta ei numero centuriarum, quas Priscus Tarquinius constituit.*

évidemment, s'il était vrai que les six suffrages n'eussent été composés que de patriciens. Pour les archéologues de Rome comme pour ceux de nos jours, il demeure constant que les institutions patriciennes ont toujours été les premières en date. — L'une des deux traditions exclut l'autre.

Donc le système de fusion des deux ordres institués par Servius, dans les comices par centuries, ne comporte aucune exception. Les centuries équestres, comme les autres, étaient toutes accessibles aux plébéiens et aux patriciens à la fois.

§ 2. Comices par curies.

Les curies constituent la plus ancienne classification des citoyens. Elles avaient une double importance, tant au point de vue de l'exercice des droits politiques, que du culte, en ce qui touche, par exemple, la fête générale des *Fornacales* (*Fornacalia*¹).

Examinons-les sommairement sous ces deux rapports seulement.

Durant les siècles historiques, les curies, ont été composées de plébéiens et de patriciens indistinctement : cela n'est pas douteux. D'assez bonne heure même nous y voyons les premiers arriver aux dignités sacerdotales : en 545 [209 av. J.-C.], un plébéien est fait grand curion (Tite-Live, 27.8) ; mais on peut à bon droit inférer que, longtemps avant déjà, le collège des simples curions s'était ouvert aux plébéiens.

On a soutenu que les 30 curies avaient été postérieurement portées à 35, et identifiées par là aux 35 tribus² ; mais les témoignages que l'on invoque à l'appui de cette opinion sont d'une date récente, et formellement contredits par les auteurs contemporains. Les curies furent nécessairement moins nombreuses que les tribus ; et il y avait beaucoup d'individus qui, tout en appartenant à l'une des 35 tribus, ne savaient cependant pas dans quelle curie ils avaient à se ranger. On les appelait les *sots* (*stulti*) ils avaient leur fête à la fin de celle des *Fornacales* (*feria stultorum*)³.

Maintenant, si l'on concède que les curies, pour tout ce qui tenait aux choses sacrées (*sacra*), s'ouvraient aussi aux plébéiens, l'opinion commune veut par contre que le droit de vote y ait toujours appartenu par privilège aux patriciens. Que si vous cherchez des preuves de cette opinion, vous serez fort étonné de n'en rencontrer aucune ; tandis que des preuves contraires il y a foule. Citons-en quelques-unes.

1° — On peut concevoir que les Plébéiens aient pu participer aux fêtes de la curie sans avoir le vote ; mais comment, dans ce cas, y auraient-ils été éligibles aux fonctions sacerdotales ? Celui qui a l'éligibilité *aux honneurs* (*jus honorum*), n'a-t-il pas nécessairement aussi le droit moindre de l'électorat (*jus suffragii*) ?

¹ Fête des *fours*, fondée, dit-on, par Numa, en l'honneur de la déesse *Fornax*. Elle se célébrait en février, dans toutes les curies à un jour variable indiqué par le *curio maximus*, et sous sa direction. (V. Preller, *Mythol.* p. 405, et Smith, *Dict. hoc v°*) — Ovide, *Fest.* 2, 526 etc.

² Sic : S. August. *Comment.* 121 *Psalm.*, § 7. — Paul. *Diaconus* : *v° centumvitalia* p. 54 : *cum essent Romæ XXXV tribus, quæ et curiæ sunt dictæ et v° curie*, p. 49 : *Romulus populum distribuit (in curias) numero XXX, quibus postea additæ sunt quinque, ita ut in sua quisque curia sacra publica faceret feriasque observaret.*

³ Ovide, *Fest.* 2, 511 et Sq.

*Stultaque pars populi quæ sit sua curia nescit,
Sed facit extrema sacre relata die.*

2° — Au dire des annalistes, plébéiens et patriciens, dès les temps de Romulus, se réunissent et votent ensemble dans les assemblées des 30 curies¹. Plus tard vient la constitution Servienne, qui ne donne pas le vote à qui ne l'avait pas, mais qui seulement en change l'ordre. Et s'il en fut ainsi sous les rois, il en fut de même sous la république. Jamais les comices par curies n'ont été purement patriciens.

3° — Si les patriciens y avaient seuls voté, Cicéron et Tite-Live, lorsqu'ils énumèrent les conséquences de la chute du patriciat, n'eussent pas manqué de le dire, et de constater que cette révolution aurait rendu désormais impossible toute décision curiote. Au lieu de cela, ils se taisent.

4° — L'assemblée des curies s'appelle toujours le peuple (*populus*), ou la réunion des citoyens, tant plébéiens que patriciens. Jamais le mot *populus* ne se dit des réunions exclusivement patriciennes².

5° — Dans l'ancien temps, dit Cicéron, le peuple votait deux fois pour l'élection des magistratures (*majores de singulis magistratibus bis vos sententiam ferre voluerunt* : *de leg. agr.*, 11, 26). Le premier vote constituait l'élection, à proprement parler, le second conférait l'*Imperium*. Cicéron ne tiendrait pas un tel langage, si le vote d'investiture avait appartenu à la noblesse, le peuple n'ayant de voix qu'à l'élection.

6° — En droit, il suffisait de *trente licteurs* pour représenter les curies, et voter la *lex de Imperio*. Or, une telle compétence ne leur advenait qu'à raison de leur droit de vote dans les curies ; et ils étaient plébéiens.

7° — Il va de soi que pour *tester* et *adroger* devant les curies, il fallait y avoir entrée : de là tout d'abord, et par voie de conséquence, sont naturellement exclus ceux qui sont *incapables* de ces actes du droit civil privé, les non citoyens, les femmes, les enfants. Mais les plébéiens ont ici les mêmes droits que les patriciens. Quand on voit le *Testament militaire* se faire devant les centuries à la fois plébéiennes et patriciennes, comment peut-on songer à revendiquer un privilège, pour ceux-ci, dans la confection du *Testament civil* ? En matière d'*Adrogation*, parmi les quelques exemples que nous pourrions citer, nous en rencontrerions précisément, où l'*adrogeant* a été plébéien (dans l'*adrogation* de *Clodius*, par exemple).

Nous pourrions, s'il en était besoin, multiplier encore les preuves. Nous ferions voir dans certains cas, la *plèbe* se réunissant seule et votant dans les curies, et les listes du sénat patricien et plébéien dressées par curies.

Maintenant, à quelle époque remonte l'entrée des plébéiens dans les assemblées curiates ? Nul témoignage historique n'a fixé cette date. On voit bien que dès l'année 261 [493 av. J.-C.] la plèbe peut toute seule se réunir et émettre un vote qui sera régulier : d'où l'on peut conclure que les comices composés de patriciens et de plébéiens étaient plus anciens. La tradition les fait même remonter jusqu'à

¹ Il suffit de citer ici comme autorités : Cicéron, Tite-Live et Denys d'Halicarnasse : suivant les deux premiers (Cicéron, *de Rep.* 2, 8, 14, 12, 23. — Tite-Live, 1, 8), cent hommes notables choisis dans la masse du peuple formèrent le Sénat, et constituèrent le patriciat par leur descendance. N'est-ce point là la noblesse héréditaire.

² V. Cicéron, *pro Planco*, 3,8, comparé avec *de Domo*, 14, 38 : les *comitia populi* du premier passage ne sont autres que les *comitia centuriata et curiata* du second : et le peuple qui vote dans les curies est le même que celui qui vote dans les centuries. — Les *sacra pro curiis* ne sont autres que les *sacra publica* (Fest. *v° publica sacra*, p. 245 ; *v° curiæ* : p. 49) — L'*adrogation* devant les curies s'appelle toujours *adoptio per populum* (v. aussi Tacite : *Ann.*, 42, -41, et Aul. Gell., 15, 27).

l'époque de la fondation de Rome. Ils seraient alors antérieurs aux comices par centuries. Sans aller jusqu'à admettre les dires des annalistes qui, suivant cette tradition sans la contrôler, reportent l'institution curiate jusqu'au règne de Romulus, il suffit de constater que dans les temps anciens, le peuple [*populus*] tout entier a été distribué et a voté dans les curies.

Donc, et pour conclure, ni dans les curies, ni dans les centuries, les patriciens ou les plébéiens n'ont jamais eu de vote exclusif: dans les unes comme dans les autres leurs droits étaient les mêmes, sauf les différences dans les catégories et dans l'ordre des votants.

§ 3. Comices par tribus.

Dans l'organisation Servienne, les tribus ne constituent pas à l'origine un mode de classement du peuple, mais, simplement un mode de distribution du territoire romain. Point de doute que la tribu n'ait été d'abord attachée au sol : elle s'acquerrait et se perdait à chaque mutation de résidence du possesseur foncier. Mais cette régie s'est bientôt modifiée et elle tomba en désuétude, à mesure que le peuple romain, admettant dans son sein des êtres italiques par lui vaincues, leur laissait une sorte d'existence municipale qui, plus tard, elle aussi, prit fin. A un moment fort important de cette crise, les droits civiques tinrent à la *patrie d'origine* (*origo*) et non au domicile réel, la tribu restant alors rattachée à la première. Quand Tusculum, par exemple, fut reçue dans la *tribu Papiria*, tous les Tusculans acquirent par là, pour eux et leurs descendants, le droit de voter dans cette même tribu, qu'ils y eussent, dans sa circonscription territoriale ou ailleurs, leur établissement. Pour qu'un changement intervienne alors, il faut aussi un changement dans la patrie d'origine. Des vétérans sont-ils conduits (*deductio*) dans une autre ville, par exemple, l'origine et la tribu sont à la fois transférées¹. Mais les autres changements d'État n'affectent en rien cette dernière ; ni l'*Incolat* porté ailleurs avec admission aux honneurs municipaux, ni l'adoption elle-même. Quant à la répartition dans les tribus des citoyens originaires de Rome, de tous les patriciens, par conséquent, et aussi d'un grand nombre de très anciennes familles plébéiennes, les documents nous font défaut. La règle n'a pu être ici, celle appliquée plus tard aux Tusculans de la tribu *Papiria*, aux *Arpinates* de la tribu *Cornelia*. Très probablement la tribu n'a été pour eux qu'un statut personnel et héréditaire, indépendant de la propriété foncière, bien qu'au début chaque citoyen ait été une fois pour toutes classé à raison de la situation de son fonds de terre à cette époque. Que si plus tard l'origine et la tribu n'étaient pas déterminées, la tribu *Fabia* recevait le citoyen romain égaré.

Relativement aux personnes, il faut tenir que tout d'abord, plébéiens ou patriciens, tous les possesseurs fonciers, sont également entrés dans les tribus. En vain l'on a voulu placer le patriciat en dehors d'elles, jusqu'au temps des Decemvirs et des XII Tables, tout au moins : c'est là une assertion sans fondement, et qui trouve entre autres son démenti péremptoire dans ce fait, que toutes les *tribus rustiques* de la première création postérieure à Servius ont porté des noms patriciens.

Dans les tribus, pas plus que dans les curies et les centuries, il n'était fait de distinction entre les deux ordres. Seulement, comme les possesseurs fonciers

¹ V. Orelli-Henzen, 3685. Un soldat appartenant à la tribu *Voltinienne*, étant transféré, par Vespasien, de Philippes en Macédoine à Reate (Rieti), y entre dans la tribu *Quirina*. — Grotefend : *imp. Rom. trib. descriptio*, p. 45.

seuls y entraient ; comme les citoyens non possesseurs n'en firent pas partie d'abord, il n'y eut pas non plus de *comice par tribus* à cette époque ancienne. L'assemblée du peuple veut en effet la réunion de tout le peuple votant : très facile dans les curies et les centuries, cette réunion était impossible, on le voit, dans les tribus. Pour la première fois, en 442 et 450 [312, 304 av. J.-C.], les censeurs *Appius Clodius* et *Q. Fabius* fondirent les non possesseurs dans les quatre tribus urbaines : à dater de ce moment, il n'y a plus de citoyen qui ne soit classé dans sa tribu ; comme dans sa curie, comme dans sa centurie ; et l'ère véritable des *comitia tributa* commence.

Mais avant, quelle était la portée légale des décisions des tribus ? Il semblerait qu'elles n'eussent pu valoir comme lois publiques, à l'égal des lois curiates et centuriates. Et pourtant il est certain que dès avant le classement complémentaire des citoyens non possesseurs, les décisions des tribus ont en force légale.

Non qu'elles aient été admises à titre de *plébiscites*. C'est là une erreur énorme si pourtant généralement répandue. Le plébiscite n'était pas toujours voté dans les tribus, nous le verrons plus loin (sect. III); et la nomenclature juridique des Romains met d'ailleurs leurs décisions sur la même ligne que les *lois curiates* et *centuriates*. Toujours; à leur occasion, on voit, cités les mots *populus, comitia, lex* ; jamais les dénominations spéciales au plébiscite : *plebs, concilium, scitum*. Il ne saurait être ici, en effet, question de la plèbe seule (*concilium plebis*), des plébéiens se réunissant sous la présidence d'un patricien, après que celui-ci a pris les auspices¹. Le plébiscite n'a pas besoin d'être confirmé par le sénat, comme la loi (*lex publica populi romani*). Cette confirmation est requise au contraire pour les décisions d'une certaine importance, votées dans les tribus. Les patriciens ont longtemps contesté que les plébiscites fussent obligatoires pour eux ; ils n'étaient pas revêtus, disaient-ils, de la sanction patricienne (*patrum auctoritas*²); ils n'élevèrent jamais cette objection contre les décisions des tribus. Dans trois circonstances enfin nous leur voyons donner la confirmation Sénatoriale : lors de l'élection des premiers édiles curules, en 387 [367 av. J.-C.]³ ; lors du vote d'une loi d'impôt, en 397 [-357]⁴ ; et enfin lors de l'élection du premier grand curion (*curio maximus*) plébéien, en 545 [-209]⁵.

Il est donc vrai de dire que la décision votée par les tribus, sous la présidence d'un patriciat, a valu aussitôt à l'égal d'un vote de tout le peuple, patriciens et plébéiens compris.

Reste à se demander comment et dans quelles circonstances les tribus étaient ainsi consultées. Les faits vont répondre et faire connaître la pratique suivie.

Vers 307 [447 av. J.-C.], on le sait, la nomination directe des *questeurs* fut enlevée aux consuls, et le peuple eut à les désigner désormais sur les propositions qui lui étaient faites. La *rogation* en ce cas fut portée, non devant les centuries, m'ais devant les tribus. Après 387 [367 av. J.-C.], on procéda de même au regard des édiles curules⁶, des magistrats et officiers de second ordre,

¹ Varro, *de re rust.* 3, 2, 2. — Cicéron, *ad famil.*, 7, 30, 1.

² Gaius, I, 3, *patricii dicebant se plebiscitis non teneri, quia sine auctaritate eorum facta essent.*

³ Tite-Live, 6, 42.

⁴ Tite-Live, 7, 16.

⁵ Tite-Live, 27, 8.

⁶ Aul. Gell. 7 (6) 9.... *eumque pro tribu œdilem curulem renuntiaverunt.*

et, enfin de quelques-uns des tribuns militaires, quand les magistrats suprêmes ne les avaient pas directement nommés.

Pour ce qui est des *lois* émanées des comices par tribus, nous n'en rencontrons qu'à une époque relativement récente. On ne saurait réputer telle la sentence arbitrale rendue en 308 [-446] entre Aricie et Ardée, et supposer que les consuls avaient saisi les tribus du litige. Cette sentence ne touchait en rien au droit des citoyens romains ; elle est simplement qualifiée du nom d'*avis* ou de *consultation* (*concilium populi* : Tite-Live, 3, 74). Il faut bien descendre jusqu'à la loi d'impôt précitée de 397 [-357]. — Les comices par tribus sont fréquemment convoqués comme pouvoir légiférant après la préture instituée (388 [-366]) ; et la raison en est évidente. En dehors des cas de grand criminel, le préteur n'avait pas qualité pour convoquer les centuries ; il lui fallait bien en référer aux tribus. Nous ne saurions décider d'ailleurs si le droit de *rogation* au peuple, en matière de législation, a été donné à la préture au moment même de sa création, ou seulement à une époque postérieure. La plus ancienne *loi* connue votée par les tribus, est celle de 422 [-332], qui conféra la cité aux *Acerrans*, sur la proposition du préteur *L. Papirius*¹.

Mais aux termes de la loi des XII Tables, les grands crimes demeurèrent réservés au *maximus comitotus*, c'est-à-dire aux comices centuriates, où se réunissait le peuple tout entier : propriétaires fonciers et non propriétaires. On ne cite pas au effet d'exemple d'un procès capital porté devant les tribus. Elles ne furent jamais saisies que des condamnations pécuniaires, prononcées par un magistrat patricien, par l'édile curule surtout, ou le grand pontife, et comportant l'appel au peuple à raison de leur taux².

C'est donc à juste titre que Cicéron, par opposition aux *grands comices centuriates*, appelle ceux par tribus *comitia leviora*³ ; en matière d'élection, de procès, de législation, ils ne sont saisis que des affaires d'une moindre importance ; les auspices pris devant eux sont des *auspicia minora* ; et des magistrats mineurs les convoquent⁴. Leur compétence est d'ailleurs régie par la pratique bien plutôt qu'aux termes d'une loi expresse, sauf en un cas ou deux.

Ainsi, encore limités vers 307 [-447] à l'élection de quelques magistrats, juges d'appel plus tard dans les causes du petit criminel, puis enfin devenus pouvoir légiférant au moment de l'institution de la préture ou peu après la préture instituée, les comices par tribus, plébéiens et patriciens compris, acquièrent une grande importance au plus tard vers l'an 422 [-332]. Mais, dira-t-on, s'il est vrai que jusque vers le milieu du Ve siècle, les comices par tribus ne représentaient pas la totalité des citoyens, il a fallu de toute nécessité que la constitution vint expressément leur donner le pouvoir législatif, et rendit les lois votées par eux obligatoires dans toute la cité. Je reconnais que ce texte manque. Pour les simples plébéscites la loi Hortensia, de 467 [387 av. J.-C.] est formelle, et pour la première fois elle leur confère la force légale. D'où vient cependant que Tite-Live et Denys d'Halicarnasse, racontent que, dès 305 [-449], les consuls *L. Valerius* et *M. Horatius* avaient fait décréter une loi déclarant *le peuple tenu de tout ce qui est ordonné dans les tribus (ut quod tributim plebs jussisset, populum teneri)*⁵ ?

¹ Tite-Live, 8, 17.

² Voir des appels de ce genre dans Tite-Live, 37, 51, 40, 42. — Cicéron, *Philippiques*, 11, 8, 48. — Fest. v° *Saturno*, p. 343.

³ *Pro Planco*, 3, 7.

⁴ Aul. Gell. 13, 15.

⁵ Tite-Live, 3, 55-67 — Denys. 11, 45.

D'où vient que le même Tite-Live rapporte qu'en 415 [-339]¹, le dictateur Q. Publius fit la motion que tous *les citoyens eussent à obéir aux plébiscites (ut plebiscita omnes quirites tenerent)* ? N'y a-t-il pas là une erreur dans les termes, et les deux lois en question n'ont-elles pas trait plutôt *aux décisions du peuple (populus)* prises dans les comices par tribus ? Toute contradiction cesserait à ce compte². Remarquez, d'ailleurs, que les dates ici concordent : les deux lois se placent en 305 et 415 [449, 339 av. J.-C.], alors que l'élection pour la questure est donnée aux tribus, comme nous l'avons vu, en 307 [-447], et que les rogations par le préteur, créées en 388 [-366], deviennent de pratique ordinaire vers 422 [-332].

Section II — Il n'y a pas eu d'assemblées séparées du patriciat sous la République

Suivant une opinion fort répandue, et que j'ai soutenue longtemps moi-même³, à dater du jour où il y eut des patriciens et des plébéiens dans la cité romaine, et où le patriciat forma un ordre distinct dans l'assemblée des citoyens, cet ordre aurait aussi, dans certaines circonstances autorisées par la constitution, tenu des assemblées séparées. J'avoue qu'aujourd'hui je me range à l'avis contraire, et cela par les plus sérieuses raisons. L'ordre noble ayant ses réunions exclusives, c'eût été là, il en faut convenir, une institution allant droit à l'encontre d'un système politique basé précisément sur la fusion des patriciens et des plébéiens. Mais, dit-on, la plèbe a bien eu ses assemblées ? Rien n'est plus vrai ; seulement l'anomalie s'explique par les événements politiques, et tient à des circonstances bien connues : elle est le produit d'une révolution toute démocratique. Pour qu'il en arrivât de même à l'égard du patriciat, il eût fallu une cause non moins péremptoire. Or, la noblesse n'avait pas de révolution ni de conquêtes à faire ; elle avait plutôt des défaites à subir. Au temps des luttes des ordres, les institutions publiques lui donnaient la suprématie. D'autre part, je ne rencontre nulle trace manifeste d'un droit de réunion séparée. Tout fait défaut à ces prétendues assemblées nobles, et la forme, et le nom, et la compétence. — Ni dans les curies, ni dans les tribus, les patriciens ne sont seuls convoqués, alors que la chose eut été certainement possible ; et nous ne voyons point quel magistrat ou quasi magistrat aurait jamais ou convoqué ou présidé une pareille assemblée. — Quel nom lui donner ? La langue n'en a pas. Le mot *pères (patres)* s'applique au sénat patricien, nous le verrons plus loin (sect. IV). Le mot *peuple (populus)* désigna tout d'abord, étymologiquement⁴ et en fait, l'ensemble des levées patricio-plébéiennes, ou les centuries de Servius ; puis bientôt il signifia

¹ Tite-Live, 8, 12.

² Ici M. Mommsen établit que jamais dans la langue du droit public on n'a dit à Rome *lex tributa*, comme on disait *lex curiata, centuriata* ; que l'expression technique était *quod tributum populus jussit* ; et que Tite-Live et Denys, qui n'étaient grands jurisconsultes ni l'un ni l'autre, ont parfaitement pu, n'y regardant pas de près, substituer le mot *plebs* au mot *populus*. La confusion était sans importance dans la pratique, à dater du jour, où les plébiscites devenaient aussi loi obligatoire pour tous.

³ M. Mommsen, dans son *Histoire romaine*, y défend encore l'opinion qu'il vient aujourd'hui combattre. De même qu'alors nous ne partagions pas son avis, tout en la respectant, de même nous nous rangeons aujourd'hui avec lui parmi ceux qui pensent que les *patriciens* n'ont jamais eu d'*assemblée séparée*, sous le *gouvernement républicain*. La sect. II, dont nous donnons ici le résumé, importante à tous égards, le devient surtout à titre de rectification.

⁴ *Popa* : *populari*, t. I, chap. V

l'ensemble de tous les citoyens des deux ordres, la plèbe comprise¹ ; enfin et dans le langage usuel et moins rigoureux on entendit, par le mot *populus*, les simples citoyens non nobles, souvent même par opposition aux nobles : ce dernier sens se retrouve chez tous les modernes². Mais *populus*, n'a jamais été synonyme de *patriciens*. C'est Niebuhr qui a inventé, pour le besoin de sa thèse, une signification exceptionnelle que rien, absolument rien ne justifie : les textes cités par lui ne le disent point, et sont incomplets ou mal compris. On a cité Tite-Live, par exemple, surtout dans les cas où il se sert de l'expression *concilium populi*. Voilà bien, a-t-on dit, l'assemblée patricienne ! Erreur ! Le *conseil du peuple*, c'est tantôt l'assemblée populaire qui se réunit pour tout autre chose que pour voter et prendre une décision : tantôt le mot s'applique, dans les auteurs, à l'assemblée d'un peuple étranger, tantôt enfin à un *conciliabule révolutionnaire*. Enfin le *concilium* c'est toute assemblée qui ne saurait porter le nom spécial de comices³. Je me résume : ordinairement le mot *populus* comprend le corps entier des citoyens, plébéiens et patriciens réunis ; quelquefois aussi, et rarement, il désigne les plébéiens tout seuls ; mais à moins de n'avoir plus de signification propre, il ne peut pas encore et dans d'autres cas, désigner aussi les seuls patriciens.

D'ailleurs, quel eut été le rôle d'une assemblée purement patricienne ? On ne trouve pas sa place dans le mécanisme constitutionnel de Rome. Bien plus, si l'on avise une circonstance où elle aurait pu ou dû intervenir, jamais on ne l'y voit en action ! Nous savons que nul n'a jamais acquis le patriciat sous l'ère républicaine, sauf par voie d'adoption. Or, la procédure dans ce cas unique se suit devant les patriciens et les plébéiens réunis : encore ici le peuple vote-t-il plutôt sur une question d'état civil et civique, que sur une question d'anoblissement. L'anoblissement n'eût pu être conféré que par les nobles eux-mêmes, ce qui n'a jamais eu lieu. — Enfin quand César, à la fin de la république, anoblit certaines familles pour remplir les vides faits dans les cadres du patriciat, il procède par une loi (loi Cassia, de 740 [44 av. J.-C.]) qu'il fait voter dans l'assemblée du peuple ? La motion n'eût-elle pas été portée devant l'assemblée patricienne, si cette assemblée eût eu sa place et sa compétence sous la république⁴ ?

Rien de plus logique et plus conforme à l'histoire que cette conclusion négative. Sous les Rois, le patriciat constitue seul le corps de la cité ; c'est par les Rois seuls que les droits civiques ou le patriciat, c'est tout un, sont conférés aux non citoyens. Plus tard le patriciat n'est plus que l'ordre noble à côté des autres citoyens, et la noblesse n'est plus conférée à personne, parce que, d'une part, l'anoblissement suppose le consentement des nobles, et que d'une autre part, l'ordre noble n'est pas constitué de manière à émettre exclusivement son vote. Organisation éminemment vicieuse, et qui empêchait tout mélange, tout rapprochement entre les patriciens, et les plébéiens, mais qui fit l'affaire de tous ! Elle était une satisfaction pour l'orgueil des uns, elle ôtait aux autres la crainte de voir leurs chefs passer en transfuges dans les rangs de leurs adversaires !

¹ Plebs a populo eo distat quod populi appellatione universi cives significantur, connumeratis etiam patriciis ; plebis autem appellatione sine patriciis ceteri cives significantur. Gaius, I, 3. — On trouve dans Aul. Gell. (10, 20) une définition pareille, empruntée au jurisconsulte *Capiton*.

² Chez nous les expressions *homme du peuple*, *être du peuple*, par exemple, ont cette signification bien connue.

³ M. Mommsen cite et discute ici les sources dans une longue note p. 170 et suiv. des *Rœm. Forsch.* à laquelle nous nous contentons de renvoyer le lecteur plus curieux.

⁴ Dion Cassius, 43, 47. 45, 2. 56, 22. — Suétone, *Cæsar*, 41. — Tacite, *Annales*, 11, 25.

Dès qu'il s'agit de castes et de privilèges, chacun perd la vue claire de son intérêt selon la justice et la vérité.

Section III — Assemblées séparées de la plèbe dans les comices et les tribus.

Le plébiscite, à l'origine, est la décision prise par la plèbe, pour la plèbe seule, en assemblée spéciale. Voici les principaux caractères qui le distinguent :

1° — Le président de l'assemblée qui le vote est un plébéien d'ordinaire, l'un des deux fonctionnaires ayant charge plébéienne ; tribun du peuple ou édile du peuple¹.

2° — Les plébéiens seuls prennent part au vote.

3° — Le plébiscite n'est point une loi populaire (*lex populi*) ; il n'est fait que pour la plèbe : l'assemblée n'est réunie qu'en conseil (*concilium*), et non dans les comices² : sa décision n'est qu'un avis (*scitum*)

4° — La loi a besoin de deux formalités, l'une préalable, les *auspices*, l'autre complémentaire, la *confirmation* par le sénat. Il n'en est point de même en matière de plébiscite.

5° — Enfin, celui-ci n'est pas obligatoire dans toute la cité ; il ne lie que les seuls plébéiens³.

Tel est l'état du droit ancien, sous la république. — Ces caractères sont, on le voit, d'une nature plutôt négative les plébiscites ressemblent sous tous les rapports à des décisions émanant de *corporations* séparées, au sein de la cité. État de fait, la plèbe n'est autre à l'origine qu'une grande et libre corporation (*sodalitium*), ayant son autonomie propre dans l'État, et usant de tous les droits reconnus aux associations par la loi publique ancienne et par la loi des XII Tables⁴. A ce titre elle s'est tout d'abord désigné des chefs, et a pris des arrêtés obligeant tous ses membres. Elle se soumet même à une *quasi jurisdiction* criminelle à l'intérieur, non pas en tant que peuple (*populus*), mais en vertu de son droit de légitime défense, en vertu du serment que tout plébéien a prêté, pour lui et pour tous ses descendants, de frapper l'ennemi qui fait courir des dangers à la corporation, ou attente à ses chefs. Il y a là, à vrai dire, une sorte de *loi de Lynch* organisée.

Que si l'on recherche les formes selon lesquelles la plèbe se constitue, délibère et vote, ou constate, qu'elle suit en cela le modèle des délibérations du *peuple*. Toutes les *associations*, tous les *collèges*, quels qu'ils soient, font la même chose à Rome. Le *conseil plébéien* (*concilium plebis*) se réunit à l'instar des *comices populaires* (*comitia populi*). Il suit pour les convocations le jour du calendrier patricien. L'intérêt est le même, et quand la justice, chôme, quand il y a fête publique, il ne peut pas plus y avoir conseil qu'il n'y a comices. La *promulgation*

¹ Festus, p. 293. *Scita plebei appellantur ea, quæ plebs suo suffragio, sine patribus, jussit, plebio magistratu rogante* — Aul. Gell. 15, 29 : *Tribuni neque advocant patricios neque ad eos ferre ulla de re possunt.* — [On pourrait citer d'autres textes, encore].

² A. Gell., *ibid.* : *is qui non universum populum, sed partem aliquam adesse jubet, non comitia, sed concilium edicere debet.*

³ A. Gell., *loc. cit.* : *quibus rogationibus antea patricii non tenebantur.*

⁴ Dig., 47, 22,4. Gaius, *libro IV, ad legem XII Tabul.* : *(sodalibus) potestatem facit lex, pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex lege publica corrumpant.*

des motions se fait trois neuvaines (trinundinum) à l'avance, aussi bien dans l'assemblée plébéienne que dans les curies, les centuries et les tribus.

C'est par la voie révolutionnaire, lors de la sécession sur le mont Sacré, que la plèbe s'est pour la première fois organisée en assemblée distincte (260 [494 av. J.-C.]). Elle était à ce moment distribuée en *centuries*, puisque alors elle portait les armes ; puisqu'en se nommant ses chefs, elle leur donna des noms d'officiers légionnaires, et que ses résolutions furent votées en la forme militaire, homme par homme (*concilium plebis centuriatum*). Il n'en eût pu être autrement d'ailleurs : les curies n'existaient plus en dehors du *pomœrium* : elles étaient purement civiles ; et quant aux tribus, ce n'est que plus tard qu'elles entrèrent en scène avec des attributions politiques certaines et considérables.

Il fallait bien pourtant donner aussi à la plèbe son organisation civile : elle l'obtint définitive de la *loi Publilia* de 283 [-471]; dès ayant, nous voyons ses chefs nommés dans les curies. De même que plus tard on la convoquera seule dans les tribus; de même on la convoque à cet effet, par curies, mais alors à l'exclusion des patriciens qu'elles renferment. La tradition, je le sais, fait nommer les tribuns du peuple dans les comices plébéo-patriciens ; mais la tradition est évidemment dans l'erreur¹. Les annalistes ont confondu les comices purement plébéiens d'alors avec les comices curiates ordinaires. Quel était le mode du vote ? Nul document ne nous l'enseigne : mais la raison indique assez qu'on a suivi là, pour les *rogations* de toute espèce, résolutions ou jugements, la même formalité qu'en matière d'élection: la plèbe votait distribuée par curies.

Mais voici qu'en 283 [-471], sur la motion du tribun *Volero Publilius*, la plèbe décide que ses élections et tous ses autres votes se feront à l'avenir dans les tribus : moyen efficace, dit Tite-Live, d'enlever aux patriciens l'influence qu'ils exerçaient encore au moyen de leur clientèle². En effet, comme nous l'avons vu, les tribus à l'origine ne renferment que les possesseurs et les résidents fonciers : elles excluent la foule des plébéiens sans domaine, toute cette masse mouvante d'affranchis et de gens non indépendants, dédaigneusement appelée la *multitude foraine* ou la *plèbe urbaine (turba forensis, plebs urbana)*

Une autre différence est encore à signaler dans le nouveau mode de vote. A cette époque, la *curie* se détermine suivant la *gens* ; mais la tribu est attachée au lieu de la situation du domicile foncier. Tandis que dans les curies les clients des grandes maisons votaient en masse, dans les tribus le vote est émis par les paysans d'une agglomération de bourgs et de villages. Aussi avec la loi Publilia, les vieux annalistes le disent fort bien, la lutte des ordres devient intense ; les coups suivent les coups ; la législation décenvirale, la communauté des mariages, les fonctions publiques, l'aptitude aux pouvoirs consulaires sous un autre nom, le consulat lui-même, sont arrachés successivement à la noblesse. L'opposition plébéienne avait ses racines dans la classe moyenne des possessionnés : dès qu'on en écarte les citoyens sans résidence foncière, celle-ci se montre puissamment organisée et conquiert irrésistiblement sa place.

La plèbe, en votant dans les tribus, suit la même formalité que celle pratiquée dans les curies. De même que dans les curies, elle est distribuée en un certain nombre de circonscriptions électives, qui seront successivement portées de 21 à 53, et dont l'ensemble composera le *concilium tributum*. Nul doute que la loi

¹ V. Zonaras, 7, 17, p. 63, éd. de Bonn. — Cicéron, *pro Cornel.*, dans *Asconius*, p. 76.

² Liv. 2, 56 : *Haud parva res sub titulo prima specie minime atroci ferebatur, sed quæ patriciis omnem potestatem per clientum suffrogia creandi quos vellent tribunos auferret.*

Publilia n'a d'abord eu affaire aux quatre tribus du temps des lois et aux seize tribus portant les noms des *seize gentes patriciennes primitives* ; et quant à la vingt-et-unième, la tribu *Crustuminienne*, dont le nom rappelle la sécession de *Crustumère*, ou pour mieux dire, la promotion de la plèbe à l'état de corps politique, tout porte à croire qu'elle a dû sa création à la loi Publilia même, et qu'elle a eu pour objet d'assurer l'*imparité* du nombre, toujours nécessaire en matière de suffrages. — Du reste, le vote dans chaque tribu a lieu par tête, et à égalité de valeur pour chaque vote.

De même que parmi les curies, le sort décide de la priorité de l'appel au vote, de même les tribus y suivent le rang que le sort, leur désigne. Les centuries se convoquent militairement et hors du *pomœrium*, selon la loi de leur organisation ; les tribus, au contraire, comme les curies, se rassemblent *civilement* sur le *Forum* ou au *Capitole* : leur réunion serait nulle se tenant hors des murs. Tout cela, sauf exception dans les premiers temps des tribus¹. Plus tard les comices civils, par curies ou par tribus, peuple tout entier ou plèbe seule, seront toujours convoqués au Forum. C'est là qu'est le local consacré, le *comitium* : c'est là, entre le *Forum* et le *Comitium* proprement dit, que les tribuns du peuple se tiennent debout sur la tribune aux harangues !

Ainsi les tribus plébéiennes se modèlent de tous points sur les curies : preuve nouvelle de ce fait, que les plébéiens eurent aussi leurs entrées dans ces dernières (sect. I, § 2).

Nous venons de dire le mode ancien des plébiscites : alors entre la plèbe et le peuple (*plebs*, *populus*), il y avait une grande différence, et en fait et en droit. Plus tard, les situations, quoique toujours les mêmes, seront moins tranchées. — En résumé :

1° — Les plébiscites ont toujours été votés sous la direction d'un magistrat plébéien. Une fois, cependant, il en advint autrement au rétablissement du tribunal, après le renversement des décemvirs, l'élection fut présidée par le grand pontife (patricien).

2° — De droit, les patriciens ont été exclus de l'assemblée que convoquaient les tribuns ou les édiles plébéiens. Les écrivains qui traitent du droit public de Rome, même sous les empereurs, l'ont reconnu².

3° — La terminologie ancienne ne change pas ; mais le plébiscite ayant acquis aussi force de loi, à côté de la loi du peuple, on citera désormais celle de la plèbe, en les plaçant sur la même ligne (*ad populum plebemve ferre : comitia conciliumve habere*³). Le plébiscite ne s'appellera jamais *lex populi* ; mais il sera tenu à la loi (*lex plebive scitum*).

4° — La loi du peuple romain a pour préalable nécessaire les auspices. Il n'en est pas de même du plébiscite Denys d'Halicarnasse l'atteste⁴. Il en est surtout ainsi pour les élections ; et Tite-Live le proclame : *plebeius magistratus nullus*

¹ M. Mommsen cite effectivement quelques réunions tenues sur l'*Aventin*, dans le *pré flaminien*, et au *champ de Mars*. Une fois même les tribus votant *au camp sous Sutrium* (en 397 [-357]). Tite-Live, 7, 16. — Mais c'est là précisément l'occasion d'une prohibition formelle pour l'avenir, et d'un retour à la règle. — Jusqu'au temps des Gracques, c'est au Capitole qu'a lieu l'élection des chefs du peuple.

² Lœlius Felix, cité par A. Gell. (15, 27).

³ Cicéron, *ep. ad famil.* 8, 8, 5.

⁴ 9, 41. 10, 4. 9, 49

auspicato creatur¹. Reconnaissons pourtant que les signes célestes survenus et constatés durant l'assemblée exercèrent aussi une influence considérable sur les résolutions de la plèbe. Par exemple, le tribun la dissoudra, s'il s'élève un orage pendant le vote. Ainsi encore, en 462 [-292], les tribuns ; en 552 [-202], les édiles plébéiens résigneront leurs fonctions comme ayant été nul nommés (*vitio creati*). Les augures eux-mêmes peuvent d'office suspendre les délibérations plébéiennes ou leur laisser libre cours, mais c'est d'ordinaire le magistrat, directeur des délibérations, qui les arrête à la vue du pronostic ou du prodige (*obnuntiatio*²). En 600 [-154], le plébiscite d'*Ælius* et *Fufius* décide qu'à l'avenir la dénonciation faite par un magistrat, égal en pouvoirs au magistrat directeur, sera pour celui-ci obligatoire, et forcera à reporter la convocation à un autre jour. Moyen facile de dissoudre le *concilium plebis*, et dont il a été fait un fréquent usage au VII^e siècle, tant par les tribuns que contre eux³ !

5° — La *confirmation sénatoriale* (*patrum auctoritas*) n'a non plus jamais été requise en matière de plébiscite : nous reviendrons sur ce point, dans la section qui suit.

6° — le dictateur *Q. Hortensius* (entre 465 et 468 [-289, -286]) qui fit Voter la loi centuriate, aux termes de laquelle les plébiscites devinrent obligatoires pour tous les citoyens⁴. Il fut en rien dérogé, d'ailleurs, à la compétence des diverses assemblées : les élections continuèrent d'appartenir aux comices qui en avaient été précédemment investis : les curies gardèrent leurs attributions dans les matières intéressant les gentes : les procès capitaux furent toujours déférés aux centuries ; mais peu à peu, pourtant, la compétence plébéienne s'agrandit et se généralisa, sauf les cas particulièrement réservés. D'un autre côté, devenant l'égal de la loi, le plébiscite n'a pas juridiquement besoin de l'assentiment préalable que le sénat doit donner à la loi. C'est là un principe, que la tradition et que de nombreuses preuves confirment; mais en fait, le sénat est souvent consulté à l'avance, même par les tribuns. Ils y voient un moyen d'éviter ou une intercession ou une dénonciation qui autrement pourrait venir mettre obstacle à leur motion, avant même qu'elle ne se produise, ainsi qu'il arrivera à Tib. Gracchus et à tant d'autres. Enfin, et en 666 [88 av. J.-C.], Sylla astreint les tribuns à demander toujours l'assentiment sénatorial, avant de porter leur motion dans les tribus⁵, et un plébiscite de 683 [-71] commence par ces mots : *de senatus sententia*⁶. Révolution toute aristocratique et qui ne pouvait durer ! L'année suivante (684 [-70]), Pompée rétablit les tribuns dans leurs anciens droits.

Mais quelle a été la force légale du plébiscite avant la *loi Hortensia*, c'est-à-dire avant 465 [-269] ? Question ardue, la plus ardue même de toutes celles que nous avons à résoudre ici. D'une part, la plèbe, cela est certain, en sa qualité d'association distincte, était constitutionnellement en droit de prendre des

¹ 6, 41, 5. — 7, 6, 11. — V. encore A. Gell. 13, 12. — Lorsqu'au matin du jour où il mourut, Tib. Gracchus consulta les auspices (*auspicia pullaria*) il ne le fit qu'à titre privé (*privata*). — Plutarque, Tib. Gracch., 17 — Valère Maxime, 1, 4, 2.

² *Cum populo, cum plebe, agendi jus aut dare aut non dare*. Cicéron, *de Leg.*, 2, 12, 31. — *An quia tribunus plebis sinistrum fulmen nuntiabat*. Cicéron, *Philippiques*, 5, 3, 7. — Tite-Live, 1, 36.

³ Cicéron, *cum sen. gr. eg.* 5, 11 : *in Vatin.* 8, 20 : *Philippiques*, 5, 3, 7. — Tite-Live 1, 36.

⁴ *Eo jure quod plebs statuisset omnes Quirites tenerentur*. Aul. Gell., 15, 27. — Pline, *Hist. nat.*, 16, 10, 37. Gaius, 1, 3 ... *lex Hortensia lata est, qua cautum est, ut plebi scita universum populum tenerent*. Itaque eo modo legibus exœquata sunt. — Pompon, *Dig.* 1, 2, 2, 8.

⁵ Appien, a, b, 1, 50.

⁶ *Corp. Insc. Lat.*, 1, p. 114.

résolutions la concernant. — a) Elle usait de ce droit tout d’abord pour l’élection de ses chefs. — b) Elle en usait dans toutes les matières d’intérêt plébéen exclusif : ainsi en fut-il du plébiscite de 260 [-494], d’où procède l’institution et l’inviolabilité des chefs plébéiens; du plébiscite *Icilien* qui donne garantie et protection à ses assemblées et défend de les interrompre ; du plébiscite *Publilien* qui retire le droit de vote dans les tribus aux plébéiens non résidents fonciers; et de toutes autres résolutions se rattachant à l’institution même de l’association plébéenne¹. — c) J’en dirai autant de la quasi-juridiction criminelle des tribus. Il est arrivé même que la plèbe a porté sentence contre un non plébéen² ; mais c’était là une usurpation manifeste, une mesure extraordinaire et défensive. Le gouvernement dut l’accepter. A dater de 263 [491 av. J.-C.], et du premier procès de ce genre, celui de Coriolan, les tribuns et édiles plébéiens n’ont plus voulu demander l’assentiment du sénat préalable à la mise en accusation. — d) Bientôt la plèbe ne se renferme plus, dans les cas qui précèdent, et dès avant la loi Hortensia qui la consacre en droit, elle étend sa compétence à une foule d’affaires d’intérêt général. Citons les plébiscites *Térentilien* de 292 [-462], *Canuléien* de 309 [-445], *Licinien* et *Sextien* de 387 [-367], *Ogulnien* de 454 [-300]. Ils ont conquis aussitôt force de loi générale, et combattus quelquefois, ils ont toujours triomphé. Quoiqu’il en soit, même à cette époque, et jusqu’en 465 [-280], les plébiscites, sauf exception, ne constituaient pas un lien de droit, pour les patriciens. La loi Hortensia est partout représentée par les anciens auteurs comme une innovation capitale. Avant elle, ce n’est point dans la formalité que résident les obstacles mis à profit par les adversaires de la plèbe, c’est le vote même qu’ils empêchent, et cela pendant des années entières; en sorte qu’il dépendait en réalité du sénat de faire que le plébiscite fut ou non obligatoire à l’égal de la loi. Quelquefois les patriciens³, de guerre lasse, laissent les plébéiens voter la résolution; mais une telle concession n’implique ni l’abandon de leur propre droit, ni la concession d’un autre droit à la plèbe. Donc, et en dépit de toutes les assertions contraires, assertions qu’il est facile de réfuter, ce n’est qu’après 465 [-289] que la plèbe, pour voter le plébiscite ayant force de loi générale, n’aura plus besoin de l’attache préalable du sénat. — Mais ce préliminaire lui-même, à quelle époque remontait-il ? ici nous en sommes réduits à des conjectures. Serait-ce la loi *Valeria Hortensia*, de 305 [-449], qui la première aurait validé les plébiscites pourvus à l’avance de l’autorisation sénatoriale ? Ne faut-il pas remonter plutôt jusqu’au plébiscite Térentilien, de 292 [-462], qui semble déjà supposer l’existence de la condition ? Remarquons cette autre disposition de la loi *Valeria Hortensia*, qui ordonne la remise des sénatus-consultes aux édiles plébéiens, et leur dépôt dans le temple de Cérès, formalité tombée en désuétude dans la dernière période de l’ère républicaine⁴ ? Quand la force légale du plébiscite dépend de l’autorisation préalable, l’intérêt est grand pour la plèbe d’empêcher la soustraction ou la falsification des sénatus-consultes qui donnent la vie à ses résolutions ; mais à dater de la loi Hortensia, de même que, l’autorisation sénatoriale n’est plus requise en droit, de même les édiles n’ont plus de dépôt à effectuer. — Quoiqu’il en soit, l’époque où cette autorisation entre en usage en matière de plébiscite, demeure fort incertaine.

¹ Notre auteur, explique ici ou combat certaines indications puisées dans Den. d’Hal. (10, 4. - 9, 49 - 6, 90), et d’où il semblerait résulter qu’il y aurait eu alors vote et autorisation préalable du Sénat. Nous nous contentons de renvoyer à sa dissertation, p. 209, n. 63.

² Aussi l’accusé éleva-t-il une exception d’incompétence : *plebis, non patrum tribunos esse*. (Tite-Live, 2, 35).

³ Tite-Live, 4, 6. *Victi tandem patres ut de connubio concessere*. - 3, 31. — 6, 42, 9.

⁴ Tite-Live, 3, 55.

Les données chronologiques précises nous manquent, et les annales sont muettes. Tout porte à croire qu'il conviendrait de s'arrêter à la *loi Publilia* de 283 [-491]. La tradition n'en sait pas plus long que les annales ; elle semble même admettre, avec celles-ci, sans doute, que l'autorisation préalable ait été tout d'abord une formalité substantielle de l'ancien plébiscite. On aurait ainsi voulu le mettre absolument sur le même pied que la loi curiate générale et ordinaire.

Section IV — Le sénat patricien sous la République

Si le patriciat n'a jamais eu d'assemblées générales exclusives, comme nous l'avons dit plus haut (sect. II), il n'est pas moins incontestable que, tant qu'a duré la république, il y a eu des réunions où, seuls, les patriciens entraient en un certain nombre : 1° pour nommer les interrois ; 2° pour autoriser les lois générales du peuple romain. Ces réunions, qui ne sont plus qu'une formalité extérieure dans les derniers temps républicains, remontent aux origines mêmes de la constitution. S'il est vrai de dire qu'à en retracer les règles au temps de Cicéron, où elles avaient perdu leur importance, il n'y a pas grand profit pour l'intelligence des institutions politiques des époques historiques ; du moins, ouvre-t-on par là quelques aperçus utiles sur le droit public des époques lointaines où ces institutions ont pris naissance, et ont vécu et fleuri. On y gagnera surtout de constater exactement quels ont été les privilèges originaires des patriciens, quelle a été la constitution même du patriciat.

A. L'interrègne (interregnum)

Sur l'institution de l'Interroi, il existe deux versions chez les anciens annalistes. Les uns se rattachent à la chronique fabuleuse ou conventionnelle de Rome. À les entendre, l'interrègne s'est produit pour la première fois à la mort de Romulus ; et ils racontent en grand détail comment alors il y fut pourvu. Les autres, se renfermant dans les faits certains des temps historiques, disent comment la nature des choses a amené les interrègnes, et se contentent d'énumérer pour les temps plus anciens les *noms d'interrois* dont l'intercalation est nécessaire, à raison des variations de l'année officielle des magistratures d'une part, et de la continuité de la chronologie, d'autre part.

Suivant Tite Live, Denys d'Halicarnasse et Plutarque, le sénat (exclusivement patricien) se réunit à la mort de Romulus, et se partage en dix décuries, figurant le nombre primitif des *cent pères* (*centum patres*). Dans chaque décurie, le sort désigne alors un décemvir ; et les dix décemvirs gouvernent (*singulis in singulas, decurias creatis qui summœ rerum præessent*) à tour de rôle, se repassant tous les jours et les faisceaux et le pouvoir, dans l'ordre aussi réglé par le sort (*decem imperitabant, unus cum insignibus et lictoribus erat ; quinque dierum spatium finiebatur imperium*¹). — L'interrègne devait durer cinquante jours. Au-delà de ce terme, un nouveau collège de décemvirs était tiré au sort, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du sénat (*per omnes in orbem ibat, centum pro uno domino foatos*). C'était donc le sénat, à vrai dire, qui régnait durant la vacance.

Cette version de Tite-Live et des autres écrivains à la suite repose évidemment sur d'anciennes données parfaitement concordantes ; mais elle est en contradiction avec les faits. D'une part, comment concilier l'interrègne d'une

¹ Tite-Live, 1.17. — Denys d'Halic. 2, 57. - Plutarque, *Numa*, 2 et 7. — V. aussi Cicéron, *de Repub.*, 2, 12, et Appien, *b. c.*, 1, 98.

année assigné par Tite-Live, quand on voit les décemvirs institués pour cinquante jours seulement, mais pouvant se perpétuer pendant cinq cents ? Et puis, s'il est dit dans la légende que Romulus avait appelé cent pères au conseil, n'y est-il pas dit aussi qu'après l'entrée des Sabins dans Rome, leur nombre avait été porté à deux cents ; et qu'enfin Tarquin l'Ancien fit du chiffre trois cents le chiffre normal du sénat ? Il y aurait donc eu au moins deux cents sénateurs à la mort de Romulus.

Il ne faut voir, dans la chronique, que l'exposé tant bien que mal conçu des institutions politiques dans leur forme ancienne, sans trop se préoccuper des faits légendaires : à ce compte l'interrègne appartient assurément à l'ancienne constitution patricienne.

Quant à la version postérieure et historique, elle assigne la constatation de l'interrègne et la nomination du chef de l'État, dans cette circonstance, au sénat, suivant les écrivains grecs¹ ; suivant les Latins² aux *pères* (*patres*), ou même aux patriciens (*patricii*)³. Il est clair, en effet, que comme l'interroi est toujours un patricien, les plébéiens n'ont jamais à prendre part à sa nomination. Sous ce rapport la relation historique est conforme à la donnée légendaire. Mais de là aussi il faut conclure non seulement à l'existence du sénat exclusivement et nécessairement patricien, ce qui est un point d'ailleurs acquis, mais aussi à l'installation de l'interrègne par les sénateurs patriciens ou par le patriciat. Ici commence la divergence. Suivant la légende, le Sénat nomme l'interroi, et le prend dans son sein : selon la version historique, il est institué par le *patriciat tout entier*. Certainement le mot *pères*, dans la langue usuelle, a signifié tantôt le *sénat*, tantôt les *patriciens* ; mais à l'origine, il n'a eu ni l'une ni l'autre de ces deux acceptions. Il a désigné très strictement le *sénat patricien* ; excluant à la fois et les patriciens non sénateurs et les sénateurs plébéiens. Les *patres* sont les cent conseillers choisis par Romulus ; les *patricii* ne sont que leurs enfants et descendants non sénateurs ; et quand les sénateurs plébéiens leur sont adjoints, la langue juridique les appelle tous du nom de *patres [et] conscripti*⁴. La racine des deux mots *patres* et *patricii* était la même, la signification différant, on le voit, beaucoup. Par suite, nous devons tenir aussi pour constant que ce sont les *pères sénateurs* seuls (le *sénat patricien*) qui ont pourvu d'abord aux interrègnes ; Cicéron l'indique formellement : *lorsqu'il n'y aura plus ni consuls, ni magistrature, dit-il, les pères prendront les auspices, et tireront de leur sein celui qui, les comices convoqués en due forme, fera élire les nouveaux consuls*⁵. — Nous n'insistons pas sur les raisons tirées d'ailleurs des faits et des vraisemblances, et qui viennent confirmer notre interprétation. Remarquons enfin que chez les historiens grecs de Rome, le mot *πατριχιος* est synonyme de *sénateur*.

Donc le sénat patricien a eu la nomination de l'interroi. Après la république fondée, les sénateurs patriciens étant de jour en jour moins nombreux en face

¹ Denys d'Halicarnasse, 8, 90. – 9, 14, 11, 20.62. — Appien, *b. c.*, 98.

² Tite-Live, 1, 32 et 22, 34. — Pseudo Cicéron, *ad Brutus*, 5, 4. — Cicéron, *de leg.*, 3, 3, 9.

³ Tite-Live : *Mortuo Tullo res ad patres redierat*. 1, 32 — *Interreges proditi sunt a patribus*. 22, 34. — *patricios coire ad prodendum interregem*. (Notez l'expression *prodere*, qui semble spéciale à la nomination de l'interroi.)

⁴ V. Servius, *ad Æneid.*, 1, 426 : *patres a plebe in consilium senatus separatos tradunt, ac conscriptos qui a S. Tullio a plebe electi sunt*.

⁵ De leg. 3, 3, 9. *Quando consules magistratus [ve] nec erunt... auspicia patrum sunt, olique ex se produnto, qui comitiatu creare consules rite possit*. [Ce texte est tronqué, et sujet à plusieurs variantes, mais qui ne touchent pas à la phrase, à partir du mot *auspicia*].

des plébéiens *conscripti*, leurs décuries s'amoindrirent de même ; et, tout en subsistant encore, l'institution patricienne exclusive perdit elle-même dans le sénat son ancienne importance. Il n'y avait pas de magistrat spécial pour convoquer séparément les sénateurs patriciens ; et l'on vit bientôt les tribuns du peuple exercer par le droit d'intercession une influence décisive en cas d'interrègne. Le plébiscite *Licinien-Sextien* leur avait conféré le droit de provoquer le sénatus-consulte de *interregno*. Leur motion à ce sujet devenant la règle désormais ils conquièrent par là le droit de casser la décision sénatoriale, et de mettre obstacle à l'interrègne. Le sénat patricien ne revendiqua plus son ancien droit de façon à le faire triompher ; et l'on voit, dans les derniers temps de l'ère républicaine, en 702 [52 av. J.-C.], le tribunat s'opposer au dernier interrègne tant et si longtemps, qu'il n'y a pas d'interrois nommés, et que l'intercession elle-même prend un jour fin, de guerre lasse.

B. De la confirmation des lois.

Il n'est ici de même qu'en matière d'interrègne. La plus ancienne *loi (lex populi rom.)* n'appartient pas au règne de Romulus (on sait qu'il donna ses lois toutes faites au peuple¹) ; mais, elle est rendue précisément pour l'institution du second roi. On raconte que le peuple ayant alors élu son successeur, les pères auraient confirmé l'élection. De là le droit qu'ils exercent par la suite.

Ici encore par le mot *pères*, il faut entendre le *sénat patricien*. Les anciens auteurs mettent sur la même ligne, à raison de l'analogie et à raison des faits, et l'interrègne et l'autorisation ou ratification légale (*auctoritas patrum*)². Plus tard, *patrum auctoritas* sera même pris quelquefois dans le sens de *sénatus-consulte*.

L'autorisation sénatoriale patricienne est requise pour toutes les lois votées en assemblée du peuple, dans les comices curiates ou centuriates, et aussi dans les assemblées des tribus plébéiennes, présidées par un patricien³, en matière d'élection, comme de législation proprement dite. — Elle n'est pas nécessaire quand le peuple n'est convoqué qu'à titre de *témoin* pour l'inauguration du *roi des sacrifices* et dit *flamine majeur*, par exemple, ou pour *promettre son obéissance, et reconnaître l'Imperium* du magistrat suprême. Il n'est de même de la *faction du testament* dans les curies, à moins qu'elles n'aient un vote à émettre, comme en matière d'*adrogation*. Elle n'a pas non plus à intervenir lors de la désignation du dictateur par les consuls.

Quelle était la portée de cette *autorisation sénatoriale* ? Le sénat patricien pouvait-il la refuser ou la donner suivant son bon plaisir ? Certains le croient, et en cela ils se trompent. C'eût été mettre le droit d'annulation du vote populaire dans la main du sénat. On cite bien cinq exemples de résistance ou de refus : en 305 [-449], à l'occasion des lois *Valeriae-Holraciae* ; en 388 [-366], lors de l'élection du premier consul plébéien ; en 397 [-357], à propos d'une loi votée au camp ; en 450 [-304], alors que le magistrat directeur de l'assemblée avait rayé un plébéien porté sur la liste de candidature ; et enfin, en 545 [-209], lors de l'élection du premier curion plébéien⁴. — Mais qu'on se donne la peine

¹ (Romulus) *vocata et concilium multitudine, quæ coalescere in populi unius corpus nulla re præterquam legibus poterat, jura dedit*. Tite-Live, 1, 8 ; — Dionys. 2, 9.

² Tite-Live, 1, 17. — [Tout ce chapitre est curieux à lire : notez surtout ce passage : *hodieque in legibus magistratibusque rogandis usurpatur idem jus*.]

³ Cicéron, *de Domo*, 14, 38. — Tite-Live, 6, 41.

⁴ Tite-Live, 3, 59, 5. - 6, 42, 10 - 7, 16. — Cicéron, *Brutus*, 14, 55. — Tite-Live, 27, 8.

d'examiner de près les questions alors en litige, on verra qu'elles touchaient toutes à des points essentiels du *droit public* ; aussi est-il vrai de dire que si la faculté de l'*autorisation* avait pour corollaire la faculté du refus, il n'était permis au sénat d'en faire usage qu'au seul cas d'*inconstitutionnalité*, comme quand, par exemple, pour l'élection d'un plébéien, il y avait incompatibilité entre sa fonction et sa condition plébéienne, au point de vue du droit des auspices.

En 415 [-339], la loi *Publilia* est rendue ; et, dans la seconde moitié du Ve siècle, la loi *Mœnia*, relative non pas seulement aux votes législatifs populaires, mais aussi aux élections, dispose que l'autorisation sera préalable¹ ; nouvelle atteinte portée aux droits sénatoriaux.

Au résumé, le droit, d'autorisation est exercé comme celui des augures, qui eux aussi donnent ou refusent l'*auctoritas* en cas de violation des formes religieuses² ; et même, on voit le patriciat, quand il a été vaincu sur le terrain purement politique, s'efforcer jusque dans les derniers temps républicains de reconquérir son influence perdue, au moyen des pratiques augurales. Quand la noblesse patricio-plébéienne a remplacé le patriciat pur, le collège des augures est aussi ouvert (vers le milieu du Ve siècle) aux nobles plébéiens et le droit, de cassation est transféré, tout aussitôt à ce collège : il n'appartient plus qu'en sous-ordre au sénat patricio-plébéien.

En quelle forme était-il procédé à l'autorisation ? Tout indique qu'on suivait les voies ordinaires des délibérations : l'autorisation constituait, d'ailleurs la plus ancienne et la plus importante des attributions sénatoriales. Le magistrat patricien qui portait la motion devant le peuple, demandait ensuite la ratification du vote. Après les lois liciniennes, la même requête dut être portée par le magistrat, alors plébéien, que la réforme avait investi de fonctions jadis exclusivement patriciennes. — Avons-nous besoin de rappeler aussi que si, dans l'origine l'*auctoritas* était vraiment une ratification *postérieure* de la loi votée par les comices³, elle se transforme plus tard en une simple *autorisation préalable* et éventuelle⁴ ? Le mot *auctoritas* [d'*augere*] exprimait aussi l'a ratification *complémentaire*. Elle avait toujours, lieu par acte séparé.

Un dernier mot encore, on a souvent soutenu que l'*auctoritas* et que la loi *curiata de imperio* ont été une seule et même chose. Il est vrai que, pour en arriver là, on fait du mot *patres* le synonyme de patriciat, et qu'enfin on confond le patriciat avec les *curies*. Niebuhr s'est fait l'avocat de cette thèse inadmissible⁵. Déjà combattue et réfutée par *Huschke*⁶, par *Rubino*⁷ et par d'autres excellents critiques, elle a trouvé accueil dans bon nombre d'écrits sur le droit public de Rome. Nous ne reviendrons pas sur tout ce que nous avons dit plus haut (sect. I, § 2). Nous croyons avoir établi que les curies étaient ouvertes à tous les citoyens de l'un et de l'autre ordre ; nous avons démontré tout à l'heure que le mot *patres* ne désigne que le Sénat patricien. Mais, dit-on, comment expliquer le

¹ Tite-Live, 8, 12. – 1, 1 7. La loi *Mœnia* est postérieure à 462 [292 av. J.-C.] : v. Cicéron, *Brutus*, 14, 55.

² Cicéron, de *Rep.* 2, 32, 56 – de *Leg.*, 2, 12, 31. *Maximum in republica est augurum, quoniam auctoritati conjunctum.*

³ Ce qu'expriment bien les termes usuels *ferre ad populum, referre ad senatum.*

⁴ *In incertum comitiorum eventum patres auctores fiunt.* Tite-Live, 1, 17. Ce qui fait qu'elle devient, le plus souvent, une simple *formalité* : *vis adempta.* V. Tite-Live, 1, 32, la formule de déclaration de guerre, où la *ratification* sénatoriale est aussi mentionnée.

⁵ 1, 373.

⁶ *Servius Tullius*, p. 403 et suiv.

⁷ P. 381.

passage du *de Rep.* de Cicéron, où à la place de l'élection du second roi, ratifiée suivant la forme décrite par Tite-Live, le grand orateur dit que cette élection fût confirmée par une loi *curiate de imperio* ? Je n'y vois, quant à moi, nulle difficulté. Cicéron cumule deux ordres de faits législatifs dans le passage en question ; le peuple élit d'abord Numa, avec l'autorisation du sénat (*Nunam regem patribus auctotibus sibi ipse populus adscivit*). Mais Numa, quand il arrive à Rome, ne se contente pas de sa nomination complète et parfaite aux yeux de la loi : il fait encore voter une loi curiate qui lui confère surabondamment l'imperium (*qui ut huc venit quamquam populus curiatis eum comitiis regem esse jusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit*). Ce serait étrangement confondre les mots, le droit et l'histoire, que d'identifier la *loi (lex)* qui émane de tout le peuple, et l'*auctoritas* qui ne procède que d'une partie du peuple, du sénat patricien tout seul.

Section V — Le Sénat patricio-plébéien sous la République

Au dire des annalistes, la fonction du *Sénat* ou *Conseil des Anciens (Senatus)* est double. En cas de vacance il exerce la puissance royale, il rejette ou confirme les résolutions du peuple. — En second lieu, il a qualité et devoir, pour donner au roi l'avis que celui-ci lui demande. Quand le roi ou les chefs de l'État gouvernent, le vicariat du Sénat repose, et sa mission se concentre dans les deux offices de la *ratification* des lois, et du conseil (*auctoritas, concilium*)¹. Après les rois, sous la république, les deux attributions se divisent encore la ratification légale appartient aux seuls *patriciens sénateurs (patres)*, le droit de conseil à tout le sénat, ancien et nouveau (*pères et conscripti*). Le plébéien qui n'a pas la capacité pour occuper les grandes charges, n'a pas non plus celle de ratifier les lois votées ; en revanche, il peut très bien donner, un avis, que le magistrat suprême, après tout, est libre de suivre ou de rejeter.

Nous serions entraînés au delà de notre cadre, si nous voulions pousser ces détails plus loin, et montrer comment le droit de confirmation ou ratification sénatoriale des patriciens ayant dégénéré en formalité pure, le droit de *conseil* du sénat patricio-plébéien, au contraire, à peu à peu gagné en importance, et conquis enfin aux *conseillers* le pouvoir souverain dans la république.

Nous ne voulons faire ici qu'énumérer les privilèges appartenant au sénat *mixte*.

Rappelons rapidement que le sénat, purement patricien sous les rois, et reçu l'adjonction de nombreux plébéiens à la fondation de la république. Par voie de conséquence, si pendant la monarchie la dignité sénatoriale et le patriciat ne faisaient qu'un, il n'en sera plus de même désormais. L'admission au sénat ne change plus *l'état* du citoyen élu ; s'il est patricien, il se place parmi les sénateurs patriciens ; s'il est plébéien, il reste tel.

Mais quelle différence y avait-il entre les patriciens et les plébéiens dans le sein du sénat ? Ici la question devient complexe ; et nous nous la poserons d'abord, en ce qui touche a) l'admission même dans le Sénat : b) puis en ce qui touche les droits dont les sénateurs étaient investis.

a) *Admission au Sénat.* — Le même mode de procéder paraît avoir été suivi à l'égard des citoyens des deux ordres. Dans les temps plus récents, et surtout aux termes du plébiscite *Ovinien*, de peu d'années postérieur, ce semble, aux lois

¹ Cicéron, *de Rep.* 2, 8, 14 : *Romulus patrum auctoritate concilioque regnavit.*

licitiennes, les censeurs portent sur les listes, d'abord les sénateurs de la liste ancienne, puis les citoyens ayant, depuis sa confection, occupé une charge curule, à moins que de sérieux motifs ne les fassent exclure, et auquel cas ces motifs doivent être énoncés. Que s'il reste ensuite des places vacantes pour arriver au chiffre de trois cent, les censeurs ont la pleine liberté du choix. Avec le temps, les charges inférieures, jusqu'à la questure inclusivement, confèrent l'aptitude à la dignité sénatoriale. On voit par tout cela que la noblesse n'a plus le monopole des candidatures nobles ou plébéiens, peu importe les censeurs élisent les candidats à raison de leur tut rite ou des services tendus¹.

Avant le plébiscite *Ovinien*, s'il faut en croire la tradition, c'était aux consuls que compétait le droit d'élire qui il leur semblait bon. Nulle part nous ne voyons qu'il ait été exclusivement réservé de places aux patriciens ils n'ont même pas eu la majorité au lendemain de l'appel des *conscripti* : dès cette époque, on en compte 136 seulement, contre 164 plébéiens. Seulement les 136 patriciens représentent encore les antiques *gentes* nobles auxquelles ils appartiennent, même quand ils sont nouveaux élus : les plébéiens, au contraire, ne se rattachent à rien, et dépendent entièrement du pouvoir arbitraire d'élection laissé au consul.

b) *Droits des sénateurs patriciens*. - En ce qui touche les privilèges assurés aux sénateurs patriciens, les documents ne nous manquent pas, quoiqu'ils aient été jusqu'ici bien peu mis à profit.

Tout d'abord, les plébéiens n'ont pas le titre de *pères* appartenant exclusivement à ceux-ci : ils ne sont qu'*inscrits à titre de sénateurs complémentaires (conscripti ou adlecti)*².

Le costume extérieur distingue les sénateurs entre eux, en ce que ceux qui sont patriciens portent le soulier ou la *bottine* rouge (*calceus patricius*), nouée par des cordons noirs, que retient la *lunule* ou croissant d'ivoire³. Il est probable aussi que, longtemps encore après l'admission des plébéiens, les sénateurs de l'ordre noble ont porté seuls la tunique *laticlave* ou à large bande de pourpre, tandis que leurs collègues sortis de la plèbe portaient celle dite *augusticlave* [à bande étroite, comme les chevaliers⁴].

Ainsi le titre et le costume diffèrent. Pourquoi ? Si ce n'est qu'à raison de leur origine inférieure, les *conscripti* n'ont pas à prendre part aux actes sénatoriaux, quand il s'agit de *commander* et *d'autoriser*. — La même où il s'agit de délibérer seulement ils se placent aussi au second rang. Les premiers qui donnent leur avis sont les anciens magistrats, ou les magistrats désignés, dans l'ordre même de leurs fonctions : quant à ceux qui n'ont point occupé de charge, ou ne sont pas fonctionnaires désignés, quant aux *pédaires (senatores peditarii)* comme on les appelle⁵, ils n'opinent point. Seulement au moment du vote, ils prennent part à la *division*. Quant aux magistrats en exercice, ils assistent à la séance sans y

¹ Tite-Live, 23, 33.

² Festus, p. 254 : *quii conscripti vocati sunt in curiam, quo tempore regibus ad urbe expulsis, P. Valerius Cos. Propter inopiam patrum ex plebe adlegi in numerum senatorum C et LX et IIII, ut expleret numerum senatorum CCC...* — V. aussi Tite-Live, 2, 1.

³ Rich. *Dict. des Antiq.* Rom. V^{is} *calceus, lunas* et *lunula*. — La lunule est l'ἑπισφύριον des Grecs. — Dans une dissertation en note (N° 7) M. Mommsen compare divers textes et établit la conclusion qu'on vient de lire, en se fondant notamment sur Zonaras, 7, 9, - sur le Scholiaste de Juvénal, 7, 192, - sur Isidore, *Orig.*, 19, 34,4, - et surtout sur l'Éloge de Marius, *Corp. Insc. Latin*, 1, p. 290.

⁴ V. Rich. *Dict. V° Tunica*.

⁵ Gell. 3, 18. — Festus : *v° peditarium*, p. 210. — Cicéron, *Ad Attic.*, 1, 19, 9. - 20, 4. — Denys d'Halicarnasse, 7, 47. — Tite-Live, 3, 40.

voter. Ces règles sont fort anciennes, quoique non contemporaines de la fondation de la République et encore moins des Rois ; elles sont restées toujours en vigueur. D'ailleurs et en suivant l'ordre ci-dessus, les *patres* sont appelés au vote avant les *conscripti*. Témoin le *prince du sénat* (*princeps senatus*) qui toujours est un patricien¹, et même doit appartenir à l'une des plus anciennes gentes patriciennes². De même sous les empereurs, dans les *sénats* des *municipes*, les *patrons de la ville* seront appelés selon leur rang dans leur classe, soit sénatoriale (*clarissimi viri*), soit équestre³.

Pour nous résumer, et remontant aux premiers temps de la République, voici les règles qui furent, ce nous semble, alors suivies.

A. Le Sénat était partagé en curies (*curiatim*) conformément à sa première origine, et en maintenant les droits de priorité de rang appartenant aux dix curies *ramniennes* sur les vingt curies des *Titiens* et des *Lucères*⁴. D'ailleurs les curies ne furent plus représentées en nombre égal, puisque l'appel au sénat dépendait du choix du roi ; puis, plus tard de celui des censeurs.

B. La liste du sénat comprenait tous ses membres, les patriciens placés en tête, les plébéiens nommés après eux. Le mot *conscripti* l'indique assez.

C. Tous les patriciens sénateurs avaient droit d'avis motivé et de discussion à l'origine. Il n'en est pas de même des plébéiens ; et plus tard, ils ne l'ont obtenu que pour ceux ayant occupé les charges curules. On comprend que le sénat étant purement patricien sous les Rois, tous ses membres y aient eu la parole. Quant aux *conscripti* ou *pedarii* (ce qui est même chose) ils ne furent appelés, on vient de le voir, qu'à titre, de complément, et quoique choisis primitivement parmi les *chevaliers*, ils ne furent pas d'abord regardés comme des sénateurs, à dire le vrais⁵. — Maintenant et parmi les patriciens, rien de plus facile à concevoir que l'ordre de vote adopté sous la République. Les consulaires parlent d'abord que si un non sénateur arrive à une charge curule, il est provisoirement aussi investi du droit de discussion et du vote. Il tient de la qualité de patricien une aptitude innée⁶, que ne possède pas le plébéien. Celui-ci écoute et ne parle pas ; puis il se range du côté de ceux dont il partage l'opinion. Mais surviennent les réformes : des magistrats sont créés ayant la puissance consulaire, sans porter les noms de consul. Décemvirs ou Tribuns militaires, incontestablement, ils réclament et obtiennent le vote⁷. Le mutisme des plébéiens a duré jusqu'en 388 [-366], c'est-à-dire pendant un siècle et demi à dater de leur entrée dans le sénat. Puis les lois liciniennes et autres leur ayant successivement ouvert le consulat et les charges curules, les plébéiens consulaires ont enfin la parole, et votent avec les consulaires patriciens. C'est ce résultat qui est un jour consacré légalement, par le plébiscite Ovinien.

¹ Cicéron, de Rep., 2, 20, 35.

² Les *Émiliens*, *Claudiens*, *Cornéliens*, *Fabiens* et *Manliens* ont donné des princes au sénat : les *Papiriens*, *gens minor*, ne l'ont pas fait.

³ Orelli, 37, 21.

⁴ Festus, p.246, Ed. Muller. — Denys d'Halicarnasse, 2, 12 — et Lydus, 1, 16. — Le roi avait élu un sénateur ; chacune des trois tribus, trois sénateurs : chacune des 30 curies, trois aussi : au total 100.

⁵ Tite-Live, 2, 1. — Festus, *V° allecti*, p. 7 ; - *V° conscripti*, p. 41

⁶ Tite-Live, 27, 8. *Datum id cum toga praetexta et sella curuli et flaminio esse. Voilà le flamine qui à son tour, et comme patricien, revendique le droit de vote au sénat.*

⁷ Tite-Live, 5, 20, 4.

Enfin, et quant au patricien non revêtu, de charges curules, si dans l'ancien temps, il est certain, comme nous l'avons dit, qu'il a été appelé au vote, il paraît certain aussi que, dans les siècles postérieurs, il a été peu à peu repoussé sous ce rapport dans la classe des *pédaires*.

Tels ont été les privilèges des sénateurs patriciens : tel l'ordre du vote, au commencement, puis à la fin de la République.

Section VI — Les citoyens et le Sénat dans les temps antéhistoriques

Laissons de côté maintenant la constitution républicaine historique, et les institutions successivement réformées ou modifiées qui s'y rattachent ; et remontons aux époques primitives et légendaires.

Nous avons devant nous, comme toujours, des patriciens et des plébéiens, composant les assemblées générales populaires. En dehors d'autres réunions sans caractère ni droits politiques (*contio, conventio*), ces assemblées constituent les *comices (comitia calata)*, où les citoyens assistent comme témoins de certains actes publics ou privés, où ils viennent promettre fidélité au magistrat, et où ils délibèrent et votent. Là sont consacrés les rois et les trois hauts pontifes¹ ; là sont proclamées les dernières volontés du père de famille, et la nomination des nouveaux sénateurs. — La promesse de foi et hommage y est prêtée au regard de tous les magistrats, grands et mineurs, à l'exception de l'interroi. Du reste, l'hommage n'est point légalement indispensable ; il n'est qu'une utile confirmation des pouvoirs conférés au magistrat². — Enfin le peuple se réunit pour délibérer et voter, soit en matière d'élection, soit qu'il s'agisse d'une cause criminelle sur appel (*provocatio*), soit encore qu'une loi ait été proposée.

L'assemblée est civile ou militaire : civile, elle a lieu dans les comices curiates (des 30 curies) ; militaire, dans les comices centuriates (des 193 centuries), tous les citoyens de tous ordres y étant d'ailleurs convoqués. Aux curies appartiennent plus spécialement les affaires où le peuple *este en témoignage*, et les actes de foi et hommage (*lex curiata de imperio*). Quant aux actes législatifs, les curies n'en connaissent que dans certains cas, lorsqu'un citoyen va entrer en vertu d'une loi dans une autre *gens*, par adrogation par exemple, ou lors qu'ayant perdu la *gens* ou la *cité*, elles vont lui être restituées. Les curies n'ont enfin rien à voir aux élections des magistrats, et à l'institution des tribunaux populaires. Ces dernières attributions appartiennent au contraire aux centuries, lesquelles à leur tour, restant d'ordinaire étrangères aux actes de formalité pure, sont cependant aussi convoquées pour l'ouverture et la clôture solennelle du *cens*, et pour la consécration des prêtres des divinités guerrières, Mars et Quirinus. Devant elles aussi, en face de l'ennemi, le soldat citoyen peut faire son testament [*testamentum in procinctu*].

Dans les curies, quand elles *témoignent*, ou quand elles prennent une résolution : dans les centuries, quand il y a *inauguration*, la présidence revient de droit au Grand Pontife : il a ses *licteurs curiaux*. — Que si les curies sont réunies pour la foi et hommage, le consul les préside, lui, ou le magistrat mis en son lieu et

¹ Gell., 15, 17.

² *Legem curiatam consuli ferri opus esse, necesse non esse*, dira plus tard Cicéron, *ad. Famil.*, 1 9, 25.

place. Dictateur ou interroi, il en est de même pour les centuries, sauf au cas unique de consécration sacerdotale dont nous avons parlé ci-dessus.

De tout cela, il résulte, ce qui a été constaté souvent, qu'après avoir été les plus importants d'abord, les comices par curies se sont peu à peu éclipsés, et que les comices centuriates au contraire ont conquis le premier rang. Le militaire l'a emporté sur le civil, base première et plus ancienne de la cité, cependant. Les curies ne conservent que les attributions tenant essentiellement à l'organisation primitive, la promesse d'obéissance au magistrat civil, notamment. Elles gardent les actes tenant à l'organisation de la *gens* et de la famille, les testaments, l'adrogation, parce que les centuries n'ont rien à voir dans ce qui touche à la *gens* et à la famille. C'est là tout ce qui leur reste d'une compétence infiniment plus étendue au début. Les centuries, qui votent naturellement la déclaration de guerre, et qui assistent au testament militaire, enlèvent peu à peu aux curies les élections, les appels, et les lois. Aussi la tradition, conforme en cela au fait vrai, fait les unes postérieures aux autres : elle attribue les curies à Romulus, les centuries à Servius. Les curies sont démocratiques, les centuries tiennent visiblement de la *timocratie*. Les premiers citoyens sont tous patriciens, en ce sens que leurs droits sont égaux, et que, par suite, une sorte de démocratie pure les régit. Plus tard, il s'est formé une plèbe citoyenne : vis-à-vis d'elle, leur condition devient aristocratique ; la lutte s'engage et le régime patricio-plébéen se fonde. Dans les centuries, si le privilège aristocratique ne domine, plus absolument du moins l'avantage y reste à la richesse.

Le Conseil des anciens ou sénat est également une institution primitive. Quand il admet des plébéiens dans son sein, il ne les admet qu'à titre de conseil (*concilium*). Le pouvoir ratifiant, l'*autorité* reste aux sénateurs patriciens. Le sénat se complète en cas de vacance par les nominations laissées au choix des hauts magistrats ; mais leurs attributions ne sont pas sans contrepoids. De même qu'à l'origine la Cité se compose d'un certain nombre de familles ou *gentes*, dont les chefs ou *pères* ont entrée au sénat, dont les membres enfants et descendants, sont patriciens, et dont la clientèle constitue la plèbe¹, de même la cité grandit en conservant son cadre. De nouvelles *gentes* sont reçues à côté des anciennes : leurs chefs entrent d'emblée dans le sénat et leurs clients tombent dans la plèbe, tandis que leurs membres se glissent dans l'ordre noble. Ainsi en est-il des Albains, sous *Tullus* ; ainsi en est-il de la famille *Claudia* plus particulièrement². Les *gentes* ont donc un droit de *représentation* sénatoriale, dont jusqu'à un certain point, les magistrats électeurs tiennent compte. Et leurs représentants sont désignés sous le nom de *patres majorum* ou *minorum gentium*, suivant le rang des familles auxquelles ils appartiennent. Nous produirions facilement d'autres preuves s'il en était besoin. Donc au regard des *gentes*, comme au regard du roi, l'ancien sénat patricien diffère essentiellement du sénat mixte postérieur. Tandis que celui-ci n'est plus en rapport avec l'antique organisation des familles, et que le choix du magistrat électeur y fait loi, le sénat primitif est au contraire l'expression vraie du système des *gentes* : le roi, qui élit les nouveaux sénateurs, voit son choix circonscrit dans les familles patriciennes et il ne peut leur donner à chacune qu'une place. Quant aux plébéiens, privés de

¹ Tite-Live, 1, 8. (*Romulus*) *centum create senatores*, etc. — Junge, Cicéron, *de Rep.*, 2, 8, 14. 12, 23. 2, 9, 16. *Habuit plebem in clientelam principum descriptam*.

² Tite-Live, 2, 16. *Attius Clausus... magna clientium comitalus manu Romam transfugit ; has civitas data... Appius inter patres lectus...* Junge, Tite-Live, 1, 30 : *principes Albanorum in patres*, etc. — [V. sur la *gens Claudia*, la dissertation spéciale de M. Mommsen, aux *Rœm. Forschungen*, 1, p. 286 et sqq].

tous les droits de cité d'abord, ils ne les acquièrent que plus tard, et par une autre voie, que les familles reçues au patriciat. Les chefs de celles-ci sont admis à leur tête, et avec elles au titre de citoyens ; les plébéiens au contraire, n'ont pas la *gens*. Ils sont ou non libres ou affranchis et clients ; ils se rattachent par les liens de la servitude ou de la subordination aux familles patriciennes ; et quand ils obtiennent la cité, elle ne leur est pas concédée en masse, comme aux Albains, comme à la gens *Claudia*. Appelés à l'assemblée du peuple, au sénat même, ils sont dans ce dernier cas l'objet d'un choix purement individuel sans relation avec leur famille ; et ils ne prennent point part active aux débats. — Mais, refoulés ainsi dans une condition inférieure, ils savent bientôt mettre à profit les principes et les droits de leur libre association : ils se constituent en plèbe fortement organisée en *État dans l'État*, et conquièrent enfin l'égalité civile et politique après deux siècles de combats acharnés.

Ce n'est pas tout. Le sénat patricio-plébéien sous la République, commence par n'avoir, en quelque sorte que voix consultative : le sénat primitif a, lui, voix consultative et délibérative tout ensemble. Il participe à la puissance légiférante, en ce sens qu'il autorise ou rejette les résolutions qui lui sont rapportées. Nous nous sommes déjà expliqués là-dessus. Il constitue une véritable *cour de cassation* législative. Il est un collège organisé pour maintenir la constitutionnalité en cette matière, et sa ratification est substantiellement requise à l'égal de l'assentiment préalable du roi. Le collège des interrois est pris dans son sein ; chaque sénateur a donc en lui le principe de la fonction suprême et l'aptitude à cette fonction : de là, ses insignes. Le roi porte la toge toute de pourpre, ou à bandes de pourpre ; de même la toge du premier magistrat de la République est *laticlave* ; le sénateur porte également la tunique *laticlave* en dessous. La chaussure royale est une bottine haute, le *mulleus* : la magistrat républicain porte la *solea*¹, et le sénateur le *calceus patricius* ; qui tous les trois, de hauteur différente, sont toujours de couleur rouge, tandis que la chaussure du vulgaire est noire.

Oublions maintenant pour un instant le sénat patricio-plébéien des temps républicains légendaires, et celui dont la création remonte à la fondation de la république même : plaçons-nous au sein de la cité primitive, alors que règne la constitution des *gentes* ; alors que celui-là seul est citoyen, qui est membre d'une *gens*. Que trouvons-nous ? Une société politique ayant son chef à vie, son roi à sa tête ; son assemblée du peuple ; et pour troisième pouvoir, son Conseil des anciens, modérateur à la fois du pouvoir royal et du pouvoir populaire. Les *gentes* furent de véritables et libres corporations, à l'origine ; et, leurs droits se perpétuant jusque dans les temps historiques, on les vit se réunir encore, tantôt pour statuer sur *l'exposition des enfants*, tantôt pour donner un *nom* à tel de leurs membres, ou pour toute autre cause. Qui oserait soutenir qu'à cette antique époque, qui n'est plus pour nous que ténèbres, ce ne sont pas les *gentes* aussi qui ont envoyé au sénat les *pères* chargés d'y représenter chacun d'elles dans le conseil du roi ? — Quoiqu'il en soit, ces temps d'indépendance absolue n'ont pas duré, si jamais ils ont existé ; et le roi bientôt a eu l'élection du *sénateur* pris dans la *gens*. Mais à l'heure où la République fut fondée, il demeura au fond des traditions ou des institutions sénatoriales un élément patriarcal et aristocratique assez puissant pour résister deux cents ans à l'assaut des plébéiens !

¹ La *solea* est nommée dans la *loi de Bantia*. C. Inscr. Lat. 1, p. 45 et 47.

Cet élément aristocratique, ni les autres historiens et hommes d'État qui ont jugé la constitution romaine, ni moi-même, dans mes autres récits, nous n'en avons tenu compte, peut-être ; aussi ai-je cru faire chose utile en le remettant aujourd'hui en pleine lumière.

Du point de la chaîne des Alpes où s'est effectué le passage d'Hannibal.

Le passage des Alpes par Hannibal, comme fait militaire, a appelé de tout temps et appellera longtemps encore l'attention des historiens et des stratégestes. Nous avons dit ailleurs (livre III, chapitre IV, en note 6) pourquoi nous nous rangeons à l'opinion commune, à celle que toutes les traditions locales indiquent, à celle aussi qui concorde le mieux avec les vagues documents fournis par les auteurs latins ou grecs, peu soucieux, il faut l'avouer, de l'exactitude topographique ; et enfin avec les souvenirs attestés peut-être par les dénominations même des localités. — La détermination du point précis où s'est effectué ce passage (*diu vexata quæstio*, s'il en fut jamais !) n'a plus peut-être d'intérêt que pour les érudits et les antiquaires. Quelque soit le col par où le grand capitaine a franchi la chaîne, l'audace, les difficultés et sa gloire du haut fait demeurent les mêmes. Nous ne reviendrions pas sur ce sujet, épuisé par tant d'écrivains (voy. Encore Uckert, *Geographie der Griechen und der Rœmer* (*Géographie des Grecs et des Romains*) ; — Walckenaer, *Géographie des Gaules* (t. I, p. 221 et s.) ; — D^r Arnold, *Hist. of Rome*, t. III. — King, *Italian valleys of the Alps*, 1858, ch. III ; — etc., etc.), si tout récemment encore les antiquaires anglais, qui exploitent et connaissent mieux que nous mêmes les passes et les montagnes du Dauphiné, n'avaient soutenu qu'Hannibal a franchi les Alpes, non par le petit Saint-Bernard, mais bien par le petit mont Cenis, laissant par conséquent sur sa gauche le point où la grande route construite par Napoléon se porte aujourd'hui au delà de la chaîne, et laissant également sur sa droite le sentier plus court qui va directement de *Lans-le-Bourg* et *Bramans* à Suze par le *col de Clapier*. Cette opinion, qui n'est d'ailleurs point nouvelle, a trouvé un avocat remarquable dans *Robert Ellis*, de l'Université de Cambridge (*Treatise on Hannibal's passage of the Alps, in which his route is traced over the little mount Cenis*, 1853, et *Observations in reply on M. Law's criticisms* (*Journal of classical and sacred philology*, n^{os} VI et VII). — Selon Ellis, Hannibal venant directement de Valence, par le Grésivaudan, aurait pris par la vallée de l'Arc et par la route de la *Maurienne*, au lieu de remonter par la *haute Isère* et la *Tarentaise*. Les arguments principaux du D^r Ellis portent : 1^o sur les distances à franchir, moins considérables par le petit mont Cenis que par l'autre route ; 2^o sur l'existence de la *grande roche blanche* de Polybe (*λευχόπετρον ὄχυρον*), à moitié chemin entre la ville des Allobroges et le sommet, que l'auteur croit retrouver dans le *rocher de Baune*, à deux lieues au-dessus de *Saint-Jean de Maurienne* ; 3^o sur la conformation du plateau du petit mont Cenis, permettant un campement, pour les troupes ; 4^o sur la vue qu'on a des plaines du Pô, entre le *Plateau* et la *Grande-Croix* (*progressus signa Hannibal in promontorio quodam unde longe ac late prospectus erat... Italiam ostentat, subjectosque Alpinis montibus circumpadanos campos...* Tite-Live, 53, 21) ; — tandis qu'au haut du petit Saint-Bernard on n'a devant soi que les immenses glaciers du mont-Blanc ; 5^o sur l'analogie de nom existant entre la localité d'*Avigliana*, entre Suze et Turin, et celle appelée *Ad fines* par les anciens auteurs ; 6^o et enfin sur ce que, par cette voie, Hannibal serait directement descendu chez les *Taurini* et les *Segusiani*, alors que le chemin du petit Saint-Bernard le menait seulement chez les *Libui*, dans le val d'Aoste. Tous ces raisonnements ne nous touchent pas suffisamment. Le val d'Aoste conduit aussi dans les plaines des Taurins et du Pô, en suivant le cours de la *Doire Baltée* et passant par le pays des *Salasses*. Hannibal et ses soldats n'ont pas vu l'Italie du point culminant, mais alors seulement qu'ils avaient

franchi le faite et descendaient vers les plaines ! Et puis, est-on bien sûr qu'il n'y a pas là chez les historiens un simple détail de pur ornement, et sentant son rhéteur? — Ce qu'il y a de vrai, c'est que l'incertitude était grande chez les anciens déjà ; et Tite-Live, qui s'en étonne (*eo mugis miror ambigi, quanam Alpes transierit*), se contente d'écarter l'hypothèse du passage par les Alpes Pennines (21, 38). — Encore une fois, le plus prudent nous paraît être de nous en tenir, avec M. Mommsen, à l'opinion la plus commune et aux traditions locales.

(Note du Traducteur)

Lettres d'Eumène et d'Attale.

Ces lettres sont curieuses pour ce qu'elles disent et surtout pour ce qu'elles ne disent pas. On y voit mises en jeu les précautions, les réticences et la duplicité orientales. D'un autre côté, comment se fait-il, apprenant si peu de chose au public, qu'on ait pris la peine de les graver sur pierre ? Elles ont été découvertes en 1859 par le voyageur et archéologue Mordtmann, dans le cimetière arménien de Sivri-Hissar, à trois lieues au nord de l'emplacement de l'ancienne Pessinunte. N'est-il pas dès lors probable qu'elles appartenaient aux archives secrètes du sanctuaire local ?

J'en donne la traduction faite sur les textes grecs publiés dans le *Mémoire* de Mordtmann (*Comptes rendus des travaux et séances de l'institut de Munich (Sitzungsberich*, 1860, pp. 180 et s.) — Ces textes sont incomplets : la langue et l'orthographe sont des plus vicieuses, ce qui joint à des réticences et à des allusions plus qu'obscures, en rend l'interprétation assez difficile. Je me suis aidé de la traduction allemande de Mordtmann.

INSCRIPTION A : en deux fragments.

1er fragment :

Le roi Eumène à Attis, salut.

Si tu es en bonne santé, moi de même, je vais bien. J'ai reçu la lettre dans laquelle tu me fais savoir ce que l'on a écrit contre ton frère *Aorix*. Tu as eu raison de semer largement la discorde. Il est juste que la déesse se tourne contre ceux qui ont offensé ses prêtres et son temple.....

2e fragment, probablement de la même lettre.

..... Aussitôt que tu seras arrivé sur les lieux, et que tu auras considéré soigneusement l'état des choses, fais-moi savoir combien il te faut de soldats, et s'il te sera possible de te débarrasser des *Pessongiens*. Écris-moi ce qu'il te faut ; et comme il s'agit d'un lieu saint, on doit s'en emparer à tout prix. Adieu.

ΔΔ¹. ce 24e Gorpiceos (en septembre).

INSCRIPTION B.

1° — Attale à Attis, prêtre, salut.

Si tu es en bonne santé, moi de même, je vais bien. Ménodore, ton envoyé, m'a remis ta lettre détaillée et amicale. De plus, il m'a entretenu de plusieurs choses dont il m'a dit que tu l'as chargé. Confirmé que je suis dans son intention de servir mes intérêts en toute circonstance, je lui ai de mon côté confié tout ce que j'ai cru être nécessaire que tu saches, et je lui ai donné mission de te le communiquer. — Adieu.

2° — Attale à Attis, prêtre, salut.

¹ Signes inconnus.

Si tu es en bonne santé, moi de même, je vais bien. Ménodore m'a remis ta lettre, où tu dis qu'ayant appris l'arrivée de mon frère au camp, tu as sacrifié aux dieux pour notre salut.....

INSCRIPTION C.

Attale à Attis.

Si tu es en bonne santé, ce que je souhaite, tant mieux. Moi de même, je vais bien. A notre arrivée à Pergame, j'ai réuni non seulement *Athénée*, *Sosendros* et *Mènagène*, mais encore plusieurs autres de nos proches, et je leur ai confié ce dont nous avons parlé, à Apamée. Après que j'ai eu ouvert mon avis, nous avons eu une longue conférence. D'abord, tous ont abondé dans notre sentiment ; mais *Chlôros* mit avec insistance en avant les intérêts des Romains, et ne voulut absolument pas admettre que l'on puisse rien faire sans eux. Il eut peu de monde de son côté ; mais depuis lors, de jour en jour, ils doutent tous et se divisent. Cela nous touche beaucoup. Marcher sans eux (les Romains) semble comporter un grand danger. Ils y verraient une injure, un amoindrissement de considération, un soupçon fâcheux, comme ils ont fait à l'égard de mon frère : ils croiraient perdre un droit certain (?). — Et je ne les convaincras pas : ils croiront aisément que nous avons voulu agiter tout cela en dehors d'eux. Et alors (plaise au ciel qu'il n'en arrive ainsi !) nous perdrons leur secours, et il nous faudrait de nouveau combattre sans avoir la faveur des dieux, quand jusqu'à présent nous avons toujours agi, eux prévenus à l'avance. Aussi suis-je d'avis d'expédier comme d'ordinaire nos légats à Rome !

INSCRIPTION D.

(Très fruste : les lettres qui commencent et finissent les lignes ont été brisées).

..... Ayant ouvert ces lettres, par prudence, je les ai renvoyées, car je vis que si je les avais expédiées telles quelles, tu n'aurais pas pu les déchiffrer (?). Reçois-les maintenant, et envoie qui tu veux, ainsi que tu l'as demandé, puisque nous savons que tout ce que tu fais, tu le fais dans notre intérêt. Le porteur de ces lettres désirant conférer avec toi, fais-le appeler dans tous les cas ; car il est convenable que tu entendes et saches ce qu'il te veut dire : en même temps, et de ton chef, envoie quelqu'un avec lui dans le *Haut-Pays*¹, pour recevoir ce qui est donné. Il importe qu'il se tienne là, et nous communique les nouvelles qu'il recevra...

Ne voit-on pas clairement planer sur tous ces malheureux rois clients de Rome l'ombre et les soupçons de la puissante République ? Tout en redoutant de la blesser, et d'attirer sa colère, ils s'agitent secrètement dans leurs velléités d'ambition conquérante !

(Note du Traducteur)

¹ La Galatie, sans doute. — *Oi άνω τόποι*, dit l'inscription.

La gens patricienne des Claudius.

La famille ou *Gens Claudia*, l'une des plus hautes familles, l'une de celles qui donnaient ses princes au Sénat (*principes senatus*) a joué dans Rome un très grand rôle pendant environ cinq cents ans.

D'ordinaire on voit en elle l'incarnation du patriciat : ses chefs passent pour les champions de la noblesse et du parti conservateur, à l'encontre des plébéiens et des démocrates ; et les historiens anciens, chez qui nous puisons, se rangent à cette opinion. Parmi les sources datant de l'ère républicaine, on ne trouve rien pourtant qui la confirme, sauf peut-être un mot forgé par Cicéron, qui, parlant des *Appius* et des *Lentulus*, indique à l'**Appiété** et la **Lentulité** (*Appietas, Lentulitas*) comme la quintessence de la morgue nobiliaire¹ : mais c'est dans Tite-Live que nous rencontrons pour la première fois l'expression de l'opinion depuis adoptée. Il désigne les Claudiens comme la **famille superbe et cruelle à l'excès envers la plèbe !** ² A-t-il besoin de mettre en scène un *ultra*, dans toute la première *décade*, aussitôt il fait apparaître un Claudius. En 259 [495 av. J.-C.], à côté du doux *Servilius*, le premier consul du nom d'Appius est dépeint comme un **homme violent** (*vehementis ingenii vir*³) : ce n'est pas sa faute, si à la *sécession* sur le Mont-Sacré on n'a pas recours au moyen extrême des armes. En 283 [-471], le second consul du nom d'Appius Claudius combat à outrance la loi *Publicia*, sur l'élection des tribuns du peuple, malgré les efforts de son collègue *Quinctius* dans le sens de la modération⁴. — C. Claudius, troisième consul claudien, en 294 [-460], met par pure malice obstacle à la loi sur la rédaction d'un code civil, loi que son collègue Valerius, avant de mourir glorieusement, a voulu assurer au peuple⁵ ; et, bien qu'en lui attribuant après tout un caractère moins absolu et moins odieux, qu'à son frère, le fameux décemvir, l'historien le met au premier rang parmi les plus ardents du parti noble (engagé plus tard dans la querelle relative au *connubium*⁶). En 330 [-424], le fils du décemvir est tribun militaire, et quoiqu'il ne marque par aucun acte qui mérite mention spéciale, on le signale en passant comme l'ennemi des tribuns et du peuple⁷. Vient ensuite le petit-fils, tribun militaire en 351 [-403], et peut-être aussi consul en 405 [-349], lequel joue le même rôle en plusieurs circonstances, et lors des motions relatives aux lois *Liciniae Sextiae*, parle longuement en faveur du gouvernement aristocratique⁸. Enfin, à l'occasion de la censure d'Appius Cæcus, l'annaliste récapitule toute la série des torts et des injures reprochés aux Claudiens⁹.

Tite-Live n'est point le seul à porter ce jugement. Denys d'Halicarnasse ne traite pas mieux les Claudiens, et par les mêmes causes : ce serait fatiguer le lecteur de répétitions inutiles que de reproduire ici les faits et les discours qu'il relate.

¹ *Ad Famil.*, 3, 7, 5.

² Tite-Live, 2, 56 : *Familia superbissima ac crudelissima in plebem romanam*.

³ 2, 23 et 29.

⁴ Tite-Live, 2, 56.

⁵ *Ibid.*, 3, 19.

⁶ *Ibid.*, 4, 6.

⁷ *Ibid.*, 4, 36.

⁸ *Ibid.*, 4, 48 ; 5, 2-6, 20 ; 6, 40, 41. — Cf. 7, 6.

⁹ *Ibid.*, 9, 33, 34. *Est... illius Appi progenies*, etc. [Lire tout le discours mis dans la bouche du tribun *P. Sempronius*.]

Au temps de Tibère, les écrivains contemporains, Valère Maxime et Velleius Paterculus se gardent, pour bonne raison, de toute invective contre les Claudiens, auxquels tient l'empereur ; mais bientôt Tacite prend la parole et caractérise l'orgueil invétéré de cette famille (*vetus atque insita Claudiae familiae superbia*¹), et Suétone, renchérit sur lui². A l'entendre, tous les Claudiens patriciens, sauf le tribun du peuple P. Clodius, ont été des conservateurs ardents (*optimates*) : ils ont défendu contre la plèbe, avec un zèle opiniâtre, les privilèges et la puissance du patriciat.

A mon sens, ce concert des annalistes et biographes ne prouve rien. Dans les jugements qu'ils portent sur les hommes et les choses de l'ère républicaine, tous les écrivains postérieurs prennent pour chef de file Tite-Live, ce merveilleux écrivain, qui, placé sur la limite des temps anciens et nouveaux, reçoit encore comme le souffle du passé, s'inspire du génie de la République, sans pouvoir écrire, l'histoire républicaine, et tout imbu, d'un autre côté, de la culture délicate et raffinée du siècle d'Auguste, va chercher dans le fumier des annalistes plats et rudes du vieux temps les éléments qu'il accommode et transforme dans sa composition d'une latinité savante et splendide. De là ce livre, qu'il faut lire aujourd'hui comme il y a tantôt deux mille ans. Mais à aller chercher dans Tite-Live l'histoire politique dans le sens vrai du mot, l'histoire comme Polybe a voulu l'écrire, il y a erreur grande. Ses Annales ne sont pas plus l'histoire que ne l'ont été celles du vieux Fabius Pictor. Certes on y trouve les faits et leur enchaînement³ ; mais sa méthode n'a rien d'historique ; elle ne va pas des causes aux résultats et des faits générateurs aux conséquences. Tite-Live est poète avant tout : il lui faut un récit épique, qui marche sans encombre avec des personnages jouant un rôle voulu, *protagonistes* complets des partis divers. Pour donner la réplique aux Valerius, ces chefs des conservateurs libéraux, il avait besoin d'un prototype de la caste superbe des nobles *ultras* ; alors, et en cela il a eu Denys d'Halicarnasse pour imitateur, soit qu'il ait puisé dans quelque annaliste plus ancien, soit qu'il fit son choix lui-même, il a mis la main sur les Claudiens. Nous ne manquons pas de preuves pour faire la *révision du procès* : c'est dans Tite-Live lui-même, trop honnête homme pour dissimuler les faits positifs qui contredisent sa sentence, que nous irons presque toutes les chercher. Quant à Denys, plus savant ou plus conséquent dans sa critique, il a purement et simplement supprimé tous les détails qui pourraient nuire à sa thèse.

Chose remarquable, la famille Claudia⁴, pendant plusieurs siècles, a brillé à la tête du patriciat, et, pourtant il n'est pas de gens patricienne ayant donné à Rome un aussi petit nombre d'hommes de guerre. Des six triomphes ou des deux ovations que Suétone lui assigne, nous connaissons certainement le triomphe d'Appius Crassus sur les Picentins (486 [268 av. J.-C.]) ; ceux de Gaius Néron sur Hasdrubal (547 [-207]) ; de Gaius Pulcher sur les Istriens et les Ligures (577 [-177]) ; d'Appius Pulcher sur les Salasses (614 [-140]) : un Appius a eu une ovation sur les Celtibères (580 [-174]) ; la seconde revient peut-être au dictateur de 392 [-362]. Or on sait que sur dix triomphateurs à Rome, il n'y a pas un vrai général ; dans les triomphes des Claudiens, le seul qui vaille d'être nommé, c'est celui de

¹ Tacite, *Ann.*, 1, 4.

² *Tibère*, 2.

³ [Un certain *pragmatisme*, dit Mommsen. On sait que les Allemands désignent ainsi l'histoire qui présente le récit des faits, — par opposition à la méthode *philosophique*.]

⁴ *Patricia gens Claudia duodeviginti consulatus, diclaturas quinque, censuras septem, triumphos sex, duas ovationes adepta est.* (Suétone, *Tibère*, 1). — Nous trouvons, en effet, 22 consuls Claudiens sous la république, 4 dictateurs, 6 censeurs, sans compter 4 triomphes et une ovation.

Gaius Néron vainqueur à Séna durant la seconde guerre punique ; et disons en passant que sous la République, la branche collatérale des Claudiens Nérons était peu illustre. Dans la lignée principale, pas un seul grand homme de guerre. Quelle différence avec les illustres Gentes des Fabiens, des Émiliens, des Cornéliens !

En revanche, il n'est point de famille noble de Rome qui dès les plus anciens temps se soit illustrée par autant de services rendus à la science et à la littérature. C'est au décemvir qu'appartient, on le sait, la part principale dans la rédaction de ce code des XII Tables, la plus ancienne loi écrite des Romains, habilement imitée des statuts de Solon, renfermant le plus ancien calendrier public promulgué à Rome, et qui eut sur la science et la littérature une immense et durable influence. — Quand la culture lettrée s'est répandue partout dans la cité, nous voyons toujours les Claudius en avant du progrès : témoin les personnages de ce nom dont l'édition fait époque dans l'histoire du théâtre : témoin, au siècle de Cicéron, ces adeptes de la mystique grecque, cet Appius Claudius, consul en 700 [54 av. J.-c.] les *Propylées* par lui construits à Eleusis¹. Les deux empereurs Claudiens, Tibère et Claude, sont connus pour leur *dilettantisme* archéologique et philologique.

Toujours le parti des nobles s'est plus servi du poing que de la tête : la démocratie au contraire, celle de Rome surtout, a préféré la place publique aux jeux du sabre : elle a aussi cherché de puissants leviers dans l'art et dans la science ! Or voilà les Claudius, cette **famille superbe et cruelle à l'excès envers la plèbe**, qui emploie les moyens à l'usage de la démocratie ! Comment concilier de telles pratiques avec l'orgueil du préjugé nobiliaire ?

Que les Claudiens ne soient venus à Rome que six ans après l'expulsion des rois : c'est là une assertion inexacte quant à la date, impossible et décidément contredite par la règle même du droit public de la Rome républicaine : alors le patriciat avait fermé ses rangs, et entre les deux versions citées par Suétone [Tibère, 1], il convient d'opter pour celle qui place l'immigration de la *Gens Claudia*, sabine d'origine, au temps de Romulus (*in patricios cooptata*), avec d'autant plus de raison que dès 259 [495 av. J.-c.], son nom se lit sur les tables consulaires, et que l'une des *tribus rustiques* anciennes le porte aussi². De même que *Attus Clausus*, le Sabin *Volesus Valerius*, l'auteur des Valériens, remonterait au temps du premier roi. Par suite et selon une tradition dont les savants n'ont plus à tenir compte, les Claudiens seraient plus récents que les **familles troyennes**. Constatons seulement et leur antiquité, et leur origine (de Régille ou d'ailleurs, mais assurément de la Sabine). Chose étrange ! en même temps qu'ils faisaient sonner bien haut cette origine étrangère, ils se seraient constitués les champions de la noblesse indigène ! Autre circonstance singulière, seuls avec les *Veturii*, ils ont à côté d'eux une famille plébéienne du même nom, ancienne aussi, et qui leur est apparentée, car à la voir concourir avec le rameau noble

¹ [Cicéron en parle à deux reprises à Atticus : *Audio Appium πρόπυλον Eleusine facere* (6, 4, 26, et 6, 6, 2). — Ils avaient été élevés à la fois par Appius, pendant son commandement en Cilicie, et par *Q. Marcius Rex*, fils de sa sœur, le même à qui Cicéron adresse sa lettre *ad fam.*, 13, 52. — M. F. Lenormand, de regrettable mémoire, a retrouvé l'épistyle de ces propylées dans les ruines d'Eleusis, en 1860 ; l'inscription fruste, mais facile à compléter, qui s'y lit, est donnée par M. Mommsen au *Corp. insc. lat.*, n° 619, p. 481, avec commentaire.]

² Les *Claudii Marcelli*, qui figurent dès 423 [331 av. J.-c.] sur les fastes consulaires, et les *Claudii Cœninæ*, qu'on y voit aussi en 469 et 481 [-285/-273]. = A côté des *Veturii* patriciens, il y a les *V. Cicurini*, consuls et tribuns militaires (255-387 [-499/-367]).

pour les héritages et les droits de gentilité¹. Tous ces faits n'auraient-ils pas dû plutôt les rapprocher de la plèbe ?

Je veux que ces raisons générales ne soient pas une démonstration. Examinons donc le rôle joué dans Rome par les hommes les plus illustres de la famille. Parmi ceux de l'ancienne république, il en est deux qui se présentent aussitôt à nos souvenirs : l'Appius *decemvir* et l'Appius *censeur*. Des autres Claudiens de cette même époque, on ne sait guère que ce que l'on sait des rois d'Égypte, leurs noms et les années de leurs charges.

Ce sera d'eux principalement que nous parlerons, sauf à toucher en passant aux détails se référant aux autres et moins importants Claudiens.

La biographie d'Appius Claudius, consul en 283 [471 av. J.-c.], *decemvir* en 303-304 [-451/-450], à la retracer d'après les rares documents fournis par les annalistes de Rome, ne saurait en aucune façon mériter créance : elle a été embrouillée et défigurée à plaisir. Il est un écrivain qui le fait mourir en 284 [-470], alors qu'il fut *decemvir* 20 ans plus tard. Comment ajouter foi après cela aux discours qu'il lui fait prononcer dans le Sénat, sur le Forum et dans son fameux procès ? Mais les faits essentiels relatifs à la promulgation des XII Tables sont pour nous aussi certains que l'existence des XII Tables elles-mêmes, et il ne paraît pas bien difficile de trouver un fond vrai et solide dans l'écheveau emmêlé de la fable. Il demeure manifeste, incontesté aujourd'hui, que la rédaction du code écrit a été une mesure dirigée contre les fonctionnaires aristocratiques ; et, par suite, contre la domination des nobles. Tenons de même pour constant que les seconds *decemvirs* n'ont pas été tous patriciens. S'il est resté en notre possession un document utile et véridique, ce sont assurément les fastes consulaires et des magistratures² ; or, en y jetant les yeux, et nous aidant de la connaissance que nous avons des gentes patriciennes, nous voyons que dans le second *decemvirat*, celui de 304 [-450] (le premier fut tout entier pris dans le patriciat), il y eut au moins trois plébéiens, au dire de Denys [10, 58], sinon cinq ou la moitié. De bons critiques ont voulu que ce second *decemvirat* ait différé du premier par la *permanence*, étant de sa fonction un véritable *archontat* puisé dans les deux ordres³. C'est là une erreur incontestable, à mon sens : l'un a suivi l'autre, ayant l'un comme l'autre mission de rédiger le code : les deux collègues *decemviraux* sont enfin inscrits dans les fastes sous le même titre : *decemviri consulari imperio legibus scribundis*. Nulle différence donc dans leurs attributions. Il faut aussi admettre l'aptitude des deux ordres à fournir les *decemvirs* ; il y a là une analogie frappante avec les tribuns militaires, *consulari potestate*. Comme ceux-ci, les *decemvirs* avaient la fonction suprême, sans les honneurs suprêmes (droit au triomphe, aux images des ancêtres). Et pourtant le premier *decemvirat* a été patricien ! Mais de même, et pendant de longues années, les patriciens seuls aussi entrèrent dans le collège des tribuns militaires, alors que, selon le droit, les plébéiens en avaient aussi l'accès. On voit par le langage de Tite-Live, lui-même, que la plèbe voulut d'abord une commission *decemvirale* mixte, mais que les patriciens l'emportèrent grâce à la concession qui leur fut faite, les principes sauvegardés d'ailleurs⁴.

¹ Cicéron, *de Orat.*, 1, 29, 76.

² V. au *Corp. insc. lat.* — [M. Mommsen en a donné le texte, avec commentaires.]

³ Niebuhr, 2, 364. — Schwegler, *Rœm. Gesch. (Hist. rom.)*, 3, 10.

⁴ Tite-Live, 3, 9, 5 ; 3, 32 : *Placet creari decemvros ... admiscerentur ne plebi, controversia aliquandiu fuit ; postremo concessum patribus, modo ne lex Icilia de Aventino aliœque sacratœ*

Étant démontré que la promulgation d'une loi écrite était un triomphe pour la plèbe et une défaite pour les nobles, et que la commission législative se pouvait prendre dans les deux ordres, n'y aura-t-il pas grave erreur à transformer ensuite le chef du décemvirat en un champion quand même de l'aristocratie nobiliaire ? Devant cette erreur Tite-Live n'a pas reculé : mais si l'on pouvait consulter les récits de ses prédécesseurs, gens plus naïfs, ignorant les préoccupations du bel esprit littéraire, et se laissant aller à toutes les impressions des faits, on y verrait ceux-ci présentés sous un tout autre jour. Je n'en veux pour témoin que Tite-Live lui-même. Son récit du triumvirat s'ouvre par une assertion singulière dans sa bouche. Appius céderait à l'empire de nouvelles idées : le noble orgueilleux et violent se serait changé en *Ochlocrate* (*plebicola*) [3, 33]. Puis, entouré des chefs de la multitude, les Duilius et les Icilius, voilà qu'il se présente sur la place publique ; il affecte les airs et le langage d'un démagogue ; il enlève ainsi sa réélection pour l'année suivante, et l'élection des hommes sans valeur, qu'il veut avoir pour collègues [3, 36]. Puis l'historien d'en rester sur ce jugement, ce qui ne l'empêche pas, un peu plus loin, de nous montrer le décemvir marchant à la tête d'une bande de jeunes patriciens, lesquels, protégés par-lui, se livrent à toutes sortes d'excès [3, 37]. La feinte conversion du décemvir aux idées démocratiques à la fin de 303 [451 av. J.-C.], est bien la manifestation de ses opinions vraies, de celles que lui prêtaient en réalité les vieux chroniqueurs ; de celles que les historiens de l'ère nouvelle ne veulent pas lui laisser garder.

Appius n'était autre chose qu'un patricien démagogue, se faisant en fin de compte le tyran des patriciens comme des plébéiens. Quant à ce qu'il peut y avoir de vrai et d'acceptable pour l'histoire dans les circonstances de sa chute ; quant au procès de Virginie, par exemple (le meurtre de Siccius me semblant une addition des temps postérieurs¹) j'estime qu'on entreprendrait une tâche difficile à vouloir en démêler l'imbroglio : peu importe après tout ! On voit aisément à quoi tend ce récit, déjà mentionné par Diodore, qui lui-même l'avait puisé dans Fabius. L'inique sentence prononcée, non dans l'intérêt de l'ordre noble mais dans l'intérêt personnel du juge, l'entrée en scène, à point nommé, d'un client officieux et complaisant², l'ignoble luxure en face de laquelle la jeune vierge ne trouve son salut que dans la mort : tout cela, n'est-ce pas l'appareil bien connu de la tyrannie citez les anciens ? Et Tite-Live, tout le premier, relève à plus d'une reprise contre les seconds décemvirs l'accusation formelle d'une usurpation semblable³. Ce n'est pas non plus sans intention que les *Iciliens*, bien connus pour leurs opinions démagogiques, figurent au premier plan dans les scènes de la seconde élection et dans celles de la catastrophe finale. Les vieilles annales patriciennes voulaient faire la leçon à tous, et tournant au profit de la caste noble la victoire populaire qu'elles dissimulaient mal, elles montraient l'issue funeste pour le peuple, de l'élévation de ses chefs ; les démagogues se changeant en tyrans ; l'honnête plébéien qui les a fait asseoir sur le siège de juge, subissait leurs sentences odieuses et cruelles ; la multitude, quand ses yeux s'ouvrent enfin, tournant ses armes contre ces mêmes hommes qu'elle a portés au faite du

leges abrogarentur. — [V. aussi 3, 31 : Ut illi communiter legum latores, et ex plebe, et ex patribus, qui utrisque utilia ferrent, quœque œquandœ libertatis essent, sinerent creari.]

¹ Tite-Live, 3, 43.

² M. Claudius, 3, 44.

³ 3, 36 : *Decena regiem species erat.* — 39 : *Id vero regnum haud dubie videri.* — 39 : *Decem Tarquinios.* L'empereur Claude, dans son discours de Lyon (V. la *Table de bronze* du musée de Lyon), parle aussi du *decemvirale regnum*.

pouvoir, et se retournant vers les vieux soutiens de l'aristocratie, les Valerius, les Horatius, qui vont lui rendre les bienfaits de l'ancienne constitution, et lui donner ce qu'elle demande depuis le commencement de la lutte, ce que les démagogues usurpateurs ont à dessein oublié, le code des lois écrites. Que tout cela soit l'histoire, non ! Pourtant j'aime encore mieux la thèse des vieilles annales que le roman d'apparat (ἐπιδείξις) éloquentement raconté par Tite-Live¹.

Sur *Appius Claudius Cæcus*, censeur en 442 [312 av. J.-c.], consul en 447 et 458 [-307/-296], les sources sont plus véridiques et plus abondantes : déjà Niebuhr a bien jugé cet homme illustre². Je ne saurais moi-même rien changer d'essentiel dans le portrait que j'en ai rapidement esquissé ailleurs, sauf pourtant les retouches rendues nécessaires par l'examen plus approfondi auquel je me suis livré [livre II]. Non, Appius Cæcus n'est point le représentant des idées conservatives : il est un révolutionnaire décidé au contraire, les formes sauvegardées, et la constitution même lui servant de moyen.

Quant à sa biographie, je dirai, et en passant tout d'abord, que rien n'est moins démontré que sa cécité. Il y a là une équivoque peut-être, et que son surnom explique. Depuis longtemps la critique a fait justice de l'historiette suivant laquelle il aurait été frappé de cécité par Hercule pour crime de lèse divinité commis au cours de sa censure (442 [-312]) : comment admettre le fait, alors qu'on le voit deux fois consul, après la punition divine ? Diodore, à son tour [20, 36], corrigeant l'absurdité de la fable, par une autre version non moins inadmissible, raconte que, redoutant la haine du Sénat, il aurait feint d'avoir perdu la vue, et vécu en homme privé. Les fastes capitolins contredisent l'opinion aujourd'hui reçue de la cécité d'Appius, arrivée dans son âge avancé. Dès l'an 442, en effet, on l'y trouve inscrit comme il suit : **Ap. Claudivs C. f. A.P. n. Cæcus**. Les rédacteurs paraissent avoir vu dans l'appellation de Cæcus un surnom simple et antérieur à la censure. Quand le surnom est d'une date contemporaine à la fonction, ils ont soin de l'indiquer : ainsi l'ont-ils notamment pour le collègue d'Appius : **C. Plautius C. f. C. n., qui in hoc honore Venox appellatus est**. Encore une fois, que tel soit le sens du *cognomen Cæcus*, que les rédacteurs se soient trompés, ou qu'ils aient voulu, eux aussi, rectifier les anciennes annales, la question reste assurément douteuse.

S'illustra-t-il dans les travaux de la guerre ? Dictateur une fois, deux fois consul, deux fois préteur, il fit campagne contre les Samnites, et les Etrusques : il vécut en un siècle où Rome s'acquît un glorieux renom par ses armes, et pourtant il n'eut jamais le *triomphe*. Il construisit, il est vrai, un temple à *Bellone* : l'homme est toujours plus zélé pour la divinité dont il n'est pas le favori. Le nom d'Appius Cæcus brille surtout dans les annales civiles, témoin le mot fameux du vieillard qui s'étant laissé oublier depuis tant d'années, rentre un jour dans le Sénat, détruit d'un mot l'effet des belles paroles des premiers diplomates grecs qui soient encore venus à Rome, ranime à l'heure décisive le courage des Romains, et leur rend du même coup la force ! Discours à tout jamais vivant dans la mémoire des hommes : Cicéron, en le lisant, l'admirait encore et le proclamait

¹ A entendre Diodore (12, 23-26), les deux dernières tables auraient été publiées par les consuls Valerius et Horatius ; mais leur publication est attribuée aux seconds décemvirs par les vieux annalistes, chez qui Cicéron puisait quand il écrivit le *de Republica*. Tite-Live, Denys, et tous ceux à la suite, font de même. Je n'ai guère plus de confiance, a priori dans une version que dans l'autre, mais je tiens pourtant pour plus probable que les deux dernières tables, comme le calendrier, ont été promulguées par les décemvirs.

² *Hist. rom.*, 3, 344.

authentique. — Parlerai-je de ses Sentences (*Sententiæ*, II, pp. 290, 296), que Panætius aimait à lire¹, apophthegmes poétiques (*carmen*), que Cicéron comparait aux *Paroles dorées* de Pythagore² ? Rappellerai-je que c'est à lui qu'on doit le changement de l'**s** en **r**, entre deux voyelles³, et la suppression du **z** ⁴ ?

Dans la politique, même activité que dans la littérature, même génie novateur. Il marche pleinement sur les traces de son ancêtre le décemvir ; il fait dresser par Cn. Flavius, son greffier, s'il ne le dresse pas lui-même, un *Formulaire d'actions*, complétant ainsi le service rendu aux simples citoyens par la publication des XII Tables, leur montrant la voie à suivre en matière de procédure civile ; les enlevant à l'arbitraire du magistrat, et aux conseils souvent intéressés des jurisconsultes officiels⁵. Comme les fastes ou calendriers judiciaires faisaient partie des XII Tables, de même ils étaient expliqués dans la pratique civile.

Appius touche aussi au *Droit sacré*. Un jour il enlève aux *Potitiens* le culte public d'Hercule, sur le *Forum boarium* ; pour le donner aux esclaves de la cité. Un autre jour, il chasse la confrérie des *joueurs de flûte* du temple de Jupiter.

La réforme la plus grave à laquelle il ait mis la main est sans contredit la conversion du *cens foncier* en un *cens en argent*, pour l'aptitude au droit de cité. Le censeur qui vint après lui, le grand Q. Fabius, apporta, il est vrai, certaines restrictions à la mesure, mais il en resta assez debout pour affecter notablement les comices par tribus et centuriates, et pour signaler la censure d'Appius comme la plus énergiquement réformatrice qui se soit produite sous la République. De simples fils d'affranchis appelés au Sénat : des individus mal notés ou de mauvaises mœurs laissés sur les listes sénatoriales et équestres : un Cn. Flavius, aussi fils d'affranchi, ce greffier dont le nom a été prononcé plus haut, élu à une charge curule, avec l'appui d'Appius : les réserves du trésor public, sans qu'un sénatus-consulte eut autorisé d'abord la dépense, employées à des constructions grandioses, et, chose inouïe jusqu'alors, appelées du nom de leur fondateur (*l'eau Appienne* et la *voie Appienne*) : la censure continuée au delà du terme légal de dix-huit mois : voilà certes des actes qui sont un démenti donné au prétendu génie conservateur de la famille Claudia, et qui attestent au contraire l'ardeur démagogique la plus décidée ! Appius Cæcus me rappelle *Clisthènes* et Périclès, bien plus que je ne vois en lui l'homme d'État aristocratique de Rome ! **Un tel caractère, s'écrie justement Niebuhr, n'étonnerait personne chez les Grecs : chez les Romains, il est une étrange anomalie !**

Je n'ai fait que mentionner en passant les actes les plus connus de Cæcus ; je ne m'étendrai pas sur eux : écoutons seulement le jugement de Diodore⁶ : **Appius Claudius, ayant, dit-il, dans son collègue Lucius Plautius, un subordonné docile, bouleversa bon nombre d'antiques coutumes. Allant au-devant des désirs populaires, il ne fit nul cas du Sénat.** Et Suétone en dit autant, quand il attribue à

¹ Panætius, philosophe stoïcien, ami de Scipion.

² Tuscul., 4, 2. — [Voici quelques-unes de ces sentences : *Amicus si es, obliviscere miserias (Qui voit un ami, oublie ses maux !)* — *Fabrum esse quemque fortunæ ! (Chacun est l'artisan de sa fortune !)* — Priscianus, 8, 4. — Salluste, *de Ordin. republ.*, 2, 1. — V., aussi Fest., v° *Stuprum*.]

³ L. 2, § 36, D., *de Orig. juris* (Pomponius).

⁴ Martian. *Capella*, 1, 3, § 261. [Z idcirco *App. Claudius detestatur, quod dentes mortui dum exprimitur imitatur*. Plaisante raison, donnée sans doute aux questionneurs curieux !]

⁵ L.2, § 36, D., *de Orig. juris*, II, p. 310.

⁶ 20, 36. Il faut lire le paragraphe de l'auteur grec, qui passe en revue toute la vie de Cæcus.

un *Claudius (Drusus)* l'intention de s'emparer de l'Italie par ses clientèles, quand il parle d'une statue, portant le diadème, érigée au Forum d'Appius¹.

Nous croyons avoir restitué cette grande figure de Cœcus dans la sincérité, la force et l'harmonie de son caractère. Disons d'ailleurs que nous n'avons entendu parler ici que du censeur. Plus tard, dans ses deux consulats, on ne retrouve plus en lui le révolutionnaire d'autrefois. Il faut bien qu'il ait un jour enrayé sur la pente où il s'était lancé d'abord, sans quoi il aurait fini ou comme les Gracques ou comme César.

Disons un mot encore à l'occasion de ces fausses couleurs jetées sur les Claudiens par Tite-Live et les écrivains qui l'ont suivi. Je n'objecte rien contre l'histoire des boucliers, avec images des aïeux et liste des honneurs curules, appendus dans le temple de Bellone². L'orgueil nobiliaire se concilie très bien avec le rôle de Périclès ; et César, en pleine carrière démagogique, s'est vanté de descendre de Vénus. Mais pourquoi, s'attaquant sans cesse aux Claudius, à ces haïsseurs prédestinés de la plèbe, pourquoi passer sous silence les mesures visiblement démocratiques dont ils furent les promoteurs ? Pourquoi ne faire que mentionner sans lui donner l'importance qu'elle comporte, et cela encore à l'occasion de la censure de Fabius qui en restreignit les effets, l'inscription des habitants non fonciers sur les listes civiques³ ? Chose non moins remarquable, lors de la motion relative à la loi *Ogulnia* de 454 [300 av. J.-c.], qui enlève aux patriciens leur dernier privilège, le droit de fournir seuls le personnel des grands sacerdoxes, c'est encore Appius Cœcus qui lutte en tête du parti ; c'est encore en lui que s'incarne, au dire de l'historien, la morgue jalouse de la noblesse, tandis qu'à *Decius Mus* sont réservés les honneurs du plus équitable libéralisme⁴. Un peu plus tard, aux élections consulaires de 458 [-296], le même Appius nous est encore représenté comme s'acharnant (*incubuit*) à faire nommer second consul, à côté de lui, Q. Fabius Rullianus, malgré la loi formelle. Ses efforts échouent par la modération seule de ce dernier [10, 15]. Pareille anecdote se lit dans le *Brutus*⁵ : là, Appius Cœcus, étant interroi et présidant aux élections, veut empêcher le vote du peuple de se porter sur le plébéien M. Curius et raye son nom de la liste des candidats. Cette voie de fait est vengée par une nouvelle défaite du patriciat. Comment tenir ces deux incidents pour croyables ? Comment supposer la tentative ou la pensée d'une restauration au profit des patriciens, chassés successivement de toutes leurs positions et partageant le consulat avec les plébéiens, aux termes d'une loi que nul n'avait eu le temps d'oublier ? En vérité, c'est mal choisir son personnage que de prendre pour le bouc émissaire de l'aristocratie le censeur de 442 [312 av. J.-c.], l'irréconciliable ennemi des conservateurs, et de lui faire inconstitutionnellement patronner, en 458 [-296], la candidature de Fabius Rullianus, son successeur dans la censure et le redresseur de ses innovations. Faudrait-il donc croire ici à quelque conversion subite ; providentielle et de celles qui font époque ?

¹ Tibère, 2. [Il y a là une erreur ou un nom mal écrit. Jamais un Drusus n'a appartenu aux Claudiens, et tous les critiques le remarquent. M. Mommsen propose la restitution du texte suivante : *Cœcus rursus* (au lieu de *Drusus*) *statua* etc. — Il est certain, en effet, que le *Forum Appii* (auj. *Foro Appio*, entre Tre Ponti et Terracine, non loin de Sezza) eut aussi pour fondateur le constructeur de la voie Appienne. Lui seul pouvait songer à créer un marché sur ce point de la route qui a éternisé son nom. Lui seul a dû nourrir les pensées ambitieuses dont parle Suétone. Et Valère Maxime lui applique aussi le *plurimas clientelas* (8, 13, 15) de Suétone.]

² Plin., *Hist. nat.*, 35, 3, 12. — *Corp. insc. lat.*, I, p. 287 (*Éloge d'Ap. Claudius Cœcus*).

³ Tite-Live, 10, 7.

⁴ *Ibid.*, 10, 7 et suiv.

⁵ Cicéron, *Brutus*, 14, 55.

Rapprochons toutes ces inconséquences des singulières contradictions dont fourmille aussi l'histoire du décemvir, de son procès et de son suicide en 283 [-471] (son nom que nous retrouvons vingt ans après sur les listes capitoline, semble accuser de mensonge le récit d'ordinaire accepté) : rapprochons ensemble tous ces grands discours mis dans la bouche des Claudiens consulaires et sénateurs, donnés pour les ennemis acharnés du peuple : jetons un dernier coup d'œil sur cette longue et fastidieuse série d'aventures, imaginées après coup pour en faire un acte d'accusation contre toute la famille. Qu'en conclure, sinon qu'il y a là un échafaudage prodigieux de contrevérités, et qu'il est nécessaire de se tenir en garde contre l'opinion reçue, œuvre de rancune et de parti ?

Dans tout cela quel est le coupable ? Les premiers annalistes de Rome, Fabius Pictor entre autres, ne sont pour rien dans ces mensonges, nous l'avons dit. Tite-Live ne les a pas inventés. L'homme et son livre sont honnêtes, et jamais le grand écrivain ne se fût prêté à falsifier sciemment les faits et les documents : d'ailleurs, quel intérêt l'y aurait poussé ? Quand il composa sa première *Décade*, de la famille principale des Claudiens il ne restait plus d'homme considérable qui fut vivant (sauf le fils dégénéré et abâtardi de P. Clodius). La branche collatérale des Nérons était alors obscure : Tibère, le futur empereur, sortait à peine de l'enfance. Denys, qui parle comme Tite-Live et suit la même voie, s'étend sur une multitude de détails dont Tite-Live ne dit rien : ce n'est donc pas lui qu'il copie. Nous voyons par le Brutus (XIV, 55, cité supra), que dès le temps de Cicéron l'histoire avait été faussée, au regard des Claudiens ; toutefois leur **orgueil fatal** n'était point encore passé en quelque sorte en proverbe : autrement quelle riche mine à inventions pour le grand orateur ? Or la *Milonienne* est muette au regard des ancêtres de Clodius. S'il est un homme dans ce temps en qui je serais tenté de voir l'auteur des accusations dictées contre les Claudiens par l'injustice du parti démocratique, c'est assurément *Licinius Macer*. Contemporain de Cicéron, bien qu'un peu plus âgé que lui (tribun du peuple en 631 [123 av. J.-C.], mort en 688 [-66]), démocrate notoire, auteur d'*Annales* mal écrites et assez peu lues, il a été néanmoins pour Denys et Tite-Live une des sources principales, le fait est démontré. Condamné pour concussion et exactions, se donnant la mort pour échapper à la peine, il n'a pas seulement volé, il a été impudent faussaire. Comme au temps de Sylla, et après Sylla, les Claudiens sont restés fidèles au parti oligarchique, il se peut faire que Macer et les hommes de sa faction les aient eus en haine. Gaius Claudius, consul en 662 [92 av. J.-C.], avait dans le Sénat une autorité immense¹ ; l'un des chefs du Sénat, il attire sur sa tête les rancunes des démocrates. Qu'on écarte ou que l'on accepte un jour nos soupçons contre Macer, peu importe, c'est à quelqu'un des annalistes de cette époque qu'il faut reporter l'accusation que je formule.

Un dernier mot sur les Claudiens des temps historiques. Ils n'ont point suivi à outrance ce que l'on appelle à tort la politique de leur famille. Au VI^e et au VII^e siècle de Rome, les représentants de la *Gens Claudia* sont des hommes fort ordinaires, appartenant pour la plupart à la faction oligarchique, sans se mettre en évidence ni en bien ni en mal, et nous ne savons guère d'eux que leurs noms. Quelques-uns, tout en restant dans le camp conservateur, trahissent parfois des opinions d'opposition ou des tendances modérées et équitables envers le parti populaire. On connaît l'anecdote de P. Pulcher, consul pendant la première guerre punique, qui se bat à Drepana malgré l'auspice funeste des *poulets sacrés*, et qui, faisant affront au Sénat, nomme dictateur *Glicia*, son appariteur

¹ Cicéron, *Pro Planco*, 91, 51. — *Brutus*, 45, 166.

(*viator*), imitant par là son grand aïeul Cœcus, et l'appel au Sénat du greffier Flavius.

Censeur en 585 [169 av. J.-c.], C. Pulcher empêche son collègue Tiberius Gracchus de dépouiller les affranchis de leur droit de vote, par simple décision censoriale : *car*, ajoute-t-il, *il faut pour cela une loi du peuple*¹ ! Opinion sage et juridique, mais qui n'a rien d'aristocratique, assurément ! L'un des consuls de 611 [-143], Appius Claudius, est l'un des principaux fauteurs des Gracques : l'un des deux frères était son gendre, et il figure sur la liste des commissaires répartiteurs aux termes de la loi agraire.

Enfin, citerons-nous le tribun P. Clodius, de trop fameuse mémoire ? Il n'est pas, lui non plus, un conservateur bien édifiant !

Laissons de côté le roman de la politique et de l'orgueil de famille des Claudiens, et tenons-nous en aux faits. Les Claudiens, loin d'être toujours ces patriciens entêtés et immobiles dans leurs préjugés de caste, se sont montrés souvent les précurseurs des Gracques et de César. Alliés à la famille des Jules, ils étaient comme elle destinés à l'empire ; enfin, même sur le trône nous les voyons se séparer souvent des prétendues traditions de leur famille. Tibère et Claude, à un certain moment, ne voulaient pas être empereurs, et l'on rencontre dans leur vie bon nombre d'incidents qui rappellent leurs ancêtres démocrates.

¹ Tite-Live, 45, 15.

Le droit d'hospitalité et de clientèle à Rome.

Pour l'historien soucieux de reconnaître et de décrire les fondements politiques de la cité dont il étudie les annales, rien n'est plus important, rien aussi n'est plus difficile, que la constatation des rapports de *protection* et de *dépendance* établis de personne à personne ou de ville à ville. Pour simples et uniformes qu'en soient en général les conditions naturelles et morales, leur expression dans le *droit civil* varie singulièrement, et néanmoins c'est à cette expression qu'il faut que l'antiquaire s'attaque. Dans la dissertation qui va suivre, nous essayerons de jeter la lumière sur les institutions antiques de l'*hospitalité*, de l'*amitié*, du *protectorat* et de la *fidélité* chez le peuple romain, et pour cela nous demanderons au lecteur de nous donner son attention et sa patience. Nous essayerons le rapprochement dans leur sens le plus intime et juridique d'une foule de traditions et de documents publics et privés. Que l'on appelle donc à son secours la connaissance exacte de la vie juridique chez les Romains. Pour l'intelligence de toute leur primitive histoire, je ne sais point d'autre clef que la jurisprudence. Mais, objectera-t-on, les sources du droit sont rares et incomplètes ! Espérons qu'avec les efforts des érudits et le temps il s'ouvrira une autre mine non moins riche : je veux parler de la connaissance comparée de l'état social originaire des nations d'une même famille. Jusqu'ici l'étude du grand problème de l'antiquité indo-germanique [indo-européenne] n'est qu'à peine ébauchée. Ce problème soulevé d'hier est encore à l'horizon de la science ; mais déjà la science comparée des langues, qui a ouvert la marche, a fait de tels progrès qu'elle ne rencontre plus de contradicteurs. La mythologie comparée a aussi commencé son œuvre, mais la politique comparée en est encore à son berceau. Ce n'est rien que les quelques similitudes relatées par *Grimm*, dans la préface de ses *Antiquités du droit*¹. La science aura mission de ramener à l'unité, en constatant leur nature et leur progrès, toutes ces institutions politiques et sociales, que l'on peut dire primitives, et qui se rencontrent à la fois à Rome, dans la Grèce et chez les peuples, germaniques. Elle n'y arrivera pas, cela est certain, en construisant à priori son système ; il lui faudra procéder par voie d'approches successives. Qu'on ne détourne pas les yeux du but, si loin qu'il soit placé. Mais de même que pour la linguistique il convient d'étudier d'abord la langue hindoue ; de même, pour la politique, il convient de s'attacher premièrement au rameau romain. Si peu que nous sachions de la société antéhistorique de Rome, encore nous en faisons nous une plus nette image que des sociétés parallèles de la Grèce et de la Germanie.

Les rapports de protection et de dépendance entre personnes physiques ou juridiques² s'établissent ou dans la cité, ou entre plusieurs cités ou membres de cités différentes.

Dans la cité, le droit et le devoir corrélatif de protection sont fondés sur l'âge et le sexe : l'affinité du sang les détermine et les ordonne. Hors de la cité, la *protection* se fonde sur un *contrat* et se règle suivant ses clauses. En d'autres termes, au premier cas, la protection et la dépendance sont naturelles, nécessaires, *immuables* ; au second cas, elles ne sont que l'exception,

¹ [Imitées par Michelet dans ses *Origines du droit français*, Paris, 1837.]

² L'esclave dans la rigueur du droit romain n'étant qu'une chose, et non une personne, il ne peut être ici question de faire rentrer l'esclavage dans le système des rapports personnels de protection.

l'accident ; elles sont sujettes à changement. Les institutions du premier genre, le droit de la *paternité*, du *mariage*, de la *tutelle*, ne peuvent entrer dans le cadre de notre étude, qui ne traite que des rapports internationaux. Quant à ces derniers rapports, ils sont de deux sortes : *synallagmatiques*, quand le droit et le devoir peuvent appartenir à la fois à l'une ou à l'autre des parties ; *unilatéraux*, quand une seule partie donne la protection et qu'une seule la reçoit, celle-ci restant juridiquement incapable de la donner à son tour. Parmi les rapports synallagmatiques viennent se placer les droits d'hospitalité et d'amitié : le patronat et la clientèle appartiennent aux rapports unilatéraux. — Qu'il s'agisse d'individus ou de communautés, la nature des rapports ne change pas : il est de l'essence du droit romain que les cités et les individus soient traités de même ; le droit de la cité n'est autre que le droit individuel transporté à la cité. — Nous allons examiner ces rapports sous leur triple aspect ; selon qu'ils s'établissent de ville à ville, de citoyen d'une ville à citoyen d'une autre, enfin, de cité à citoyen d'une autre ville.

Parlons d'abord du *patronat synallagmatique* : nous traiterons ensuite du *patronat unilatéral* ou de la *clientèle*.

§ 1. — L'hospitalité

L'hospitalité est la forme simple et primitive de la protection. Si haut qu'on remonte dans les âges, avant même la séparation des peuples, on la rencontre d'une façon certaine ; le fait est prouvé par l'identité du mot et de sa notion dans les langues latine, grecque et slave. Le latin *hostis* (dans son sens originaire), le gothique *gasts*, le slave *gosti*, désignent, tous les trois, l'étranger protégé par l'hospitalité ; ils sont en même temps les synonymes du grec *ξένος*¹. Le mot *hostis* a aussi un air de famille avec le mot *hospes*, du moins dans sa première syllabe² ; il répondait dans son acception originaire à l'idée d'un accueil sur le pied d'égalité (*hostire* — *aequare* ?). L'hospitalité a ensuite engendré l'amitié (*amicitia*³). Juridiquement, qu'elle soit contractée entre individus ou entre cités, l'hospitalité est toujours la même : souvent elle réunit l'être collectif et les individus, et le droit établi entre deux villes l'est par suite entre chacun de leurs concitoyens⁴. D'ailleurs autant de contrats, autant de variétés. Recevoir

¹ G. Curtius, que j'ai consulté, a démontré cette synonymie. [Sans vouloir entrer ici dans la discussion philologique dont M. Mommsen rend compte (notes 1, 2, 3, auxquelles nous renvoyons), rappelons la racine sanscrite *ghas*, manger ; rappelons le mot kymrique *gwestwr'm*, qui a aussi le sens d'étranger. Il y a donc là une notion commune et ancienne, exprimée par le même vocable, quelles que soient d'ailleurs l'origine et les transformations successives de ses éléments.]

² La parenté du mot *hos pe(t)-s* avec *hostis* paraît de même vraisemblable. Le premier, un dérivé sans doute, ayant été davantage appliqué à l'étranger admis à l'hospitalité, le mot *hostis* a plus spécialement servi à désigner l'étranger ennemi (cf. *hospitium* : *hostis, petens*).

³ L'*amicitia* chez les Romains semble se rattacher davantage à un contrat public de la cité ; pourtant il existe des exceptions (Gori, *Inscript.*, 2, 306). — Il se peut d'ailleurs que dans le droit public postérieur de Rome, l'*amicitia* n'ait pas compris aussi l'*hospilium*, quoiqu'on ne puisse tirer cette conclusion des sources ordinairement citées (v., par exemple, Pomponius, ff. 5, 2, *de captivis et postliminio*, Dig.). Toutefois, on ne peut établir entre les deux droits une différence tranchée, et assurément la formule *in amicos populi rom. referri* (V. le sénatus-consulte voté en faveur du clazomédién Asclépiade, en 676 [78 av. J.-C.] : Haubold, *Monum.*, p. 90-97 ; et *Corp. insc. lat.*, de Mommsen, p. 203), comportait aussi l'*hospilium publicum*.

⁴ Sic : le contrat entre deux familles (*gentilitates*) de la gens des Zoèles (l'une des vingt-quatre peuplades des Astures d'Espagne : Plin., *Hist. nat.*, 3, 3, 28) *hospitium vetustum antiquom renovaverunt eique omnes alium in fidem clientelamque suam suorumque liberorum posterorumque recepit*. — La formule ordinaire en pareil cas est : *hospilium publice privatimque facere* (Tite-Live, 30, 33. — V. aussi : *Décret de patronat*, aux Mémoires de l'Académie française, 49, p. 50). Mais le plus souvent, au contrat public s'en ajoutait un autre, à titre privé, entre ceux

purement et simplement un étranger n'est point s'engager à rien de plus, sauf peut-être pour quelques jours¹ : que s'il revient une seconde fois, on n'est pas tenu de le recevoir. Il en est de même des envoyés d'une ville avec qui Rome est en guerre ou n'a pas d'alliance : protégés par le droit des gens, ils s'en retournent comme ils sont venus. Le contrat d'*hospitium*, au contraire, crée un lien de droit permanent, le plus souvent avec réciprocité effective. Il n'est pas seulement viager : dans toute l'antiquité, on le considère comme durable et profitant aux enfants et descendants (*liberi posterique*) ; il s'établit entre personnes respectivement étrangères les unes aux autres, et par là il se distingue de l'amitié ordinaire ou des simples relations de fait.

Au contrat viennent souvent s'ajouter des clauses importantes. Entre les cités notamment, on stipule sur la paix et la guerre ; ou conclut une trêve (*indutiæ*), par exemple, ou une alliance armée ; dans celle-là, l'amitié est avec terme final ; dans celle-ci, elle s'élève jusqu'à la promesse d'une défensive et aussi d'une offensive commune. Nous ne nous occuperons ici que de l'élément nécessaire de ces contrats, de ce qui en fait le fond international, du droit d'hospitalité proprement dit, dégagé de tous ses accessoires éventuels, si importants qu'ils puissent être.

L'*hospitium* et l'*amicitia* ne sont pas de mise entre habitants de la même cité. Le mot originaire, *hostis*, le dit assez : ils sont faits pour l'étranger. L'antiquité gréco-romaine ignore la fraternité élective germanique, que consacre le mélange du sang des nouveaux frères² : chez elle, nulle affinité ne se crée en dehors de la parenté, si ce n'est par l'adoption, fiction de la parenté, du sang : dans le mariage aussi, la femme est tenue pour la fille de l'époux. On rencontre de même en Italie, et cela dès les âges les plus reculés, des fraternités d'armes. Les affiliés appartenant à la même division, combattent ensemble, et se sont engagés sous serment à ne point vider le camp, à ne sortir du rang que pour aller chercher leurs armes, pour en venir aux mains avec l'ennemi ou pour sauver un ami. Mais un tel engagement n'entraîne point de conséquences légales : dès le temps des guerres d'Hannibal il n'a plus rien que de professionnel³. — Logiquement et pratiquement l'affiliation de certains membres de la même communauté civile à quelque chose de contraire à l'essence même de la cité, et celle-ci, tout en reconnaissant la légitimité des liens naturels et nécessaires du sang, par exemple, veut les ignorer et même les nie, dès qu'ils ont l'arbitraire pour principe, et qu'ils entreprendraient sur le droit civil. — On trouve déjà ces tendances dans la société indo-européenne ; mais tandis que les Germains, dans leurs affiliations, ne tiennent plus compte de la communauté en générale, les Romains, au contraire, les subordonnent toutes à la cité, au point de les y absorber.

des citoyens de l'une et de l'autre cité qui s'étaient plus particulièrement occupés de l'affaire (Tite-Live, l. c. ; Josèphe, *Antiq.*, 13, 9, 2. — *Corp insc. græc.*, 2485, II, 3, 4).

¹ Homère, *Iliade*, 6, 168. — L'hôte est hébergé pendant neuf jours avant qu'on le questionne sur son origine. — Dans le Nord, l'hospitalité dure trois jours (Grimm, *Rechtssalterth.*, (*Antiquités du droit*), p. 400).

² *Nec obstat* Hérodote, 3, 11. — Plutarque, *Poplicola*, 4 (conjuraison pour le retour des Tarquins). — Salluste, *Catilina*, 22). Ce ne sont là que des accidents, ou même, peut être, n'y a-t-il, chez ces derniers auteurs surtout, que couleurs et amplifications de rhétorique !

³ Les Samnites avaient aussi leurs soldats liés par serment (*milites sacrati* : Tite-Live, 9, 39 et 40 ; 10, 37 et 38). Les officiers choisissaient les assermentés selon le nombre voulu des sections, puis ceux-ci, chacun dans leur section, choisissaient leurs *commilitones*. — Dans la conjuration (*conjuratio*), le serment est prêté en masse, et non homme par homme.

Nous n'avons pas besoin de le faire remarquer : l'hospitalité et l'amitié ne sont praticables qu'entre cités indépendantes quand, dans les siècles postérieurs, des liens plus étroits seront autorisés avec Rome, on tiendra toujours pour impossible et contraire au bon sens un contrat d'amitié entre Rome et une *colonie* ou un *municipe* quelconque. — Même raison de décider de cité à individu : le Romain n'a pas d'hospitalité à demander à la ville de Rome, le Gaditan à la ville de Gadès. Que s'il paraît en avoir été autrement dans les derniers temps de la République et sous l'Empire, cela tient à une anomalie récente. Des colonies civiques et des municipes ont été constitués comme autant de petits États dans l'État : de là l'**hospitium** entre eux et les citoyens appartenant à d'autres villes, ou même leurs propres citoyens, considérés alors comme Romains. Dans ce cas, et par la fiction de droit, ces cités faisaient ce qu'auraient pu faire des cités indépendantes.

En la forme, l'hospitalité obéit aux règles du *contrat consensuel* : elle procède du consentement concurremment prêté par les deux parties, soit en termes exprès, soit implicitement et à raison des actes d'exécution. Jamais on n'a contesté que pour l'**hospitium publicum** comme pour tout autre contrat public, il ait fallu plus que le *pacte simple* (*pactum, pactio*), étant admis d'abord que les contractants avaient la capacité civile et suffisante. J'en dirai autant de l'hospitalité privée de cité à individu¹, ou entre individus, des deux côtés. Ainsi le veut peut-être la tradition des peuples indo-germaniques : les contrats internationaux, à l'encontre de ceux *civils* proprement dits, toujours astreints à la *formalité*, sont de pur fait : le fait accompli les consomme (Cf. la *confarréation* et le *mariage civil*, la *mancipation* et la *tradition*, la *fiducie* et le *gage* (*fiducia, pignus*), le *nexum* et le *prêt* (*mutuum*)). Mais rien n'empêchait d'ordinaire de fortifier les actes internationaux par les solennités de la forme, du moins quand il s'agissait de contrats publics. Pourtant il n'en était point ainsi en matière d'hospitalité. Que si dans le *foedus* ou *alliance armée*, on avait recours aux sacrifices pieux, au serment, cela tenait précisément à la confraternité des armes, qui était la suite de l'alliance, et qui se jurait d'ordinaire. Mais l'hospitalité et l'amitié ne sont pas des contrats sacrés ; elles n'exigent point le serment par elles-mêmes². Ce à quoi visent les Romains, c'est à préciser le moment où le pacte d'hospitalité est *parfait* ; de là dans l'hospitalité publique, et probablement aussi dans celle privée, si les formes solennelles du *foedus* ne sont pas employées, la *sponsio* par demande et par réponse³.

Une autre formalité assure d'ailleurs la preuve de notre pacte spécial, je veux parler de l'*échange des symboles* ou des écritures. L'Iliade (6, 168 et suiv.) nous montre *Prætus* envoyant *Bellérophon* à son hôte de Lycie, et remettant au premier ses tablettes fermées, en signe du pacte existant. Dans le *Carthaginois*, de Plaute, l'hôte apporte son symbole : il le montre, et l'on constate qu'il concorde avec le symbole gardé dans la maison de celui chez qui il se présente⁴. Nous possédons encore quelques emblèmes de ce genre, figurant deux mains

¹ V. le décret relatif à la cité de *Guiza*, en Afrique, en l'an 12 [742 av. J.-C.], le plus ancien document connu de ce genre : *Senatus populusque... hospitium fecerunt quom L. Domitio... eumque et poster(o)s ejus sibi posterisque sueis patronum cooptaverunt, isque eos posterosque eorum in fidem clientelamque suam recepit* (Marini, *Arvali*, p. 782).

² Le, serment, en pareil cas, chez les Grecs, n'appartient qu'aux époques postérieures ; mais, chez les Romains, il a pu être *confessoirement* ou *supplétoirement* déféré, à l'appui du contrat imparfait ou nié.

³ Gaius, 3, 94. — Tite-Live, 9, 5, 41. — Cicéron, *Pro Balbo*, 12, 29. — **Spondes ne ? — Spondeo.**

⁴ *Deum hospitem ac tesseram mecum fero* (5, 1, 25) — *Tesseram si vis conferre hospitem, eccam attuli* (5, 2, 87) — *Est par probe, now habeo domi* (5, 2, 89).

entrelacées¹. Quant aux contrats d'hospitalité publique, ils étaient gravés en double sur des tables de bronze, chacune des parties ayant son original. L'exemplaire appartenant à Rome était déposé dans le temple de la **Bonne foi romaine** (*Fides populi Rom.*) non loin du temple de Jupiter Capitolin². Les autres cités avaient pareillement leurs archives publiques, où elles conservaient leurs traités d'**hospitium** ; et pendant ce temps les particuliers tenaient les leurs exposés dans l'atrium de leur maison³. Il ne faut d'ailleurs pas confondre les *tables de patronat* (*tabula œrea patronatus*) avec les simples indications orales ou écrites annonçant les décisions prises par la cité patronne (*duplimum*)⁴ ; les premières seules faisaient le titre définitif, et qu'il fût public ou privé, on lisait d'ordinaire au bas de l'acte les noms des envoyés (*legati*) qui l'avaient rapporté.

Résumons-nous. Bien que le pacte d'amitié fut parfait par le seul consentement des parties, il était d'usage entre particuliers d'échanger les signes de l'hospitalité : que s'il était conclu de cité à cité ou de cité à particulier, il était dressé un titre (à savoir, une table de bronze en double exemplaire), fixé à la muraille du dépôt public de la ville ou de la maison y dénommée. Chez les Romains, le *signe* portatif du droit d'**hospitium** est la *tessera*⁵, ou encore le *symbolus* ou *symbolum*. Remarquez ici l'influence des mœurs grecques. Chez les Grecs, et en cela ils différaient des Romains primitifs, tous les contrats, même ceux purement verbaux, se constatèrent par écrit ; aussi est-ce bien à eux, certainement, qu'il faut attribuer l'usage des tables d'airain pour les contrats internationaux d'hospitalité ! Chez les Latins, au contraire, les plus anciens pactes, celui de Rome avec Gabies, par exemple, n'étaient transcrits que sur des peaux préparées. *Symbolum*, *tessera* sont des mots grecs. — Faut-il de là conclure que l'**hospitium** est un contrat emprunté à la Grèce ? Pas le moins du monde. Seulement il paraît clair que les relations des Romains se nouaient davantage avec les Grecs, et qu'elles leur ont emprunté les formes les plus usuelles ; et ce fait concorde avec tout ce que l'on sait de la nature et de la marche de l'ancienne culture italique.

L'**hospitium** et l'**amicitia** prennent fin quand l'un des contractants a fait dûment connaître qu'il se retire⁶, comme en toute matière de pacte consensuel : soit qu'il y ait déclaration expresse, soit qu'il y ait de simples actes, le refus d'exécuter l'une des clauses du contrat équivaut à le dénoncer⁷. D'autres fois, la

¹ *Corp. insc. græc.*, 5496, 6778, etc. — Le mot *symbolum* est grec. — Plin., *Hist. nat.*, 33, 1, 10. *Græci a digitis appellavere : apud nos prisci unguis vocabant, postea et Græc. et nostri symbolum.* — C'est le *signe*, la *marque*, *empreinte* ou *cachet*.

² V. le contrat avec Asclépiade : Πίναχα χαλκοῦν φιλίας ἐν τῷ Καπετωλίῳ ἀναθεῖναι. — Ainsi furent constituées ces fameuses archives de la République, qui renfermaient plus de 3.000 titres, gravés sur bronze, sénatus-consultes et décrets du peuple relatifs aux traités, alliances et privilèges concédés à des étrangers, qui furent détruites par l'incendie à la chute de Vitellius, et que Vespasien s'efforça de rétablir en faisant rechercher les doubles par tout l'empire (Suétone, *Vespasien*, 9). — On y voyait les traités avec Carthage cités par Polybe, et tout particulièrement le décret d'hospitium d'Asclépiade, cité plus haut, ainsi que le traité d'amitié entre Rome et la cité de Termessos, en Pisidie (682 ou 683 [72-71 av. J.-C.]). [*V. Corp. insc. lat.*, de Mommsen, n°s 203 et 204, les textes et commentaires.]

³ De nombreuses fouilles, et près de quarante tablettes gravées le démontrent (les unes datent du siècle des Gracques, les autres ne remontent pas au delà du IV^e siècle de notre ère) : *Apud penates domus hujus* (*Corp. insc. neapol.* — Mommsen, 591. — Orelli, 784, 4133.)

⁴ Murator., 564, 1.

⁵ V. supra Plaute, *loc. cit.* du *Pœnulus*, et *Cistellar.*, 2, 1, 17.

⁶ Tite-Live, 25, 18, 38, 31, 42, 45. — Cicéron, *in Verr.*, 2, 36, 89. — Dionys., *Hal*, 5, 34.

⁷ *Amicilium renuntiatam videri, cum..... nec satisfieri œquum censuissent.* Tite-Live, 36, 3.

rupture de la *tessera* indique la renonciation au pacte, de même que sa remise a constaté le consentement parfait¹.

Quels étaient les droits compris dans l'*hospitium* ? Dans les relations privées il est assez difficile de le déterminer, les usages s'étant perdus dans la nuit des temps. Quant à l'*hospitium publicum*, il donnait des droits non seulement au titulaire, mais à ses représentants, ville ou simple individu. C'est au questeur à y pourvoir² ; il leur est assigné un *logement gratuit* et entièrement libre³, quand ils ne sont pas reçus dans un édifice public (*villa publica*) situé au champ de Mars. Il leur est fourni tout le mobilier et la vaisselle nécessaires pour les bains et la cuisine⁴ ; enfin ils reçoivent le *munus*, non à titre de don pur et simple, mais plutôt à titre de véritable prestation, et qui consiste toujours en vases, ustensiles ou bijoux d'or et d'argent, d'une valeur variable suivant l'importance des donateurs, mais ne descendant jamais au dessous de 2.000 *as lourds* (140 thaler = 525 fr.)⁵. En Grèce, de même, l'hôte reçoit le *toit* et le *logis*, le *lit*, la *table*, le *tapis*, le *luminaire*, le *bois*, le *vinaigre* et l'*huile*⁶. On ne pourvoit pas directement à sa table ; du moins il semble que si dans les plus anciens temps la table a été défrayée, plus tard la cité exerçant l'hospitalité y a suppléé par le *munus* en or et en argent⁷. On remet à l'hôte la table couverte de son tapis, avec le pain et le vin, la *sportula* (*paniers aux provisions*), et une certaine somme : à lui, d'acheter le nécessaire. Il était de l'économie romaine d'apporter là une certaine attention, et de faire en sorte que les *hôtes* et *amis* ne se multipliasent pas jusqu'à l'abus. Plus tard pourtant, outre le *munus*, il y eut de vrais *dons* en vêtements, chevaux harnachés, armes, et frais de retour enfin⁸, absolument comme chez les Germains, selon Tacite. En cas de maladie ou de décès, l'hôte reçoit des soins ou est inhumé avec les honneurs dus à son rang⁹.

¹ Tesserane confrigere (Plaute, *Cistellar*, 2, 1, 27). [C'était le contraire chez nous :

..... Une paille rompue

Rend entre gens d'honneur une affaire conclue...

.....

(Molière, *Dépit amoureux*, acte IV, sc. 4.)]

² Aussi les envoyés étrangers s'adressent tout d'abord aux questeurs, les plus anciens et uniques aides des rois. Plus tard, les édiles eurent aussi à veiller à l'exercice de l'hospitalité publique.

³ *Locus, oedes liberæ* : Tite-Live, 30, 21 ; 33, 24. — Valère Maxime, 5, 1, *in fine*. — et Tite-Live, 30, 17 ; 35, 23 ; 42, 6 ; 45, 44.

⁴ *Laulia* [V. ce mot, *Dict. de Rich*] : *dautia quæ lautia dicimus dantur legatis hospitii gratia* (Festus, *Ep.*, p. 68). — En grec *παροχη*, (S.-C^{ie} d'Asclépiade, *Corp. insc. lat.*, Mommsen, p. 203, l. 26. — Cicéron, *ad Attic.*, 13, 2, 2. — Tite-Live, 28, 39 ; 30, 17 ; 33, 24 ; 35, 23 ; 42, 26 ; 44, 16 ; 45, 20).

⁵ *Munus*, on le sait, indique la prestation par le contribuable (cf. *municeps*, qui doit le *munus* ; — *immunis*, qui en est exempté ; — *communis*, qui la paye en commun ; — *mœnia*, les corvées ; de là les murs de la ville, auxquels tous coopèrent, etc., etc. — Quant aux 2.000 *as*, nous les retrouvons fréquemment (Tite-Live, 42, 19 ; 43, 5-6, 8 ; 44, 14-15 ; 45, 42). Ailleurs, il est donné 4.000, 5.000, 10.000 *as* : 5 livres d'or et 100 livres d'argent, ou 28.000 *as* ; 100.000 *as* : 20 livres d'or et 100 livres d'argent, ou 120.000 *as* (Tite-Live, 37, 3 ; 30, 17 ; 31, 9 ; 28, 39 ; 43, 5 ; 42, 6 ; 35, 23). — La suite de l'hôte et envoyé reçoit un jour 1.000 *as* (Liv., 30, 17). Le S.-C^{ie} d'Asclépiade ordonne de donner le *munus ex formula* (*ξένια τε αὐτοῖς κατὰ τὸ διάταγμα, τόπον παροχήν τε τὸν ταμίαν (quæstorem) τὸν κατὰ πολιν τοῦτοις μισθῶσαι*. — (Cf. aussi *Corp. insc. græc.*, 1193, 133 : *ἐκ τῶν νόμων*).

⁶ A Délos, il reçoit *ἄλας και ὄξος και ξύλα, και στρώματα* ; mêmes choses, à peu près, citez les *Magnètes* (Athénée, 4, 74).

⁷ Un jour, le Sénat reçoit comme hôte un roi fugitif, et ordonne *ut ei munera per quæstorem cotidie darentur* (Val. Max., 5, 1, 1).

⁸ Tite-Live, 30, 17 ; 43, 5 ; 35, 23 ; 30, 21 ; 42, 6 ; 43, 8. — Tacite, *Germ.*, 21 : *abeunti, si quid poposcerit*.

⁹ Plutarque, *Quæst. rom.*, 43. — Val. Max., 5, 1, 1.

Chez les particuliers, l'hôte participe aux cérémonies du culte de la famille, mais il est soumis à la discipline de la maison ; au dehors il obéit aux lois locales. L'hôte et l'ami de la cité peut même sacrifier au Capitole¹, il assiste aux jeux, placé dans une tribune élevée sur le *comitium*, à côté de celle des sénateurs (*Græcostasis*) : toujours l'influence grecque se manifeste jusque dans les dénominations des édifices spéciaux². Chez leurs amis, à leur tour, les Romains recevaient les mêmes honneurs : témoins, leur admission dans, le sanctuaire de Delphes, le lot choisi dans le butin fait à Véies, offert aux Massaliotes et exposé dans leur trésor, etc. (Diod., 14, 93)

Mais le plus important des droits de l'hospitalité et de l'amitié, c'est la protection effective et l'assistance juridique auxquelles il peut être fait appel, en cas de besoin. L'hôte (actif) doit à son hôte (passif) de le préserver de tout dommage et de l'aider à arriver au but et à l'objet de son voyage : tout ici d'ailleurs dépend des circonstances. On ne peut presque rien pour l'hôte public lorsqu'il y a guerre entre les deux cités ; encore moins pour l'hôte privé, appartenant à une ville qui n'a pas un traité avec Rome : tout au plus empêchera-t-on qu'il soit malmené ou dépouillé. L'hospitalité en pareil cas a promptement dégénéré, et il semble qu'il n'y ait plus guère eu d'*hospitium* privé que pour l'individu jouissant aussi de l'*hospitium publicum*. — Au contraire ce dernier assure à la cité amie, et à chacun de ses membres, l'accueil, la protection et l'exercice des droits civils. Le *postliminium*, par exemple, s'établit non pas seulement quand le citoyen un instant dépouillé de sa liberté et de ses biens par le fait de la guerre est rentré dans l'État romain, mais même aussi dès qu'il entre sur le territoire d'une ville amie de Rome³. Les lois de son pays suivent l'hôte muni de son contrat ou du contrat de sa ville (*peregrinus qui suis legibus utitur*)⁴. Non qu'il ait l'égalité de droits en face du citoyen romain : mais tout dépendait du pacte. Il obtenait justice devant les tribunaux dans la mesure à lui concédée (*δίκαι ἀπό συμβολων*, comme auraient dit les Grecs). Il achetait, vendait, commerçait. Le premier traité de Rome avec Carthage accorde sur ce point la réciprocité aux Romains, en Afrique et en Sardaigne. De là l'éclosion et le progrès des règles du droit international positif (*jus gentium*). A côté des spécialités du droit civil exclusif, sont admis la stipulation simple, la *tradition*, le *contrat consensuel*, et dans la procédure, l'instance devant les *Récupérateurs*. Plus tard, le plein commerce (*commercium*)⁵ est accordé aux Romains, en Sicile, par Carthage ; aux Latins, par Rome. Parfois, comme à Asclépiade de Clazomène, il est permis, en cas de procès, d'être jugé selon la loi de son pays, à moins qu'il n'aime mieux la loi romaine⁶. Mais le *connubium* a été donné pour la première fois qu'au temps de la réforme légale des décemvirs.

Faisons remarquer d'ailleurs que l'*hospitium* engendrait un simple devoir de piété (*pietas*), une obligation purement naturelle, ne conférant point l'action en justice. Nous reviendrons sur ce point en traitant de la clientèle.

¹ S.-C^{ie} d'Asclépiade, 1. 25... ἐν τῷ Καπετωλίῳ θυσίαν τε ποιῆσαι ἰξή. (V, aussi *Corp. insc. græc.*, 5880, 5881, et Tite-Live, 22, 37 ; 28, 39).

² Varro, *de Ling. lat.*, 5, 155. — Justin, 43, 5, 10 : *ob quod meritum ... illis ... locus spectaculorum in senatu datus*.

³ Paul., ff. 15, 19, 3. Dig., *de captivis et postlimin.* — [Sed et si in civitatem sociam amicam ve ... venerit, statim postliminio, rediisse videtur ; quia ibi primum nomine publico tutus esse incipiat.]

⁴ Dans l'ancien temps, on disait *hostis*. — Varr., *loc. cit.* — Cf. *status conductus dies cum hoste* : *hostis* était, comme on l'a vu supra, le synonyme d'étranger, *peregrinus* ; à l'ennemi, on appliquait alors la dénomination de *perduellis*.

⁵ Comprenant certainement le droit d'acquérir la propriété immobilière, l'ἔγχιτοις des Grecs.

⁶ *Judicio certare, seine apud magistratus nostros Italicis iudicibus*, etc.

Enfin l'hôte ne pouvait-il aller à l'étranger pour les besoins d'une affaire, il en chargeait un ami sur les lieux¹. Souvent même le contrat stipulait formellement un tel mandat entre les cités. De là l'institution de la *Proxénie* chez les Grecs (προξενος, προξενία). Le *proxène* n'était point sans quelque ressemblance, avec les consuls d'une puissance étrangère choisis parmi nos nationaux. A Rome, sans avoir le nom et l'institution formelle, rien n'empêchait l'hôte ou l'ami de servir de proxène à la cité ou au citoyen de la cité amie. On rencontre des exemples d'arbitrages déferés par le Sénat en cas pareil ; mais jamais, à l'étranger, la République n'a confié ses affaires à d'autres qu'à ses propres envoyés. Gardienne jalouse de ses droits et de ses intérêts, elle jugeait dangereuses les proxénies publiques. Le régime aristocratique, à l'époque de sa décadence, aurait seul été tenté d'y donner les mains².

Ainsi se comportait chez les Romains le droit d'hospitalité et d'amitié, et le protectorat réciproque qui en découlait. Institution purement internationale, comme tout ce qui tient aux rapports internationaux, l'*hospitium* et l'*amicitia* ne servent point de fondement à une *action*, et cependant ils ont un caractère essentiellement, nécessairement juridique. Dans ces constitutions antiques, où le droit et l'État ne sont point, comme chez nous, fondus et amalgamés d'un seul jet, pour ainsi dire ; où l'État n'est encore que la cité dans sa forme incomplète, il est fait une différence grande entre les sentiments purement moraux, et les devoirs juridiques, même quand ceux-ci ne vont pas jusqu'à engendrer la demande en justice réglée.

§ 2. – La clientèle à Rome

Étudions maintenant les relations du protectorat unilatéral, où l'une des parties donne et l'autre reçoit, sans réciprocité. Les Romains, pour exprimer ce rapport, ont l'expression générique, *in fade esse*³, et aussi les mots de *patronat* et *clientèle* (*patronatus*, *clientela*) ; mais on évite d'ordinaire de se servir de ces derniers quand le protecteur est une cité⁴. Remarquez aussi que parmi les protégés, ceux sur qui le *patronat* est le mieux défini et s'est le plus longtemps maintenu, les *affranchis*, ne sont point dans la langue usuelle désignés par le terme de clients ; il semble que, comme pour le *foedus*, la plus haute expression de l'*amicitia*, on les ait voulu distinguer par un nom spécial (*libertini*), quoiqu'ils fussent plus que tous autres enveloppés, je le répète, dans la clientèle.

La notion de la clientèle se rattache par beaucoup de points à celle du droit d'*hospitium* il y a là deux institutions juridiques étroitement apparentées et corrélatives, quoique très distinctes.

Elles ont cela de commun qu'elles ne se placent pas au dedans de la cité, et qu'elles exigent en droit ou en fait le concours de cités ou d'individus *libres*. Il fut un temps où, de même que l'*agnation* et la *gentilité* étaient purement patriciennes, l'*hospitium* romain n'avait lieu qu'autant que le citoyen donnant

¹ Tite-Live, 4, 13 ; 9, 36.

² Dionys. Hal, .2, 11. — Tite-Live, 9, 20. — Cicéron, *in Verr.*, 2, 49, 122. — Cicéron, *Pro Sull.*, 21, 60. — Suétone, *Tibère*, 2. Drusus (?) *Italiam per clientelas occupare temptavit*.

³ V. la *Lex repetundarum*, du temps des Gracques [au *Corp. insc. lat.*, n° 198. Attribuée faussement par Sigonius et Klenze au tribun *Servilius Glaucia*, elle émanerait, suivant Mommsen et Zumpt, du tribun *Acilius Glabrio*, et daterait de l'an 631 ou 632 (123-122 a. J.-C.)].

⁴ Mais le mot *clientèle* s'emploie sans difficulté pour désigner les relations de ce genre avec des peuples étrangers (César, *Bell. gall.*, 1, 31 ; 4, 6 ; 5, 39 ; 6, 12). Si l'on évitait de s'en servir, comme il est dit au texte, ce n'est point qu'il ne fût le mot juste, mais c'est qu'il avait quelque chose de blessant (V. infra).

l'hospitalité appartenait au patricial, et la clientèle ne comportait ainsi qu'un *patron* appartenant à l'ordre noble. Le mot **patronus** n'indique pas une sorte de protection analogue à celle du père envers ses enfants, comme on l'a voulu dire : il est identique avec **pater, patricius**, dans le sens ancien et politique du mot ; il désigne l'homme capable de la puissance paternelle, c'est-à-dire le *citoyen parfait* : en l'appliquant au *protecteur* du client, on indiquait assez par là que le parfait citoyen seul pouvait avoir la clientèle¹. Par contre, l'hôte (passif) et le client sont nécessairement ou non citoyens ou villes étrangères au droit de cité romaine. D'un autre côté, l'hospitalité et la clientèle diffèrent, en ce que la première repose sur la base de l'égalité et de l'indépendance réciproques, tandis que dans la seconde, il y a inégalité absolue : le patron domine, le client sert en quelque sorte ; d'où parfois la clientèle prend la dénomination de **potestas**². L'hôte a sa patrie là où il exerce ses droits civiques : le client n'est le citoyen d'aucune cité. L'hôte, nous l'avons dit, est l'étranger vivant selon la loi de sa patrie [qui suis legibus usitur] : il en est autrement du client ; d'où les juristes tiennent que pour qu'il y ait lieu à la clientèle par **applicatio**³, il faut que le postulant n'appartienne à aucune cité en amitié et hospitalité avec Rome, ou qu'il ait rompu tout lien avec sa patrie⁴. La clientèle implique un état inférieur voisin de la privation de la liberté ; par suite, l'hôte, citoyen d'une ville amie, n'avait pas à prendre de patron.

Malgré la différence si tranchée que nous venons d'établir entre l'**hospitium** et la clientèle, il est certain qu'avec le temps il s'est fait un certain mélange des deux institutions ; qu'il s'est établi des rapports de *patronat* entre les citoyens romains et les villes étrangères : mais tout cela est facile à expliquer. Tandis que les cités restant sur le pied d'égalité contractent avec Rome le **jus hospitii**, celles devenues sujettes entrent dans la clientèle de certains citoyens de la métropole : celles au contraire qui sont purement et simplement incorporées à Rome, n'ont besoin ni de l'hospitalité ni du patronat. Mais ces dernières, dans les temps postérieurs de la République, entrent à leur tour dans une condition nouvelle : les municipes sont considérés comme de petits États dans l'État ; alors aussi elles sont reçues à *foi*, ayant nominalement l'*hospitalité* ou le *patronat*, suivant les cas. Au fond, il n'y a là qu'une sorte de *proxénie*, de mandat général donné⁵.

Comme l'hospitalité dérive d'un contrat entre égaux, la clientèle, dans le droit privé, dérive de la déclaration manifeste du maître qu'il cessera dorénavant de faire usage de son pouvoir. Dans l'ancien droit, on se le rappelle, l'affranchissement ne liait pas le maître : la forme manquait à un tel acte [livre I], longtemps cette déclaration même solennelle n'a pu créer la liberté. De même, et par voie de conséquence, l'affranchissement ne confère pas la cité, c'est-à-dire le patriciat : il n'est qu'un fait, non un droit. Le maître n'ayant pris qu'un engagement moral, l'affranchi dépend de la foi du maître. De plus, comme il s'agit ici de liberté, comme la liberté tient au droit public, comme elle ne se perd

¹ Le mot *matrona* a le même sens ancien. C'est la femme patricienne, de famille de pleins citoyens, qui seule, juridiquement parlant, est ou peut être mère d'un citoyen.

² V. la *Lex repetundarum* précitée : les hôtes se placent *in amicitia populi rom.* ; les clients, au contraire, y sont classés *in arbitrato ditione potestate populi rom.* — L'expression technique du droit civil pour désigner l'esclave affranchi de fait : *servus qui in libertate moratur*, indique très nettement l'origine de la clientèle individuelle.

³ [L'*applicatio* est à la clientèle ce que la *recommandation* était à la seigneurie féodale. C'est la clientèle volontairement constituée par l'individu ou la cité se choisissant un patron, et se mettant sous sa protection.] — Cicéron, *de Offic.*, 1, 39, 177.

⁴ Cui Romæ exulare jus esset (Cicéron, *loc. cit.*).

⁵ V. la note 49 sur la formule du décret relatif à la cité africaine de Gurza.

ou ne s'acquiert que selon les formes instituées par ce droit, la déclaration d'affranchissement n'a d'effet qu'en ce qu'elle fait de l'esclave une chose sans maître, non un homme libre : l'acte est non existant au regard de la cité, et l'affranchissant reprendra plus tard, s'il le veut, son esclave. Que maintenant, et après cet acte, la confirmation puisse émaner des comices avec concession de la liberté et de la cité, rien de plus vrai ; mais dans ce cas fort rare, on voit que la condition nouvelle faite à l'ex-esclave dérive non de la volonté du maître, mais de la décision du peuple.

Bientôt cependant le fait se transforma en droit : la tendance était naturelle. Alors vinrent les délimitations légales du patronat en faveur du client ; alors la cité intervint pour obliger le patron à tenir sa parole. Sous ce rapport, les progrès du droit de patronat sont aussi l'histoire de sa ruine. La nature des relations entre patron et affranchi s'était donc établie avant que la loi les vint régler : elles n'ont jamais perdu leur caractère originaire, et on n'en a bien l'intelligence qu'en remontant à ce premier état de la puissance du père de famille sur l'affranchi, puissance qui est allée tous les jours diminuant, et dans les faits et dans la théorie. — L'une des formes remarquables de l'état d'affranchi, est celle qui se produit par le passage volontaire d'un étranger sous le patronat d'un citoyen romain (*applicatio*)¹, ou par le passage d'une cité cliente de Rome sous le patronat de tel ou tel citoyen ; de celui, par exemple, dans les mains duquel elle a fait sa soumission, et avec qui elle a conclu et réglé les conditions de son assujettissement. Dans l'un et l'autre cas, il y a là les deux éléments nécessaires de l'affranchissement : l'assujettissement d'abord, puis la tolérance de la liberté.

Le patronat est héréditaire comme l'hospitalité ; appartenant au père de famille, il se transmet à sa descendance.

Point de trace d'ailleurs d'un acte écrit qui règle ici la situation de la clientèle ; la décision du chef de maison est souveraine.

La *déditio* (*deditio*) fait naître toujours la clientèle publique. Entraînant la dissolution de la cité *déditice*, l'esclavage même pourrait en sortir : d'ordinaire l'assujetti garde la liberté ; mais il n'a plus de patrie quand sa cité cesse d'être, et il est à vrai dire l'affranchi de Rome (*dedititius*) ; quand celle-ci, au contraire, continue d'exister sous la protection de Rome (*civitates liberæ*), il jouit alors des droits d'*hospitium* accordés au citoyen d'une ville avant son contrat d'amitié².

Le patronat finit ou par la rechute en esclavage, ou par l'égalité des droits. — Dans la clientèle publique, la réduction en esclavage peut avoir lieu toujours³ ; l'égalité, comme en matière de précaire, peut être révoquée à volonté, sans qu'il y ait lésion de droit. À l'origine, il a dû en être de même pour les clientèles privées : mais ce droit du patron a été restreint l'un des premiers. A quelle date remontent ces restrictions, on ne saurait le dire. Ce qu'il y a de sûr, c'est que

¹ V. le passage cité de Cicéron, *de Offic.*, 1, 39, 177, note 82.

² Cicéron, *de Offic.*, 1, 11, 35 : *Ut ii qui civitates aut nationes devictas bello in fidem recepissent, eorum patroni essent more majorum*. — M. Mommsen cite ici de nombreux exemples : le patronat des Marcellus sur Syracuse et les villes de Sicile (Tite-Live, 26, 32. ; Cicéron, *in Verr.*, 2, 49, 122. ; Plutarque, *Marcell.*, 23) ; — celui de Paul-Émile sur les Espagnols, Ligures et Macédoniens (Plutarque, *Æmil.*, 39) ; — de Caton l'Ancien sur les Espagnols (Cicéron, *Divin. in Cæc.*, 20) ; des Fabius et des Domitius sur les peuples celtiques (Appien, *Bell. civ.*, 2, 4 ; Cicéron, *Divin. in Cæc.*, 20) ; de Pompée sur les rois de Mauritanie (César, *Bell. civ.*, 2, 25), sur l'Espagne citérieure (*Ibid.*, 2, 18) ; enfin, de Caton d'Utique sur Chypre (Cicéron, *ad Famil.*, 15, 4, 15).

³ Aussi, la liberté du client en cas pareil n'est-elle que précaire (*precaria* : Tite-Live, 39, 37) elle est subordonnée à la clause *tant qu'il plaira au sénat et au peuple* (Appien, *Hisp.*, 44).

quand l'affranchissement avait été, directement ou non, confirmé par les pouvoirs compétents, approuvé par *loi curiate* ou autrement, après *Vindication* en forme ou à l'occasion du *cens*, le client et ses enfants, sans être tenus pour légalement et absolument libres, n'en jouissaient pas moins à toujours d'une indépendance qu'il n'était plus au pouvoir du maître de révoquer autrement qu'en théorie. Puis, avec les progrès apportés par le temps, ces règles bienfaisantes se sont étendues aux affranchissements verbaux, auxquels la cité restait étrangère. Rétablissement de l'esclavage de droit à côté de la liberté de fait maintenue : tel fût, jusqu'à la fin dit siècle de Cicéron, l'état juridique licite.

La loi Junia, un peu antérieure à Auguste ou contemporaine d'Auguste, innova encore : toutefois les Latins Juniens, sans avoir à subir la servitude, n'ont pas encore la liberté complète [M. Mommsen parle ici de la loi Julia Norbana].

L'abandon du contrat d'hospitalité, qui renfermait une alliance armée (*foedus*), met aussi fin à la clientèle publique : comme les parties rentrent alors dans l'égalité respective de leurs droits, tout patronat devient par suite impossible. Par la même raison, quand le client acquiert la cité, la clientèle privée tombe nécessairement ; le client devient l'égal du patron. Nous rencontrons l'application de cette règle dans l'un des rares exemples que les documents historiques nous ont conservés sur le droit qui fait l'objet de cette étude. Marius ayant un jour un procès, le sénateur C. Herennius fut appelé en témoignage par la partie adverse. Il affectait de ne pas vouloir déposer contre son **client**, cherchant par là à humilier *l'homme nouveau* ! Mais Marius de se récrier : il a été édile, et par là, la clientèle a cessé ! **Chose, non de tout point exacte**, ajoute Plutarque, à qui nous devons ce récit (*Marius*, 5), **car il ne faut pas moins que la nomination à une charge curule pour produire cet effet, et Marius n'avait encore été qu'édile plébéien**. En somme le plébéien, revêtu d'une magistrature patricienne, sans être pour cela rangé dans les patriciens, vote au Sénat absolument comme eux. — Preuve nouvelle de l'identité primitive de la clientèle et de la plébité, et de l'incompatibilité de la clientèle passive avec le patricial¹.

De même que dans l'hospitalité et la clientèle il y a un fait et un caractère communs, la protection ou le patronat exercés, de même elles se ressemblent dans leurs conséquences : seulement les développements et les progrès de la clientèle sont dus bien plutôt aux *applications* qu'aux *manumissions* proprement dites, et tandis que l'hospitalité s'exerce surtout envers le voyageur de passage, le patronat a davantage en vue l'étranger exilé ou transfuge. Mais nous retrouvons dans l'une et l'autre institution le devoir de bon accueil, les soins, l'admission au droit et à la religion de l'hôte ou du patron, et les relations officieuses enfin commandées parce que les Romains appellent la *piété*, sauf toutefois certaines divergences essentielles.

L'office et les soins du patronat notamment, ne sont pas les mêmes dans la clientèle, permanente de sa nature, et dans l'hospitalité, dont les exigences ne sont guère qu'éphémères les soins du patron envers le client se changent en sollicitude ; il l'assiste tous les jours, lui assure les moyens de se faire sa carrière ; il l'établit. J'imagine que dans les temps les plus reculés il lui assignait même des terres, et je n'ai pas hésité à rattacher le *domaine précaire* à l'institution de la clientèle, puisque alors le client n'est lui-même libre que

¹ V. livre II. — De même, le plébéien consulaire, après n'avoir longtemps porté que la tunique angusticlave, prit aussi un jour la tunique laticlave, comme les sénateurs patriciens.

*précairement*¹ : de même la cité distribuait des terres aux fugitifs qui venaient demander sa protection². Plus tard, comme le morcellement des domaines eût été contraire au système des *Latifundia*, le maître ne donna plus à l'esclave affranchi qu'une somme d'argent, ou encore lui abandonna tout ou partie du capital à lui confié pour le faire valoir. La cité fit de même³. — L'office du patronat s'étendait jusqu'au delà de la mort, absolument comme le devoir pieux de l'hospitalité ; témoin les nombreux tombeaux élevés par les maîtres pour leur *maison* ou pour leurs *affranchis et esclaves*.

Comme de juste la clientèle, avec ses devoirs moraux, n'engendra jamais l'obligation *juridique ou civile*, sauf une exception pourtant. Le patron peut recevoir du client certains dons en témoignage de déférence et de respect ; mais il lui serait défendu de s'enrichir par là aux dépens de ceux qu'il doit assister et pourvoir. A une époque où la loi chercha à s'étendre jusque sur le domaine des anciennes bonnes mœurs, la loi *Cincia* fut rendue, qui limita les dons du client⁴.

Comme l'hôte, le client a l'entrée de la maison du patron : exilé souvent, et sans patrie, il en use même bien plus largement. Il est à vrai dire de la maison ; il est compté parmi les serviteurs (*cliens* veut dire *qui écoute, qui obéit*). Le maître va-t-il au dehors, il a ses amis et clients à sa suite ; comme ses esclaves, il les arme pour les besoins de ses affaires ou de ses querelles privées. *Numerari inter domesticos*, dit Festus, parlant des affranchis (v° *Patronus*⁵). Tous, les uns comme les autres, esclaves, clients et simples affranchis, ils portent le nom de la famille⁶. Pendant toute l'ère républicaine, ces derniers ont été justiciable du tribunal du père de famille. Dans les temps antérieurs à César, on voit le patron prononcer même la peine capitale⁷ ; mais en l'an 4 de l'ère chrétienne, la *loi Ælia santia* vient lui enlever son droit de vie et de mort, et ne lui permet plus que de prononcer l'expulsion hors de Rome (Tacite, *Ann.*, 13, 26.). S'il ne lui est pas loisible de prendre le pécule du client, comme il est en droit de le faire au regard de l'esclave, encore l'oblige-t-il à des prestations considérables dans les cas exceptionnels, pour l'établissement de la fille de famille, pour une rançon à parer, etc.⁸ Tombe-t-il dans la pauvreté, les affranchis doivent venir à son secours : le juge même les y contraindrait au besoin. D'ailleurs, comme sous l'ancien régime, il n'y a pas obligation civile dans le pacte de clientèle : le patron est dans l'usage, au moment où il affranchit, de se faire promettre les prestations sous serment⁹. Seul et unique cas peut-être où le droit civil postérieur a voulu fortifier par serment l'obligation, originairement morale.

¹ Festus, *Ep.*, p. 247 : *Patres senatores ideo appellati sunt quia agrorum partes attribuerant tenuioribus ac si liberis propriis.*

² Tite-Live, 2, 16 ; 44, 16. - V. *Lex agraria*, de 643 [111 av. J.-C.], l. 75 et 76. — V. au *Corp. insc. lat.*, de Mommsen, n° 200. — M. Egger en a donné ainsi le texte, d'après le travail de Hudorff, dans ses *Latini sermonis reliquiae*, pp. 204 et suiv.

³ Tite-Live, 2, 5 ; 4, 45 ; 22, 33.

⁴ Dionys. Hal., 2, 10. — Aul. Gell., 20, 1. 40 : *Neque pejus ullum facinus existimatum est quam si cui probaretur clientem divisui habuisse.* — Tite-Live, 34, 4 : *Quid legem Cinciam de donis et muneribus, uisi quia vectigalis jam et stipendiuria plebs esse senalui cœperat ?* — Toujours les clients sont la plèbe, les patrons sont les patriciens, les sénateurs ! — [La *loi Cincia*, votée sur la mention du tribun *Cincius Alimentus*, en l'an 204 (550 av. J.-C.)]

⁵ Tite-Live, 2, 16. — Dionys. Hal., 2, 46 ; 6, 40 ; 10, 14. — *Ibid.*, 6, 47 : 7, 19 ; 9, 15 ; 10, 43.

⁶ Tite-Live parle de M. Claudius, client d'Appius Claudius (3, 44).

⁷ Val. Max., 6, 1, 14. — Suétone, *César*, 48.

⁸ Dionys. Hal., 2, 10 ; 13, 5. — Plutarque, *Rom.*, 13. — Tite-Live, 5, 32 ; 38, 60.

⁹ Cicéron, *ad Attic.*, 7, 2, 8 — 12, 44, *Procem. de liberali causa*, au *Digeste*.

Tout cela ne démontre-t-il pas jusqu'à l'évidence la condition primitive du client ? Il fut d'abord sans droits en face du patron, comme l'était l'esclave affranchi de fait seulement, au temps de Cicéron. Aussi la loi ne le protège-t-elle que contre la violence et l'abus : jamais elle ne le veut soustraire à la puissance régulièrement exercée du maître de la maison, à la justice domestique, au devoir de prestation en cas de nécessité.

Ce que la tradition nous révèle à l'égard de l'affranchi, l'état de droit nous le fait *a priori* connaître en ce qui touche le client en général. La clientèle est en quelque sorte dans les biens du patron : si l'on peut avoir beaucoup d'amis, on ne peut avoir qu'un maître : le patronat n'est autre que le pouvoir du maître : il est un, il est exclusif et ne comporte pas la concurrence¹.

Dans le culte, même communauté établie entre le patron et le client, entre l'hôte actif et l'hôte passif. Il a pu se faire, sans que je puisse l'affirmer, que les cités clientes aient été, avec les fédérées, admises aux sacrifices capitolins, à titre précaire, tout au moins. Quant aux sacrifices privés et domestiques, où figurent les esclaves, les clients y assistent ; ils assistent aux solennités religieuses des quartiers, des curies, des *fornacales* ; et c'est même sur cette participation aux fêtes communes des gentes que se fonde indubitablement le droit pour le client, droit refusé à l'étranger et à l'esclave, de prendre le nom de famille. Pour s'appeler *Marcus*, il faut compter dans la *gens Marcia*, et assister en commun à tous les actes religieux qui l'intéressent. De là encore l'antique cri du *præco* (héraut) ordonnant aux hôtes, aux esclaves, aux femmes, aux vierges de se tenir à l'écart ! ²

A l'encontre des tiers, quels étaient les droits des clients ? — Toujours ceux dérivant de la protection qui leur est promise : ces droits diffèrent toutefois, selon que la clientèle est publique ou privée.

Cités ou individus, il importe peu qu'il y ait eu abdication, volontaire de la liberté ou pacte international : les clients publics sont *capables, de droit*, dans la cité patronne, mais l'étendue de ce droit varie selon les conditions de la dédition ou du contrat. Il en est là comme en matière d'*hospitium*.

Les clients privés se réclament, plus encore que les hôtes privés, de l'assistance et des soins du maître : là raison en est dans ce fait que l'hospitalité privée a disparu de bonne heure, et dans cet autre surtout, que le client est *sans patrie* et *abandonné*. Le chef de famille à Rome, commence la journée par recevoir ses *domestiques* assis sur son *trône* (*solium*), dans la grande salle de la maison ; il cause avec eux de leurs affaires et leur donne ses conseils³ ; il leur doit de plus, au dehors et jusqu'en justice, son assistance : il plaide au besoin leurs procès. C'est là un devoir d'honneur⁴. De là aussi les mots *patronus, cliens* (*avocat, client*),

¹ Sauf au cas où le patronat appartient à une cité, à un être collectif : encore, dans ce cas, ainsi qu'on l'a vu, c'est d'ordinaire celui qui a reçu la *dédiction* qui exerce exclusivement et héréditairement la clientèle.

² Festus, p. 82. *Hostis, vincetus, mulier, virgo exesto !*

³ V. Horat., *Epist.*, 2, 1, 103 et suiv. :

..... clienti promere jura :
..... minori dicere, per quæ
Crescere res posset, minui damnosa libido.

— V. aussi *Epist.*, 4, 5, 31. — Dionys. Hal., 2, 10, et Cicéron, *de Orat.*, 3, 33, 133 : *Ad quos in solio sedentes domi sic adibatur, non solum ut de jure civili ad eos, verum etiam de filia collocanda, de fundo emendo, de agro colendo, de omni denique aut officio aut negotio referretur.*

⁴ Dionys. Hal., 2, 10. — César, dans A. Gell., 5, 13.

appliqués à la partie et à son défenseur devant les tribunaux ! — A vrai dire, le patron n'est point alors le *procurator*, le *représentant* (*procurator*) de celui qu'il assiste, il n'est que son conseil ; le client est toujours le *demandeur* ou le *défendeur vrai*¹ : mais au début, je pense qu'il en a été tout autrement [et par bien des raisons juridiques ou autres dont on fait grâce au lecteur]. Il n'en est pas moins certain que l'assistance du patron était chose nécessaire devant la justice. Le client ne pouvait agir comme l'hôte, car il n'avait pas l'*hospitium* ; il ne pouvait agir selon le droit civil, car il n'était pas citoyen ; et n'étant pas considéré comme libre légalement ; il semble au premier abord qu'il ne pouvait même pas être partie dans un procès. Par suite, c'est le patron qui agit, sous l'ancienne loi, en son nom personnel et pour son propre compte ; sous la loi postérieure, à côté du client et dans son intérêt. Il fait pour lui dans les procès civils ce que les patriciens ont fait dans l'origine pour les plébéiens, ce que le père de famille fera plus tard pour les siens². Puis, plus tard encore, la condition de l'affranchi ou du client allant s'améliorant, l'assistance elle-même deviendra superflue. De même qu'au temps de Cicéron on donnera la latinité aux affranchis de fait : de même, alors qu'il n'est point absolument libre encore, le client est de bonne heure tenu pour justiciable direct à côté de son patron.

Continuons de rechercher dans les rapports de piété reconnus par la loi les conséquences communes des droits de clientèle et d'hospitalité. Le patron ne peut porter ni appuyer une plainte ou une demande en justice contre le client, le client le peut encore moins contre lui³. Mandat judiciaire, témoignage, arbitrage contre leurs intérêts réciproques leur sont également interdits. Il en est de même au criminel, depuis l'avènement de la procédure *accusatoriale*⁴. Chez le patron, la piété passe même avant la parenté souvent ; il peut témoigner pour le client contre un cognat. Mais les devoirs de la tutelle l'emportent au contraire sur la clientèle⁵ ; et l'hôte est de même préféré au client. *Apud majores*, dit Majurius Sabinus, *ita observatum est : primum tutelæ... deinde hospiti, deinde clienti, tum cognato, postea adfini : æqua causa feminæ viris potiores habitæ* (A. Gell., 5, 13.). Principes mâles et sains, sur lesquels repose la notion du droit à Rome, aussi bien que la grandeur de la cité.

C'est encore de la piété que dérive une autre institution particulière à la clientèle, je veux parler de l'hérédité du client dévolue au patron, comme conséquence de la protection qu'il a donnée au premier durant sa vie. L'*hospitium* ne confère aucun droit pareil : l'hôte, citoyen d'une cité libre, a ses héritiers dans sa patrie et conformément à la loi du lieu. Le client, au contraire, qui n'a pas de patrie meurt aussi sans héritier. Mais la loi romaine qui ne voulait pas qu'on mourût *intestat* suppléa d'abord à la lacune, même à son égard. Puis bientôt elle considéra les enfants de l'*appliqué* et de l'*affranchi* comme de légitimes successeurs, à l'instar des *agnats* et *gentils* chez les patriciens. Que s'il mourait

¹ Gaius, 4, 82, et alias.

² Dans les causes criminelles, l'on sait que, selon le droit primitif de Rome, la procédure était inquisitoriale, et non par voie d'accusation pure (livre I). Nous n'avons pas à nous demander quel était le rôle du patron. Sans doute, quand le client est le lésé, le patron traduit le délinquant devant le tribunal populaire (Cicéron, *Divin. in Cœc.*, 20, 67) ; mais dans les exemples connus, il agit comme juge, et non en vertu du patronat.

³ V. un passage très précis de Dionys. Hal., 2, 10. — *Testimonium adversus clientem nemo dicit* : ainsi s'exprime Caton. — Masurius Sabinus, dans Aul. Gell., 5, 13. — *Lex repetund.* citée supra, l. 10 et 37 ; elle interdit le témoignage et le mandat judiciaire à celui qui est *in fide* avec l'accusé.

⁴ Plutarque, *Mar.*, 5. — Dig. *de testibus*, § 3, 4, et § 4. Paull., *Sentent.*, 5, 15, 3. — *Cod. de testibus*, § 12.

⁵ A. Gell., 5, 13 ; 20, 1, 40.

sans enfants, le patron n'était point saisi directement des biens, comme autrefois : ce n'était plus un pécule qu'il reprenait à titre de maître ; mais comme il était plus proche du défunt que les autres tiers, les biens de la succession, lui advenaient par occupation privilégiée. A défaut du patron, ses descendants, agnats et gentils héritaient.

Enfin, la violation des droits de clientèle privée entraînent une peine ; il n'en était point ainsi, on l'a vu, en matière d'hospitalité. Là, le contrat rompu, tout était dit. Dans la clientèle, le patron ayant droit de justice et pouvoir d'exécution sur le client, il n'avait nul besoin de la protection de la loi contre son subordonné : mais celui-ci, en revanche, pouvait être la victime des excès de son maître. La rupture de la clientèle ne lui aurait pas porté secours : il était sans patrie, non libre, encore une fois ! Or, voici de quel tour ingénieux on usa. **Le patron qui fait fraudé à son client est SACER**¹ : (*maudit et voué aux dieux infernaux*) disent les XII Tables. — C'est là un crime public contre la cité ; alors que la même infraction entre citoyens ne serait passible que de la poursuite civile. C'est en effet le rapport existant entre l'agent du délit et la partie lésée, et non la nature du délit, qui appelle à Rome l'intervention du pouvoir public : aussi la nature de la peine, l'exécration (*sacer*), ne comportait-elle rien moins que la peine capitale dans l'ancien droit. Mais comme il s'agissait là d'un vœu pieux et non d'une règle fixe et pratique, il dépendait toujours du justicier, muni à cette époque du plus complet arbitraire, de réduire la faute à de moindres proportions.

Arrivés au bout de cette longue et pénible étude, nous espérons que le lecteur se rendra un compte exact de l'*hospitalité* et de la *clientèle*. Elles renferment l'expression des rapports internationaux de cité ou citoyen à cité étrangère ou individu appartenant à celle-ci, soit dans le droit romain perfectionné, soit même dans le droit primitif. Nous avons fait voir et décrit leurs origines, leur nature à la fois commune et diverse, et aussi leurs effets dans les mœurs et dans la loi. Nous y avons trouvé la preuve de la condition primitive de la plèbe, alors tout entière *cliente*². Mais à cela la grandeur du peuple romain n'est nullement diminuée. N'y a-t-il pas plus de gloire à conquérir la liberté qu'à l'avoir toute faite ? — La plèbe ou l'ancienne clientèle étant passée au droit de cité, elle s'est séparée à son tour des *affranchis* et des *patronnés*, et c'est dans ce dernier sens que nous trouvons la distinction établie à l'époque des luttes entre les ordres.

A côté des clients se plaça aussi une classe d'hôtes fort importants, je veux parler des Latins, ayant aux termes de leur pacte d'alliance et de leur *hospitium*, l'égalité du commerce et le droit de promouvoir leur procès, suivant, la loi civile de Rome. Quand ils sont établis immobilièrement ou seulement domiciliés à Rome, ils y sont tenus pour *municipes* ou *ἰσοτελεῖς* (contribuables à égalité d'impôts) ; ils défrayent les corvées, ils servent dans la milice, ils ont même le voté restreint. Sous ce rapport, ils se distinguent des autres étrangers autant qu'ils se rapprochent des *clients* ordinaires, qui, sans être citoyens, vivent selon le droit civil, qui appelés par la réforme servienne au service militaire, à côté des patriciens, ont ainsi vu, s'ouvrir pour eux les curies, les centuries, et plus tard, les tribus. Ces mêmes Latins, comme les clients, sont exclus du *connubium*

¹ *Patronos sei clientei fraudem facsit, sacer esto* (tab. XIII, 21) ; et Servius (*Ad Æneid.*, 6, 609) d'ajouter : *tantum est clientem quantum filium fallere*. — V. Dionys. Hal., 2, 10, et Plutarque, *Rom.*, 43.

² Cicéron, *de Rep.*, 2, 9, 16 : *Habuit plebem in clientelas principum descriptam*. — Fest., v° *patrocinia*. — Dion. Hal., 2, 9. — Plutarque, *Rom.*, 13.

avec les patriciens et des fonctions publiques ; mais ils diffèrent d'eux en ce que les clients seuls subissent le patronat, ne pouvant introduire un procès sans l'assistance du patron, et ayant en lui leur chef, leur héritier présomptif.

Ainsi l'émancipation plébéienne poursuit un double but. Au regard des clients, elle tend à secouer le fardeau du patronat au temps de Cicéron même elle a complètement réussi à les dégager, sauf la dépendance adoucie qui pèse encore sur la classe des affranchis ; et au regard des *Isotèles*, *Métœques* ou clients venus de l'étranger, elle vise à leur conférer en masse les droits civils qui leur manquent encore, le **connubium**, le droit de vote, et l'admission aux emplois et aux honneurs publics.

Quelques mots sur l'ethnographie et l'antique histoire de la Gaule.

En ce qui touche les peuples celtiques, à dater de leur entrée dans l'histoire, nous n'avons qu'à renvoyer le lecteur aux pages que M. Mommsen leur a consacrées dans ses précédents volumes. Au chap. VII du cinquième livre, il étudie plus spécialement l'état de leur civilisation, au temps même de la conquête romaine, et alors qu'ils ont vieilli déjà sur la terre des Gaules, leur patrie définitive.

Mais, bien avant cette époque, on se le rappelle, les Romains les avaient rencontrés déjà dans la Cisalpine et sur le Pô, et en remontant plus haut encore, on les a vus refoulant les Étrusques, occupant l'Ombrie, prenant et saccageant Rome. Repoussés à leur tour, ils étaient restés campés dans l'Italie du nord (IV^e siècle de Rome).

A ce moment, notre auteur leur a consacré plus d'une brillante page (livre II, chap. IV : *migrations en Italie ; prise de Rome ; guerres en Étrurie, dans l'Ombrie et sur le Pô*). — Plus tard, les Cispadans et Transpadans (Boïes, Insubres, Cénomans et Sénons, tous les peuples enfin de l'**Ager Gallicus**) prennent part aux luttes des Tusco-Samnites contre Rome, et leurs bandes sont défaites à *Sentinum* (459 [295 av. J.-c.]). Avant la descente de Pyrrhus en Italie, le consul Dolabella est entré chez les Sénons, les a écrasés ou expulsés (batailles du lac Vadimon et de Populonia (472-471 [282-283 av. J.-c.])). Pyrrhus vaincu, Rome procède à l'unification de l'Italie et plante ses premières colonies en plein pays gaulois. Mais elle n'est point encore solidement assise sur ce sol tourmenté : les Boïes, les Cénomans et les Insubres se défendent, renforcés tous les jours par leurs frères d'au-delà des Alpes (Lingons et autres). Alors s'ouvre la grande guerre de la conquête de la Cisalpine : les Gaulois sont défaits à Télamon (529 [-225]) ; le Pô est franchi ; Milan tombe (532 [-222]), et la République, poussant en avant la construction de la *voie Flaminienne*, commande jusqu'aux montagnes du haut des remparts de *Placentia* et de *Mutine*.

Mais voici qu'Hannibal arrive par la route de la Gaule Transalpine méridionale. L'orage qui va fondre sur Rome agite et soulève des peuples jusque-là demeurés inconnus. Il allume aussitôt la révolte chez les Cisalpins qui fourniront au Carthaginois de vaillantes recrues pour ses longues guerres, puis retomberont pour toujours sous le joug (558 [-196]). En même temps qu'elle achève la colonisation de la Cisalpine, Rome prend ses dispositions défensives contre les Transalpins du nord et du nord-ouest.

Cependant, en Orient, à l'époque des guerres de Macédoine et d'Asie, elle a de nouveau rencontré devant elle, en Galatie d'Asie-Mineure, une population celtique, débris de ces Belges qui jadis avaient envahi la Grèce : *Manlius Vulso* (565 [-189]), pousse une porte jusqu'au milieu du territoire où elle s'est fixée. Ailleurs encore nous la verrons mentionnée. — Sur un autre point, à l'occasion des guerres puniques et depuis, Rome s'est trouvée en contact avec les Celtibères.

Enfin, elle a franchi les Alpes et commencé, sans s'en douter, la grande conquête réservée à César. Elle s'est alliée avec Marseille, elle a battu ou réduit les Ligures de la côte ; s'est immiscée dans les querelles locales : a lutté heureusement

contre les Allobroges, contre Bituit, et ses Arvernes, et s'est coalisée avec les Éduens. Elle a fondé *Narbonne*, *Aix*, et s'est établie dans la *Province transalpine*. Elle aperçoit devant elle les peuples celtiques d'entre Rhin et Danube, au nord des Alpes. Survient alors l'invasion des *Cimbres* et des *Teutons*, aussi désastreuse pour les Gaules que menaçante pour l'Italie. Les premiers actes de ce long et sanglant épisode se passent dans les Gaules où ils ont laissé de vivants souvenirs. — A dater de là, la Narbonnaise fournit à Rome des soldats, et pendant les guerres de Sertorius, il règne encore quelque agitation dans la *Province* : on peut dire cependant que Rome y a pris pied solidement, et qu'elle y est présente et souveraine.

Mais la Gaule propre était au-delà : populeuse et menaçante encore, et derrière elle, arrivaient les Germains, envahisseurs et conquérants prédestinés de l'Occident. César voit qu'il faut prendre, les devants et planter sur le Rhin la digue qui assurera la paix du monde. La guerre des Gaules s'ouvre enfin, et M. Mommsen dessine le grand tableau qui précède le récit des batailles du Proconsul.

De la patrie originaire des Gaulois, de leur caractère ethnographique, de leur langue, de leurs migrations d'Orient en Occident, de ces *grands chocs* en retour, par lesquels ils se manifestent durant la première et belliqueuse période, se répandant sur l'Italie, le long de la chaîne des Alpes, au sud et au nord, en Grèce, en Asie-Mineure, notre auteur n'a dit que ce qu'il avait à dire pour les besoins de son récit.

Ajoutons quelques mots. Aussi bien s'agit-il ici de ceux dont le sang, mêlé et renouvelé tant de fois, coule encore, dans nos veines.

Nul doute aujourd'hui que les Gaulois ne soient un rameau détaché de la grande souche *indo-européenne* ou *indo-germanique*. Enfants de la **mère commune** des nations du type *Japétique* ou *Caucasique* à peau blanche, ils ont quitté les plateaux de l'Asie centrale à une époque inconnue, vraisemblablement avant que les *Aryas* ne fussent descendus dans l'Inde ; vraisemblablement aussi avant le départ des races Pélasgiques gréco-latines, et bien certainement avant la grande migration des Germains et des peuples à la suite. Ils se nomment *Gaidhel* ou *Gaëls* (d'où par corruption les *Κελτοι* des Grecs, les *Celtæ* et les *Galli* des Romains). Arrivés dans la région occidentale de l'Europe moyenne, ils poussent devant eux les populations plus anciennes (les *Autochtones* des anciens, *Ligures* du sud-est, *Ibères* de l'Aquitaine et de la péninsule hispanique, avec lesquels ils se fondent au-delà de la chaîne pyrénéenne, *Celtibères*), laissant subsister à l'état quasi primitif les *Euskés* (*Euskares* ou *Basques*), de nos jours encore restés à cheval sur la chaîne des montagnes ; et ils vont peupler les Iles Britanniques, où on les retrouve aujourd'hui dans le *Pays de Galles*, dans l'*Écosse du nord*, dans l'*Irlande*, dans les *Iles du Canal* et les *Hébrides* ou *Iles de l'Ouest* (*Western Islands*).

Ils appartiennent, disons-nous, au type caucasique, tout le prouve. Leur tête est conformée comme celle des *Aryas* ; la région de l'occiput est prolongée ; les mâchoires sont peu proéminentes ; le nez est étroit, le plus souvent aquilin ; la bouche est petite ; les lèvres sont minces ; le menton rond ; les yeux grands, armés de sourcils arqués. Nous ne relevons ici que les caractères les plus ordinaires, et abstraction faite des diversités locales¹.

¹ Nous constatons d'ailleurs, par les témoignages de César, de Strabon, parmi les anciens, et d'accord avec tous les auteurs modernes, qu'il existait des différences marquées, et dans la

Sous le rapport de la langue, les mêmes conclusions s'imposent. Les données fournies par les Latins et les Grecs, les idiomes plus modernes et partant fort dégradés ou mêlés des Bas-Bretons et des Gaëls de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et de l'Écosse, nous enseignent l'incontestable et commune origine des Celtes. Leur langue appartient à la famille des langues à flexion, c'est-à-dire de celles qui ont franchi d'un bond ou parcouru la période monosyllabique et la période de l'agglutination, ou les époques de l'organisme purement élémentaire (J. Grimm, *Origine du langage*). On remonte facilement, [en suivant les lois de la permutation des consonnes](#), du celte au sanscrit et à l'iranien. Chez les Celtes, on retrouve dans le pronom, dans la conjugaison des verbes, et ailleurs, les caractères marqués de la langue indo-européenne (A. Maury, *la Terre et l'homme. — Langues celtiques*, p. 503 et s. — Ad. Pictet, *Affinité des langues celtiques avec le sanscrit*, 1837. — W. Edwards, *Recherches sur les langues celtiques*, 1844).

Ajoutons que les flots de l'immigration celte ayant successivement déposé leurs apports dans l'ouest, et que les peuples celtes s'étant mêlés au sud et au nord avec des éléments tout divers; il en ressort que l'on a distingué parmi eux des *sous races* parfaitement tranchées : 1° les *Aquitains* au sud-ouest, qui sont bien moins des Gaulois que des *Celtibères*, ou même des Ibères purs, sous les croups des Pyrénées¹ ; 2° les Celtes proprement dits ou *Galls*, ou Gaulois au centre, entre la Seine et la Garonne, et 3° les Belges ou *Bolg* au nord, plus ou moins mêlés de sang germain, plus sauvages, plus belliqueux, plus réfractaires à la civilisation que leurs voisins du sud. — Mais laissant de côté l'élément aquitain, nous nous trouvons en présence des deux grands rameaux celtiques, les *Belges* ou *Kymris* au nord de la Seine, les derniers venus et les avant-coureurs des Germains qui arrivent sur leurs talons, et les *Galls* qui peuplèrent l'Helvétie, la Gaule centrale, la Basse-Bretagne (ou *Armorique*), et même les îles Britanniques, où d'ailleurs, au nord surtout, les *Kymris* ont aussi jeté des essais².

Un historien économiste, M. *Moreau de Jonnés* (*la France... et ses origines nationales*. Paris, 1856, 2e part. ch. 2 et s.) s'est évertué à tracer l'itinéraire des Celtes du fond de l'Asie jusque dans les Gaules ; il a voulu même donner les dates de leurs divers stationnements. Mais c'est là faire œuvre purement divinatoire et, partant, hypothétique : c'est vouloir poser des bornes milliaires dans les ténèbres et le chaos. Nous ne le suivrons pas³. Les conclusions générales qui précèdent, empruntées à César, à Strabon et, parmi les modernes, à M. Amédée Thierry (*Hist. des Gaulois*, Introduction) et à notre ancien et excellent collègue, M. Valentin Smith (*de l'origine des peuples de la Gaule transalpine*. Paris, 1866. Impr. impériale) suffisent à l'objet de cette note.

conformation physique (traits du visage, couleur des cheveux, stature, etc.) et dans la langue, différences qui ne permettent pas de confondre les *Kymris* ou *Galls* proprement dits et les *Belges* ou *Galls* du nord. Ils constituent évidemment deux rameaux divers d'une même souche (César, *B. g.*, 1. 1. — Strabon, 4, 1).

¹ Strabon, loc. cit.

² Milne-Edwards (*Lettres à M. Amédée Thierry*, et Niebuhr, trad. Golbery), IV, p. 288.

³ Voici les principales indications fournies par cet auteur.

Départ de la Transoxiane	av. J.-C. 2200
Conquête de l'Égypte (pour lui, les Hyksos seraient des Aryas, ancêtres des Gaulois !)	2084
Arrivée dans la Gaule	1700
- en Espagne	1581
- en Italie	1579
- en Irlande	1500

Rappelons seulement les dates certaines des principales expéditions gauloises postérieures à l'établissement des Celtes dans l'Occident et de leurs mouvements en retour vers l'Est.

Invasion des contrées danubiennes :	
- de la forêt Hercynienne par Sigovèse :	vers 600
- de la Cisalpine par Bellovèse :	
Fondation de Mediolanum :	
Invasion de la Grèce et de Delphes :	280
- de l'Asie-Mineure (Galatie) :	278

Je termine en rendant justice aux efforts de la science moderne pour résoudre ces hardis problèmes. Ensevelie dans la nuit des temps et sous les entrailles de la terre, l'Odyssée de la civilisation aryo-celtique sera peut-être plus complètement racontée un jour. Peut-être qu'il sera donné à quelque infatigable chercheur de rattacher par un lien sûr et continu aux Kymris et aux Celtes qui luttèrent contre César, et les peuplades de l'Albanie dans l'antique Caucase, et les *Cimmériens*, stationnés un jour non loin de la Caspienne, et plus tard localisés du côté du *Jutland*. Critique historique, archéologie, linguistique, anatomie et paléontologie comparées, géologie enfin, tout est mis aujourd'hui à contribution sur le sol tant de fois fouillé, si riche encore, de notre terre des Gaules. Si le dernier mot n'a pas été dit, la route est frayée. Déjà, nous le pouvons tenir pour certain, les Gaules, quand les Celtes y arrivèrent, apportant de l'Arve les premières et principales notions agricoles et la pratique des métaux, déjà l'Occident européen était, et depuis longtemps, occupé par des populations qu'ils ont sans doute achevé de détruire (*Autochtones* ou d'origine inconnue, *Touraniennes*, peut-être), par les hommes des âges de la *Pierre polie* et de la *Pierre taillée*, par ceux des agglomérations lacustres, petits et trapus, aux crânes épais, venus avec le renne des régions du nord-est, et qui, eux aussi; entrèrent un instant, ce semble, dans la période meilleure d'une civilisation rudimentaire, ébauchant l'agriculture et le maniement du bronze jusqu'au jour où ils périrent dans un cataclysme terrestre ou sous un diluvium de peuples plus forts¹.

Quelle était, la population de la Transalpine au temps de César. M. Mommsen se refuse à de trop précises conjectures. MM. Am. Thierry, Valentin Smith (*J. c.* pp. 34 et s.) et l'empereur Napoléon III (*Hist. de César*, II, pp. 18 et s.), se sont livrés à des évaluations qui semblent plausibles (7.000.000 à 8.000.000 d'hommes). Ils donnent le tableau des 98 peuples nommés par César ou ses continuateurs.

Tous ces peuples, divisés pendant la conquête, morcelés une fois conquis, ne se relevèrent plus. Leur assimilation paraît avoir été singulièrement facile. César se les attacha tout d'abord en les associant à ses armes et à ses victoires ultérieures, en les appelant souvent à la cité romaine, parfois même à l'honneur du Sénat, en prélevant pour sa cavalerie la fleur de la jeunesse celtique, en plaçant près de chaque conseil ou grand clan un résident ou véritable commissaire à lui dévoué (*B. g.* 7, 76). Le Gaulois se latinisa vite. On lui avait fait meilleure la condition de sa servitude ***condicione parendi meliore*** (*B. g.* 8, 49 – V. aussi M. Mommsen, livre V, chap. VII). Peu d'années y suffirent, et il fut donné à Auguste d'achever bientôt l'organisation que le conquérant n'avait fait que fonder. Mais c'est là un sujet qui appartient à une autre histoire (V. Am. Thierry, *la Gaule sous l'administration romaine*). Disons seulement qu'à partir de l'ère impériale,

¹ V. sur ce sujet intéressant un excellent et tout récent résumé des données de la science, inséré par M. G. de Saporta dans la *Revue des Deux-Mondes* (15 août 1868).

nulle protestation, nul soulèvement ne se firent jour, sauf peut-être la tentative audacieuse de *Civilis* et de ses Bataves. La Gaule, devenue romaine, prend parti tous les jours pour l'un ou pour l'autre des prétendants à l'empire : elle s'est endormie dans l'oubli de son ancienne nationalité. Les Druides, pourchassés, se perdent au fond des forêts, sur la limite des frontières lointaines, dans les brumes du nord, dans les rochers de l'ouest ou des îles ; et quand, au IV^e siècle, roulera l'avalanche des hordes germaniques, les Francs trouveront implantés et florissants dans les Gaules, la langue et les usages des conquérants latins, leurs institutions municipales et leur droit public et privé, l'une des principales et plus durables assises des sociétés modernes.

Des Commentaires de César et de la foi qui leur est due.

Tous les historiens, anciens ou modernes, qui ont raconté la conquête des Gaules, ont pris le Récit de César pour guide unique ou principal, et nécessaire à vrai dire. Ainsi ont fait chez nous, entre autres, MM. Amédée Thierry, dans son livre excellent, Henri Martin, et tout récemment encore M. de Saulcy. Ainsi l'a fait l'empereur Napoléon III, dans l'étude qui forme jusqu'ici le plus remarquable et le plus intéressant épisode de sa *Vie de César* (tome II). M. Mommsen, je l'ai dit ailleurs, se préoccupant moins des questions de topographie et de tactique militaire, épuisées par ce dernier livre, s'est attaché davantage à marquer le caractère hautement historique et civilisateur de la conquête. En ce qui touche la politique du moment, et les résultats féconds dont cette conquête apportait le germe, il ne s'est point astreint à suivre pas à pas les *Commentaires* : il les contrôle sans cesse à l'aide d'Appien, de Plutarque, de Cicéron, et d'une foule d'autres, soit contemporains, soit postérieurs.

M. Mommsen voit dans les *Commentaires* sur la guerre des Gaules, ainsi que dans ceux relatifs à la guerre civile, de véritables mémoires apologétiques. C'est ainsi qu'il les qualifie en termes exprès, sous la rubrique : *Littérature historique accessoire : Rapport de César*. On ne peut nier en effet que César ne fût violemment attaqué dans Rome au cours de son proconsulat. Au moment où il dicta son livre, les récits les plus dénigrants, souvent les plus mensongers, étaient colportés sur son compte. Dès le commencement de la guerre des Gaules, Ariovist, à l'aide des intelligences qu'il avait nouées dans Rome avec les ennemis du général romain, osait se vanter qu'on lui saurait grand gré s'il parvenait à le vaincre et à le détruire (*B. g.*, I, 44)¹. Plus tard, les comptes-rendus envoyés par César au Sénat n'étaient reçus qu'avec méfiance ; et l'on aimait mieux en croire les plus sottes rumeurs. On se les murmurait à l'oreille et en secret : tantôt le Proconsul avait perdu sa cavalerie, tantôt la septième légion était détruite : les Bellovaques le tenaient enfermé et coupé de son armée (Cicéron, *ad fam.*, 8, 1)², etc., etc. — Pendant la première guerre civile, quand César était devant Ilerda, le bruit courait dans Rome, à la grande joie du parti, qu'il avait été battu (*B. c.*, I, 53). — Il lui importait donc grandement d'éclairer ses amis et ennemis.

De là les *Commentaires*, œuvre rapidement conçue, rapidement écrite, émerveillant ceux qui les entendirent dicter, bien plus même que la postérité qui les lit (Hirtius, *B. g.* 8. 1).

Au dire de quelques-uns (Plut. *Cæs.* 22. *Opp.* 1, 90), César tenait un journal de ses campagnes (ἐφημερίδες) : ce journal hâtif et complet, et aussi les rapports écrits ou faits de vive voix de ses lieutenants, lui auraient plus tard servi de canevas. Mais dans un tel travail, à en croire Asinius Pollion, il se serait glissé bien des

¹ Quod si eum interfecerit multis sese nobilibus principibusque populi Romani gratum sese facturum, etc. (*B. g.* 1. 44).

² Ignavissimo euique fidem tribuo (Cicéron, *ad fam.* 7, 18). — Crebri et non belli de eo rumores : sed susurratores duntaxat veniunt : alius equitem perdidisse, quod opinor certe factum est, alius septimam legionem vapulasse ; ipsum apud Bellovacos circumsederi interclusum ab exercitu neque adhuc certi quidquam est, neque hoc incerta tamen vulgo jactantur, sed inter paucos, quos tu nosti, palam, secreto, narrantur. (*ad fam.* 8, 1.).

oublis, des inexactitudes; souvent même de graves réticences l'auraient déparé, et César aurait songé plus tard à le corriger et à le récrire (Suet. *Cæs.* 56)¹.

Cette assertion est-elle fondée ? Nous partageons l'avis des bons critiques, de *Nipperdey*, entre tous (dans la préface de son édition : Leipzig : *Tauchnitz*) : que César ait tenu ou non un carnet ou journal de ses guerres, il y a identité entre les *Éphémérides* des historiographes grecs, et les *Commentaires*, parvenus jusqu'à nous dans un état fâcheux de mutilation, il est vrai.

Les *Commentaires* ont été écrits à des dates différentes. Ils l'ont été d'ailleurs d'une haleine. Leur texte, les allusions à des faits postérieurs, la composition savante et comme d'un jet, le style, tout le démontre. On a aussi sur ce point le témoignage, d'Hirtius (*B. g.* 8, 1)².

Pour le récit de la guerre des Gaules, *Nipperdey* en place la rédaction et la publication vers l'an 704 [50 av. J.-c.]. Durant les deux années qui précédèrent, César, à l'entendre, ayant sur les bras la grande insurrection gauloise, n'aurait pas pu donner ses soins à un tel travail.

M. Mommsen (livre V, ch. VII), et d'autres ont adopté au contraire une date un peu antérieure. Suivant eux, la rédaction se placerait au cours de l'hiver de 702-703 [-52/-51], et la publication au printemps de 51 av. J.-C., avant la rupture avec Pompée. Au livre VIe en effet (*B. g.* 6, 1)³, César fait une allusion directe aux mesures d'ordre prises par Pompée, après le meurtre de Clodius. Nous renvoyons ici aux détails et aux justifications qu'on lira plus loin (livre V, ch. XII). — César avait distribué son récit par années et par livres : mais dans les deux dernières années, les soucis croissants et l'approche de la guerre civile ne lui laissèrent plus de temps, et le VIIe livre complémentaire, on le sait, est sorti de la plume d'Hirtius, son lieutenant.

Après la guerre civile, achever son rapport sur la conquête des Gaules, ne lui tenait plus à cœur : il jugea plus utile de rédiger le journal de la guerre contre Pompée, et il écrivit vers l'an 708 [46 av. J.-c.] les trois livres de *Bello civili*, qui ne furent publiés qu'après sa mort⁴.

Nous ne voulons rien dire ici du style des commentaires, de leur simplicité magistrale et élégante, à désespérer les historiens postérieurs (Hirtius, *B. g.*, 1, 1. — Cicéron, *Brutus*, 75).

Mais quelle foi est due aux *Commentaires* ? Question souvent, agitée, et répondue en des sens bien divers ? ⁵

Déclarons-le. Les *Commentaires* ne disent rien ou que peu de chose des événements de la politique intérieure. Constitution du triumvirat, refoulement de

¹ Pollio Asinius parum diligenter parumque integra veritate compositos putat, quum Cæs. pleraque et quæ per alios erant gesta temere crediderit, et quæ per se, vel consulto vel etiam memoria lapsus, perperam ediderit, existimatque rescripturum et correcturum fuisse. (Suet. *Cæs.* 56).

² Qui surit editi... cujus lamem rei major nostra quam reliquorum est admiratio : ceteri enim, quam bene atque emendate, nos etiam quam facile atque celeriter eos perfecit, scimus. (*B. g.* 8, 1.).

³ Simul ab Gn. Pompeio proconsule petit, quoniam ipso ad urbem cum imperio reipublicæ causa remaneret. (*B. g.* 6, 1).

⁴ Hirtius, *B. g.* 8, 1. — On attribue aussi à Hirtius le livre de *Bello Alexandrino* : quant à ceux, imprimés d'ordinaire à la suite et relatifs aux guerres d'Afrique et d'Espagne, ils ne consistent qu'en des notices sèches, incomplètes : ils trahissent la main de quelque subalterne.

⁵ V. entre autres Vossius, *de historie. latin.* : Dœring, *de G. J. Cæsaris fide historica*. Freiberg, 1837 : Schneider (*Weehler's Philomathie*), qui relèvent point par point les lacunes, les omissions préméditées, et les dissimulations qu'on pourrait, selon eux, justement imputer à César.

l'aristocratie, mainmise sur le pouvoir, en s'aidant d'une démocratie toujours docile, répartition des provinces entre les chefs coalisés, formation de l'armée des Gaules, instrument de la conquête au dehors, et de l'absolutisme militaire au dedans, conférences de Lucques, expédition de Crassus en Asie, troubles dans Rome, gouvernement de Pompée, César absent, tout cela est comme passé sous silence, ou il n'y est fait que de rares où lointaines allusions.

De là ressort pour la critique la nécessité d'une distinction importante. Ne s'agit-il que des événements militaires, de ceux que l'écrivain voulait surtout faire connaître, on peut, on doit prendre son livre pour guide. Ce livre est bien l'œuvre excellente d'un soldat, d'un capitaine (στρατιωτικού λόγος άνθρωπος. Plutarque, César, 3). César a écrit comme il a fait la guerre¹. Non que vous ne puissiez ça et là signaler certaines atténuations, certaines réticences même. Les contemporains, on l'a vu plus haut, ne s'étaient pas fait faute d'en parler. Mais faudra-t-il pour cela refuser toute confiance à ces *Mémoires* militaires ? Sans doute, ils sont apologétiques, comme le veut M. Mommsen. Sans doute, César éloigné de Rome, où Pompéiens et Catoniens l'attaquaient chaque jour, il s'efforça d'éclairer l'opinion, de la façonner et, de la ramener à lui. Il voulut fournir des matériaux à l'histoire vraie de la conquête. Or, un témoin peu suspect de partialité, déclare que dans cette tâche qu'il s'imposait, il a merveilleusement réussi². Et ce serait mal juger ce grand et puissant génie, que de le croire menteur ou dissimulé par système.

En ce qui touche la Guerre des Gaules, veut-il faire connaître le but extérieur et la nécessité de la conquête ? Il parle clairement, nettement. La Gaule divisée, affaiblie, allait périr envahie par les Germains³. Il fallait empêcher ce désastre à tout prix, et porter sur le Rhin la frontière de Rome. Qu'on lise Cicéron (*de prov. consul*, 13, 32, 33). Le langage est le même. **Tout homme d'État sage, s'écrie-t-il, a dû avoir l'œil de tout temps sur la Gaule... attaqués autrefois tous les jours, nous avons enfin porté là nos extrêmes frontières.**

Son but exposé et défini, César entre dans le détail des opérations, et en dit l'objet, l'importance et la marche (*verissima scientia suorum consiliorum explicandorum !* Hirtius, *B. g.* 8, 1).

On l'accuse d'avoir eu bien des faits répréhensibles, de n'avoir pas raconté les spoliations des temples des dieux et des sanctuaires regorgeant d'ex-voto, la destruction des villes livrées au pillage, pour le pillage même, plutôt que pour punir, les richesses odieuses par lui amassées, etc.. César n'a pas tout dit, il faut bien le reconnaître. Mais il est loin d'avoir tout caché. D'ailleurs, si supérieur qu'il fût aux hommes de son siècle, si enclin qu'il fût à la douceur et au pardon, il était Romain et, devant les Barbares il gardait l'inflexible hauteur et la dureté impitoyable des Romains. Que de fois il raconte froidement les massacres en masse, dictés par les besoins de la conquête, par les nécessités de la répression ou de l'intimidation Il traite humainement d'abord les Helvètes (*B. g.* 1, 27) et les Nerviens (*B. g.* 1, 27 – 2, 28) : mais plus tard il raconte sans hésitation, qu'il a puni les Aduatuques, et qu'il en a vendu 53.000 comme esclaves (*B. g.* 2, 33) ; il raconte de même le massacre du Sénat Venète, la vente des autres habitants (*B. g.*, 3, 16) : la chasse donnée à Dumnorix, l'Eduen, avec ordre de le tuer (*B. g.*, 5, 8)

¹ ... ut eum eadem animo dixisse quo bellavit, appareat (Quintil, 10, 1).

² Dum voluit alios habere parata unde sumerent, qui vellent scribere historiam.... sanos quidem homines a scribendo deterruit (Cicéron, *Brutus*, 75) — V. aussi Hirtius, *B. g.* 8, 1.

³ Futurum esse paucis annis uti omnes ex Galliæ finibus pellerentur, atque omnes Germani Rhenum transirent (*B. g.* 1, 31)

: le pillage et le massacre en masse des Eburons (*B. g.*, 6, 34) : les 40.000 habitants d'Avaricum, dépouillés et tués, hommes, femmes et enfants (*B. g.* 7, 28), etc. Hirtius, à son tour, nous fait connaître qu'à Uxellodunum, tous les défenseurs de la ville eurent les mains coupées, en punition éclatante de leur méfait, **César ne craignant point qu'on le taxât de cruauté, alors que sa clémence habituelle était bien connue** (*B. g.*, 8. 44).

Reste le massacre des Usipètes et des Tenctères (*B. g.*, 4. 11, 16). Ici, à la cruauté envers ces malheureuses tribus, se joint une atroce violation du droit des gens envers leurs députés, ce droit des gens dont César s'est montré ailleurs (*B. g.*, 3, 16) le rigoureux vengeur au regard des Vénètes. Cet acte paraît avoir soulevé contre le proconsul un orage de colères et d'accusations fondées dans tout le parti catonien. Aussi son récit est-il bien singulièrement disculpatif. Les faits y sont arrangés évidemment en vue de colorer d'un motif spécieux l'ordre d'exécution barbare prononcé. Et les critiques qui récusent en doute la véracité générale des Commentaires n'ont-ils pas manqué de signaler ce passage !

Parlerons-nous des trois livres sur la guerre civile ? En ce qui touche le journal des faits militaires, même netteté, même précision, et, ce semble, même fidélité générale dans la plupart des détails. D'autre, part, il ne se pouvait faire que César n'y parlât pas de la situation des partis, et de sa rupture politique avec Pompée et le Sénat. Dans leur ensemble et dans leur but, il ne tait ni ses prétentions, ni les mesures par lui prises. Il écrit quand il a vaincu, n'ayant plus à ménager ni amis ni ennemis ; il dit ses défaites et ses succès, avant la journée décisive de Pharsale ; et pour ses lieutenants, quand ils n'ont point réussi, comme Curion, comme Corn. Sylla, il sait les excuser, ou les louer encore après les fautes commises (*B. c.*, 2, 38-44. - 3, 50-51 - et 3, 79).

Toutefois, lorsqu'il parle des Pompéiens, ses ennemis, il semble ne plus garder toujours son calme sang-froid et indulgence habituelle de ses appréciations ; il fait en maints endroits ressortir l'injustice des votes agressifs, des mesures violentes délibérées et adoptées pour couper court à son proconsulat, avant le terme fixé, pour lui enlever ses légions et pour le désarmer : il fait ressortir, en face de la douceur, de ses procédés, de ses tentatives de conciliation et de ses concessions réitérées, l'ambition, la cruauté, la cupidité et toute cette armée de passions malsaines qui a comme élu domicile dans le camp de ses adversaires. Sur tous ces points, on l'a vu par les notes nombreuses que nous avons ajoutées au texte de M. Mommsen, on ne peut nier qu'il ne soit dans le vrai ; et les autres contemporains ou les historiens postérieurs rapportent à qui les consulte un témoignage qui n'infirme en rien celui des Commentaires.

Disons seulement que chez les lieutenants de César, on, trouvait ambition désordonnée et passions pareilles : la démoralisation, la violation de la loi étaient partout, et sans vouloir le moins du monde innocenter le vainqueur de l'Aristocratie romaine, il faut bien arriver aussi à cette conclusion, que la victoire de Pompée eût été pareillement la ruine de la République : alors on ne combattait plus que pour la Monarchie.

Nous faisons plus haut cette remarque qu'au cours de son récit, César, irrité, ne ménage plus ses adversaires. Il n'oubliera point, par exemple, de montrer Metellus Scipion, le beau-père de Pompée, pillant l'Asie, menaçant de piller le temple d'Éphèse (*B. c.*, 3, 32-33, et 105), et il se gardera de raconter l'enlèvement violent, ordonné et exécuté par lui-même, des sommes déposées au Trésor public (*B. c.*, 1, 14. et 23). Il se contentera de dire, à ce propos, qu'on a **perdu trois jours à Rome en disputes et en atermoiements**. Assurément, il y a eu à ce sujet,

chez César, écrivant ses commentaires, un de ces **manques de mémoire**, qu'Asinius Pollion et tant d'autres après lui, ont aussitôt noté.

Résumons : les *Commentaires* ne sont point l'œuvre d'un génie candide : mais on en méconnaît l'objet et la portée, comme on méconnaît César lui-même, quand on se montre envers son récit plus exigeant qu'il ne faut l'être. Lui reprochera-t-on enfin cette froide et sèche mention de la mort de Pompée qui se rencontre à la fin du III^e livre ? Comme si Plutarque (*César*, 48. *Pompée* 80) ne racontait pas sa noble attitude, son émotion et le châtement qu'il fit subir aux assassins ! Si les *Commentaires* avaient fait montre de cette émotion indignée, qui sait ? On taxerait César d'hypocrisie, peut-être !

Qu'on lise donc les *Commentaires* tels qu'ils sont œuvre complète en tant que document militaire, utile à consulter avec précaution, je le répète, en ce qui touche les faits politiques. Mais qu'on ne l'oublie pas non plus, ce que César tait, ce n'est point, le plus souvent et sauf de rares exceptions, qu'il l'ait voulu cacher, c'est que, tout simplement, son plan étant donné, il n'avait point à le dire. Il s'est placé d'abord **in medias res** : et il veut, en tant qu'historien, être jugé dans toute la franche puissance de son génie et de son caractère.

Si César était né sur le trône, dit Niebuhr¹, ou s'il avait vécu dans un autre temps que celui de la dissolution totale de la République et d'un gouvernement désormais impossible, au temps des Scipions, par exemple, nul doute qu'il ne fût glorieusement parvenu au terme de sa carrière s'il avait vécu en un siècle républicain, il n'eut jamais songé à se placer au-dessus de la loi : mais à l'époque qui fut la sienne, il n'avait pas le choix. Il lui fallait être enclume ou marteau. Il n'était point dans sa nature, comme chez Cicéron, de chercher et de prendre le vent. Il sentit qu'il avait à lutter corps à corps avec les événements, et que bon gré mal gré il ne pouvait changer d'attitude : le flot invincible l'emportait. Caton, lui, pouvait bien encore rêver d'une restauration républicaine : mais les temps en étaient passés.

Ce jugement d'un maître sur le caractère de César donne aussi la clef de son livre.

¹ *Vortræg. üb. rœm. Gesch.* (articles crit., sur l'*hist. Rom.* de Schmitz et Zeiss, 2, p. 46).

L'armée romaine au temps de César.

Ce travail nous a été demandé par beaucoup de nos lecteurs. Il eût fallu, pour le produire complet, lui donner la proportion d'un livret, Or, c'était là une œuvre au-dessus de nos forces, et aussi un hors d'œuvre. Nous avons préféré prendre pour guide, dans cette courte enquisse l'excellent résumé de Fr. Kraner, joint à son édition des *Comm. de bello Gall.*, Berlin 1863, qui fait partie de la *Collection choisie des classiques grecs et latins annotés*, de Haupt et Sauppe. — Nous renverrons d'ailleurs les curieux et les hommes spéciaux aux grandes dissertations de J. Lipse, *de militia Rom.* lib. V. Antwerp. 1596 ; de Saumaise, *de milit. Rom.*, Lugdun. Batav. 1657 ; aux 25 mémoires publiés par Lebeau, dans les *Mémoires de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres* (tomes 25, 28, 29, 32, 35, 37, 39 et 41) ; aux *Mémoires militaires de Guischart* (Lyon, 1760). — Voir aussi F. Haase, qui a donné une bonne liste des auteurs grecs et latins sur l'art militaire (*de militarium scriporum græc. et latin. omnium editione instituenda narratio*. Berlin, 1847). Mais laissant de côté toutes ces études dépassées aujourd'hui, nous recommanderons surtout à ceux qui les veulent ou peuvent suivre dans le texte original : Rückert, *das Rœm. Kriegswesen (l'état milit. des Romains)*. Berlin 1850. — Lange, *Historia mutationum rei militaris Romanorum* (Gœtting. 1846). — Smith. *Dict. of antiquities*, au mot *Exercitus*, dû à la plume de W. Ramsay, professeur à Glasgow ; nous lui avons fait plus d'un emprunt, ainsi qu'au savant travail de Marquardt dans le *Manuel de Becker*, t. 3, pp. 236-480. Voir encore, sur la constitution de l'armée primitive des Romains : O. Schneider, *de tension hastaria veterum Roman*, Berlin, 1843, — Mommsen, *die rœm. Tribus (les Tribus rom.)*, Altona, 1841 ; et enfin, sur l'époque même des guerres de César, Müller, *de re militari Rom. quædam e Cæs. commentarsis excerpta*, Kiel, 1844, — Rüstow, *Heerwesen und Kriegsführung C. J. C. (L'armée et la guerre sous César)*, Gotha, 1855. — Gœhler, *Gall. Krieg (Guerre des Gaules)*, Stuttgart, 1858. — *Dyrrachium und Pharsalus*, Karlsruhe, 1851.

On divise aujourd'hui l'histoire du système militaire chez les Romains en trois principales périodes :

1^{ère} Période : Milice citoyenne.

- a) de Romulus à Servius Tullius.
- b) de Servius Tullius à Camille.
- c) de Camille à Marius.

2^{ème} Période : Armée embauchée et soldée.

De Marius à Auguste, époque de la décadence et de la ruine des institutions républicaines.

3^{ème} Période : Armée permanente.

D'autres établissent la division suivante également acceptable :

- 1^o La *légion* de Romulus, selon les *gentes*.

2° La *légion phalange* de Servius Tullius, selon les classes du *cens*.

3° La *légion phalange* des milices sous Camille.

4° La première légion manipulaire, selon Tite-Live

5° La seconde légion manipulaire, selon Polybe (6, 19 et s.).

6° La légion à cohortes, de Marius¹ — C'est celle qui combattit sous César.

Les institutions militaires d'un peuple sont toujours en rapport avec son état social et politique; à ce point de vue, la division tripartite qui précède est fondée sur la réalité des faits.

Les révolutions à l'intérieur amènent dans l'armée des révolutions correspondantes, et que M. Mommsen a soigneusement notées au cours de son récit.

§ 1

Au début, l'armée de Rome n'est autre que la *Landwehr* ou milice citoyenne fournie par les *gentes*. Elle est *patricienne*, comme la cité elle-même. Elle suit l'ordre tactique traditionnel de la phalange [Tite-Live, 9, 17].

Chacune des trois tribus primitives, Ramniens, Titiens et Lucères, fournit ses 1000 hommes de pied et ses 100 cavaliers (*celerés*), au total 3000 hommes de pied et 300 hommes de cheval, ceux-là commandés par leurs trois tribuns (*tribuni militum*), appartenant de même à chacune des trois tribus, et ceux-ci par le Tribun équestre (*Tribunes celerum*).

Cette première légion se double avec le doublement de la cité, et par l'accession des Gentes mineures².

Le roi commande à l'armée comme il commande dans Rome.

La *légion* ou *levée* (*legio*, de *legere*) est complète par elle-même, et forme l'unité d'armée, plus tard, l'unité tactique.

Son armement ne diffère pas de celui usité dans la période suivante.

§ 2

Sous Servius Tullius, la milice citoyenne continue la prestation du service *gratuit*. Mais le recrutement de la légion n'est plus purement patricien ou *généocratique* : il devient *timocratique*. La légion se lève parmi les citoyens des cinq classes du cens (assidui [Festus] : locupletes). Quant aux prolétaires (*proletarii*, ceux qui possèdent moins de 11.000 as), la cité leur donne des armes, lorsqu'ils sont mis en réquisition³.

Les plus jeunes, de 17 à 45 ans (*juniores*) composent l'armée active : les anciens (*seniores*), de 45 à 60 ans, restent dans la ville, pour la défendre.

Dans la légion active, aux premier et deuxième rangs, sont les hommes appartenant à la 1^e classe du cens.

¹ V. Kœchly et Rustow. *Griech Kriegsschriftsteller (Écrivains milit. grecs)*, t. II, 1, pp. 36 et 5.

² Elle s'augmentera plus tard encore, et au temps de Tarquin l'Ancien, il n'y aura pas moins de 18 centuries de cavaliers, fondement de l'outre équestre futur (livre I, où M. Mommsen compte un tribun des celerés, par centurie de cavaliers. — Cf. Cicéron, *de rep.*, 2, 30. — Tite-Live, 1, 36, et le Manuel de Becker, II, pp. 235 et s. *ordo equester*. — V. enfin Mommsen, III, c. XI).

³ A Gell. 16, 10. — Cf. Cassius Hemina dans Non. p. 48, éd. Gerl.

Ils ont le casque, la cuirasse, le bouclier rond en airain (*clupeus*), les jambières (*ocreæ*).

Aux 3^e et 4^e rangs se tiennent les hommes de la 2^e classe, sans cuirasse, et portant l'écu (*scutum*), ou bouclier long et carré.

Aux 5^e et 6^e rangs, viennent les miliciens de la 3^e classe, sans les jambières. — Au 7^e et 8^e rang, sont ceux de la 4^e classe, qui n'ont plus que le scutum pour arme défensive.

Du 1^{er} au 8^e rang, les armes offensives sont l'épée et la lance (*hasta*).

La 5^e classe fournit le corps des *roraires* (*rorarii*), troupes légères armées seulement du *pilum*. Ils engagent le combat et font pleuvoir leurs traits légers sur l'ennemi avant que la troupe de ligne en arienne aux mains. A côté d'eux se placent les *accensi velati* ou *adscriptitii*, qui portent la fronde.

L'ordre de combat est l'ordre profond, en masse, sur six rangs selon les uns, sur huit selon les autres. La cavalerie est la principale force d'attaque : les plus nobles et les plus riches qui l'ont jusqu'ici composée, apportant leurs armes et leur cheval, tiennent à honneur d'engager le combat, et d'enfoncer les lignes ennemies (*πρόμαχοι*) avant que l'infanterie ne donne : souvent pour doubler sa force, on ôte les mors aux chevaux, et on les lance sur l'ennemi¹.

§ 3

A dater de Camille, une révolution se fait dans l'ordre tactique. La phalange dorique, ce système primitif, perfectionné chez les Grecs et les Macédoniens, mais traditionnel aussi chez tous les peuples indo-germaniques, la phalange est abandonnée. Les Romains imaginent une ordonnance aussi forte et plus mobile tout ensemble, et la division manipulaire ou par pelotons, s'introduit².

La légion comprend alors 4200 hommes de pied, et 300 chevaux, de nombre normal : mais au besoin elle s'accroît, et dépasse même 6000 hommes.

Les classes du cens ne sont plus la règle de l'ordonnance des troupes.

L'armement, le temps de service et la perfection du soldat déterminent son rang. — A dater du siège de Véies, vers l'an 406 [348 av. J.-c.], le soldat, tenu plus longtemps en campagne, reçoit une solde, et les cavaliers sont montés souvent aux frais de l'État (*equo publico*). — Au temps des guerres puniques, voici l'ordre de la légion :

1 ^{er} ligne	1200 hastaires (<i>hastati</i>) : <i>flos juvenum</i> .
2 ^e	1200 principes : <i>robustior ætas</i> .
3 ^e	600 <i>triarii</i> : <i>veteranus miles</i> .
.....	1200 <i>velites</i> : armes légères.
	4200 [Tite-Live, 8, 8 — Polybe, 6, 21]

Chaque ligne se divise en *manipules*, ainsi appelés, de la botte de foin portée au haut d'une pique, qui sert d'enseigne aux divers pelotons.

Le manipule est de 100 hommes à l'origine : il se divise plus tard en 2 sections ou *centuries* de 60 hommes ayant chacune son chef. Le *centurion de droite* commande le manipule, il a le centurion de gauche pour subordonné.

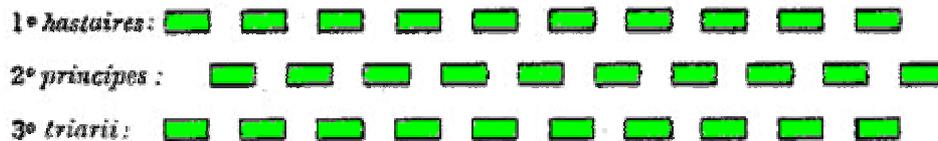
¹ Tite-Live, 4, 33 ; 8, 30 ; 11, 40.

² V. sur la légion à *Manipules*, livre II, chap. VIII.

Chaque ligne se partage en 10 manipules comme il suit¹ :

1 ^e hastati :	10 manipules ou 20 centuries	1200 hommes
2 ^e principes :	10 manipules ou 20 centuries	1200 hommes
3 ^e triarii :	10 ceux-ci à 30 hommes	600 hommes
Total	30 manipules ou 60 centuries	3000 hommes
4 ^e velites :		1200 hommes
	Total	4200 hommes

Quant à l'ordre de bataille, il est, comme on le pressent, de 3 lignes rangées, ainsi qu'il suit, en *quinconce* :



Les intervalles sont égaux aux fronts pleins, ce qui permet, en cas d'insuccès, à la première ligne de rentrer derrière la seconde, celle-ci prenant alors sa place : et si la seconde faiblit à son tour, les triaires s'avancent (*res ad triarios redit*). Ils se sont tenus à genoux jusque-là, et se lèvent tout à coup devant l'ennemi, quand il se croit vainqueur.

L'armement est déjà ce qu'il sera au temps de César.

1° Armes défensives.

La panoplie complète se compose :

- du casque d'airain (*cassis*) ou de cuir (*galea*) avec l'aigrette ou Crête (*crista*) de plumes rouges ou noires.
- de l'écu (*scutum*) carré de 2 pieds et demi de largeur, sur 4 pieds de longueur, recouvert de cuir de bœuf : bordé en haut et en bas d'une garniture métallique : relevé au centre en bosse, par un *umbo* de fer, qui repousse le trait de l'ennemi.
- des jambières (*ocreae*), montant jusqu'au genou : plus tard, le soldat n'en aura qu'une, à la jambe droite, celle qu'il porte en avant.
- de la cuirasse (*lorica*), faite de bandes de cuir croisées et superposées avec un poitrinal de fer en-dessous. — Les miliciens riches la portaient en cotte de mailles (*lorica sarta, hamata*), ou faite de feuilles métalliques imbriquées (*squamata*).

2° Armes offensives

- de l'épée droite, longue de 2 pieds, à deux tranchants (*gladius hispanus*), plus propre au coup de pointe qu'au coup de taille. Elle est suspendue à l'épaule par un baudrier (*balteus*), ou elle tient au côté droit par un ceinturon (*cingulum*). — Les officiers, qui n'ont point de bouclier, la portent suspendue au flanc gauche.
- du *pilum*, l'arme de jet des *hastaires* et des *principes* (aujourd'hui la *hasta* ou simple pique n'est plus qu'aux mains des *triarii*). Le *pilum* a un manche rond ou carré de 4

¹ V. le passage fameux de Tite-Live, 8, 8, qui donne des chiffres plus considérables : 15 manipules par chaque ligne, soit en tout 45 manipules, portant ainsi la légion à 5.000 ou 5.200 hommes de pied. Mais il est contredit par tous les documents anciens, et même sous les empereurs, quand la légion sera portée à 6.000 hommes, elle ne comptera toujours encore que les 30 manipules, 3 par cohortes (V. sur ce point Marquardt, *Manuel*, III, 2e part. p. 271 et s.).

pouces d'épaisseur. Il est long de 4 pieds. Il se termine par une longue pointe de fer, dont la moitié inférieure est creusée et s'adapte au manche. Il sert d'arme de jet et aussi de pique, quand on en vient aux mains.

Les *vélites* ont un petit bouclier rond (*parma*) et sur la tête un bonnet de cuir. — Leurs armes sont l'épée, et le javelot léger (*hastæ velitares, missilia*). — Ils combattent en tirailleurs, par 20 ou 30, se portant entre les bataillons partout où besoin est ; d'autres fois, montant en croupe derrière les cavaliers, pendant la charge et la retraite, sautant à terre quand ils arrivent sur l'ennemi, et les aidant dans la mêlée¹.

La cavalerie légionnaire se partage en 10 *turmes* (*turmæ*) de 30 hommes ; chaque turme a ses 3 *décursions* ; avec leurs adjudants (*administri, optiones*). Ses armes sont : la cuirasse d'airain, les jambières de cuir, le casque, l'écu, la lance garnie d'un fer pointu en haut et en bas, enfin une longue épée.

Rome ayant étendu ses guerres et ses conquêtes, elle eut bientôt ses *alliés* et ses *auxiliaires*, dont le rôle marqua à côté des légions.

Les *alliés* (*socii*) sont formés par le contingent des villes italiques fédérées ou des colonies latines. Leur armement est analogue à celui des Romains. Leur nombre se proportionne à celui de l'armée principale : quelquefois même il la dépasse d'un cinquième (*extraordinarii*) : ils fournissent aussi un tiers de la cavalerie.

Ils prennent place sur les ailes des légions consulaires (*ala dextra, sinistra*, fortes de 4.200 hommes) : chaque aile a 6 *préfets* (*præfecti socium*), dont le commandement alterne, et qui le plus souvent sont pris parmi les officiers romains.

Les *auxiliaires* (*auxilii*) sont appelés dans les guerres menées hors de l'Italie : ils sont fournis par les provinces et les rois locaux.

Enfin, à dater du dernier Scipion, le consul a sa *cohorte prétorienne* (*cohors prætoris, delecta manus*). A cette *garde du corps* se font attacher les jeunes gens des grandes familles (*contubernales, comites prætorii*), qui veulent faire leurs premières armes à bonne école : ailleurs, elle se compose de vétérans licenciés (*evocati*) qui servent en volontaires auprès du chef.

§ 4 — ÉPOQUE DE MARIUS ET DE CÉSAR

Déjà sous les Scipions des symptômes graves se manifestent, accompagnés de modifications importantes dans la levée des milices, dans la durée du service, dans le paiement de la solde. A mesure que l'esprit militaire décline, être légionnaire dans le rang n'est plus considéré comme l'accomplissement d'un devoir civique, et tourne en *métier*. Au temps de Marius, le cens n'a plus d'effet sur la conscription : dans les hautes classes on ne veut plus à aucun prix de la rude et obscure condition du soldat, et s'il se trouve encore des citoyens dans la légion, ils sont tous pris dans la classe infime des *capite censi* : de là à la disparition de l'armée citoyenne, et à son remplacement par l'armée soudoyée, le pas sera tôt franchi. L'armée soudoyée, au milieu des luttes et des révolutions sanglantes du VIIe siècle de Rome, sera une arme toute prête pour les partis. Elle appartient à ses généraux et non plus à la République. Arme d'attaque irrésistible dans la main d'un chef démocrate, d'un Marius, d'un César, elle s'associe ailleurs aux réactions sanglantes du régime aristocratique, dans la main d'un Sylla. Vous y trouvez des cohortes de *libertini* (*affranchis*), réservés jadis au

¹ Tite-Live, 26, 4. — Après la suppression des vélites, au temps de Marius, César emploiera les cavaliers Germains, familiers avec la même pratique. *B. g.*, 1, 48.

service moins noble de la flotte : vous y trouverez, au temps des guerres civiles, jusqu'à des esclaves tirés la veille de l'*ergastulum*¹, et jusqu'à des gladiateurs. Quant aux simples provinciaux, dès longtemps utilisés à titre d'auxiliaires, on les voit aussi formés en légions, qui comptent sur les rôles réguliers de l'armée, à dater du jour où les soldats ont reçu la cité. Citons la fameuse légion Ve, dite de l'*alouette* (*alauda*), toute composée de *Transalpins*. Ces corps prendront le nom de *legiones vernaculæ* (*B. c.*, 2, 20. — *B. Alexand.*, 50, 53, 54, 57).

Les alliés italiques ont disparu : la loi Julia-Plautia, de l'an 664 [90 av. J.-c.], ayant appelé à la cité tous les peuples de la Péninsule, celle-ci ne fournit désormais que des légionnaires au recrutement.

Quant aux *auxiliaires* proprement dits, tantôt ils gardent leurs armes nationales, et se battent à leur manière : tantôt ils sont armés et disciplinés à la romaine. Les *vérites* romains ayant été supprimés², et tous les légionnaires étant aujourd'hui *militēs gravis armaturæ*, les auxiliaires les remplacent dans le service des troupes légères (*levis armaturæ*). Les frondeurs et les sagittaires (*fundatores, sagittarii*) sont nombreux : Pompée et César les appellent de Crète, des Baléares, de Lacédémone, du Pont et de Syrie.

Quand les auxiliaires ont été levés dans les provinces ou dans les *colonies*³ romaines, ils sont formés aussi en cohortes, armées du *scutum* ou de la *cetra* (bouclier rond et léger des Espagnols⁴). Ailleurs, bien qu'elles combattent en ligne, César leur donne leur ancien nom d'*alaricæ*.

La *cavalerie* n'est plus le corps de la riche élite citoyenne des anciens temps. Le chevalier romain ne se rencontre plus que dans la *cohors prætoria* du général : il lui faut les grades de tribun, de préfet, ou tout autre commandement spécial (ainsi, en Gaule, dans l'armée de César, Gaius Trebonius, chevalier, commande un corps de vétérans : ailleurs, au passage de la Seine, à *Melodunum*, Labienus confie à des chevaliers la garde de ses embarcations [*B. gal.*, 6, 40. 1, 60]). Les mœurs et la tactique, tout a changé. La cavalerie n'a plus le premier et principal rôle, elle est un accessoire obligé, mais elle n'est plus qu'un accessoire. Elle s'est recrutée d'abord parmi les auxiliaires italiques, puis bientôt et presque exclusivement chez les auxiliaires provinciaux, et même chez les Barbares. Espagnols, Gaulois, Germains, armés et montés le plus souvent à la mode du pays, les escadrons se recrutent et sont exercés parfois à la romaine. Tantôt, comme autrefois, ils se tiennent aux ailes (*legionarii egicites* [*B. Afric.*, 51]) : ailleurs ils se forment en corps séparés : César eût jusqu'à 4000 et 5000 cavaliers : l'armée de Pompée en compta 7000 [*B. civ.*, 3, 84]. Il y a un chef de corps, romain toujours⁵. Le corps se divise en *alæ* (quelle que soit sa place dans l'ordre de bataille), chaque *ala* ayant son préfet, celui-ci romain ou compatriote de ses soldats [*B. gal.*, 8, 12. *B. civ.*, 3, 59]. L'aile se subdivise en *turmes* : les turmes en *décuries* avec leurs décurions [*B. gal.*, 1, 23. 6, 8. 7, 42. 8, 18].

Jadis, ainsi qu'on l'a vu plus haut, lorsqu'on voulait renforcer l'attaque, on mêlait les *vérites* aux légionnaires à cheval. Au temps de César, cette tactique est d'usage fréquent dans les cavaleries germaine et gauloise⁶.

¹ Plutarque, *Marius*, 44. — César, *Bell. Civ.*, 1, 24 ; 3, 4.

² Salluste, *Jugurtha*, 26, en fait mention pour la dernière fois.

³ *Cohortes colonieæ*. *B. civ.*, 2, 19.

⁴ *Cohortes scutatæ, cetratæ*. *B. civ.*, 1, 39.

⁵ *Qui equitatu præerat* — *præfectus equitum*. — *B. gal.*, 1, 52. 8, 48. — *B. civ.*, 3, 60.

⁶ *Institutum ut velites in legionibus essent. Auctorem peditum equiti immiscendorum centurionem Q. Navium ferunt*. Tite-Live, 26, 4. — César, *B. gal.*, 1, 48. 7, 65. 8, 13. — *B. civ.*, 3, 75, 84.

Plus de division effective en *hastati*, *principes* et *triarii* : ils n'existent plus que nominalement dans les cohortes des légions césariennes, désormais réparties en légions de vétérans (*veteranæ*) ou légions de jeunes soldats (*leg. tironum*, *leg. proxime conscriptæ* [B. gal., 1, 24. B. civ., 3, 28-29, 34]). L'unité d'âge, domine dans chacune, de même qu'à dater de Marius le *pilum* est l'arme commune à tous les rangs.

La formation *manipulaire* de la légion, dont on rapporte l'introduction à Camille, à côté de ses avantages de mobilité et de souplesse, avait aussi ses inconvénients. Elle laissait des vides dangereux, Marius inventa l'ordre par *cohortes*, qui fut bientôt l'ordre réglementaire et définitif.

Dans la légion de César, forte de 3000 à 3600 hommes, selon les circonstances [B. gal., 5, 49] (les *alæ* auxiliaires non comprises), on comptait 10 cohortes à 300-360 hommes : par chaque cohorte, 3 *compagnies* ou manipules, de 100 à 120 hommes : par manipules, 2 *centuries* de 50 à 60 hommes¹.

Les légionnaires étaient rangés sur 10 hommes de profondeur.

L'*ordre de marche* (*agmen*) variait aussi.

Le plus souvent la légion marchait en colonne, immédiatement suivie de ses bagages (*impedimenta*)², et flanquée par la cavalerie, qui ne se tenait à l'arrière que si une attaque à dos était à craindre.

Que si l'on allait à l'ennemi, on se formait en triple ligne (*acies triplex*) ; chaque cohorte poussant son train devant elle. Arrivés en face de l'ennemi, les légionnaires passaient par la droite ou la gauche en avant de leurs *impedimenta*, et attendaient ou commençaient l'attaque³.

Que si enfin l'ennemi était tout voisin, quand les légions se mettaient en marche, elles se tenaient prêtes au combat (*expeditæ*), laissant tous les bagages en arrière, sous la garde des réserves. Tel fut l'ordre suivi par César quand il marcha aux Nerviens, qui l'attendaient sur la Sambre⁴.

Les Romains pratiquaient aussi l'*ordre carré* (*agnicit quadratum*), l'ordre à 4 fronts, quand ils redoutaient une embuscade, une attaque de cavalerie ou de troupes légères sur l'un des flancs, à l'avant, ou à l'arrière⁵.

Dans l'*ordre de bataille* les légions se tenaient le plus souvent en *triple ligne* (*acies triplex*).

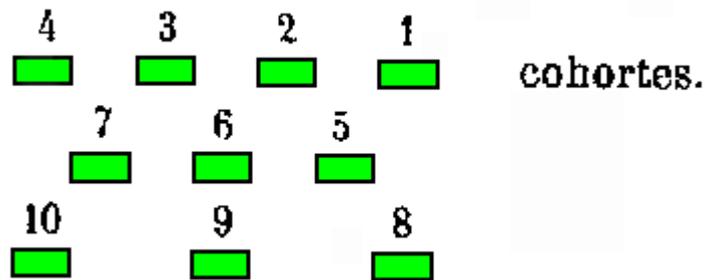
¹ La centurie dans César porte d'ordinaire le nom d'*ordo* (B. civ., 1, 13. 1, 74. — B. gal., 1, 41. 5, 28, 37. *primum ordinum centuriones*. 1, 13. 3, 104: *ordinem ducere*, avoir le grade de centurion). — Ailleurs il lui donne sa vraie dénomination (B. gal., 1, 64. 3, 91, et B. civ., 2, 28).

² *Inter singulas legiones impedimentorum magnum numerum intercedere*. B. gal., 2, 27.

³ B. gal., 49. *Acie triplici instructa... venit*. - 4, 14. *Acie triplici instituta... ad hostium castra pervenit*. — B. civ., 1, 41. 64. — B. gal., 7, 61.

⁴ B. gal., 2, 19. *Sed ratio ordoque agminis aliter se habebat ac Belgæ ad Nervios deluterant. Nam quod hostis appropinquabat, consuetudine sua C. sex legiones expeditas ducebat : post eas totius exercitus impedimenta collocarat. Inde duæ legiones... totum agnum clauderant*.

⁵ Salluste, *Jugurtha*, 46, 7. — César se forma aussi un jour en *agmen pœne quadratum*, en plaçant 3 légions en avant et une derrière en réserve avec les bagages. B. gal., 8, 8.



Au premier rang se plaçaient les 4 premières cohortes derrière, et en échiquier, se tenaient les 3 cohortes 5^e, 6^e et 7^e : puis au troisième rang, les 8^e, 9^e et 10^e, les numéros allant de droite à gauche, les intervalles vides égaux aux fronts pleins, sauf pour les 3 cohortes de l'arrière ligne.

L'on rencontre d'ailleurs des exemples de l'ordre simple (*simplex*), double (*duplex*), parfois avec les *cohortes alariæ* ou auxiliaires en réserve ; enfin on voit César disposer aussi ses légions sur 4 lignes¹.

Les soldats les plus éprouvés se plaçaient dans la première cohorte et les suivantes, plus fournies en soldats que les autres. — Sous les empereurs mêmes, on vit porter la première cohorte jusqu'à 1.000 hommes.

Les rangs étaient serrés ou lâches suivant les circonstances (*acies densa, ordinibus confertis, laxatis*)². D'ordinaire le soldat romain, en ligne, occupait 3 pieds romains en espace, largeur et profondeur, ce qui donnait 660 hommes sur 1000 pas en longueur [Végèce, 3, 14].

L'ordre en ligne droite s'appelait l'ordre à *long front* (*fronte longa, quadro exercitu*). L'armée se rangeait aussi en *front oblique* (*obliqua*), avec une aile d'attaque et une aile en retraite ou de défense : si l'attaque était à la droite, c'était l'aile droite (*dextra cornus*) qui faisait pointe ; si elle avait lieu à gauche (*sinistra cornus*), la gauche se portait en avant. — Dans le front en *croissant* (*sinuata acies*), les deux ailes faisaient pointe, le centre se refusait, pour ne s'élaner que plus tard à l'encontre de l'ennemi. — Ailleurs, la légion tout entière se formait : en coin (*cuneus*), par une manœuvre bien connue : en tortue (*testudo*), les hommes serrés l'un contre l'autre, le bouclier au-dessus de la tête, et marchant ainsi à l'assaut d'une muraille ou d'un camp³. Enfin l'armée romaine, sur la défensive, se rangeait en *orbis* : soit qu'elle formât le carré parfait, soit qu'une division moins nombreuse, décrivant le cercle plein, fit face à la fois et de tous les côtés à l'ennemi plus fort qu'elle⁴.

§ 5

Ces courtes notions établies, passons à d'autres détails : à la composition de l'*état-major*, et de ce qu'on appellerait aujourd'hui le *cops d'officiers* : et nous finirons par quelques indications sur l'*équipement*, les *enseignes*, les *campements*, la *défense* et l'*attaque* des places.

¹ *B. afric.*, 13. — *B. civ.*, 3, 67. — *B. gal.*, 3, 24 ; 1, 83. — *B. civ.*, 3, 89 et 93. Mais cet ordre quadruple n'est qu'un expédient auquel le général n'a recours qu'en des circonstances pressantes et exceptionnelles.

² *Manipulos laxare jussit, quo facilius gladiis uti possent. B. gal.*, 22, 15.

³ *B. gal.*, 2, 6. 5, 9. *testudine facta*.

⁴ *B. gal.*, 4, 37 ; 5, 33. *orbe facto*. — *consistere in orbem*. — Salluste, *Jugurtha*, 97. *Romani in orbis facere atque ita ab omnibus partibus simul vecti et instructi hostium vim sustentabant*.

A. — Le Général en chef

On a vu que dans les temps primitifs le *roi*, et après le roi, sous la république, les *deux consuls*, le *dictateur*, les *proconsuls* et les *préteurs* dans les provinces, investis à la fois, de la puissance civile et militaire, se mettaient à la tête de l'armée. Le consul avait l'*imperium* après le vote de la *loi curiate*, qui suivait son élection. Après les *vœux* (*votis nuncupatis*) adressés aux dieux sur la colline du Capitole, il partait, revêtu du *paludamentum* de laine écarlate, rehaussé de broderies d'or ; ses licteurs l'escortaient¹. Ses autres insignes consistaient dans la *tunique laticlave* à large bordure pourpre, dans le sceptre d'ivoire portant l'aigle en chef, et la chaise curule. Avait-il vaincu, ses soldats le proclamaient *Imperator*². — Dans les derniers temps de la République, on le voit souvent, sans se soucier des injonctions du Sénat, ou du vote jadis, souverain et nécessaire du peuple, lever des légions, augmenter le nombre des soldats qui les composent, trancher souverainement les questions de paix et de guerre. César, en cela, ne fit que ce que Lucullus, Marius et Sylla avaient fait avant lui³.

B. — Les Lieutenants

Les *legati*, quant à leur nomination, et à leur nombre, dépendaient du vote du Sénat⁴, qui d'ailleurs suivait volontiers le désir exprimé par le général. Le nombre ordinaire, souvent augmenté, était de 3. César en eut jusqu'à 10, avec rang de propréteurs, au cours de la guerre des Gaules, sans compter ceux qu'il désigna lui-même pour des expéditions spéciales⁵. — Responsables vis-à-vis du chef, celui-ci répondait d'eux vis-à-vis de l'État [*B. civ.*, 3, 51]. Lorsqu'ils avaient les pouvoirs proprétoriaux, les *faisceaux* les précédaient. Dans le combat, ils commandaient les divisions de l'armée, et aussi les corps détachés ; ils dirigeaient même des expéditions accessoires ou lointaines, de plus ou moins longue durée.

C. — Le Questeur

Intendant civil et financier à côté du proconsul dans sa province, le questeur remplissait en outre les fonctions d'intendant militaire. Il tenait la caisse, payait la solde et les dépenses, réglait l'emploi, la distribution du butin, la vente des prisonniers aux traitants d'esclaves (*mangones*) à la suite de l'armée : parfois il obtenait un commandement, et remplissait alors l'office de lieutenant [*B. gal.*, 1, 51 ; 5, 24-25].

D. — Les Tribuns militaires

Il y avait 6 tribuns militaires par légion, chacun fonctionnant durant deux mois. Nommés par les consuls d'abord, puis par le peuple, dans les tribus, puis par l'un

¹ *B. civ.*, 1, 6. *Paludatique votis nuncupatis exeunt.*

² *B. civ.*, 2, 26 ; 3, 31. — Tacite, *Annal.*, 3, 74.

³ C'est de lui-même, par exemple, qu'il décide les expéditions de Germanie, de Grande-Bretagne, etc. *B. gal.*, 4, 16, 20.

⁴ *Quos comites et adjutores negotiorum dedit ipsa Respublica* (Cicéron, *ad Q. frat.*, 1, 1).

⁵ Cicéron, *de prov. consul.*, 11, 28. — *B. gal.*, 1, 52 ; 2, 34 ; 3, 7, le jeune Crassus est lieutenant en Aquitaine. *Sie* encore, Volcatius Tullus et Minucius Basilus, 6, 29 : Decimus Brutus, 3, 11 : Sempronius Rutilus, 7, 90.

ou l'autre pouvoir, on les appelait, ceux nommés par le peuple, *tribuni comitiati*¹, les autres, *tribuni rufuli*². — A la fin de la République tous les tribuns sont chevaliers (*augusticlavi*) ou de rang sénatorial (*laticlavi*). Ils portent l'*anneau d'or*. A cette époque le général a fini par les instituer lui-même. Il les choisit à raison de ses relations de famille ou d'amitié, souvent à raison de leur capacité militaire [B. gal., 1, 39], parmi les jeunes volontaires de la cohorte prétorienne (*cohors prætoria : comites imperatoris*). Leur grade est désormais insignifiant entre les légats ou *lieutenants* qui commandent les légions en sous-ordre, et les *centurions* qui commandent les cohortes, et dont le rôle a grandi, leur rôle à eux s'efface. Ils ont aussi des fonctions administratives ; ils tiennent les listes militaires, surveillent la discipline au camp ; visitent les gardes, distribuent le mot d'ordre, pourvoient aux vivres et munitions, etc.

E. — Les Préfets

Chevaliers romains, et jeunes gens, comme les tribuns, préposés aux cohortes auxiliaires, cavalerie et infanterie (*præfecii equitum*, par ex.) — Les *evocati* et les *ouvriers* ont aussi leur préfet. (V. infra.)

F. — Les Centurions

Ces officiers, comme le nom l'indique, commandaient dans le rang, les centuries manipulaires d'abord, et plus tard, cohortales. Le général les nommait et pourvoyait à leur avancement.

Au temps de la légion manipulaire, les 60 centurions prenaient rang selon leur arme : ceux des *triaires* passant avant les officiers des *principes*, ceux des *principes* avant les officiers des *hastaires*. En outre, le centurion de la première centurie du manipule (*prior*) primait aussi son collègue de la deuxième (*posterior*). Les mêmes dénominations, les mêmes prérogatives demeurèrent, quand *triaires*, *principes* et *hastaires* se fondirent dans l'ordonnance de la légion à cohortes. — Dans la légion manipulaire, le centurion se mouvait pour l'avancement, de la gauche à la droite de tous les manipules, en remontant successivement les 3 liges de l'a milice. Parti de la 60^e et dernière centurie (*decimus hastatus posterior*), et passant par tous les grades *postérieurs*, il commençait ensuite la série des *prior*es ; puis entrait dans les *principes*, avec le titre de *decimus princeps posterior*. Là, il suivait la même évolution, entrait dans les *triaires* (*decimus pilus posterior*), et suivait de nouveau la série ascendante, jusqu'au grade de *primus pilus*³.

Dans l'ordonnance définitive de la légion à cohortes, là même où les noms n'ont point changé, les grades et l'avancement se modifient et s'adaptent aux exigences nouvelles.

La cohorte, on l'a vu, compte 3 manipules à 2 centuries, soit 6 centuries en tout, commandées par 6 centurions (60 pour toute la légion de 10 cohortes).

¹ César a été tribun comitial (Suétone, César, 5)

² *De quorum jure quod Rutilius Rufus legem tulerat*. Festus.

³ Les triaires s'appelaient aussi *pilani* ; chacune des centuries de triaires (*ordo*) étant désignée par le mot *pilus*. De là, le mot *primum pilum ducere* : être chef de la première centurie. Le mot *prior* deviendrait une superfétation. On le supprime dans l'usage (*primipilus*, *primi pili centurio*).

Au grade inférieur sont les centurions de la 10^e cohorte¹ : ceux de la 1^{ère} cohorte priment tous les autres². L'avancement suit donc la marche ascendante, de la 10^e à la 1^{ère} cohorte³, en conduisant aux *primi ordines* les centurions les plus solides et les plus habiles au métier des armes.

Souvent appelés en conseil avec les tribuns militaires, dans les graves occurrences, ou représentants ordinaires des cohortes auprès du chef [*B. gal.*, 1, 40-41 ; 5, 28], ces officiers avaient dans l'armée un haut renom de bravoure, et payant hardiment de leur personne, ils enlevaient le soldat et le jetaient sur l'ennemi⁴.

L'insigne des centurions était la baguette ou sarment de vigne (*vitis*). Ils avaient en effet droit de discipline et de basse justice sur le soldat.

G. — Les Evocati

Quand le soldat avait fini son temps, et atteignait la limite d'âge (*ælati excusatio* [*B. civ.*, 1, 85]), il arrivait souvent que le chef le retenait à l'armée par l'appât de l'honneur, de la solde plus forte, par la dispense du service des tranchées ou des gardes ; souvent il lui était donné un cheval, ou l'avancement lui était promis⁵. Les *evocati* furent appelés en plus grand nombre que jamais au temps des guerres civiles, et la raison en saute aux yeux⁶. Ils se tenaient dans le rang, touchaient la solde des centurions, et souvent César les nomme concurremment avec eux [*B. civ.*, 1, 3, 17 ; 3, 53] : à Pharsale, Pompée avait ses *evocati* dans toutes les lignes⁷. César aimait mieux les réunir en troupe séparée et d'élite, sous le commandement d'un préfet [Cicéron, *ad fam.*, 3,6,5]. On les vit même former jusqu'à des légions entières de vétérans.

Rangeons sous la même rubrique les *beneficarii* [*B. civ.*, 1, 75 ; 3, 88], véritables ordonnances du consul, du tribun et des autres officiers supérieurs, ayant aussi la haute paye, et passant aux *evocati* quand finit leur temps [*ibid.*, 3, 88].

H. — Les Fabri.

¹ *Infimorum ordinum centuriones infimi... inferiores ordines*. — *B. civ.*, 2, 35 ; 1, 46.

² *Primorum ordinum esse* ; — *primi ordines* ; *B. gal.*, 1, 41 ; 5, 28, 37. *B. civ.*, 1, 74.

³ Exemple : le centurion *Scœva, quem Cœsar ab octavis ordinibus* (centurion dans la 8e) *ad primum pilum se transducere pronuntiavit*. — *B. civ.*, 3, 53. — Par où l'on voit qu'en cas d'actions d'éclat l'avancement pouvait sauter plusieurs grades intermédiaires. — Dans chaque légion les 6 centurions étaient dénommés, ce semble, comme il suit :

De la 10^e à la 1^{ère} cohorte, par exemple :

Decimus à Primus	<i>hastalus posterior</i>
---	<i>princeps posterior</i>
---	<i>pilus posterior</i>
---	<i>hastatus prior</i>
---	<i>princeps prior</i> :
---	<i>pilus ou primi pilus</i>

Ailleurs, on voit que parfois, au lieu de se faire dans la légion, l'avancement faisait passer le centurion d'une légion dans une autre. *B. gal.*, 6, 40.

⁴ César raconte et vante leurs exploits, *B. civ.*, 3, 58 ; 3, 91 - *B. gal.*, 2, 25 ; 5, 44 ; 7, 47. — 46 centurions périrent sous Gergovie (*B. gal.*, 7, 51) ; 30 à Pharsale (*B. civ.*, 3, 99).

⁵ *B. civ.*, 1, 65 ; 1, 3 ; 1, 39 ; 2, 5. — *B. gal.*, 3, 20 ; 5, 4 ; 7, 39.

⁶ *B. civ.*, 1, 3. — Il est question d'eux trois fois dans ce seul §, où se lit cette phrase caractéristique : *multi undique ex veteribus Pompeii exercitibus spe præmiorum asque ordinum evocantur*.

⁷ *B. civ.*, 3, 88 ; *evocatorum circiter duo (milia), quæ tota acie disperserat*.

L'armée avait son train et son corps d'ouvriers. Parlons de ceux-ci d'abord. Ils étaient *forgerons* (*fabri ferrarii*), *charpentiers* (*f. lignarii*) de navires ou de machines [B. gal., 5, 11], etc. — Ils obéissaient à leur chef ingénieur (*præfectus fabrum*), qui dirigeait les travaux d'attaque ou de siège, installait les *balistes* et *catapultes*, et avait la police sur tout le train.

I. — Équipement et Train

Le soldat, au temps de César, a quitté la toge pour la *saie* (*sagum*) fermée ou ouverte (*sagulum*), et retenue par une boucle à l'épaule. Sous le *sagum* il revêt la *tunique*, serrée par le ceinturon (*cingulum*). Il est chaussé des *caligæ*, fortes demi bottines, à semelles garnies de clous (*clavi caligarii*).

On sait qu'il marchait chargé d'un énorme poids (60 livres romaines). Ses armes, ses vivres pour 15, et parfois plus de 20 jours¹, les pieux pour le *vallum* du campement, les outils (hachette, scie, etc.), les ustensiles de cuisine, il portait tout. Il était littéralement *empêché* (*impeditus*) par son bagage (*sarcinæ*)². Marius lui fit attacher les *vasa* et *cibaria* au bout d'une perche ou d'un pieu de *vallum*, qu'il portait sur l'épaule droite, la main gauche tenant le *pilum*, le bouclier dans sa couverture passé à l'avant-bras gauche, le casque pendant sur la poitrine ou sur le dos³.

L'ennemi est-il près, on dépose les bagages (*sarcinas conferre* [B. gal., 1, 24 ; 7, 18]), sous bonne garde (*præsidium*), et on marche à lui. On les laisse dans le camp, si l'on en sort pour le combat⁴.

Quant aux lourds et gros bagages d'armée (*impedimenta*), tentes, moulins à main, machines et chariots, ils sont transportés par bête de somme, au trait ou à dos. Au signal donné (*vasa conclamare* [B. gal., 1, 66 ; 3, 67]), on replie les tentes et on rassemble les bagages (*colligere*) : à un second signal, on les charge : au troisième, on défile.

Les hommes du train (*calones*) sont employés à ce travail, le légionnaire ne prenant que sa charge ; et ils accompagnent les *impedimenta*, suivis des *cantiniers* (*lixæ*), libres trafiquants, en contact continu avec le soldat.

J. — Les Signaux et Enseignes

Pour donner les signaux, les légions ont leurs clairons et trompettes (*tubicines*⁵, *bucinalores*⁶, *cornicines*⁷, *liticines*⁸).

Le signal de l'attaque ou de l'appel général (*classicum, classicum canere*) est donné par le général seul, et devant sa tente¹.

¹ Cicéron, *Tusculanes*, 2, 26, 37. *Plus dimidiati mensis cibaria*. — César, *B. civ.*, 1, 78.

² *B. gal.*, 3, 19 ; 4, 26, etc.

³ *B. gal.*, 21. — V. la figure dans Marquardt, *l. c.*, planche 2, fig. 6

⁴ Le soldat est dit alors *expeditus*.

⁵ La *tuba* est en airain, de forme droite, avec pavillon ouvert en dessous. Elle sonne l'*appel*, la *charge*, la *retraite*.

⁶ La *bucina* (*buccin*, de *bos*, *canere*), la corne à bouquin primitive, faite plus tard en métal et à large courbure, sonne les *gardes* et *veilles*.

⁷ La *corne* (*cornu*), plus petite et moins recourbée, sonne la *mise en marche*.

⁸ Le *clairon* (*lituus*), recourbé à l'extrémité (*oes aduncum*), et semblable à un bâton augural, est l'instrument spécial à la cavalerie. — V. tous ces instruments figurés dans Marquardt, *l. c.*, planche 2, fig. 15, 16, 17.

Les enseignes sont de diverses sortes.

Au temps des premières légions manipulaires, chaque manipule a la sienne, une *botte de foin*², et les soldats de ce manipule sont *unius signi milites*. — Mais à cette enseigne grossière succèdent bientôt des figures symboliques d'animaux : celle de l'*aigle* (1^{ère} manipule), du *loup*, du *minotaure*, du *cheval*, du *sanglier*, etc. Puis, plus tard, c'est une simple *main* (*manus*) au bout d'une perche ornée de disques de métal superposés³. — La légion à cohorte les adopte aussi pour ses manipules, ce qui donne trois enseignes par cohorte⁴. — La cohorte en revanche ne paraît point en avoir eu de spéciales avant le *Dragon*, qui lui fut donné au temps de l'empereur Hadrien.

A dater de Marius, on l'a vu, l'enseigne légionnaire est l'*aigle* d'or ou d'argent, plantée les ailes éployées au haut d'un portant : souvent elle tient la foudre dans ses serrés. Le *porte-aigle* (*aquilifer*), désigné par les centurions, est pris parmi les meilleurs et les plus braves. Il a le manteau de peau d'ours [Marquardt, *l. c.*, pl. 2, fg. 14].

Outre les *enseignes* (*signa*), les Romains se servaient aussi du fanion (*vexillum*), pièce d'étoffe carrée, de couleur variable suivant les cas⁵. Souvent le *vexillum* pendait au-dessous de l'aigle légionnaire (*Sic sur l'Arc de Constantin*). — Il est l'enseigne propre aux *turmes* de la cavalerie. De couleur rouge et planté au haut de la tente du général, il annonce le combat⁶.

Les enseignes ne quittant point les légions, quand il est envoyé un détachement (*electi*) en expédition, il a son *vexillum*⁷.

Au moment de donner, les *signiferi* se placent devant les manipules et cohortes ; puis les soldats s'avancant, ils se retrouvent au milieu du rang⁸. — Autrefois l'*aigle* appartenait aux *traires*, de la 3^e *acies* : Marius en fait l'enseigne légionnaire et la place à la première ligne, dans la première cohorte, sous la garde du *primipilus*. — Au camp elle reste enfouie sous terre, auprès de la tente prétoriale [Cicéron, *Catilina*, 1, 9]. Le lieu est sacré et emporte asile.

En temps de paix on la dépose dans l'*ærarium*, confiée aux questeurs. Comme au drapeau chez les modernes, il s'attache, chez les Romains, à l'enseigne légionnaire, une idée d'honneur et de sainteté. Il y a note d'infamie à la perdre, à la laisser aux mains de l'ennemi : la légion partage la honte de son *signifer*, et

¹ Tite-Live, 27, 47. — C. B. civ., 3, 82 : où Pompée, par honneur pour Scipion, *classicum apud eum cani... jubet*.

² Ovide, *Fastes*, 3, 10.

*Pertica suspensos portabai longa maniplos
Unde manipularis nomina miles habet.*

³ V. Marquardt, *l. c.*, planche 2, fig. 9, 10, 11.

⁴ Varron, *de ling. lat.*, 5, 88. — B. gal., 6, 34, et 6, 40.

⁵ Souvent les auteurs employant indifféremment le mot *signum*, et le mot *vexillum*. Ailleurs ils distinguent.

⁶ B. gal., 2, 20. *Vexillum proponendum, quod erat insigne cum ad arma concurrere oportet*. — B. civ., 3, 89. — B. Alex., 44.

⁷ De là ces détachements prennent eux-mêmes le nom de *vexilla*, *vexillationes*, *vexillarii*. — B. gal., 6, 38, 40.

⁸ Au temps de la légion manipulaire, on appelait *antesignani* les soldats de la première ligne, quand dépassant l'enseigne, ils en venaient aux mains. Les hastaires repoussés, les principes s'avançaient, devenaient *antesignani* à leur tour ; et ainsi de suite. — Au temps de César, les *antesignani* sont une compagnie d'élite ; *electos ex omnibus legionibus fortissimos viros, antesignanos*. B. civ., 1, 43, 57. 3. 75, 84. Ils combattent en avant des lignes, et *expediti*, comme faisaient jadis les soldats *levis armaturæ*. Puis, ils rentrent dans les lignes (B. civ., 1, 43).

celui-ci est puni de mort s'il s'est rendu coupable de lâcheté¹. Souvent, comme Condé lançant son bâton de maréchal dans les lignes ennemies, le porte-aigle la jette ou se précipite avec elle en avant dans la mêlée².

K. — Le Campement

Le campement de l'armée constitue l'une des parties les plus importantes et des plus originales assurément de l'art militaire chez les Romains³. Sa réglementation est bien connue. Nous la résumerons donc brièvement, renvoyant les curieux aux auteurs spéciaux, à Polybe (6, 27-32), pour les temps des guerres Punique, à Josèphe, à Hygin⁴, pour l'époque de Titus et de Trajan. Quant à ce qui concerne la période intermédiaire, et notamment le siècle de César, on est réduit à de plus rares citations ; mais les conclusions historiques ne sont pas moins certaines.

En campagne le camp était formé tous les soirs. Comme il importait d'abord de se mettre à l'abri de quelque surprise nocturne, un détachement s'en allait en reconnaissance (*exploratores*), conduit par les tribuns et des centurions, et choisissait l'emplacement convenable⁵, d'ordinaire un lieu dominant et en pente douce⁶ : on mesurait le terrain (*castra metari, metatores*), et l'on traçait un carré (*c. quadrata*), plus tard un *parallélogramme*, d'un tiers plus long que large (*c. tertiata*)⁷. Une voie principale (*decumanus maximus*) le coupait de l'avant à l'arrière (l'avant (*pars antica*) tournant le dos à l'ennemi) : une seconde voie perpendiculaire à la *décumane* allait de gauche à droite (*cardo maximus*). L'une et l'autre aboutissaient à quatre portes ; la *décumane* à la porte *prétorienne* (*porta praetoria, extraordinaria*), s'ouvrant à l'arrière, et à la porte *décumane* ouverte à l'avant du camp. Le *cardo maximus* se terminait à droite par la *porta principalis dextra*, à gauche par la *porta principalis sinistra*⁸.

Les troupes se rangeaient entre la *via principalis* et la *pars antica* du camp. Elles formaient six files de tentes, coupées à angles droits par 10 rues, 5 entre la porte *décumane* et la *via quintana*, 5 entre la *via quintana* et la voie *principale*.

¹ *B. gal.*, 4, 25. *Aquilam hostibus prodere*.

² Expressions usuelles : *signa convellere, afferre, tollere* (lever les enseignes, se mettre en marche) : *proferre, promovere* (avancer en ligne) : *inferre* (charger l'ennemi) : *statuere* (faire halte) : *convertere* (faire tour ou demi-tour) : *a signis discedere* : *signa deserere* (abandonner le drapeau, fuir) : *referre* (reculer) : *conferre* (en venir aux mains, ailleurs : se rassembler) : etc. etc. *B. gal.* 1, 39, 40 ; 2, 25 ; 1, 25 ; 2, 26 ; 5, 33 ; 6, 34. — *B. civ.*, 1, 44 ; 3, 99. — Tite-Live, 8, 23.

³ Est-il besoin de rappeler la description pittoresque de Tite-Live, 44, 39. — *Vos ancêtres regardaient un camp retranché comme un port ouvert à tout événement; ils en sortaient pour aller au combat, et quand la fortune leur était contraire, ils y trouvaient un refuge après l'orage. Aussi, après l'avoir entouré de retranchements, ils le laissaient sous la garde d'un détachement considérable, car le vainqueur du champ de bataille était regardé comme vaincu, s'il avait perdu son camp. En effet un camp est une retraite après la victoire, un asile après la défaite...*

⁴ *Jos., de bell. jud.*, 2. — *Hyginus, liber de munitionibus castrorum*.

⁵ *Qui locum idoneum castris deligant. B. gal.*, 2, 17.

⁶ Il n'y a que les barbares, au dire de César, qui agissent autrement. *B. gal.*, 8, 36.

⁷ Parfois il affecte d'autres formes. Nous trouvons un camp en demi-lune, *c. lunata*, dans César. *B. Afr.*, 80. — Les deux lignes perpendiculaires du camp étaient religieusement orientées et tracées à l'aide du *groma* (v. les détails donnés par Marquardt, t. III, part. 2, pp. 310 et s., et les sources citées).

⁸ *A droite, à gauche*, en regardant l'arrière du camp ; le *mentor* ou *metalor*, on le répète, a procédé en tournant le dos à l'ennemi, et marchant à reculons depuis la porte *décumane* (Polybe, *l. c.*). — Il y avait aussi une rue transversale secondaire entre la *via principales* et la porte *décumane*. On l'appelait la *via quintana*, parce qu'elle courait entre les cinquièmes et sixièmes manipules.

Les alliés, fantassins et cavalerie, se tenaient à l'extrême gauche et à l'extrême droite, puis venaient les *hastaires*, les *principes* et les *triarrii* ; puis la cavalerie romaine rangée au centre le long de la décumane¹.

A la jonction des deux voies perpendiculaires, sur une place de 200 pieds carrés (*prætorium*), s'élevait la tente du général, le *tabernaculum*².

En avant du prétoire, l'armée s'assemblait sur le *principium*³. Là se dressaient l'autel (*ara*), l'*augurale* ou *auguratorium*, le tribunal ou *suggestus* fait de terre recouverte de gazon, et du haut duquel le général, assis sur la *sella castrensis*, haranguait le soldat. — Enfin, entre le *prætorium* et la porte décumane, on rencontrait le *forum quæstorium*, la grande place du camp et le marché, puis plus près de la porte, la tente du *questeur*, intendant et payeur de l'armée (*quæstorium*)⁴.

Le camp était fortement retranché. Une rue circulaire de 200 pieds de large courait entre les tentes et le mur. En même temps qu'elle mettait le soldat hors de l'atteinte des projectiles lancés du dehors, elle facilitait les mouvements de l'intérieur, le rangement du train et des bêtes de somme ou autres. Les marchands et vivandiers (*lixæ*) se tenaient au dehors, à la porte décumane.

Le retranchement enveloppait tout le camp. Il se composait d'un mur en remblai (*agger*), muni de sa palissade (*vallum*), avec fossé en avant (*fossa*)⁵.

L'armée devait-elle faire un long séjour, la fortification du camp⁶ revêtait un caractère de solidité plus durable. Des redoutes (*castella*) ou ouvrages avancés, d'ordinaire quadrangulaires, commandaient le mur à intervalles égaux, et protégeaient les soldats qui combattaient derrière l'*agger*⁷.

Au début, c'était aux vélites à veiller à la sûreté du camp. Ils bivouaquaient dehors (*procubitores*) et fournissaient les gardes des portes. — Après leur suppression, les *excubiæ* se composent d'une, de deux cohortes, ou plus

¹ Les rangs ou carrés formés par les tentes s'appelaient *strigæ*. Les tentes (*tentoria*, *pelles*) renfermaient 10 soldats (*contubernales*), avec leur *doyen* (*decanus*).

² Plus tard on élargit la voie décumane, et on y plaça le prétoire entre la *via principalis* et la *quintana* ; le front tourné vers la *porta prætoria*.

³ Tite-Live, 28, 25. — C'est aussi là, qu'en regard de la tente du consul, se rangeaient en ligne les tentes des tribuns militaires et de l'état major (*principes*).

⁴ Nous n'entrons, pas dans de plus amples détails sur le rangement des tentes des tribuns, préfets, etc., sur le campement des auxiliaires, placés à droite et à gauche de la *via decumana*, en allant du *prætorium* à la *porta prætoria*. Ce soin nous entraînerait trop loin : et nous renvoyons à Marquardt, *l. c.*

⁵ Les terres du fossé fournissaient le remblai de l'*agger*. La largeur et la profondeur du fossé, la hauteur des pieux variaient nécessairement selon les besoins. D'ordinaire, la palissade avait en hauteur les 2/3 de la largeur du fossé à son ouverture. Le fossé a-t-il 15 pieds : la palissade en a 10. *B. civ.*, 2, 63. Le fossé a-t-il 18 pieds : la palissade est haute de 12. *B. gal.*, 2, 5. Quant à l'*agger*, il a la même épaisseur proportionnelle. Mais le plus souvent, pour les simples campements d'une nuit, les travaux étaient moins considérables (Végèce, 1, 24, qui donne 12 et 9 pieds pour les mesures usuelles).

⁶ *Castra stativa*, d'été ou d'hiver (*æstiva*, *hiberna*). Dans ces derniers, le soldat couchait sous des huttes ou baraques, de terre, de peaux et de paille (*hibernacula*, *casæ*, *stramentitiæ*). Les Romains, en pays ennemi, ne pratiquaient pas les cantonnements dans les villes ou bourgs, et quand, par hasard, ils s'y établissaient, ils en renvoyaient les habitants, par mesure de sûreté (*B. gal.*, 3, 1).

⁷ On trouvera partout les plans ou tracés des camps romains. Nous nous contenterons de renvoyer au *Dict. of Antiquities* de Smith, v° *castra*, et au *Manuel* de Becker-Marquardt, III, pl. 1. — V. aussi le *Dict.* de Rich-Chérueil, v° *castra*.

encore¹. Elles stationnent (*in statione*) en avant des portes, et elles ont avec elles une *turme* de cavalerie. Les sentinelles de nuit (*vigiliæ*, plus spécialement) se relayent quatre par quatre, de trois en trois heures, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin².

Le *mot d'ordre*, écrit sur une tablette (*tessera*), était remis par le commandant aux tribuns et préfets, et circulait dans les divers corps, porté par le *tessararius* ou *circuitor*, qui le rendait à ceux de qui il le tenait, en preuve de la besogne accomplie.

L. — Poliorcétique

Au temps de César la poliorcétique des Romains n'est autre que celle des Grecs. Ici ils sont simplement imitateurs. Nous n'en dirons dès lors que peu de mots.

S'agit-il d'enlever une place d'assaut (*oppugnatio repentina* [*B. civ.*, 3, 80]), ils arrivent aux fossés, les comblent de terre et de fascines (*crates, fossas aggere complere*) ; ils brisent les portes, renversent les palissades et escaladent les murs.

Ouvrent-ils le siège en règle (*obsidio, coronâ, cingere, circumvallare urbem*), ils procèdent comme à Marseille, Avaricum, Alise, Dyrrachium, etc., à l'investissement et au blocus complet. Ils élèvent retranchement contre retranchement : leurs lignes de contrevallation et de circonvallation se munissent de tours et de redoutes (*munitiones, brachia, castella*) ; derrière elles campe l'armée.

A l'investissement se joignent d'ordinaire les travaux d'attaque (*oppugnatio*). L'*agger* est conduit peu à peu jusque sous les murs de la ville investie. Il est soutenu et renforcé par un entrelacement de pierres et de puissantes traverses³, on le monte jusqu'à la hauteur du mur attaqué⁴.

Le long de l'*agger* s'élevaient des tours, tantôt fixes, tantôt mobiles, et à trois ou quatre étages (*turres ambulatoriæ, mobiles, tabulatæ*), d'où les traits pleuvaient sur les remparts, et d'où partaient les *ponts volants* (*samabucae*). Au rez-de-chaussée travaillaient les *béliers* (*aries*) : on les recouvrait de peaux crues et de couvertures mouillées pour les défendre contre les feux et les pierres lancés par l'ennemi.

Les Romains pratiquaient aussi les *blindages*, et les abris divers, dans leurs travaux d'approche ou de défense.

Ils avaient les *plutei*, murailles mobiles de fascinages entrecroisés et convexes, recouverts aussi de peaux⁵, et marchant sur des roues, ils avaient les tortues (*testudo*)⁶, variables de forme et d'objet : la tortue, dite *vinea* ou *berceau* (la *χερροχελώνη* des Grecs), haute de 8 pieds, sur 9 de large, longue de 16 pieds, soutenue sur quatre poutres ou plus, au toit aplati, garantie du feu par des sacs et des matelas mouillés (*centones*). Le soldat, abrité sous elle, la pousse devant lui (*vineas agerre, proferre*)⁷.

¹ Sous Avaricum, César place jusqu'à deux légions en avant des portes (*B. gal.*, 7, 24. — V. aussi *B. civ.*, 3, 50).

² De là les expressions, *prima, seconda, tertia vigilia*.

³ Sic sous Marseille (*B. civ.*, 2, 15. etc.).

⁴ Il avait 80 pieds devant Avaricum (*B. gal.*, 7, 24), et devant Marseille (*B. civ.*, 2, 1).

⁵ *B. gal.*, 7, 41 ; 7, 45 ; 3, -24. — V. la définition dans Végèce, 4, 15, et la fig. 1, p. 476, dans Marquardt, *l. c.*

⁶ Presque toutes ces machines portent des noms d'animaux : *Aries, cuniculus, musculus, onager, scorpio, cornus*, etc.

⁷ *B. gal.*, 2, 12,30 ; 7, 17. *B. civ.*, 2, 1.

Celle dite *musculus* (χελώνη χωστρίς), a son avant-toit qui cache le travailleur occupé à creuser et déblayer le fossé¹. Ailleurs elle facilite l'ouverture de la mine (*cuniculum*) sous les murailles [B. civ., 2, 10]. Quelquefois elle ne consiste qu'en un plan incliné, appuyé sur la muraille même, et échafaudé sur des roues (χελώνη διορυχτίς).

Enfin la *tortue ariétaire* (*arietaria* : χελώνη χριοφόρος) porte un immense bélier, à tête de fer, long de 60 à 180 pieds, suspendu sous la voûte, et dont l'action destructive était grande². — Ailleurs le *tolleno* (*bascule* ou *grue*) élevait le soldat à la hauteur du mur ennemi.

Joignez à ces instruments les faux murales (*falces murales*, *asserres falcati*), assez semblables aux longs crocs dont se servent nos pompiers pour tirer à eux les murs et les pierres qui s'écroulent. L'assiégé à son tour les arrêtaient ou attirait à lui avec des cordes, des crocs (*anchora ferrata*) ou des machines. Joignez-y toute la série des machines de jet (*tormenta*) également usitées pour l'attaque et la défense, et dont les noms grecs disent assez l'origine, artillerie véritable et puissante, les *catapultes* et les *scorpions*, arbalètes monstrueuses mues à l'aide de cordes et de treuils, projetant au loin des carreaux pesants, des traits et des flèches de fer, et quelquefois aussi des quartiers de pierre. Leur trajectoire se rapproche de l'horizontale [B. gal., 7, 25] : — les balistes (λιθοβάλοι, *ballistæ*), plus spécialement faites pour lancer les pierres à toute volée. César s'en servit même en rase campagne³.

Les assiégés, outre les armes ordinaires et ci-dessus indiquées, employaient des instruments de défense non moins énergiques. Ils versaient la poix fondue, l'huile bouillante sur l'assaillant ils saisissaient ses échelles, ses béliers, avec des *mains de fer* (*furcæ*), avec des *harpons* et des *tenailles*, (*forfex*, *lupus*), et les renversaient ou les faisaient dévier : ils jetaient sur les tortues des *maillets* à pointe et des *phalariques* enflammés (*malleoli*, *phalaricæ*) : ils roulaient sur les machines d'énormes pierres, enlevaient les hommes en lançant sur eux des cordes ou des engins élévateurs (*tolleno*) ; ils opposaient la contre-mine à la mine, et dans leurs sorties allaient chercher l'ennemi jusque dans ses retranchements, brûler ses tours ou détruire ses travaux.

Les sièges mémorables des guerres de César nous fournissent sur tous ces détails les renseignements les plus précieux.

M. — La Flotte

Avant Auguste qui, le premier, organisa des escadres permanentes stationnant à Misène, Ravenne et autres lieux, les Romains n'ont point eu de marine régulière⁴. Ils construisaient des vaisseaux sous la pression des nécessités (au temps des guerres puniques, par exemple) ; mais une fois la crise passée, ils négligeaient la flotte, et aimaient mieux mettre en réquisition les navires de leurs alliés, Marseillais, Rhodiens, etc. La flotte ne faisait donc point partie de leur état militaire normal. Le légionnaire, mis temporairement à bord des vaisseaux, y combattait comme il eût fait à terre ; et quant aux équipages, matelots et

¹ *Testudo quæ ad congestionem fossarum paratur*. Vitruve, 10, 14. — B. civ., 2, 2.

² *Aries suspenso fortior ictu*, Lucain, 3, 490. — B. gal., 3, 14 ; 5, 42 : *falcibus vallum rescindere*, 7, 84, 86.

³ B. gal., 2, 8 ; 8, 14. — V. les Figures aux pp. 466, 467, 468, 470, Marquardt, *l. c.* — V. des modèles fort bien établis, par les ordres de l'Empereur, au Musée Gallo-Romain de Saint-Germain.

⁴ Si ce n'est pourtant après les guerres de Pyrrhus.

rameurs, on les formait d'esclaves, d'affranchis, d'étrangers. Servir sur les vaisseaux était en quelque sorte un déshonneur¹. Et César lui-même, ne vit-il pas avorter plus d'une fois ses opérations militaires, faute d'avoir à côté de son armée l'assistance d'une flotte régulière ?

Sous ce rapport, il n'innova point, non qu'il ne connût le mal et sa cause ; mais, obligé de se hâter toujours et de parer aux besoins du moment, il ne lui fut pas donné de reconstituer l'état maritime de Rome sur un pied respectable et permanent.

Nous ne dirons donc rien des flottes, nous contentant de renvoyer le lecteur aux judicieux récits de M. Mommsen lui-même.

Terminons cette revue si longue et pourtant si incomplète encore, en rappelant que César entra dans les Gaules avec une seule légion, la 10^e [*B. gal.*, 1, 7], ayant les 7^e, 8^e et 9^e en cantonnements dans la Cisalpine, soit en tout 4 légions données par le Sénat et le peuple [*B. gal.*, 1,10-13]. Dans la même année, il leva les 11^e et 12^e [*B. gal.*, 1, 24]. L'année suivante, il leva les 13^e et 14^e dans la Gaule cisalpine. Au cours de la 6^e campagne, la 14^e ayant été détruite (affaire de Titurius et Cotta²), il en forma deux nouvelles (14^e et 15^e), et Pompée lui en prêta une autre (la 1^{ère}), ce qui lui complète un contingent de 10 légions. Durant la 7^e année de la guerre, il comble ses vides et lève une 11^e légion (la 6^e). Puis bientôt il rend la 15^e au Sénat, la 1^{ère} à Pompée, et à l'ouverture de la guerre civile, il n'a plus que 9 légions sous ses ordres, auxquelles il convient d'ajouter ses nombreux corps d'auxiliaires (*auxilia*), cohortes hors cadres, Gaulois, Illyriens, Numides, frondeurs Baléares, archers Crétois, cheval-légers Germains et Espagnols.

Il laisse la 13^e légion dans l'Italie du Nord [*B. civ.*, 1, 7], et il guerroye avec 8 légions seulement contre Pompée (les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e et 14^e).

Ses moyens de vaincre sont ceux d'Alexandre, d'Hannibal, de Napoléon : tenir tous ses corps sous sa main : ne pas laisser prise sur soi : se mouvoir rapidement sur tous les points importants : se servir du levier moral de la crainte du chef et de l'amour de la gloire, et aussi de l'amour du butin : se conquérir enfin des alliés et des sujets fidèles³...

La science de la guerre est la même dans tous les siècles : machines et engins ont beau aller se transformant, les conceptions stratégiques, l'art d'attaquer et se défendre, se ressemblent toujours : ils dérivent des mêmes principes ; et là où le général sera plus habile, à forces égales et même moindres, la victoire lui restera fidèle à la dernière heure.

Constatons d'ailleurs que la République avait légué à César son admirable soldat légionnaire, robuste, solide, et brave au plus haut point, celui dont Pyrrhus avait dit : **avec de tels soldats, j'aurais bientôt conquis le monde !**

¹ La négligence du gouvernement, le manque de navires amenèrent souvent des désastres. Qu'on se rappelle la *guerre des Pirates*, et la police des mers échappant aux mains impuissantes de la République.

² Chez les Aduatuques (*B. gal.*, 5^e liv.).

³ Napoléon, *Précis des guerres de César*. — passim.

La question de droit entre César et le Sénat romain.

Nous donnons ici non pas la traduction entière, mais un extrait aussi fidèle que possible du *Mémoire* publié par M. Mommsen dans les *Comptes-rendus de la Société historique* de Breslau, en 1857. Nous avons cité souvent ce travail célèbre dans nos notes, et nous déférons à l'invitation de beaucoup de nos lecteurs, en le joignant en *Appendice* au présent volume. Mais, qu'on ne se fasse point illusion : pour ceux qui voudront en contrôler plus à fond toutes les données, toutes les conclusions, il est absolument nécessaire de recourir à l'original, aux développements détaillés dans lesquels est entré l'auteur, et à l'appareil de notes érudites et de citations de textes placées en preuve au bas de chacune des pages.

I — Ce que c'est que la Province, sous la République

1. — Le sens du mot *Province* (*provincia*) chez les Romains n'a pas été, ce semble, suffisamment éclairci. Et pourtant, il y a là un détail dont il faut tenir compte dans l'étude des derniers jours de la République. Aussi, pour aider à l'intelligence des questions qui font l'objet de ce travail, nous nous attacherons d'abord à fixer la notion même de ce mot *provincia*.

Chacun le sait, le commandement suprême à Rome, *l'imperium*, n'est point, au début, circonscrit dans la ligne d'une compétence définie. Tant que le Roi est seul à la tête de l'État, seul aussi il est maître et seigneur nécessaire dans les choses de la guerre et de la justice ; et lorsque deux ou plusieurs magistrats, collègues entre eux, succèdent à ses pouvoirs, rien n'est changé dans leurs attributions souveraines. Chacun des consuls, chacun des tribuns consulaires a égale qualité pour procéder à tous les actes de justice ou de guerre du ressort de *l'imperium*. Mais, comme en même temps, les Romains ne voulaient point d'une administration à proprement parler collective, au sens actuel¹, ils crurent sortir d'embarras en transférant, dans les cas exceptionnels, l'administration toute entière à un seul, l'autre collègue se suspendant, de lui-même et momentanément, dans ses pouvoirs. Ainsi arrivait-il, par exemple, quand les consuls étaient tous les deux en face de la même armée ennemie. De là, à diviser le commandement par jours alternes, il n'y avait qu'un pas². Mais ce moyen terme d'une abdication temporaire n'eût été qu'impéritie et danger : on en vint promptement et forcément au fait du partage habituel des affaires entre collègues. Comment ? Suivant quelles règles ? D'abord, le bon plaisir des magistrats en décida ; puis bientôt l'autorité grandissante du Sénat s'imposa aux consuls, soit qu'il y eût répartition expresse des affaires durant l'année de charge, soit qu'on fît parler le sort... De là, pour exprimer la compétence annuelle ainsi déterminée, le mot *vincia* ou *provincia*³.

¹ Quand ils portent une rogation devant les centuries, les consuls agissent ensemble : mais, à l'armée, n'eussent-ils qu'une volonté, jamais ils n'exercent ensemble le commandement, jamais non plus, ils ne disent ensemble la sentence en justice.

² Becker-Marquardt (*Handbuch [Manuel des antiquités rom.]*, 2, 2, 199). Parfois aussi un collègue se départait de son *imperium*, pendant tout le temps d'une campagne (Tite-Live, 3, 70. — Becker, *loc. cit.*).

³ *Vinciam dicebant continentem* (Festus, v° *vinciam*). A quels contresens n'a pas donné lieu l'interprétation de cette phrase ? Dans ce passage, et dans un autre qui s'y rapporte (Festus, v°

Le mot *provincia*, synonyme de *commandement*, ne s'applique qu'à l'*imperium* du magistrat suprême : il ne désigne que la *compétence impériale*, ce qu'il serait facile de démontrer par des exemples tirés du langage usuel. Les consuls et les préteurs ont bien d'autres affaires à régler que n'en comprennent les provinces consulaires et prétorienne ; et la présidence si importante du Sénat, pour ne citer qu'elle, ne rentre pas dans la province. Pourquoi ? Parce que la présidence du Sénat ne se rattache en rien à l'*imperium*, et qu'il suffit pour l'avoir, d'être promu à la dignité consulaire¹ : la province au contraire n'a trait qu'à la puissance militaire et judiciaire, aux actes qui découlent essentiellement de l'*imperium*². Aussi jamais ne verrez-vous donner le nom de *province* aux attributions réparties entre les autres magistrats. Les édiles se distribuent les actes de leur fonction, absolument comme font les consuls et préteurs : leur compétence est réglée par le sort ou la convention³ ; jamais on ne l'appellera la province de l'édile. Mais, dit-on, les *questeurs* ont eu aussi leur *province* officielle⁴. L'exception n'est qu'apparente : le questeur n'étant autre que l'auxiliaire du consul ou du préteur, la province qui lui échoit n'est point à lui, à vrai dire ; elle dépend du commandement du magistrat suprême dont il est le subordonné. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'expression parfois rencontrée de *Province prétorienne* ou *consulaire du questeur*...⁵

2. — La division des attributions consulaires s'est donc pratiquée dès le début même du consulat. En droit positif, les lois liciniennes (387 [367 av. J.-C.]) l'ont pour la première fois prescrite et régularisée. Ces lois, on le sait, des trois magistrats suprêmes annuels, en ont mis deux (les consuls) à la tête de l'armée, réservant l'autre (le préteur) pour l'administration de la justice. Et c'est à l'heure même où cesse l'indivisibilité théorique de l'*imperium*, que celui-ci reçoit son expression complète et sa formule nécessaire. Que si les deux consuls ne se mêlaient point, dans la réalité, de l'administration de la justice dans Rome ; que si leur *imperium*, sous ce rapport, n'existait plus qu'en principe et à l'état latent, du moins se maintenait-il encore avec son nom et son appareil extérieur⁶. Le tiers magistrat était plus spécialement préposé à la justice dans la capitale, et par suite ne pouvait s'absenter durant plus de dix jours : mais lui aussi, il possédait la plénitude de l'*imperium*, et le commandement militaire lui appartenait même plus complètement, si l'on peut dire, que la juridiction civile n'appartenait au consul : pour le préteur enfin, l'exercice du généralat n'était

provinciae : *provinciae appellabantur quod populus romanus eas provicit, id est ante vicit*), surnage une vieille interprétation traditionnelle, suivant laquelle *vincia* s'appliquerait au commandement en terre ferme (d'Italie), *provincia* au commandement transmaritime. Distinction fautive et dans la langue et dans le fond !

¹ C'est la conséquence nécessaire des règles exposées plus loin. S'il est vrai que les consuls, entrés en charge le 1^{er} janvier, ne prenaient le commandement que le 1^{er} mars, ils avaient certainement à convoquer le Sénat, avant l'investiture de l'*imperium*. Avons-nous besoin de rappeler ici l'origine du Sénat, qui ne fut d'abord que le conseil des amis et des fidèles du Roi ?

² Becker, 2, 4, 332 et s.

³ Becker-Marquardt, 2, 2, 312.

⁴ *Lex repetund.* V. 67. *Quibus ei (quæstori) ærarium provincia obvenit ; V. 78 : [quod ærarium], vet urbana provincia obvenit.*

⁵ Cicéron, *in Verr.*, 2, 1, 13 : *quæstor ex Senatusconsulto provinciam, sortitus es : obtigit tibi consularis, ut cum consule Cn. Carbone esses, eamque provinciam obtineres.*

⁶ La juridiction nominale, qui préside aux manumissions, aux émancipations, et aux adoptions, est restée, comme on sait, dans la main du consul (Ulpian, 1, 7 : Digest, 1, 7, 3 ; 1, 10).

que suspendu, et il suffisait d'un sénatus-consulte pour le remettre en action¹
.....

La doctrine nouvelle de la *compétence spéciale* entraîna le partage effectif de l'*Imperium*. En 511 [243 av. J.-c.], la présidence des juridictions civiles se divise : il y a désormais un préteur *urbain*, et un préteur *forain* (*peregrinus*) : puis, l'extension de la domination romaine sur l'île de Sicile, en 527 [-227], et bientôt après sur les autres régions conquises au-delà des mers, achève la révolution commencée. Il n'était plus possible à l'administration centrale de pourvoir aux exigences de la justice et de l'état militaire dans ces contrées lointaines. Il fallut abandonner le système des attributions, concentrées dans la personne du consul, pour les choses de l'administration pure, et pour le commandement à l'armée, et dans la personne des préteurs ou de leurs subalternes, pour ce qui regarde la justice. Dans chaque territoire transmaritime, il fallut établir un consul auxiliaire, tout à la fois chef militaire, grand juge, et administrateur dans sa circonscription, comme l'avait été le consul des anciens temps, inférieur à celui-ci par le rang et le titre, mais l'égal du préteur. A dater de ce jour, et jusqu'au siècle de Sylla, l'*imperium* se divisa légalement en une foule d'attributions spéciales et permanentes, sans compter les missions extraordinaires, fort nombreuses aussi. Tels étaient : 1° la juridiction dans la cité ; 2° celle dite foraine ; 3° et les commandements successivement créés à demeure, de 327 à 562 [-227/-192], en Sicile, en Sardaigne, dans les deux Espagnes, en Macédoine, en Asie, en Afrique, dans la Narbonnaise et en Cilicie : 4° il y faut ajouter enfin le commandement militaire du continent italique auquel se rattachèrent les régions cisalpine et illyrienne. — Restaient certains autres offices de la magistrature suprême, non compris théoriquement dans la notion de la compétence impériale, comme la présidence du Sénat, par exemple, ou auxquels dans la pratique elle n'avait jamais été étendue, comme la présidence des élections et des comices centuriaux

Dans le détail, la division des affaires entre les consuls et les préteurs de l'année, se fit sous les yeux et sous l'autorité chaque jour accrue du Sénat

Si le cumul des juridictions spéciales se pouvait pratiquer encore et se pratiquait fréquemment, jamais en revanche on n'eut permis celui de la justice et du commandement militaire². Pareillement il y eût eu danger à cumuler les deux commandements militaires

Enfin il n'était point permis de laisser les juridictions spéciales non pourvues, tandis qu'au contraire le commandement militaire pouvait rester vacant sur le continent italique, en cas d'empêchement des magistrats. Quant aux affaires et aux actes ne ressortissant pas des *provinciae*, il n'était pas besoin pour leur gestion qu'un des magistrats fût exprès retenu à Rome : en cas d'urgence, le *préteur urbain* y procédait, ou encore l'un des consuls revenait pour quelques jours en ville, et y mettait la main.

3. — Les commandements permanents transmaritimes furent un jour portés à quatre, et les préteurs annuels à six, en conséquence de l'organisation des provinces espagnoles (en 557 [-197]). La division des attributions devient alors chose tout à fait normale. Aux six préteurs échoient les *compétences spéciales*

¹ Ainsi en 539 et 545 [215-209 av. J.-c.], les préteurs de la ville se virent portés à un commandement militaire (Liv., 23, 33 ; 27, 1) : ailleurs et plus d'une fois, à l'expiration de sa charge, tel préteur urbain fut envoyé au loin comme propréteur militaire (Liv., 26, 28 ; cf. 25, 41 ; 32, 1).

² Quand le préteur urbain, par une exception fort rare, était, durant son année de charge, investi d'un commandement, il y avait naturellement *justitium* (suspension de la justice) dans Rome.

auxquelles il a fallu nécessairement pourvoir, c'est-à-dire les deux juridictions (*urbaine et foraine*), et les quatre gouvernements d'au-delà des mers. Quant aux consuls, ils demeurent attachés aux commandements de terre ferme ou à l'administration de la capitale. Par ce moyen on en a un toujours sous la main pour les cas extraordinaires ; et quelques exceptions qu'il soit fait à cette distribution des rôles, la règle subsiste en pleine vigueur jusqu'à la mort de Caton. — Mais voici qu'au VII^e siècle la confusion s'introduit dans le système : les proconsulats transmaritimes ont été portés de quatre à neuf ; et cependant on a continué chaque année à n'instituer que l'ancien et même nombre de magistrats. Veut-on la preuve manifeste de leur insuffisance ? Voyez la constitution que se donnèrent les insurgés italiens pendant la guerre sociale : cette constitution, jetée d'ailleurs dans le moule de celle de Rome, créait douze préteurs annuels, au lieu des six préteurs romains. — Or l'insuffisance des magistrats engendrait une confusion grandement nuisible aux intérêts mêmes de l'aristocratie dominante, et qui laissait prise aux intrigues des partis et au jeu des coteries. Sylla, en réorganisant l'administration, voulut apporter le remède au mal, comme je l'ai établi ailleurs, il introduisit dans les magistratures la séparation systématique entre les départements civil italique, et militaire extra-italique. A dater de lui, les charges d'ailleurs ayant deux ans de durée, le département italique appartient à la première année, celle du consulat et de la préture ; l'autre devint l'apanage de la seconde année, celle du proconsulat et de la propréture. De là désormais un ordre double des compétences. Dans la première année, les deux consuls président le Sénat et dirigent l'administration, pendant que les huit préteurs se consacrent aux diverses branches de la justice. Dans celle qui suit, les mêmes dix magistrats, devenus proconsuls et propréteurs, sont chargés des divers commandements, auxquels vient s'ajouter encore celui de *terre ferme*, par le fait de l'organisation de la Gaule cisalpine en un district militaire spécial. Si bien que le nombre des commandements s'élève actuellement à dix. A dater de ce jour le mot *provinces* (*provinciae*) demeure justement attaché aux gouvernements du second ordre ou de la seconde année ; les attributions des magistrats de la première année, à l'exception de celles des deux préteurs urbain et forain, ne constituant plus, à vrai dire, un département, une *province*

La *province* est en réalité l'apanage des dix offices proconsulaires et pro prétoriaux. Et c'est en ce sens que Cicéron définit les provinces sous le nom de *domaines* (*praedia*) du peuple Romain¹, et qu'il désigne la Sicile comme la plus ancienne province de l'État².

Les choses restèrent ainsi : et sous l'empire même il ne fut plus innové. Toutefois l'armée étant devenue permanente, les gouvernements proconsulaires et pro prétoriaux furent aussi donnés à poste fixe. Ils ne sont plus comme avant l'objet d'une attribution déterminée par un sénatus-consulte spécial. Les gouvernements d'Asie et d'Afrique sont désormais remis à des proconsuls, les autres gouvernements à des propréteurs. De plus la plupart des provinces ayant cessé de dépendre du Sénat, par extension de la loi Gabinia votée en faveur de Pompée, et leur administration ressortissant pour le fond du droit de l'imperium

¹ Cicéron, *in Verr.*, 2, 2, 3. — *ad Famil.*, 9, 7. *Nonnulli dubitant an (Caesar) per Sardiniam veniat : illud adhuc praedium suum non inspexit, nec ullum habet deterius, sed lamem non contemnit.*

² Cicéron, *in Verr.*, 2, 2, 1. (*Sicilia*) *prima omnium id quod ornamentum imperii est, provincia est appellata.* — Façon de parler qui a pu commencer avant Sylla, mais complètement usuelle à dater de lui.

extraordinaire du César, elles restent en fait placées dans la main de ses lieutenants.

II — L'année de charge et l'année de commandement¹

4. — On sait que l'année romaine dans l'ancien temps commençait au ter mars. C'est en 601 [163 av. J.-C.], que les magistrats suprêmes de la cité ont pour la première fois reporté leur entrée en charge au 1^{er} janvier, arrêtant ainsi le début de l'année à la date aujourd'hui usitée depuis plus de 2000 ans². De là, deux innovations, dont la plus notable, à première vue, le report au 1^{er} janvier de l'entrée en charge, fixée au 15 mars, 80 ans avant, n'était cependant pas la plus grave. L'autre modification a une toute autre portée, en ce que désormais on abandonné le principe de la séparation de l'année civile et de l'année de magistrature. Jusqu'en 600 [-154], l'année officielle des hauts magistrats, consuls, préteurs, édiles curules, et plus tard aussi des édiles plébéiens, allait du 15 mars au 14 mars, celle des tribuns du peuple courait du 10 décembre au 9 décembre³, sans toucher d'ailleurs à l'année civile, du 1^{er} mars à la fin de février. Mais à partir de 601 [153 av. J.-C.], la nouvelle année officielle des magistrats curules, du 1^{er} janvier à la fin de décembre, va constituer aussi l'année civile usuelle. Nous voyons, par des indications précises⁴, qu'il en est ainsi dès le VII^e siècle de Rome ; et dès lors, on ne peut placer ce changement à une date postérieure, par exemple à celle de la réforme du calendrier par César.

5. — Mais est-il vrai que l'ancienne année officielle ait été complètement abolie par le nouvel usage ? Le renouvellement du feu et des lauriers, dans le temple de Vesta⁵, l'enlèvement des boucliers sacrés appendus aux murailles de l'ancien palais des rois, la première danse des armes des Saliens⁶, toutes ces solennités du 1^{er} mars et d'autres réminiscences religieuses se référant à l'ancien nouvel an du mois de mars, n'impliquent en aucune façon son maintien à un titre quelconque. — On a soutenu aussi que le 1^{er} mars est resté le terme usuel, le point de départ des baux à loyer et à ferme annuels, mais on l'a soutenu sans preuves⁷. — Ce qui est certain, c'est que jusque sous les empereurs, l'année

¹ [Pour l'intelligence de tout ce qui suit, nous invitons le lecteur à se reporter au chap. X du livre IV, ou il est traité de la constitution de Sylla.]

² [Sous le coup des nécessités de la guerre en Espagne, et de l'envoi immédiat de l'armée consulaire de Q. Fulvius Nobilior.]

³ Préteurs et consuls entraient en charge le même jour, tout le monde le sait. Il en est de même des édiles curules (Cicéron, *in Verr.*, act., 1, 12). — Pour les *tribuns du peuple*, v. Becker, 2, 2, 263. — D'où ressort encore la corrélation des offices suprêmes de la République, des magistratures, en un mot qui dit tout (Becker, 2, 2, 25 n. 42). Ces magistratures, aux termes de la loi *Ovinia*, donnaient droit au siège et au vote dans le Sénat (IV, Addit. p. XVIII, n° XX). Plus tard, quand l'édile plébéien est entré dans le Sénat (*lex repetund.* 16. Cf. Tite-Live, 23, 33), son investiture a eu lieu aussi le 1^{er} janvier, conséquence forcée de l'assimilation des deux édilités — ... Quant à la censure, charge non curule, il est douteux qu'elle ait eu son jour fixe d'entrée en charge (Becker, 2, 2, 194). — Celle de la questure (5 décembre, dans les derniers temps), avait été réglée, sans doute, par la réforme de 601 [153 av. J.-C.].

⁴ C'est pour cela que Decimus Brutus, consul en 616 [138 av. J.-C.], dut rejeter de février à décembre la fête des morts de la fin de l'année (Cicéron, *de leg.*, 2, 21. Plutarque, *quæst. rom.*, 34). — Atta, le poète comique (676 [-78]) dit que le nouvel an du 1^{er} mars est tombé en désuétude (Ribbeck, *com. poet.*, p. 139) : *enfin Verrius donne cette indication précise : quia eo die magistratus ineunt, quod cœpit urb. cond. ann. DCI.*

⁵ Ovide, *Fastes*, 3, 441. — Preller, *Mythol. (mythol. rom.)*. Le dieu Mars, p. 319.

⁶ *Ancilia moventur*. Becker-Marquardt, 4, 372. — V. aussi, Lydus, *de mens.*, 3, 15.

⁷ Brissonius, *de formulis*, 6, 70. — Quant aux passages du Digest, 7, 1, 58 ; 24, 3, 7, 2, souvent cités, ils n'ont visiblement aucune force démonstrative ; nous savons d'ailleurs que le terme ordinaire des locations censoriales tombait au 15 mars (Rudorff, sur la loi agraire Thoria, p. 65, 66. Cf. p. 54) ; et que celui des baux à loyer tombait au 1^{er} juillet (Suétone, *Tibère*, 35 ; cf. Orelli, 4,

militaire commençait encore au 1^{er} mars : j'en ai ailleurs fourni la preuve, tirée de l'inscription d'un bronze aujourd'hui conservé au musée Britannique¹. On y lit que 16 soldats des cohortes des vigiles de Rome, le premier entré au service le 31 mai 199 (de l'ère chrétienne), le dernier le 13 février 200, (*milites facti*) élèvent un autel au *génie protecteur de leur centurie*, reconnaissants qu'ils sont d'avoir été portés le 1^{er} mars 203 sur la liste des *ayants-part aux distributions publiques de blé* (*frumento publico incisi*), c'est-à-dire, inscrits au rôle des citoyens romains. Nous trouvons d'ailleurs l'explication du fait dans un sénatus-consulte, cité par Ulpien², aux termes duquel le soldat du *droit latin* reçoit la cité après trois ans de service dans les *vigiles*. Or les trois ans des 16 soldats ci-dessus prenant fin au 1^{er} mars 203, on voit par là que sans se préoccuper de ce que l'année de l'entrée au service n'est pas complète, on la fait en tout état courir du 1^{er} mars 200. — Donc l'année militaire va du 1^{er} mars à la fin de février, et notre opinion se confirme encore par ce fait, que lorsqu'il est fait mention d'un groupe de soldats entrés au service ensemble ou plutôt dans la même année militaire, leur temps se place à cheval sur deux années consulaires³.

... Naturellement, le jour effectif de l'incorporation du soldat et celui de son congé ne tombaient pas obligatoirement au 1^{er} mars. Le magistrat, qui levait la troupe, fixait le jour de l'entrée, et quant au licenciement (*missio*), le soldat ou mieux le vétéran n'avait point sa liberté *ipso jure*, il n'y acquérait qu'un titre. Son serment ne lui permettait de quitter les aigles qu'avec l'autorisation du général⁴. — Quoi qu'il en soit, et tout compte fait, c'est au 1^{er} mars que se place le terme ordinaire initial et final du service militaire. Quand, dans les temps anciens, l'armée n'était formée que de la levée des citoyens, tous les ans renvoyés dans leurs foyers, les soldats n'étaient appelés qu'à l'ouverture de la belle saison,.... et il ne faut pas douter qu'en mettant leur nouvel an au 1^{er} mars, les Romains n'avaient fait qu'adopter l'époque habituelle de la campagne militaire. Le congé, alors, concordait avec la fin de l'expédition. Mais une fois venue l'ère des armées permanentes, les congés se délivrèrent du 4 au 7 janvier à Rome⁵, et si l'on tient compte de l'éloignement des camps et des cantonnements, on constate que le soldat n'était guère libéré qu'en mars, un peu avant et un peu après le premier jour de ce même mois.

6. — La plus petite unité de temps dans l'ancien service militaire était le *semestre*, allant du 1^{er} mars à la fin d'août, et du 1^{er} septembre à la fin de février, ainsi qu'on le sait maintenant par l'échéance des termes du paiement de la solde (*stipendium semestre*)⁶ : dans l'organisation nouvelle, l'unité est l'année

324 : Brisson., *de form.*, 6, 66). Chez les auteurs du VI^e siècle même, le 1^{er} mars n'est point indiqué comme terme spécial (V. Caton, *de re rust.*, 149). Enfin n'oublions pas non plus qu'alors la pratique du mois intercalaire rendait le comput annuel tout à fait impropre à la fixation des échéances dans l'économie privée (Cf. Caton, *de re rust.*, 150) : aussi ne le voit-on que fort rarement mentionné chez les écrivains antérieurs à l'époque de César.

¹ Kellermann, *vigil.*, n° 12. — Orelli-Henzen, 6752. — Voir Mommsen, *Bullett. Bell' Instit.*, 1845, p. 105.

² *Fragm.*, 3, 5 : *Ex Senatus consulta concessum est ei (Latino) ut si triennio inter Vigiles militaverit, jus Quiritium consequatur.*

³ Orelli-Henzen, *Inscr.* 6863. — Rénier, *Inscr. de l'Algérie*, 19, 45, 46.

⁴ *Veteranis qui militaverunt in legione... honestam missionem et civitatem dedit.* Ainsi s'expriment les lettres civiques données par Galba (Cardinali, *diplom.*, 11, 111). — Cf. Becker-Marquardt, 3, 266. — Appien, *b. c.*, 5, 129. — Servius, *ad Æneid.*, 7, 614.

⁵ Orelli-Henzen, *Inscr.*, 941, 6862, 6863. — Becker-Marq., 3, 2. 431.

⁶ La solde du soldat romain, on l'a vu, date du siège de Véies (348 [406 av. J.-C.]). Tite-Live, 4, 59. Marquardt, 3, 2, 74.

(*stip. annuum*), du 1^{er} mars à la fin de février. Dans les inscriptions votives ou tumulaires, tandis qu'on trouve l'âge toujours exactement relaté, années, mois et jours, le temps de service n'est mentionné le plus souvent que par les années de solde (*stipendia, æra*) ... Quand le soldat ne servait que par intervalles, on ne pouvait compter chaque passage dans la légion, si court qu'il fût, comme année de service : mais celui-ci étant devenu permanent et de durée, on admit, pour l'année d'entrée et de sortie, la série même la plus courte des jours militants ... Dans la théorie et dans la pratique la règle militaire se comportait comme la règle du droit public et civil, et ne comptait pas de *momento ad momentum*. Elle tenait compte de l'unité entière, par cela seul que la *fraction* était acquise... De même que l'enfant né une heure avant minuit, et décédé une heure avant la minuit suivante, a vécu deux jours (*dies cœptus pro completo*) ; de même que dans la computation juridique, les 365 jours de l'année sont tenus pour révolus, le premier et le dernier jour n'auraient-ils été qu'à peine entamés : de même, et par analogie, le milicien appelé le 1^{er} février, ou le 1^{er} août, et congédié le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre suivants, a servi ses deux semestres, et son temps de 20 ans de service est complet, non à la fin, mais au commencement de la vingtième année ; il ne lui reste qu'à attendre la mission du chef. — Tout cela dit bien entendu, sauf les exceptions, que ce n'est point ici le lieu d'énumérer¹...

7. — A Rome, entre le régime de la guerre et celui des procédures judiciaires, il y a affinité ; mieux que cela, identité. Ils sont dominés par un seul et même principe politique, celui de l'*imperium*. Les mêmes règles de droit, les mêmes formes président à la guerre contre Gabies et au procès d'*Aulus Agerius* contre *Mimerius Negidius* : les mêmes pouvoirs opèrent dans la personne du préteur, au dehors quand il commande et fait droit contre l'ennemi, au dedans quand il juge Mettons donc en relief la vraie nature de l'*imperium*, et prouvons l'identité des deux années *militaire* et *judiciaire*. On sait bien ce qu'est l'*annus litium*². Mais quel était son point de départ ? Ici, les sources se taisent. Dans les Manuels de l'école, on fait partir du même jour et l'année judiciaire et l'année civile. Loin que le fait soit démontré, il est impossible. Comme il y a plusieurs préteurs, le partage de leurs compétences, ainsi que pour les consuls antérieurement à la loi de G. Gracchus, s'effectua toujours après leur entrée en charge³. Si l'année judiciaire eût commencé le 1^{er} janvier, les plaids n'eussent pu aussitôt s'ouvrir (*lites inchoare*), chose pourtant nécessaire : il eût fallu attendre la répartition des juridictions. La chose eût été vite faite dans les temps anciens, alors que le magistrat s'en réglait soit à l'amiable avec ses collègues, soit par la voix du sort. Mais vint le jour où le Sénat se saisit de cette attribution si féconde pour son pouvoir. Le partage des provinces subit des longueurs. Maintenant, si l'on ouvre l'année judiciaire au 1^{er} mars, plus de difficulté : on a les mois de janvier et février pour le règlement des juridictions⁴. Ajoutons ceci que hors de Rome, il n'y

¹ V. la dissertation qui suit, dans l'étude originale de M. Mommsen, sur l'*année de recrutement*, laquelle semble n'avoir pas compté (pp. 19, 20 et s.). Le recrutement du *tiro* avait lieu le 19 mars, à la fête des *Liberalia* , où l'adolescent prenait la robe virile et entrait dans la légion (Cicéron, *pro Cœl.* , 5).

² Keller, *lites contestatio* , §§ 135 et s. — Juvénal, 16, 42.

*Expectandus erit qui lites inchoet annus
 Totius populi...*

— V. aussi Servius, *ad Æneid.* , 2, 102, au mot *uno ordine* . *Uno reatu, et est de antiqua tractum scientia, quia in ordinem dicebantur causæ propter multitudinem vel tumultum festinantium, cum erat annus litium.*

³ Becker, 2, 2, 120.

⁴ Cicéron, *ad Att.* , 1, 14. — *Ad Q.* , fr., 2, 3. — Hoffmann, *de orig. belli civ. cæsariani* , p. 136.

a d'autre magistrat que l'officier général, d'autre justice que la justice militaire : or, ici, forcément l'une et l'autre années concordent. Combien d'inconvénients dans, la doctrine et dans la pratique, si l'*annus litium* n'eût point été le même et dans la ville, et hors de ses murs ? — On démontrerait pareillement qu'après le 1^{er} septembre, les procès ne s'ouvraient plus, parce que, d'un côté, le même juge les devait vider devant qui ils avaient commencé, parce que de l'autre, les jurés perdaient leurs pouvoirs, quand le juge qui les avait nommés se retirait¹. Or le 1^{er} novembre tombe juste 6 mois après 1^{er} mars, et par là, ramène à l'année ouverte ce dernier jour.

Ainsi donc, la réforme légale de 601 [153 av. J.-C.] (supra n° 4) fut des plus importantes. L'année de charge des magistrats curules, ou ce qui est même chose, l'année civile commence désormais le 1^{er} janvier : mais l'*imperium* resté fixé à l'ancienne date initiale du 1^{er} mars, et comme il n'était point permis de prendre la *loi curiate* (*de imperio*) avant cette époque², c'est elle encore qui continuera d'être le point de départ de l'année militaire et de l'année judiciaire. D'où cette conséquence en fait que la magistrature ouverte le 1^{er} janvier durera 14 mois, conséquence dont ne s'étonneront pas ceux qui savent que les magistratures ne se suivaient plus immédiatement, mais qu'un intervalle de deux ans séparait l'édilité de la préture, la préture du consulat.....

9. — Revenons à la question de la durée des gouvernements provinciaux, sujet principal de toute cette étude ; et distinguons d'abord entre le temps de la résidence, et la durée et l'échéance de l'*imperium*. L'ancienne constitution n'avait rien réglé quant au temps de résidence. Juridiquement, le chef suprême de la province la pouvait quitter quand il voulait, sauf à se faire suppléer par un lieutenant (*legatus pro. magistratu*) : il n'était pas davantage obligé de quitter la place à l'expiration de son temps de charge, si son successeur tardait à venir. Plus tard, quand vint l'agonie de la République, la loi *Pompéia* (702 [52 av. J.-C.]), et les sénatus-consultes à la suite, firent un devoir aux proconsuls et propréteurs de séjourner un an dans leur province, à compter du jour où ils y étaient arrivés, puis de la remettre à leur successeur, ou à son défaut, à un lieutenant³, et de s'en revenir à Rome

Quant à l'*imperium*, il en est tout autrement, on le peut prévoir par ce qui a été ci-dessus exposé. Le magistrat de la province est soldat comme le dernier de ses soldats (*commilitones*), et son année d'*imperium*, ainsi que l'année du service militaire, court du 1^{er} mars de l'année de charge jusqu'à la fin de février suivant. Ici viennent se rattacher quelques autres règles de droit public. Et d'abord, notons que l'échéance finale de la magistrature suprême n'en arrête pas de plein droit l'exercice : comme par un souvenir immortel de la perpétuité qui est de l'essence même de son office, cette date ne vaut qu'à titre d'invitation solennelle à résigner le pouvoir. Ajoutons que la loi n'était absolue qu'au regard des charges civiles. Les consuls sortaient à l'expiration de leur année officielle, qu'il y eût ou n'y eût pas d'autres consuls désignés ; auquel dernier cas, s'ouvrait un interrègne. Dans l'*imperium* militaire, il n'en allait point ainsi ; et même à son échéance, le magistrat était tenu de se continuer en fonctions, jusqu'à l'arrivée

¹ Cf. Ulpian, *Digest*, 2, 1, 13, 1. — Gaius, 4, 105... *Imperia contineri judicia dicuntur*... etc. — Sauf au cas auquel fait allusion Callistratus (*Dig.*, 5, 1, 49, 1), et où le successeur, a renommé les mêmes. Mais alors c'est toujours un autre procès qui commence.

² Sauf les exceptions indiquées par M. Mommsen, p. 24, n. 41.

³ Cicéron, *ad fam.*, 2, 7. 15, 9. 15, 14. — *ad Att.*, 5, 14. 5, 15. — Marquardt, 3, 1, 287. — Cf. Cicéron, 6, 4. 6, 5. 6, 6. — *Philipp.*, 1, 8. La loi ne fut pas toujours observée.

de son successeur¹... En d'autres termes, le général, pas plus que le soldat, ne peut se donner son congé, pas plus que le père ne peut se défaire de la puissance paternelle (*potestas*), sauf à la transmettre à un successeur : pas plus que le fils ne peut rejeter sa qualité (*filius familias*) ou se soustraire à l'hérédité nécessaire (*necessarios heres* : *suus heres*). — Nous touchons ici au principe même de la prorogation de l'*imperium*. On conçoit cette différence entre les magistratures civiles et l'*imperium*. Légalement, on ne peut pas plus étendre l'un que les autres : mais la nécessité a innové, en tant que le général a le devoir d'attendre qui le remplace..... L'année du chef de province, comme l'année du service militaire, ne se calcule donc point selon sa limite légale : elle se calcule par la durée effective du commandement. De là l'explication de bien des faits, autrement contradictoires, inexplicables².

10. — L'*imperium* civil dans Rome, l'*imperium* militaire hors du *pomœrium* se sont mutuellement exclus, durant toute la république, depuis Tarquin le Superbe jusqu'au 3^e consulat de Pompée³. Aussi le magistrat, quand il va prendre le commandement, sort-il de Rome revêtu du *paludamentum* (*paludatus exit*) ; et c'est de ce jour que l'*imperium* militaire commence pour lui. Après la réforme de 601 [153 av. J.-c.], nous l'avons vu, il n'entre pas en commandement avant le 1^{er} mars, mais le plus tôt possible après cette date. Durant les 10 derniers mois de l'année, il régit l'*Imperium* en qualité de consul ou préteur : puis, durant les deux mois qui suivent (janvier et février), en qualité de proconsul ou propréteur... Mais vient Sylla, qui en dispose autrement⁴. — Inutile de récapituler les exemples qui prouvent la règle actuelle, selon laquelle préteur et consul, en tant que préteur et consul, n'ont point l'*imperium* : je rappellerai seulement le serment de Pompée, quand, consul en 684 [-70], il jure : *se in nullam provinciam ex eo magistratu iturum* ; ou bien, le reproche que César adresse aux consuls et au Sénat au début de la guerre civile⁵. Non qu'on ne puisse citer des exceptions : on en rencontre en assez grand nombre. Mais les circonstances les expliquent⁶ : alors le Sénat intervenait et donnait les dispenses Le consul qui en tant que consul, aurait pris de lui-même le commandement militaire au dehors, aurait violé la constitution. — Comment Sylla formula-t-il son innovation ? Vraisemblablement il ne fut point défendu au magistrat de Rome de s'absenter pendant son année officielle ; il y eût eu à ce rigorisme trop d'inconvénients : seulement il lui fut interdit de sortir en revêtant le *paludamentum*

La conséquence pratique de ces mesures fut la séparation complète de l'*imperium* civil et de l'*imperium* militaire ; la conversion de ce dernier, jadis fondé sur l'élection populaire, en une sorte de prorogation de pouvoirs, sans auspices ; et enfin, la continuation de la fonction active non plus seulement jusqu'à la fin du 14^e mois, mais pendant deux ans au moins. Mieux ordonné qu'avant sans doute, l'office du magistrat n'est plus troublé, paralysé par les devoirs du capitaine, et vice versa : en même temps, magistrat et capitaine sont

¹ *Meminisse oportebit*, c'est Ulpien qui parle (*Dig.* 1, 16, 10. — Cf. 1, 17) *usque ad adventum successoris omnia debere proconsulem agere, cum sit unus proconsulatus*. [*Le proconsulat est un, et continue, même quand la personne du proconsul change*]

² M. Mommsen cite ici l'exemple de Servilius qui se continua 5 ans selon Cicéron (*Verr.*, 3, 90), 3 ans selon Orose (5, 23) et Eutrope (6, 3) : celui de Pison (Cicéron, *in Pison*, 35, 40).

³ Sauf l'exception en faveur du *triumphateur* durant le jour de son triomphe.

⁴ Sylla innove, non parce qu'il autorise le magistrat à entrer dans sa province, en qualité de *propréteur*, mais parce qu'il lui interdit d'y entrer *préteur*.

⁵ *Consules, quod ante id tempus accidit nunquam, ex urbe proficiscuntur*. *B. c.*, 1, 6.

⁶ V. la dissertation originale, pp. 30 et 31.

ramenés sous la main toute puissante du Sénat. Un changement peu considérable dans la Constitution fait toucher à un grand résultat. L'oligarchie triomphe !... Malheureusement le triomphe n'est que d'un jour : déjà le, glaive est prêt qui coupera et détruira -tout ce réseau de savantes formalités.

11. — Reste une dernière et double question. Quelle était la position du chef de province, consul ou proconsul, préteur ou propréteur, dans le temps intermédiaire entre l'acquisition légale de l'*imperium* militaire, et l'entrée de fait dans le commandement ? Qu'advenait-il de cet *imperium*, dans lequel il se continuait après l'échéance de ses pouvoirs ?

En ce qui touche le temps intermédiaire, on sait qu'en tout temps, du jour où il a passé la frontière constitutionnelle de l'*imperium*, le magistrat peut prendre le titre et les insignes du général en chef, et sans nul doute aussi en remplir les fonctions. La province qui lui a été attribuée ne le lie qu'en fait, non en droit, on l'a établi plus haut ; et si en route, il lève des troupes¹, s'il juge un cas criminel, s'il livre une bataille, il peut avoir agi à tort, il n'a point agi illégalement². Sa fonction provinciale ne commence point à la limite de sa province, elle commence le jour, où il a pris les insignes et quitté Rome.

Que le commandement expirât autrefois avec la remise de service, à l'arrivée du successeur, inutile d'en fournir la preuve ; et celui-là seul obtenait le triomphe, qui revenait victorieux à la tête de l'armée, n'ayant pas, conséquemment de successeur³. Il n'en fut plus de même, à dater de l'érection des provinces permanentes. Le triomphe ne pouvait se refuser au général qui ayant pris le commandement en temps de guerre, avait remis à son successeur une province pacifiée. Or pour triompher, il fallait que le commandement se continuât jusqu'à l'arrivée du chef. et des soldats sous les murs de Rome⁴ : il fut donc laissé au premier une sorte d'*imperium* ; et comme d'autre part, ce n'était qu'après son arrivée dans la ville que le triomphe était donné ou refusé, il s'ensuivait aussi qu'il dépendait de lui de mettre fin. à ce reste de pouvoirs qui s'attachait encore à sa personne. La main de Sylla vint encore régulariser cette situation : il fit passer dans le droit ce qui n'était que dans la pratique. Désormais le proconsul et le propréteur gardent le commandement suprême jusqu'à leur retour.... Sans doute il n'est plus question ici d'un commandement effectif : il n'y a plus qu'un *nudum imperium*, si l'on peut dire. Le magistrat porte encore les insignes, mais il n'exerce plus la juridiction que pour la forme : seulement il peut être remis en activité par un sénatus-consulte⁵, de même qu'en droit civil, la nue-propriété reprend sa pleine énergie par la consolidation.

III — Le procès entre César et le Sénat

12. — Les recherches qui précèdent sur l'échéance légale des hautes magistratures ne semblent pas, au premier abord, être de plus de conséquence que toute autre question relative au droit public ou privé des Romains... Qu'on se garde, pourtant, de s'en tenir à cette conclusion. La question de droit qui nous occupe a été comme un point solsticial dans l'histoire du monde : le procès alors débattu a entraîné la chute de la République romaine. De même que la cause, en

¹ Cicéron, *pro Mur.*, 20.

² Cf. *Digest*, 1, 16, 5. — Mais il m'avait pas le triomphe, ayant vaincu hors de sa province (*in aliena provincia*, Tite-Live, 10, 37. 28, 9. 3, 10).

³ Liv., 26, 31.

⁴ Liv., 39, 29.

⁵ Cicéron, *ad fam.*, 1, 9. *Se lege Cornelia imperium habiturum quoad in urbem introisset.*

soi indifférente, de la mort des grands hommes, excite l'intérêt ému et curieux de la postérité, de même à notre étude, si le succès la couronne, devra s'attacher un autre mérite que celui de la lumière faite sur un problème quelconque de l'histoire. A elle en effet il appartiendra de dire enfin à quel jour prenait fin le proconsulat de César dans les deux Gaules.

13. — Ce jour, l'opinion commune le place à la fin de décembre 705 [49 av. J.-c.], et il n'est pas en effet de date historique mieux établie. C'est sur elle que César se fondait pour rester proconsul jusqu'à son entrée en charge dans son second consulat : or c'était pour 706 [-48], qu'il comptait bien être désigné consul. Sylla avait naguère aboli les prohibitions absolues de l'an 603 [-151], contre les réélections consulaires ; mais en même temps, il avait remis en vigueur la loi de 412 [-342], qui exigeait l'intervalle de 10 ans entre chaque réélection. Or César, consul en 695 [-59], ne pouvait pas rentrer dans le consulat avant l'an 706 [-48], laissant en dehors (comme il convient évidemment¹) les deux années d'investiture des deux consulats. dont il s'agit. De dispense légale (*dispensatio*) il ne peut être ici question : nulle part on n'en trouve trace, ce qui tranche tout déjà, dans un débat qui nous est connu jusque dans les moindres détails. Bien plus, César lui-même prend soin de dire qu'il ne l'a ni obtenue, ni même demandée ; qu'il a au contraire attendu l'époque légale de son investiture, se contentant des droits qui appartenaient à tout citoyen² : c'en serait assez déjà pour la preuve ; d'autres circonstances viennent la corroborer. En 704 [-50] nous voyons César parcourir les cités romaines de sa province, pour s'assurer leurs votes³ ; or l'on sait par une foule d'exemples que les tournées de candidature (*canvassing*) avaient lieu dans l'année antérieure à l'élection, et conséquemment dans l'avant-dernière année avant l'entrée en charge. Cœlius n'écrit-il pas, dès août 703 [-51], que sur cette affaire si vivement débattue dans le Sénat du rappel de César, on n'en finira jamais, et que très probablement on tournera **deux ans durant** dans le même cercle de motions et d'intercessions sans issue⁴ ? Certes le mot de Cœlius n'a de sens, qu'autant que l'état de droit demeurera ce qu'il est au moment où il parle et qu'autant que César restera proconsul jusqu'à la fin de 705 [-49] pour entrer en charge consulaire le 1^{er} janvier 706 [-48]. Si César eût été obligé d'aller à Rome de sa personne avant son élection, abandonnant ainsi, et pour tout le temps intermédiaire son commandement proconsulaire, incompatible avec le séjour dans la ville, il aurait, ainsi qu'il le dit ; perdu l'imperium pendant tout un semestre⁵, ce qui suppose bien qu'il serait sorti du proconsulat au dernier jour de décembre 705 [-49], l'élection consulaire se faisant en juillet. En face de témoignages si positifs, acceptés de tous et incontestables, on souffre vraiment à voir un auteur estimable⁶ essayer une démonstration impossible, et soutenir que César a brigué le consulat. Pour l'année 705 [-49] et non pour 706 [-48], et qu'il a échoué. Pour quiconque étudie l'histoire de cette époque, accessible à tous, comme le sont nos journaux quotidiens, pour qui sait la colère des Césariens,

¹ V. le résumé du dispositif de la loi. Cicéron, *de leg.*, 3, 3. - *Eumdem magistratum ni interfuerint decem anni, ne quis capito*. — Appien, *b. c.*, 1, 100. La pratique était conforme. — V. p. 55, n. 1.

² *B. civ.*, 1, 32. *Se nullum extraordinarium honorem appetisse, sed expectato legitimo tempore consulatus eo fuisse contentum quod omnibus civibus pateret*. — V. aussi Dion Cassius, 40, 51. — Pompée avait fait le contraire en se faisant nommer consul pour la 3^e fois, avant les 10 ans écoulés. L'allusion, chez César, est transparente.

³ *B. gal.*, 8, 50.

⁴ Cicéron, *ad fam.*, 8, 5.

⁵ *B. civ.*, 1, 9. *Semestre imperium*.

⁶ Hoffmann, *de origine belli civ. caesariani*. Berlin, 1857.

lors de l'échec du lieutenant de César, *Servius Galba*, aux élections pour 705¹ [-49], leurs plaintes quand ils voient élire les hommes hostiles à leur parti, il sera fort difficile, je suppose, d'admettre que César ait aussi été candidat pour cette même année ou qu'il ait eu seulement la pensée de se porter ; ou que quand il parle des prochains comices à l'occasion du privilège qu'il revendique, il faille entendre par ces mêmes mots les *comices* de l'année passée²

14. — Selon une autre opinion, qui a trouvé ses défenseurs dans Peter³ et dans Hoffmann⁴, César arrivait à fin de charge le 1^{er} mars 705 [49 av. J.-C.]. Je le concède, cela est certain. La loi *Vatinia*, votée sous le consulat de César, en 695 [-59], lui avait conféré la province Cisalpine pour les cinq années suivantes : puis, en exécution des articles convenus à Lucques, et sur la motion de Pompée et Crassus il avait été prorogé pour cinq autres années dans cette même province et dans celle de la Transalpine, qu'il ne tenait jusque-là que d'un sénatus-consulte⁵. Mais dès avant ce second plébiscite, dès la fin de mai 698 [-56], le Sénat avait délibéré, conformément à la loi de G. Gracchus, sur les provinces à décerner aux magistrats à élire dans les prochains comices, c'est-à-dire aux consuls qui seraient en charge en 699 [-55], et aux gouverneurs provinciaux pour l'an 700 [-54] ; et entre autres propositions hostiles à César, déjà, l'on avait fait celle d'attribuer la Cisalpine à l'un des futurs proconsuls à partir du 1^{er} mars 700. Ce fut alors que Cicéron faisant amende honorable pour ses accès d'éphémère indépendance, et devenu l'avocat soumis des triumvirs, de César surtout, répondit que si la motion n'allait pas à l'encontre de la loi *Vatinia*, elle n'en était pas moins inconstitutionnelle, la collation des provinces se rattachant immédiatement et nécessairement au consulat ou à la préture : autant revenait à dire qu'aux termes de la *Vatinia* l'échéance, tombait au 1^{er} mars 700 [-54], qu'elle tombait au 1^{er} mars 705 [-49], aux termes du plébiscite Pompéien-Licinien⁶. Ce n'est pas tout, Hirtius⁷ au cours de son récit des événements de l'an 703 [-51], fait la remarque qu'à la connaissance de tous les Gaulois le proconsulat de César, n'avait plus qu'un été devant lui : d'où la conséquence qu'il devait prendre fin avant la campagne de 705 [-49]. Cicéron, dans une lettre confidentielle à Atticus, tonne contre la tyrannie qui menace, et écrivant ce qu'il aurait dû dire devant le Sénat, reproche à César sa prétention à la candidature consulaire après l'échéance de sa sortie de charge⁸. Enfin Suétone déclare qu'un plébiscite lui a permis la candidature, quoique absent, et après l'échéance de son *impertum*⁹. L'élection dont il s'agit tombait au 1^{er} juillet 705 [-49], rien de plus exact, si l'*imperium* de César prenait fin le 1^{er} mars précédent ; mais rien de plus

¹ *B. gal.*, 8, 50.

² *B. civ.*, 1, 9. *Cujus absentis rationem haberi proximis comitiis populos jussisset*. — César ne répète-t-il pas ailleurs qu'il ne demandait que l'exécution de la loi commune sans anticiper sur l'époque décennale de sa seconde candidature consulaire ? *Se nullum extraordinarium honorem appellesse, sed expectato legitimo tempore consulatus eo fuisse contentum quod omnibus civibus pateret*. *B. civ.*, 1, 32.

³ *Rom. Geschichte*, II, p, 282.

⁴ Hoffmann, *l. c.*, p. 9.

⁵ *B. gal.*, 8, 53. — Appien, 2, 18. — Dion, 39, 33.

⁶ Cicéron, *de prov. cons.*, 15.

⁷ *B. gal.*, 8, 39.

⁸ Cicéron, *ad Atticus*, 7, 7. *Exercitum retinentis cum legis dies transierit, rationem haberi placet !* — Et 7, 9. *Tenuisti provinciam per decem annos, non tibi a Senatu, sed a te ipso per vim et factionem datos. Præterit tenapus... non legis sed libidinis tuæ ; fac tamen legis : ut succedator, decernitur : impedis et ais, habe mei rationem*.

⁹ Suétone, César, 26. *Egit cum tribunis plebis... ad populum ferrent, ut absentis sibi, quandoque imperii tempus expleri cœpisset, petitio secundi consulatus daretur*.

inexact si l'échéance ne venait qu'à la fin de décembre. Que n'a-t-on pas tenté pour concilier ces divergences inconciliables ? Les deux dates sont également attestées. Et l'on pardonnera facilement à qui n'aura pas su résoudre le problème.

15. — Pour nous, nous croyons en avoir d'avance donné la clef. La *Vatinia* confère à César l'*imperium* pour les cinq années qui la suivent, mais dont l'échéance ne tombe ni au jour correspondant au vote de cette même loi, comme le veut Peter, ni à un jour arbitrairement déterminé, comme le veut Hoffmann : puisqu'il s'agit ici d'une loi *de imperio*, ces années sont des années impériales ordinaires, et qui commencent au 1^{er} mars, selon l'antique tradition. La loi Vatinia a-t-elle été votée avant ou après le 1^{er} mars 695 [59 av. J.-c.] ? On ne le sait pas, et cela est indifférent. Les cinq années couraient du 1^{er} mars 695 au dernier février 700 [-54]. Le plébiscite dérogeant en ce point à la loi *Cornelia*, qui astreignait le consul à rester dans Rome, César sans doute était parti déjà pour l'armée.... Mais il n'entra en charge de proconsul qu'au 1^{er} janvier 696 [-58], et de fait même il ne prit le commandement suprême qu'en avril. Il faut donc, pour calculer la durée légale de son gouvernement provincial, prendre pour point de départ cette date du 1^{er} janvier 696 : dès lors, sortant de charge le dernier jour de février 700, César aurait accompli légalement ses cinq années, puisque l'année commencée, dans la tradition constitutionnelle, devait être réputée pour entière Ajoutez les cinq autres années de la prorogation, et l'on arrive au terme du 1^{er} mars 705 [-49], mais, *en fait*, le proconsulat ne prenait point fin à cette date. César se trouvait alors dans la position commune à tout proconsul ou propréteur entré le 1^{er} janvier dans sa charge annuelle allant jusqu'au 1^{er} mars. Le Sénat pouvait bien disposer de la province, mais il ne la pouvait décerner ni à un consul ni à un préteur de 704 [-50], sans donner ouverture ou reproche formel d'inconstitutionnalité soulevé par Cicéron, en 698 [-58], en pareille circonstance : le magistrat nommé au lieu d'entrer en charge dans l'onzième mois de l'année impériale, ne l'aurait fait qu'après. Tout au plus le Sénat aurait-il pu prendre les gouverneurs des Gaules parmi les magistrats de l'an 705 [-49] ; mais ceux-ci à leur tour, en tenant compte du délai du voyage, ne pouvaient plus entrer dans leur charge provinciale avant le 1^{er} janvier 706 [-48]. Et le langage de Tite-Live se comprend fort bien, quand employant une expression, sinon rigoureuse et juridique, du moins suffisamment exacte, selon l'histoire, il décide que César, malgré l'échéance légale de l'*imperium* provincial au 1^{er} mars 705 [-49], était en droit, grâce à la loi votée pour lui, de se continuer dans les gouvernements des deux Gaules jusqu'à son entrée en charge consulaire¹.

16. — Nous avons exposé dans son principe et dans son étendue le droit de César à ses gouvernements des Gaules. Nous allons suivre le débat, jusqu'au point où tous les arguments épuisés, les glaives sortiront du fourreau.

Tant que le proconsulat de César avait sa base dans la loi *Pompeia Licinia*, l'attaquer était impossible : le Sénat demeurerait dans son impuissance ; Pompée était lié, lui, le promoteur de la loi ; et enfin le droit était trop clair, pour qu'on pût songer à envoyer un successeur au redoutable proconsul².

Dès l'origine, ses ennemis n'arrêtèrent leurs visées que sur les dix derniers mois de son temps de charge : et, chose qui démontre les intelligences nouées dans

¹ Tite-Live, *epit.* 108 : *cura is lege lata in tempus consulatus provincias obtinere debeat*. [Pour tous les détails qui précèdent et ceux qui suivent, v. liv. V, ch. V, Rupture entre César et Pompée.]

² Si Appien (2, 26) dit le contraire, c'est qu'il ne comprend pas la question.

Rome par les Gaulois, ceux-ci croyaient ne plus l'avoir devant eux, après l'été de 704 [50 av. J.-c.]. Qu'en l'absence d'un plébiscite exceptionnel, il appartint au Sénat de décerner les provinces, de désigner et rappeler les gouverneurs, c'était là une de ces règles du droit constitutionnel, sur laquelle tous étaient d'accord, juristes politiques et hommes d'état : mais à dater du 1^{er} mars 705 [-49], César n'était plus qu'un proconsul ordinaire ; il devenait le subordonné du Sénat¹, et au lieu de ne tenir l'*imperium* que de la force de son propre droit, il n'était plus qu'un administrateur de l'office en attendant l'arrivée de son successeur. Là était le point faible, et c'est là que se porta l'ennemi. Le premier et le plus rude coup fut dirigé contre le principe même de la continuité de son *imperium* consulaire et proconsulaire. Les Catoniens prirent les devants : Pompée les suivit, d'autant que nommé consul sauts collègue pour 702 [-52], à la suite des désordres miloniens, il croyait avoir la haute main sur toutes choses, et n'avoir plus besoin de César. Par décret du Sénat de l'an 701 [-53], décret que le peuple confirme en 702 [-52], sur la motion de Pompée, il est statué qu'à l'avenir les provinces ne seront plus immédiatement données aux consuls et préteurs sortants, qu'elles ne leur appartiendront qu'après cinq années écoulées, et que l'*imperium*, dans lequel ils n'avaient eu avant qu'à se continuer en leur qualité de proconsuls et de propréteurs, leur sera renouvelé par plébiscites spéciaux². Mais quand expirèrent les cinq ans, lorsque arriva le tour des magistrats sortis en 702 [-52], Pompée n'était plus, et l'édifice de l'oligarchie avait croulé. Auguste reprendra un jour le sénatus-consulte³, sans d'ailleurs le faire mieux exécuter. — Comment furent réglées les provinces dans l'*interim* qui suivit sa promulgation ? On ne le saura jamais bien : les désignations sénatoriales furent confuses et contradictoires à l'égal d'ailleurs de tout le travail de la coalition pompéienne aristocratique⁴. Mais le point principal reste certain. Si César avait pour successeur un magistrat sortant de charge, sa succession ne pouvait s'ouvrir avant le 1^{er} janvier 706 [-48], puisqu'au 1^{er} janvier 705 [-49] la vacance provinciale n'était point encore ouverte. Que si au contraire, il était remplacé par un magistrat sorti depuis cinq années, qu'importe que celui-ci eût passé dans la vie privée cinq ans pleins ou non (deux mois en moins ou deux mois en plus), et que le plébiscite de renouvellement de l'*imperium* fût voté le 1^{er} janvier ou le 1^{er} mars ? Assurément, si ce n'était point là l'unique objet de l'organisation nouvelle⁵, c'était du moins son unique et essentiel objet politique. César se sentit profondément blessé : on le voit à l'amertume de son langage, lorsque, sans nommer jamais la loi qui l'atteint, il insiste sur ses conséquences⁶. La rupture de l'alliance entre les deux

¹ Tout le fort de l'accusation portée contre César se résume dans ces quelques mots de Cicéron : *exercitum tu habebas diutius quam populos jussit invito senatu ?* (*ad Att.*, 7, 9. – Cf. Appien, 2, 25). Inexact sur le fait d'une demande formelle adressée au Sénat par César, il a raison au fond.

² *B. civ.*, 1, 6. Les proconsuls et préteurs nommés en 705 [49 a. J.-C.] n'attendent pas, dit César, *quod superioribus annis acciderat, ut de eorum imperio ad populum feratur, paludatique volis nuncupatis exeunt.* — De même nous lisons cette disposition dans le S. C. sur les provinces consulaires de 705 : *si quid de ea re ad populum plebemve lato opus esset, uli... ad populum plebemve ferrent* (*ad fam.*, 8, 8).

³ Dion, 53, 17.

⁴ M. Mommsen fournit ici quelques indications que nous ne reproduisons pas. Il rappelle que pour 703 [51 av. J.-C.], la répartition des provinces consulaires est bien connue : Cicéron fut envoyé en Cilicie, et Bibulus en Syrie. — Il ne paraît pas que pour 704 [-50], les désignations aient été faites. Pour 705 [-49] (Syrie et Gaule Transalpine) elles ont eu lieu. — Quant aux provinces prétoriennes, on y pourvut par l'envoi soit de préteurs, soit de questeurs pro prætore, 8 pour 703 [-51], 9 pour 704 [-50] (Cicéron, *ad fam.*, 8, 8).

⁵ Le S. C. ouvrait aussi un choix plus grand de magistrats (*B. civ.*, 1, 85) : cf. Dion, 40, 50.

⁶ *B. civ.*, 1, 85. *In se jura magistratum commutari ne ex prætura et consulatu ut semper, sert per paucos probati et electi in provincias mittantur.* Cf. *ibid.* 1, 6.

dominateurs de Rome s'accusait pour la première fois. Mais à ce moment les flammes de la guerre de l'indépendance couvraient la Gaule : Vercingétorix marchait à la tête de l'insurrection. César pouvait-il faire autre chose que de la diplomatie ? Il avait les mains liées : provisoirement, il se contente de négocier, et de manœuvrer dans Rome. A réclamer simplement le retrait de la loi pompéienne, il ne fallait point espérer de succès. Mais quand nous voyons le consul de 704 [-50], L. Paullus, manifester la velléité de succéder immédiatement à la préture de Cicéron, revenu de Cilicie, au commencement d'août¹, ne reconnaissons-nous point là aussitôt la main du rival de Pompée, d'autant que ce Paullus est l'un de ses instruments payés. Entrer dans sa province aussitôt son consulat (*ex consulatu*) selon l'ancien mode, c'eût été par le fait violer la loi de 702 [-52], et l'annuler. La marche rapide des événements empêcha seule Paullus de mener à fin un projet fort bien conçu. En attendant, César semble avoir demandé à Pompée deux choses, une dispense légale de présence personnelle à Rome avant l'élection consulaire..., et le cumul du consulat avec le proconsulat, pour l'an 706² [-48], cumul dont Pompée jouissait précisément alors (702 [-52]). Pour la seconde de ces demandes, injustifiable en droit, et que la politique eût seule autorisée, il intervint un refus absolu : quant à la première, elle avait cela de plausible, qu'aux conférences de Lucques, il avait été entendu ou prévu sans doute³ que César garderait sa province jusqu'au commencement de son second consulat ; et Pompée, en permettant aux tribuns de porter devant les comices une loi d'exécution des articles convenus, semblait y avoir d'avance acquiescé. Mais on sait ce que c'est qu'un acquiescement donné par Pompée... Au lendemain de la rogation faite dans l'intérêt de César, il fait rendre une loi qui régleme à nouveau toutes les candidatures : cette loi exige de plus fort la présence personnelle des candidats à leur inscription sur les listes : d'exception pour César, il n'est pas dit un mot ; et quand celui-ci se plaint, Pompée fait insérer après coup la clause exceptionnelle dans la loi déjà promulguée. Aux yeux de tout juriste le privilège antérieur de César était aboli par la loi postérieure, et la clause insérée était nulle. En sorte que César ne pouvait plus, absent, être compté comme candidat. Pompée d'ailleurs, qu'il en fût ce qu'on voudra, Pompée, *suarum legum auctor idem ac subversor*⁴, selon le mot de Tacite, se flattait d'avoir retiré d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. Peu importait à César son assiduité ou son absence en tant que candidat, ce qu'il voulait c'était garder la province gauloise pendant sa candidature.... Mais si ses adversaires réussissaient à lui envoyer un successeur au 1^{er} mars 705 [-49], ou seulement avant le 1^{er} janvier 706 [-48], tout en laissant subsister la rogation tribunicienne, ils arrivaient assurément à leurs fins : ils concédaient à César sa désignation consulaire ; et en même temps ils mettaient une coupure entre son proconsulat et sa magistrature nouvelle. Ne fût-ce que pour un instant, ils n'avaient plus devant eux qu'un simple citoyen, hors de charge. Vraiment Pompée était bien le fils de ce P. Strabon, faux joueur au milieu des partis, celui qu'au jour de ses funérailles la foule arracha de dessus sa bière et traîna par les

¹ Cicéron, *ad Atticus*, 6, 1 : *quid iis fiet, si huc Paullus venerit ?* — *Ad fam.*, 8, 10 : *Paullus non humant de provincia loquitur : hujus cupiditati occursurus est Furnius noster, plures suspicari non possum.* — Furnius, le seul tribun appartenant au parti anti-césarien, eût aussi été le seul à opposer son intercession à la prétention de Paullus.

² Coelius y fait évidemment allusion. *Quid si, inquit alius, et consul esse, et exercitum habere volet ? At ille (Pompée) etc.* (*ad fam.*, 8, 8 ; cf. 8, 9).

³ C'était un *sous-entendu* plutôt. Et à n'avoir pas réglé le point en termes exprès, on s'était exposé au châtement ordinaire de toute ambiguïté diplomatique.

⁴ *Annales*, 3, 38.

rues : il était de cette triste école, superficielle en toutes choses, qui n'a de profondeur que dans la duplicité, pour qui tout l'art de l'homme d'État n'est qu'artifice et chicane, et qui met la haute politique à faire métier d'escamoteur !

17. — Ainsi la rupture était imminente. Mais pour donner à comprendre le récit qui va suivre j'ai à revenir sur la procédure sénatoriale en matière de répartition des provinces consulaires, et prétoriennes. Pour les premières, on le sait de source certaine ; le Sénat décrétait dans l'année avant l'entrée en charge des consuls, et avant leur *désignation* du mois de juillet ; pour les prétoriennes, avant le 1^{er} mars de l'année de charge des préteurs : en d'autres termes, la répartition avait lieu, pour les premières, dix-huit mois au plus tard, pour les secondes, dix mois au plus tard avant l'entrée en fonctions des magistrats provinciaux. Sans que ce fût une nécessité, il était d'usage d'ailleurs, de procéder en une seule fois, si bien que chaque année, en janvier ou février, le Sénat¹ décrétait d'ensemble la répartition de toutes les provinces Suivant le cours ordinaire des choses, par exemple, et faisant abstraction de la loi *Pompéia*, c'est en janvier ou février 703 [51 av. J.-c.], qu'il eût dû distribuer les provinces consulaires pour 705 [-49], et les prétoriennes pour 704 [-50] : d'où cette conséquence, que le magistrat remplacé par un propréteur sortait de charge un an avant celui que remplaçait un proconsul². Le gouverneur lésé par le sénatus-consulte avait bien un moyen constitutionnel de recours, l'intercession tribunicienne, qui transformait le vote du Sénat en une simple autorisation (*senatus auctoritas*) sans valeur légale, ou qui, tout au moins, en la dirigeant contre la *loi curiate* (*lex curiata de imperio*) ou le plébiscite proposé pour son renouvellement, mettait en question la prise même de l'*imperium*. A la vérité la loi curiate n'étant plus qu'une pure formalité, l'intercession en ce cas n'était guère efficace³ ; et quant à intercéder contre le sénatus-consulte, la loi ne le permettait pas, dès qu'il s'agissait des provinces consulaires⁴. Enfin si elle était recevable au regard des provinces prétoriennes, le Sénat l'arrêtait, soit par des protestations énergiques, soit par les moyens d'exception usuels en cas pareil, et que nous n'avons point à exposer ici⁵.

18. — La guerre diplomatique commença en 703 [51 av. J.-c.] à l'occasion de la répartition des provinces, des provinces consulaires pour 705 [-49], et de celles prétoriennes pour 704 [-50] : on ne délibéra d'abord que sur les premières⁶. Ici, comme toujours, les Catoniens allaient de l'avant, entraînant Pompée, bon gré, malgré à leur suite. Le consul M. Marcellus proposa de donner les deux gouvernements des Gaules aux consulaires appelés à remplacer les consuls de 704 [-50] aux termes de la loi de Pompée et du sénatus-consulte rendu pour son exécution : par là, manifestement, ils entraient en charge proconsulaire, non le

¹ Une foule d'exemples l'attestent. Cicéron, *de prov. cons.*, 7. — *ad fam.*, 8, 5. 8, 9.

² Tel fut le cas de Pison, qui gouverna la Macédoine en 697 [-57]. Cicéron, (*de prov. consul.*, 7) fait voir qu'en lui donnant un propréteur pour successeur, il devra sortir de charge plus tôt... C'est ce qui eut lieu. On envoya Ancharius préteur en Macédoine, et ce dernier entra en commandement un peu après le 1^{er} janvier 699 [-55] (Cicéron, *in Pis.*, 36).

³ Cicéron, *de leg. agr.*, 2, 12. — *ad fam.*, 1, 9.

⁴ Cicéron, *de prov. cons.*, 7. — Cette prohibition remontait sans doute à la loi Sempronia Il me semble d'ailleurs que quand le gouvernement provincial avait été attribué par un plébiscite (et tel était là le cas pour César, jusqu'au 1^{er} mars 705 [-49]), l'intercession rentrait dans le droit des tribuns contre toute atteinte portée par le Sénat au privilège du gouverneur provincial. — Du moins je m'explique ainsi les intercessions dont il est fait mention dans Cicéron, *de prov. cons.*, 15. — et *ad fam.*, 8, 5. 9, 2.

⁵ Cicéron, *ad Atticus*, 7. 7. - *Ad fam.*, 8, 8. 8, 13. — César, *B. civ.*, 2.

⁶ *B. gal.*, 8, 53. — Suétone, *César*, 32. — Dion, 40, 59.

1^{er} janvier, mais le 1^{er} mars. On observait ainsi la loi *Pompeia-Licinia*, et comme les nouveaux magistrats ne passaient pas du consulat (*ex consule*) au proconsulat, on n'avait point à craindre les objections faites en 698 [-56], contre une motion toute semblable. En droit, il eût fallu que la question fût vidée avant le 1^{er} mars 703 [-51] ; et le débat aurait dû s'ouvrir aussitôt l'entrée en charge de Marcellus. Mais soit crainte chez les sénateurs, aimant mieux reculer qu'avancer, soit indécision chez Pompée, la délibération fut reportée au dernier jour de septembre. Dans le parti de César on soutenait que la motion était prématurée, et Pompée avouait que le Sénat n'avait point qualité pour voter avant le 1^{er} mars 704 [-50], sur les provinces des deux Gaules¹. La motion était prématurée ; pourquoi ? Distribuer les provinces consulaires pour 705 [-49] n'avait rien que de régulier. On n'avait que faire ici de ce vieil argument que l'*imperium* du proconsul futur aurait dit partir du 1^{er} janvier, et qu'on le faisait partir du 1^{er} mars, alors qu'il ne s'agissait que de l'entrée en charge, et non de la collation du titre ; alors que d'ailleurs l'empêchement existait au 1^{er} mars 704 [-50], tout aussi bien qu'à la fin de septembre 703 [-51]. Il semble, en effet, que la loi *Pompeia-Licinia* elle-même, selon ce qu'indique Hirtius², avait nettement interdit, au Sénat la collation des gouvernements des deux Gaules avant le commencement de la dixième et dernière année de l'*imperium* de César, à savoir le 1^{er} mars 704 [-50]. En conséquence, l'affaire fut renvoyée à l'époque où la prohibition cessait. La décision, qui ne fut prise qu'après s'être bien convaincu que Pompée voulait forcer César à se démettre de sa fonction avant le dernier jour de décembre, et non pas seulement avant le dernier jour de février suivant (705 [-49]), cette décision en somme nuisait au proconsul³. Loin qu'on donnât d'autres provinces aux consulaires appelés pour 705, on remettait purement et simplement à quelques mois plus tard à statuer sur leurs commandements, et cela avec visée expresse des commandements des Gaules. Que si en cela faisant on violait la loi *Sempronia*, c'est ce à quoi l'on prit peu garde, dès que suivant le nouveau mode, on substituait, dans l'élection, des consulaires aux consuls à désigner pour les provinces. Les Césariens, en face d'un sénatus-consulte contre lequel l'intercession n'était point recevable comme ayant trait aux gouvernements consulaires, ne purent rien faire que protester. Vint le 1^{er} mars 704 [-50]. A cette date ou bientôt après, la discussion ajournée l'année précédente reparut à l'ordre du jour du Sénat, en même temps qu'arrivait celle sur les provinces prétoriennes, pour la même année 705 [-49]. Le procès de César, en tant que procès, était perdu. Il pouvait reprocher à ses adversaires, dans le litige pendant, de s'être faits législateurs plutôt que juges et d'avoir miné la loi sous ses pieds : les moyens juridiques de défense, bons pour l'assemblée partielle du forum lui faisaient maintenant défaut. Mais jusqu'où irait-on dans l'attaque ? La coalition ici ne s'entendait pas. Laissant de côté la minime fraction des purs Césariens dans le Sénat, tous du moins étaient d'avis que si César persistait à briguer le consulat pour 706 [-48], il fallait ne pas lui laisser son commandement au-delà du 13 novembre 705 [-49] au plus tard. C'était le placer dans l'alternative, ou de rester proconsul jusqu'à la fin de 705, renonçant du même coup à sa candidature consulaire, ou d'être reçu candidat aux comices (quoique absent en sa qualité de proconsul), mais avec l'obligation de déposer son

¹ Cicéron, *ad fam.*, 8. 8. (*Lettre de Cœlius*) *Se ante calendas Martias non posse sine injuria de provinciis Cæsaris decernere, post Kalendas Martias non dubitaturum.*

² *Marcellus proximo anno contra legem Pompeii et Crassi retulerat ante tempus ad senatum de Cæsaris provincias. B. gal.*, 8. 53.

³ Cœlius et Atticus en témoignent. — Cicéron, *ad fam.*, 8. 8. 8, 9. - *Ad Atticus*, 5, 20.

commandement une fois consul désigné, ou tout au moins deux mois avant son entrée en charge¹. Mais le gros des timides, Cicéron et consorts, qui auraient mieux aimé ne pas agir, et n'agissaient que le moins possible, trouvèrent que c'était aller assez loin, et firent valoir, non sans motif, que la loi avait autorisé César à se présenter en personne, qu'on ne lui avait retiré ce privilège qu'à l'aide d'indignes subterfuges, et que si la loi avait un sens, elle avait voulu autoriser non pas seulement l'absence du candidat pendant les comices, mais aussi son absence, l'*imperium* lui demeurant². Aux Catoniens, il eût fallu davantage : ils exigeaient que César quittât l'*imperium* avant les comices. Alors que devenait son privilège de candidature personnelle ? Quant à Pompée, comme d'ordinaire, on ne savait quelle était son opinion, soit qu'il ne voulût pas la dire, soit plutôt qu'il ne la sût pas bien lui-même. Il inclinait visiblement vers celle de Caton ; mais son langage demeurait ambigu. César avait la partie difficile : seulement il savait jusqu'où il voulait aller, et bien secondé dans Rome par ses hardis et habiles affidés, Vibius Pansa, Curion, M. Antonius, il mena le jeu en maître qui bat des écoliers.

Dans ces conjonctures le débat se rouvrit : il n'aboutit à rien de sérieux. On aurait pu désigner les successeurs du proconsul, on n'en fit rien. On aurait voulu empêcher une intercession incommode : dès l'année précédente même, et dans la séance de septembre 703 [51 av. J.-C.], en prévision du cas, on avait avisé aux mesures à prendre à l'encontre de ses auteurs³. L'intercession vint, mais l'été de 704 [-50] se passa sans résultat, et le parti des tièdes l'emporta par le nombre⁴. César met à profit le défaut d'entente de ses adversaires et la pusillanimité de la majorité. En même temps qu'il se refuse aux exigences des Catoniens et qu'il repousse l'alternative que la majorité lui ouvre, il offre sa démission immédiate, à la condition que Pompée se démettra avec lui...

Le Sénat aussitôt de les inviter tous les deux à cet acte désintéressé, Pompée refuse brutalement : c'est alors qu'au lieu d'un bon sénatus-consulte, sur lequel ils avaient compté pour le nommer le général du parti constitutionnel, les Catoniens se voient réduits, sur des rumeurs notoirement fausses, à lui envoyer une maigre députation de la minorité, et à lui conférer son nouveau titre le plus irrégulièrement, le plus maladroitement du monde. C'était là ouvrir la porte à la guerre. Avant de tirer l'épée, César s'adresse encore une fois au Sénat. Nous n'avons point son *ultimatum* authentique... il affirme dans ses commentaires être allé jusqu'à l'extrême limite des concessions⁵... Mais nous savons par les historiens du temps de l'empire, qu'il aurait renouvelé son offre de démission

¹ *Quod ad rempublicam attinet, in unam causam omnis contentio conjecta est de provinciis, in qua adhuc est : incubuisse cum senatu Pompeius videtur ut C. idibus Nov. decedat* (Cicéron, *ad fam.*, 8, 49. *Cœlius ad Cicéron*).

² On retrouve clairement cette argumentation dans Cicéron, *ad Atticus*, 7, 7. *Sed cum id (absentis rationem haberi) datum est, illud (exercitum retinentis rationem haberi) una datum est.* — Cf. *ad fam.*, 6, 6.

³ *Si quis huic S. C. intercessisset, senatui placere auctoritatem perscribi et de ea re ad senatum populumque referri.* V. le S. C. relaté par *Cœlius, ad fam.*, 8, 8.

⁴ Selon *Cœlius*, le succès ou l'insuccès de l'affaire dépendait du sort de l'intercession : *si omnibus rebus prement Curionem* (son auteur en 704 [50 av. J.-C.]) *Cæsar offendetur : intercessorem, si, quod videtur, reformidarint, Cæsar quoad valet manebit.* *Ad fam.*, 8, 11. — Et il ne se trompait pas. Il raconte ailleurs comment le Sénat, provoqué par Marcellus à agir contre le tribun du peuple, *in alia omnia iit.* *Ad fam.*, 8, 13. Et Cicéron de confirmer le fait à *Atticus* : *ex quo factum est ut Cæsari non succederetur.* *Ad Atticus*, 7, 7. — Désormais César sera candidat, tout en gardant son armée et sa province (*ut ratio esset ejus habenda, qui neque exercitum neque provincias traderet.* *Ad fam.*, 8, 13).

⁵ B. civ., 15. *expectabat suis lenissimis postulatis responsa.*

conditionnelle, Pompée se démettant aussi... Il offrit même l'abandon de l'*imperium* dans la Transalpine, le licenciement de huit de ses dix légions, ne se réservant que la Cisalpine et l'Illyrie avec une légion, ou la Cisalpine seule avec deux légions ; enfin il consentait à quitter même ce mince commandement au lendemain des comices après la *designatio*, et d'attendre, redevenu simple citoyen, le jour de la prise de charge¹. C'était aller plus loin que n'avaient exigé naguère ses adversaires, quand ils réclamaient purement sa démission pour le 13 novembre 705 [49 av. J.-c.]. L'histoire du monde eût été autre, peut-être, si cette proposition avait trouvé accueil, mais elle venait trop tard aux yeux de Pompée et des Catoniens. La République tombait de son poids dans l'abîme. A peine si les dépêches de César purent être lues dans la curie² ; il n'y eût ni discussion ni votes. Le Sénat se laisse arracher la nomination de deux nouveaux proconsuls des Gaules, et ordonne à César de se démettre de l'*imperium*, et de licencier son armée pour tel jour, fixé évidemment avant celui des comices consulaires³. — Le débat est clos, la guerre commence⁴.

¹ V. Suétone, *César*, 29. — Velleius, 2, 49. — Appien, *B. civ.*, 2, 32.

² *B. civ.*, 1, 5. *ut ex literis ad senatum referretur, impetrari non potuit.*

³ *B. civ.*, 1, 1 et 2. — Plutarque, *César*, 30. — Dion, 41, 3.

⁴ [Cf. avec les conclusions de M. Mommsen, qui ont trouvé de nombreux partisans en Allemagne, celles adoptées par l'auteur de la *Vie de César*. L'empereur Napoléon (II, p. 472, n. 1, et pages suivantes) a suivi Zumpt (*Nova studia*, Berlin, 1859), lequel se rapproche aussi de l'opinion de M. Peter (*Rœm. Gesch.*). Au lecteur à juger entre ces divers systèmes, où au dire de Cicéron lui-même, le droit demeurait **obscur** (*erat autem obscuritas quœdam. Pro Marcell.*, 10). M. Merivale, ch. XIII, se contente du récit des faits, sans traiter la question à fond. M. Duruy, dans son excellent résumé (*Hist. r.*, II, ch. XXV, § 3) n'est pas plus explicite, quoique favorable à César. — Il importait assurément de rechercher si l'illégalité avait commencé du côté de ce dernier ou du côté de ses adversaires.]

Bref sommaire des évènements jusqu'à la mort de César - (705-710).

Et d'abord, de l'an 705 à 710 [49 à 44 av. J.-c.], dans ces quelques années si dramatiques, César, remarquons-le, n'a fait à Rome que de courts séjours ; et c'est pour l'esprit un étonnement profond que d'énumérer les lois et les travaux créés ou ébauchés par lui, dans les intervalles que lui laisse la guerre.

Premier séjour (705 - *Calendes d'avril*). César revient de Brindes à Rome après le départ de Pompée pour l'Épire. La guerre d'Italie ou de 60 jours est finie. Il ne reste à Rome que peu de temps, et se précipite en Espagne (*bell. civ.*, 1, 32-33).

Deuxième séjour (*Calendes d'octobre : décembre*). Il revient d'Ilerda, est nommé dictateur pour la première fois, tient les comices consulaires, est nommé consul pour l'année suivante avec *P. Servilius Valia Isauricus*, continue les consuls et autres magistrats de l'année dans les proconsulats et autres charges, règle la question des dettes, rappelle les bannis, concède la cité aux Transpadans, et au bout de il jours dépose la dictature. Puis, la veille des Nones de janvier (*bell. Civ.*, 3, 6), il part pour la Grèce. Après Pharsale (705-707) les honneurs s'amoncellent sur lui. Durant son absence, il est fait consul pour 5 ans, et dictateur pour la seconde fois. Du milieu de mars au mois de juin 707, on reste sans nouvelles de lui à Rome (*ad Attic.*, 17, 3). Troubles excités par M. Caelius et Milon, puis après eux par Dolabella (706-707).

Troisième séjour. Enfin César revient en Italie, après les guerres d'Égypte et d'Orient heureusement terminées (septembre 707). Il apaise la révolte de ses légionnaires, est nommé consul et dictateur pour la troisième fois. Il élit consuls (*consules suffecti*) pour la fin de l'année *Q. Fufius Calenus* et *P. Vatinius*, préteur Crisp. Sallustius; il porte les préteurs pour 708 à dix ; élève au nombre de seize les pontifes, augures et quindécemvirs, et ouvre le sénat à des chevaliers, à ses centurions et autres hommes de condition médiocre.

En décembre 707, il part, passe par Lilybée, et va en Afrique. Campagne et bataille de Thapsus (avril 708).

Quatrième séjour. César quitte l'Afrique aux Ides de juin, et arrive à Rome vers la fin du même mois (VI *Calend.* de *sextilis.* - 28 juin (*b. afr.* 98), avril du calendrier nouveau).

A Rome, supplications de 40 jours. Le sénat lui vote 70 licteurs : il atèle des chevaux blancs. Honneurs inouïs : dictature pour dix ans : chaise curule à côté et au-dessus des consuls. Il vote le premier : il aura une statue avec l'inscription *César, demi-dieu*. — Il célèbre ses triomphes, dédie au peuple un nouveau Forum, élève un temple à *Vénus genetrix*. Jeux en l'honneur de sa fille. Largesse, banquets, annonce réduite et régularisée.

C'est durant ce séjour (4 mois), que César décide que les propréteurs ne garderont qu'un an leur province, que les proconsuls resteront deux ans en charge ; que les juges seront exclusivement pris parmi les sénateurs ou chevaliers (*lex judicaria*). - Réforme du calendrier.

Fin décembre (708), César part pour l'Espagne. On se rappelle qu'après la campagne d'Ilerda, il y avait laissé *Q. Cassius Longinus* (*b. civ.* 2, 21) : mais celui-ci s'était fait détester de tous, et la moitié de ses légionnaires (5 légions) avait

fait défection. C. Trebonius, son successeur, n'avait point eu meilleur succès. Les Pompéiens se rendent de tous côtés en Afrique, où Gnæus Pompée les vient rejoindre (708). Après Thapsus, les débris de l'armée républicaine ont aussi passé le détroit. avec Attius Varus et T. Labienus. Ils comptent bientôt 13 légions sous leurs ordres. Les lieutenants de César Q. Pedius et Q. Fabius Maximus ne peuvent leur tenir tête (bell. Hisp. 2, 7. 30). — César arrive enfin à *Obulco* (*Porcuna*), à 300 stades de Cordoue (Appien, b. c. 103). La guerre, dont les récits nous arrivent confus, traîne en longueur autour de nombreuses places assiégées successivement *Ulia* (*Montemayor*), *Corduba*, *Atequa*, (b. Hisp. 3-27). Enfin Pompée, quittant ses retranchements d'*Ucubis* (non loin du Salado, Rumen Salsum), vient se poster à *Munda* (auj. *Monda* entre *Ronda* et *Malaga*), pour y livrer la bataille. Elle a lieu le jour des *Liberalia* (b. Hisp. 31), ou le 17 mars 709. Longtemps indécise et chaudement disputée, elle se termine sur le soir par la défaite des Pompéiens, dont 33.000 seraient morts, et parmi eux Labienus et Varus (*ibid.* 31). **Jadis, s'écrie César, j'avais combattu pour la victoire, aujourd'hui, pour la première fois, j'ai lutté pour la vie !** (Plut. *Cæsar* 56. Appien 104). Les villes rebelles se soumettent. Gnæus Pompée est tué dans sa fuite ; Sextus se réfugie chez les Cajétans (b. Hisp. 36-40).

La guerre civile est finie : en Espagne, d'ailleurs, les Pompéiens ne songeaient plus à reconstituer la république romaine : ils ne voulaient que fonder un état séparatiste, et donner pâture à leurs haines, et à leurs cupidités. De la république, de la liberté, il n'était point question chez eux. Ce parti était désormais condamné.

Cinquième et dernier séjour (*octobre 709 - mars 710*). Triomphe de César et de ses lieutenants Pedius et Fabius Maximus. — Supplications de 50 jours. — César *dictateur à vie*. Il prend le titre d'*Imperator*, avant son nom, pour lui et pour ses héritiers. Préfet des mœurs : consul pour dix ans. Il a le droit de nommer ou indiquer les magistrats. Il porte les sénateurs à 900 : crée des familles patriciennes, donne à 10 préteurs le titre et le rang de consulaires, nomme 14 préteurs pour l'année courante, en nomme 16 pour 710, avec 40 questeurs, porte à 6 au lieu de 4 le nombre des édiles. — Il revêt en public la pourpre triomphale, la couronne de laurier : sa tête est figurée sur les monnaies : le mois de juillet (*Julius*) lui est consacré. — Restauration des colonies de Corinthe et de Carthage.

Plans de campagne contre les Parthes. César veut soumettre les Daces en passant, puis les peuples de la région du Caucase, puis s'en aller venger la défaite de Crassus, et refouler au-delà d'une frontière de bonne défense le seul ennemi extérieur dont Rome ait encore souci.

Il a fixé son départ au quatrième jour après les Ides de mars : ses troupes l'attendent en Illyrie. Il a nommé les magistrats pour 711 et 712 : Fabius Parisa et Hirtius. Decimus Brutus et Munatius Plancus occuperont successivement le consulat : Asinius Pollio ira en Espagne ultérieure, Lepidus gouvernera la Citérieure et la Narbonnaise : le même Munatius Plancus aura la Transalpine, M. Brutus la Macédoine, C. Cassius la Syrie. Toutes les provinces sont distribuées.

Les tentatives d'intronisation de la royauté marquent ces derniers temps. César a déjà puni les deux tribuns qui ont arraché un diadème posé sur la tête de sa statue : déjà Antoine, aux Lupercales, à plusieurs reprises a tenté de le couronner lui-même, et voici que les gardiens des oracles sibyllins annoncent qu'un roi seul pourra vaincre les Parthes.

Pendant ce temps, la conjuration s'est formée. Elle compte plus de 60 adhérents, et parmi eux bon nombre des lieutenants anciens ou nouveaux du dictateur, poussés par la haine ou l'envie, ou l'ambition non satisfaite. Bien peu, sauf J. Brutus et quelques autres se dévouent à l'idée républicaine et à la liberté. Citons Decimus Brutus, Trebonius, Minucius Basilus, Publius et Lucius Casca, Tillius Cimber, Servius Galba. Mais l'âme de la conspiration, c'est C. Cassius et M. Junius Brutus.

Les rumeurs qui circulent, la crainte de se voir découverts poussent les conjurés à hâter leur coup. César a convoqué le sénat pour le jour des Ides (15 mars). Il s'y rend. Là, pendant qu'Antoine est retenu au dehors par Trebonius, les conjurés l'entourent. Tillius Cimber s'approche, feignant de lui demander la grâce de son frère, banni de Rome, lui saisit et rabat la toge. Casca le frappe par derrière : tous les autres se jettent sur lui. **Et toi aussi, Brutus !** s'écrie la victime : puis se voyant enveloppé, César ramène sa toge sur son visage, se laisse frapper sans résistance et tombe au pied de la statue de Pompée, percé de vingt-trois blessures. Il était dans sa cinquante-sixième année.

Nous renvoyons ici le lecteur aux sources originales, à Dion Cassius (44, 12-20), à Appien (111-123), à Plutarque surtout (*Cæs.* 60, 69. *Brut.* 14-17), à Suétone (*Cæs.* 80-82) et enfin chez les modernes au récit exact et circonstancié de M. Merivale (*hist. of the Rom. under the Empire*, 2, c. 21. et 3, c. 22).

Le jugement des contemporains ne se fit point attendre et devança l'histoire. **La chose a été virilement faite, s'écrie Cicéron, mais ce fut un dessein d'enfants ! Qui donc ne voit qu'il laisse un héritier de sa royauté ?** (*Ad Att.* 14, 21, cf. *ad Att.* 15, 4 : *Excisa enim est arbor, non evulsa. Itaque quam fruticetur, vides.*) **On a coupé l'arbre, au lieu de l'arracher. Aussi vois comme il repousse !**

On sait la suite !

C. A. Alexandre

LA LOI JULIA MUNICIPALIS.

Après la guerre sociale, Rome, transigeant avec les Italiotes, avait conféré la cité à toutes les villes en deçà de l'Appennin qui la réclamaient (lois **Julia** et **Plautia-Papiria**). En même temps, la Cisalpine ou Transpadane obtenait le Jus latinum, ou la cité sans suffrage, aux termes d'une loi votée sur la motion du consul **Pompeius Strabo** (664-665 [90-89 av. J.-C.]). Mais déjà la cité pleine y était donnée à la Cispadane et aux villes ayant eu jusque là, l'*ancienne latinité* (Placentia, Cremona, Bononia). D'autres enfin (Mutina et Parma) étaient des colonies-municipes de citoyens romains, et comme telles, on n'innovait point à leur régime politique. Sylla, plus tard, confirma le principe que **tout citoyen d'une ville italique était-en même temps citoyen de Rome**, et il organisa les **Municipes**¹.

Mais les Transpadans demeurés *latins* au moindre droit étaient mécontents et s'agitaient : ils n'avaient eu qu'un acompte et réclamaient la cité pleine : ils l'obtinrent enfin de César, qui reprit en sous-œuvre, et remania en le complétant le système municipal Cornélien. De là la **lex Julia municipalis**, faite pour toute l'Italie, les Transpadans compris.

L'inscription dont nous donnons ci-dessous le texte compte, comme on l'a bien dit, parmi les plus beaux monuments de la législation de Rome. Elle a été trouvée, non loin d'*Héraclée* de Lucanie², dans le lit du Cavone, en 1782. Elle est gravée sur trois tables de bronze (dont deux *opislographes*) portant -au dos deux inscriptions grecques plus anciennes (*Corp. I. gr.* de Berlin, III, n° 5774, 5775), et qui après diverses fortunes, ont pu être recueillies dans le Musée de Naples.

Connue dans le monde savant sous le nom de **Tables d'Héraclée**, elle a été plusieurs fois éditée et commentée, tantôt partiellement, tantôt en entier. Nous ne citerons que les travaux les plus importants de : 1° *Mazochi*, Napol. 1754-1755, in-f° ; 2° Hugo : *Civilist. Magazin (Répert. du D. civ.)*, III, 1812, pp. 340 et s. ; 3° *Dirksen, Observ. ad Tabul. Her.*, Berol, 1817 ; et *Civilist. Abhandlungen (Dissert. de D. civ.)*, Berlin, 1820, II, pp. 145 et .s. : enfin et surtout, 4° le travail capital de Savigny : *vermischte Schriften (Œuvres mêlées)*, III, pp, 279-412.

L'identité de l'inscription des **Tables d'Héraclée** et de la **Lex Julia Municipalis** est aujourd'hui hors de contestation. M. de Savigny a établi un rapprochement décisif entre la citation contenue dans la lettre de Cicéron à *Lepta*, du mois de février 709 [49 av. J.-C.] (*ad famil.*, 6, 18), et le texte même de l'une des tables. D'autre part, on y relève diverses mesures relatives à l'administration municipale dans tout l'empire, à Rome et dans les provinces ; et les dispositions relatives à l'annone (§ 1), et aux déclarations à faire par les prenant-parts s'y réfèrent au cens de 708 [-46]. — Dès lors, inutile d'insister sur ce fait que la loi municipale était antérieure à l'an 710 [-44], qui vit ajouter deux édiles, nouveaux aux quatre anciens édiles (Dion Cass., 43, 51), et à l'an 711 [-43], où le nom de mois **Julius** fut

¹ Les détails donnés par M. Mommsen sont utiles à consulter pour l'intelligence même de la *L. Julia Municipalis*.

² Héraclée (auj. Policoro), sur le golfe de Tarente, riche colonie mi-partie athénienne, thurienne, et tarentine surtout. Sous ses murs eut lieu le premier choc entre Pyrrhus et les Romains. Elle fut longtemps le lieu assigné à la Panégyrie, (*πανήγυρις*) ou assemblée générale des Grecs italiotes ; et quand la loi Plautia-Papiria conféra à ceux-ci la cité, elle parait pendant quelque temps du moins, avoir mieux aimé garder sa situation particulière en face de Rome (*prope singulare foedus*, Cicéron, *pro Balbo*, 8 et 22 ; *pro Arch.*, 4).

substitué au *Quinctilis* (lin. 98, et *Censor*, 22, 16) ; inutile de constater qu'elle est postérieure à l'an 684 [-70], où s'achève la domination syllanienne, attendu qu'elle contiendrait une disposition à l'effet d'exclure du *Décunoriat* municipal tous ceux qui se sont compromis dans les proscriptions en touchant une prime en argent : *ob caput civis Romani referendum* (l. 122).

Elle est bien de l'an 709 [45 av. J.-C.], et M. Mommsen (*C. I. Lat.*, p. 123) va même jusqu'à la placer au mois de septembre, époque du retour de César après la guerre d'Espagne. Enfin, une autre inscription trouvée à Padoue (Furlanetto, *lapid. Patav.*, p. 98 et rapportée par Orelli, n° 3675. — V. aussi *C. I. Lat.*, Mommsen, p. 123) la mentionne sous son vrai titre, et atteste le nom de son auteur (*M. Junius Sabinus IIII vir ædili potestate e lege Julia municipalis*, etc.).

A quelle date remonte la gravure des bronzes d'Héraclée ? Sont-ils contemporains de la promulgation de la loi qu'ils relatent ? Lui sont-ils d'un peu postérieurs ? M. Mommsen n'ose trancher la question.

La loi *Julia* n'est pas une loi *per saturam*, ou traitant de plusieurs matières, ainsi qu'on l'a soutenu. Elle est une loi organique municipale, et contient par conséquent tout un règlement d'organisation administrative, constitution des autorités, cens, annone, voirie, etc. Rome, dit M. Mommsen, y apparaît comme étant, à vrai dire, le premier municipe de l'empire. De là des dispositions multiples, communes, comme on vient de le dire, et à Rome, et aux provinces et aux colonies italiennes ou extra-italiennes. De là la haute importance de cette même loi pour l'étude des institutions fondées ou consolidées par César. Malheureusement nous n'en possédons pas le texte entier. Toute la première partie manque. Nous ne retrouvons plus rien, par exemple, ni des textes mentionnés par Ulpien (*Digeste*, 50, 9, 3) ; ni de ceux auxquels fait allusion Gordien (*Code*, 7, 9, 11). Nul doute, d'autre part, que bon nombre des lois du livre L du *Digeste* (tit. 1-15), ne s'y réfèrent.

Les fragments des tables d'Héraclée constituent un spécimen exact du style légal des Romains. A qui les lit, reviendront en mémoire ces quelques paroles caractéristiques de M. Mommsen : *La langue des affaires se fixe et se développe : elle a ses formules et ses tours, elle énumère sans fin les détails de sa casuistique ; et, ses périodes à perte d'haleine ne le cédant en rien à la phraséologie des Anglais modernes en ce genre, elle se recommande aux initiés par la subtilité précise de ses définitions ; tandis que pour le commun public, selon la nature ou l'humeur de chacun, elle est un objet de respect, d'impatience ou de colère.*

Une dernière remarque. On rattache souvent à la *lex Julia municipalis* un autre fragment, connu sous le nom de *Lex de Gallia Cisalpina*, inscrit aussi sur une table de bronze trouvée à *Macinesso*, non loin de Parme, le 24 avril 1760 : on la voit encore dans le musée de cette dernière ville (Cama, *tavola legislativa della Gallia Cisalp.*, Parma, 1820). Elle n'est autre qu'une notable partie de la *Lex Rubria*, commentée maintes fois par Hugo (*Civilist. Magazin*, 1812, pp. 431-496), par Dirksen (*observ. ad selecta Gall. Cis. capita*, Berol. 1812, 4, pp. 59 et s.), par Puchta (*Kleine civil. Schriften*, pp. 71-73, 518-544), par Savigny (*vermischte Schrift.*, 3, 319-326, 377-400), par Auschke (*de actionum formulis quæ in l. Rubria extant.*, Vratisl., 1832), et surtout par M. Mommsen (*über den Inhalt der rubr. Gesetzes (du contenu de la loi Rubria)*, dans *l'Annuaire (Jahrb. der Deutsch. Rechts)* de Bekker et Muther, 2, 319-334. C'est à Puchta qu'on doit la découverte du véritable titre ; ainsi que de la date réelle de la loi. La Cisalpine était encore régie comme province (jusqu'en 712 [42 av. J.-C.]), quoique les Transpadans eussent obtenu la cité : de là le règlement de procédure calqué sur

l'édit du Préteur urbain (car la **Rubria** n'est pas autre chose) qui paraît lui avoir été donné vers 705 [-49], pendant que César était retenu au dehors par la guerre civile. Il y est question de la compétence du magistrat local, des interdits possessoires (*novi operis munitio, damni infecti*), de l'aveu judiciaire, de la chose jugée, du partage, etc. Elle aurait été votée sur la motion d'un tribun du peuple du nom de *Rubrius*. Comme la **Rubria** n'a en quoique ce soit trait à l'organisation municipale, nous croyons d'avoir pas à en parler davantage (v. Mommsen, *C. Ins. Lat.*, pp. 115 et s.)

C. A. Alexandre

§ I 1. [Annone] Quem h(ac) l(ege) ad cos. profiteri oportebit., sei is, quom eum profiteri oportebit, Romæ non erit, tum quei ejus negotia curabit, is eadem omnia, quæ eum, quouis negotia curabit, sei Romæ esset, h(ac) l(ege) profiteri oporteret, item iisdemque diebus ad cos. profitemino.

Quem h. l. ad cos. profiteri oportebit, sei is pu(pillus), sive ea pup(illa) erit, tum qui ejus pup(illi) pup(illæ) ve tutor erit, **5** item eademque omnia | .in iisdem diebus ad cos. profitemino, ila utei et quæ quibusque diebus eum eamve, sei pup. pup. ve non esset, h. l. profiteri oporteret.

Sei cos. ad quem h. l. professiones fieri oportebit, Romæ non erit, tum is quem profiteri oportebit, quod eum profiteri oportebit, ad pr(ætorem) urb(anum) aut sei is Romæ non erit, ad cum pr., quei inter peregrinos jus deicet, profitemino, ita uti eum ad cos., sei tum Romæ esset, h. l. profiteri oporteret.

10 Sei ex eis cos. et pr., ad quos h. l. professiones fieri oportebit, nemo eorum Romæ erit, tum is quem profiteri oportebit, quod eum profiteri oportebit, ad tr(ibunum) pl(ebei) profitemino ita utei cum ad cos. pr. que urb(anum) eumque quei inter peregrinos jus deicet, sei tum Romæ esset h. l. profiteri oporteret.

Quod quemque h. l. profiteri oportebit, is apud quem ea professio fiet, ejus quei profitebitur nomen et ea quæ professus erit, et quo die professus sit, in tabulas publicas referenda curato, **15** eademque omnia uteique in tabulas | rettulerit ita in tabulam in album referenda *curato*, idque aput forum, et quom frumentum populo dabitur, ibei ubei frumentum populo dabitur cottidie maiorem partem diei propositum habeto u(nde) d(e) p(lano) r(ecte) l(egi) p(ossit).

Queiquomque frumentum populo dabit damdumve curavit, ne quoi eorum, quorum nomina h. l. ad cos. pr(ætorem) tr(ibunum) pl(ebis) in tabula in albo proposita erunt, frumentum dato neve dare jubete neve sinito. Quei adversus ea eorum quoi frumentum dederit, is in tr(itici) m(odios) H S Iooo populo dare damnas **20** esto, ejusque pecuniæ quei

1 [Pour rendre plus facile la lecture de la **Lex J. municipalis**, nous avons suivi la division en paragraphes adoptée usuellement (Egger, *Lat. sermon. relig.*, pp. 299-308). Nous renvoyons dans les notes aux passages de l'Histoire Romaine se référant à la loi. Nous n'avons pas numéroté les lignes conformément à l'inscription sur les bronzes, nous contentant, de les indiquer de 5 en 5. Enfin, nous soulignons les passages effacés ou détruits et, restitués par les épigraphistes.]

volet petitio esto¹.

§ II. [Voirie, chaussées, trottoirs] Quæ vine in urbem Rom. propiusve u(rbem) R(omam) p(assus) M. ubei continente habitabitur, sunt erunt, quouis ante ædificium earum quæ via erit, is eam viam arbitrato ejiis æd(ilis), quoi ea pars urbis h(ac l(ege) obvenerit, tueatur isque æd(ilis) curato, uti quorum ante ædificium erit quamque viam h. l. quemque tueri oportebit, ei omnes eam viam arbitrato eius tueantur neve eo loco aqua consistat, quominus commode populus ea via utatur.

Æd(iles) cur(ules) æd(iles) pl(ebei), quai nunc sunt, queiquomque post h(anc) l. r(ogatam) factei createi erunt eumve mag(istra- 25 tum) inierint, iei in diebus V proxumeis | quibus eo mag(istratu) designatei erunt eumve mag. inierint, inter se paranto aut sortiunto, qua in partei urbis quisque eorum vias publicas in urbem Rom. propius ve urb. Rom. p(assus) M. reficiundas sternendas curet ejusque rei procurationem habeat. Quæ pars quoique æd(ilei) ita h. l. obvenerit, ejus æd. in eis loceis quæ in ea partei erunt, viarum reficiendarum tuendarum procuratio esto, utei h. l. oportebit.

Quæ via inter ædem sacram et ædificium locumve publicum et 30 inter ædificium privatum est erit, eius | viæ partem dimidiam is æd., quoi ea pars urbis obvenerit, in qua parte ea ædis sacra ædificium publicam seive locus publicus, tuendam locato.

¹ Tout ce paragraphe régleme les déclarations (*professio*) à faire devant le magistrat romain, à la suite du recensement ordonné par la loi de l'Annone (708 [46 av. J.-C.]), pour quiconque veut avoir part aux distributions. Cf. Suétone, *César*, 41 : *recensum populi egit atque ex viginti trecentisque millibus accipientium frumentum e publico ad centum et quinquaginta retraxit ; ac ne qui novi cætus recensionis causa moveri quandoque possent, instituit quotannis in demortuorum locum ex iis qui recensi non essent subsortitio a prætore fieret*. Toute distribution faite à un non ayant droit est punie d'une amende de 50.000 sesterces, par chaque boisseau indûment donné.

² *Pecunia facta*, comme *nomen factum*, somme due à titre public et dont la rentrée ne se poursuit qu'après inscription sur les registres publics (Tacite, *Ann.*, 13, 28).

³ *Eum*, pour *eorum*.

⁴ Les §§ II, III, IV, ont trait à la voirie principalement.

⁵ C'est ce passage auquel Cicéron fait allusion dans sa lettre à Lepta de février 709 (*ad fam.* 6, 48 [45 av. J.-C.]) : *Sirnul accepi a Seleuco tuo literas, statim quæsi a Balbo per codicillos, quid esset in lege. Rescripsit cos qui facerent præconium vetari esse in decurionibus, qui fecissent non vetari. Quare bono anime sint et tui et mei familiares ; neque enim erat ferendum, cum qui hodie haruspiciam facerent in senatum Romæ legerentur, eos qui aliquando præconium fecissent in municipiis decuriones esse non dicere*, — M. de Savigny a, le premier, relevé cette citation et s'en est servi heureusement pour fixer la date exacte de la **Lex Julia municipalis** (Savigny, *vermischte Schrift. (Œuvres mêlées)*, 3, 279 et s.

⁶ La loi place parmi les causes d'indignité la condamnation en jugement public par application de la loi **Plætoria**, sur les fraudes commises envers les mineurs au-dessous de 25 ans. — La date de la loi **Plætoria** est inconnue. On sait seulement qu'elle était ou antérieure à Plaute ou contemporaine (VIe siècle. — *Pseudolus.*, 1, 3, 69). Le mineur qui s'était obligé sans l'assistance d'un curateur, et, qui avait à se plaindre de la fraude ou de l'abus commis par le co-stipulant, avait contre celui-ci l'*exceptio legis Plætoriae* : la cause était portée *in iudicium publicum* (Cicéron, *de natur. Deor.*, 3, 30). La peine prononcée était purement pécuniaire, il est vrai, mais elle entraînait l'infamie. L'édit prétorien a peu à peu fait tomber la **Plætoria**, en désuétude, en établissant un système de garanties plus complètes et plus faciles, et la *restitutio in integrum* (V. au *Digeste*, liv. IV, tit. 4 : *De minoribus XXV annis*).

⁷ Le **Municipium fundanum** est resté du droit latin, par exception, ou n'a été doté que de la latinité (en Espagne, en Sicile et ailleurs). En ce qui le concerne, son organisation, s'il en est besoin, est complétée ou corrigée par les *commissaires* envoyés à cet effet (*quei... permissus est fuit uti*, etc.). — Telle est l'opinion de M. de Savigny, de M. Mommsen. — V. aussi Walter, *Geschichte der RR. (Hist. du Droit rom., I, n° 260, p. 392, 3e éd., Bonn, 1860)*.

Quemquomque ante suum aedificium viam publicam h. l. tueri oportebit, quoi eorum eam viam arbitrato eius aed., quouis oportuerit, non tuebitur, eam viam. aed., quojus arbitralu eam tuerei oportuerit, tuendam locato. Isque aed. diebus ne minus X antequam locet apud forum ante tribunale suum propo- **35** situm habeto, quam | viam tuendam et quo die locaturus sit et quorum ante aedificium ea via sit. Eisque, quorum ante aedificium ea via erit, procuratorisve eorum domum denuntietur facito se eam viam locaturum et quo die locaturus sit. Eamque locationem palam in foro per q(uastorem) urb(anum) eumve qui aenario prærit. facito. Quanta pecunia eam viam locaverit, tantæ pecuniæ eum eosque, quorum ante aedificium ea via erit proportioni quantum quouisque ante aedificium viæ in longitudine et in latitudine erit, q(uastor) urb(anus) queive **40** aenario prærit in tabulas | publicas pecuniæ factuæ² referendum curato. Ei, qui eam viam tuendam redemerit, tantæ pecuniæ eum eosve adtribuito sine d(olo) m(alo). Sei is qui adtributus erit eam pecuniam diebus XXX proxumeis, quibus ipso aut procurator ejus seiet adtributionem factum esse, ei quoi adtributus erit, non solverit neque satisfecerit, is, quamtæ pecuniæ adtributus erit, tantam pecuniam et ejus dimidium ei, quoi adtributus erit, dare debeto. Inque eam rem is quo quomque de ea re aditum erit iudicem iudiciumve ita dito **45** utei de pecunia credita iudicem iudiciumve dari oporteret.

Quam viam h. l. tuendam locari oportebit, aed(ilis) quem eam viam tuendam locare oportebit, is eam viam per q(uastorem) urb(anum) queive aenario prærit tuendam locato, utei eam viam arbitrato eius, qui eam viam locandam curaverit, tuentur. Quamtam pecuniam ita quæque via locata erit t(autam) p(ecuniam) q(uastor) urb, queive aenario prærit redemptorei, quoi e lege locationis dari oportebit, heredeive eius damdam adtribuendam curato.

50 | Quoininus sed(iles) et IIII vir(ei) vieil in urbem purgandis, II vi(rei) vieis extra propiusve urbem Rom(am), passus M purgandis, quei quomque erunt, vias publicas purgandas curent eiusque rei potestatem habeant ita utei legibus pl(ebei)ve sc(itis) s(enatus)ve c(onsultis) oportet oportebit, eum³ h. l. n(ihil) r(ogatur).

Quouis ante aedificium semita in loto erit, is eam semitam eo aedificio perpetuo lapidibus perpetueis integreis continentem, constratam recte habeto arbitrato eius aed(ilis), quouis in ea **55** parte h. l. viarum | procuratio erit.

§ III. [Voitures et chars] Quæ viæ in u(rbem) R(omam) sunt erunt infra ea loca ubi continenti habitabitur, ne quis in iis vieis post K(alendas) Januar(ias) primas plostrum interdium post solem ortum neve et ante horam X diei ducito agito, nisi quod aedium sacrarum deorum immortalium causa aedificandarum operisve publice faciundei causa advehi portari oportebit, aut quod ex urbe exve iis locis earum rerum, quæ publice demoliendæ locatæ **60** erunt, publi | ce exportare oportebit, et quorum rerum causa plostra h. l. certis hominibus certis de causis agere ducere licebit.

Quibus diebus virgines Vestales, regem sacrorum, flamines plostreis in urbe sacrorum publicorum p(opuli) R(om.) causa vehi oportebit, quæque plostro triumphis causa, quo die quisque triumphabit, ducei

oportebit, quæque plostra ludorum, qui Romæ aut urbei Romæ p(ropius) p(assus) M. publice feient, **65** inve pompam ludis circiensibus ducei agei opus exit, quo minus earum rerum causa eisque diebus plostra interdiu in urbe ducantur agantur, e(ius) h. l. n(ihil) r(ogatur).

[Vidanges et boues] Quæ plostra noctu in urbem inducta erunt, quo minus ea plostra inania aut stercoris exportandei causa post solem ortum h(oris) X diei bubus iumenteisve juncta in u(rbe) R(oma) et ab u(rbe) R(oma) p(assus) M esse liceat, e(ius) h.. l. n(ihil) r(ogatur).

§ IV. [Places et lieux publics] Quæ loca publics porticusve publicæ in u(rbe) R(omæ) p(ropius)ve u(rbei) R(omæ) p(assus) M. sunt erunt, quorum locorum quousque porticus ædiliū eorumve mag(istratuom), qui vieis loceisque publiceis u(rbis) R(omæ) p(ropius)ve u(rbei) **70** R(omæ) p(assus) M purgandis præerunt, legibus | procuratio est erit, nec quis in ieis loceis inve ieis porticibus quid inædificatum immolitur habeto ; neve ea loco porticumve quam possideto, neve eorum quod sæptum clausumve habeto, quominus ieis locis porticibusque populus utatur pateantve, nisi quibus uteique le(gibus) pl(ebei)ve scitis s(enatus)ve c(onsultis) concessum permissumve est.

[Baux publics] Quibus loceis ex lege locationis, quam censor aliusve quis mag(istratus) publiceis vectigalibus ultrove tributeis fruendis tuendisve dixit dixerit, eis, qui ea fruenda tuendave conducta **75** habebuit, ut uti fruei liceat, | aut uti ea ab eis custodiantur, cautum est, ei quominus ieis loceis utantur fruantur ita, utei quoque eorum ex lege locationis ieis sine d(olo) m(alo) uti fruei licebit, ex h. l. n(ihil) r(ogatur).

[Jeux, ect.] Quos ludos quisque R(omæ) p(ropius)ve u(rbei) R(omæ) p(assus) M. faciet, quominus ei eorum ludorum causa scænam pulpitem ceteraque, quæ ad eos ludos opus erunt, in loco publico ponere statuere eisque diebus, quibus eos faciet, loco publico uti liceat, e(ius) h. l. n(ihil) r(ogatur).

80 Qui scribæ librari mag(istratibus) apparebunt, ei quominus loceis publiceis, ubi is, qui quisque eorum apparebunt, iuserit, apparendi causa utantur, e. h. l. n. r.

Quæ Ioca serveis publiceis ab censor(ibus) habitandei utendei causa adtributa sunt, ei quominus eis loceis utantur, e. h. l. n. r.⁴

§ V. [Sénat et curie dans les municipes] Queiquumque in municipes coloneis præfecturis foreis conciliabulis c(ivium) R(omanorum) II vir(ei) IV vir(ei) erunt, aliove quo nomine mag(istratum) potestatemve sufragio eorum, **85** qui quousque municipi coloniae præfecturæ | fori conciliabuli erunt, habebunt, nei quis eorum quem in eo municipio colonia præfectura foro conciliabulo in senatum decuriones conscriptosve legito neve sublegito neve co(o)ptato neve recitandos curato nisi in demortuei damnateive locum eiusve qui confessus erit se senatorem decurionem conscriptumve ibei h. l. esse non licere.

§ VI. [Duumvirs et IV virs] Qui minor annos XXX natus est erit, nei quis eorum post **90** K(alendas) Januar(ias) secundas in municipio colonia præfectura II vir(atum) IV vir(atum) neve quem alium mag(istratum) petito neque capito neve gerito, nisi qui eorum stipendia equo in

legione III aut pedestria in legione VI fecerit, quæ stipendia in castreis inve provincia majorem partem sui quousque anni fecerit aut bina semestria, quæ ei pro singuleis annueis procedere oporteat, *dum taxat quod ei legibus pl(ehei)ve sc(iteis) procedere oportebit* ; aut ei vocatio rei militaris legibus pl(ehei)ve sc(iteis) exve foidere erit, quocirca eum inveitum merere non oporteat. Neve quis, quei præconium dissignatio **95** nem libitinamve faciet⁵, dtimcortlln quid facict, in muni | cipio colonia præfectura II vir(atum) IIII vir(atum) aliumve quem mag(istratum) petito neve capito neve gerito habeto, neve ibi senator neve decurio neve conscriptus esto neve sententiam dicito. Quei eorum ex eis quei s(upra) s(criptei) s(unt), adversus ea fecerit is H S lxxx p(opulo) d(are) d(amnas) e(sto) eiusque pecuniæ quei volet petito este.

§ VII. Queiquomque in municipio colonia præfectura post K(alend.) Quinct(iles) prim(as) comitia II vir(eis) IIII vir(eis) aleive quoi mag(istratui) rogando subrogandove habebit, is ne quem, quei minor anneis XXX natus est erit, II vir(um) IIII vir(um) queive **100** ibei | alium mag(istratum) habeat renuntiato neve renuntiarei iubeto, nisi quei stipendia equo in legione III aut stipendia pedestria in legione VI fecerit, quæ stipendia in castreis inve provincia majorem partem sui quousque anni fecerit aut bina semestria, quæ ci pro singuleis annueis procedere oporteat, cum eo quod ei legibus pl(ehei)ve sc(iteis) exve foidere erit, quo circa eum invitum merere non oporteat. Neve eum quei præconium dissignationem libitinamve faciet, dum eorum **105** quid | faciet, II vir(um) IIII vir(um) queive ibei mag(istratus) sit renuntiato neve in senatum neve in decurionum conscripserumve numero legito sublegito coptato neve sententiam rogato neve dicere neve ferre iubeto sc(iens) d(olo) m(alo). Quei adversus ea fecerit is HS lxxx p(opulo) d(are) d(amnas) este eiusque pecuniæ quei volet petito esto.

§ VIII. [Incapacités et indignités] Quæ municipia coloniæ præfecturæ fora conciliabula c(ivium) R(omanorum) sunt erunt, neiqueis in eorum quo municipio colonia præfectura foro conciliabulo in senatu decurionibus **110** conscreipteisque esto, neve quoi ibi in eo ordine | sententiam deicere ferre liceto, quei furtei quod ipse fecit fecerit condemnatus pactusve est erit ; queive iudicio fiduciæ, pro socio, tutelæ, mandatei, iniuriarum deve d(olo) m(alo) condemnatus est erit ; queive lege Plætoria⁶ ob eamve rem, quod adversus eam legem fecit fecerit condemnatus est erit ; queive depugnandei causa auctoratus est fuit fuerit ; quive in iure *bonam copiam abiuravit* abjuraverit bonamve copiam iuraverit ; queive sponsoribus creditoribusve suis renuntiavit renuntiaverit se soldum **115** solvere non posse aut eum eis | pactus est erit se soldum solvere non posse ; prove quo datum depensum est erit ; quousve bona ex edicto eius quei i(ure) d(eicundo) præfuit præfuerit — præterquam sei quous, quom pupillus esset reive publicæ causa abesset neque d(olo) m(alo) fecit fecerit quo magis r(ei) p(ublicæ) causa) a(besset), *possessa proscriptave sunt erunt*, — possessa proscriptave sunt erunt ; queive iudicio publico Romæ condemnatus est erit, quo circa eum in Italia esse non liceat, neque in integrum restitutus est erit ; queive in eo municipio colonia præfectura foro conciliabulo, quous erit iudicio **120** publico condemnatus est erit ; quemve | K(alurnniæ) prævaricationis causa accusasse fecisseve quod iudicatum

est erit ; qui ve aput exercitum ignominiaē caussa ordo ademptus est erit ; quemve imperator ingnominiaē caussa ab exercitu decedere iusit iuserit ; queive ob caput c(ivis) R(omanei) referundum pecuniam præmium aliudve quid cepit ceperit ; queive corpore quæstum fecit fecerit ; queive lenocinium faciet. Quei adversus ea in municipio colonia præfectura foro conciliabulo *in senatu* decurionibus conscripteisve fuerit | sententiamve dixerit, is HS 1000 p(opulo) d(are) d(amnas) esto eiusque pecuniaē quei volet petitio esto.

§ IX. Quoi h. l. in municipio colonia præfectura foro conciliabulo senatorem decurionem conscriptum esse inque eo ordine sententiam dicere ferre non licebit, nequis, quei in eo municipio colonia præfectura foro conciliabulo senatum decuriones conscriptos habebit, eum in senatum, decuriones conscriptos ire iubeto sc(iens) d(olo) m(alo), nive eum ibei sententiam rogato neve dicere neve ferre iubeto s(ciens) d(olo) m(alo). Neve **130** qui, quei | in eo municipio colonia præfectura foro conciliabulo suffragio eorum maxumam potestatem habebit, eorum quem ibei in senatum decuriones conscriptos ire neve in eo numero esse neve sententiam ibei dicere ferre sinito s(ciens) d(olo) m(alo). Neve quis eius rationem comiticis conciliove *habeto et si creatus erit, eum adversus hanc legent ieis comitieis conciliove* creatum esse renuntiato. Neve quis quei ibei mag(istratum) potestatemve habebit, eum cum senatu decurionibus conscripteis *ludos* spectare nive in convivio publico esse sinito sc(iens) d(olo) m(alo).

§ X. [Places aux Jeux, au Théâtre] Quibus h. l. in municipio colonia præfectura foro conciliabulo in senatu decurionibus conscripteis esse non licebit. ni quis eorum in municipio colonia præfectura foro conciliabulo II vir(atum) IIII vir(atum) aliumve quam potestatem, et quo honore in eam ordinem perveniat, petito neve capito. Neve queis eorum ludeis cumve gladiatores ibei pugnabunt in loco senatorio decurionum conscriptorum sedeto neve spectato. Neve convivium publicum is inito. Neve quis, quem adverses ea **140** creatum renuntiatum erit, ibei II vir IIII vir | esto neve ibei mag(istratum) potestatem ve habeto. Quei adverses ea fecerit, is HS 1000 p(opulo) d(are) d(amnas) esto, eiusque pecuniaē quei volet petitie esto.

§ XI. [Cens] Quæ municipia colonia præfecturæ c(ivium) R(omanorum) in Italia sunt erunt, quei in eis municipieis coloneis præfectureis maximum mag(istratum) maximamve potestatem ibei habebit tum, cum censor aliisve quis mag(istratus) Romæ populi censum aget, is diebus LX proxumeis, quibus sciet **145** Romæ censum populi | agi, omnium municipium colonorum suorum queique eius præfecturæ erunt q(uei) c(ives) R(omanei) erunt, censum agito eorumque nomina prænomina patres aut patronos tribus cognomina et quot annos quisque eorum habet et rationem pecuniaē ex formula census, quæ Romæ ab eo, qui tum censum populi acturus erit, proposita erit, ab ieis iurateis accipito eaque omnia in tabulas publicas sui municipi referunda curato. Eosque libros per legatos, quos maior pars decu- **150** rionum conscriptorum | ad eam rem legarei mittei censuerint tum, cura ea res consuleretur, ad eos, quei Romæ censum agent, mittito. Curatoque utei, quom amplius dies LX reliquei erunt antequam diem ei, queiquomque Romæ censum aget, finem populi censendi faciant, eos *adeant* librosque eius municipi

coloniæ præfecturæ edant. Isque censor seive quis alius mag(istratus) censum populi aget, diebus V proxumeis, quibus legatei eius municipi coloniæ præfecturæ adierint, eos libros 155 census, qui ab iis legatis dabuntur, accipito | s(ine) d(olo) m(alo) exque iis libris quæ ibi scripta erunt in tabulas publicas referenda curato easque tabulas eodem loco, ubi ceteræ tabulæ publicæ erunt, in quibus census populi perscriptus est, condendas curato. Qui pluribus in municipiis colonis præfecturis domicilium habebit est is Romæ census erit, quo magis in municipio colonia præfectura h. l. censeatur, e(ius) h. l. n(ihil) r(ogatur).

§ XII. [Municipes fundani] Qui lege pl(ebei)ve sc(ito) permissus est fuit, uti leges in 160 municipio fundano⁷ municipibusve ois municipi daret, | sei quid is post h(anc) l(egem) r(ogatam) in eo anno proxurno, quo h(anc) l(egem) populus iuserit, ad eas leges *addiderit commutaverit conrexit*, municipis fundanos item teneto, uti oporteret, sei eæ res ab eo tum, quom primum leges eis municipibus lege pl(ebei)ve sc(ito) dedit, ad eas leges additæ commutatæ conrectæ essent. Neve quis intercedito neve quid facito, quominus ea rata sint quove minus municipis fundanos teneant eisque optemperetur.

LOIS JULIENNES — (DE JULES CÉSAR).

Nous donnons ici la liste des lois principales promulguées par Jules César, à dater surtout de sa prise de possession du gouvernement monarchique, et dans l'ordre où les classent d'ordinaire les savants; faisant remarquer d'ailleurs que ce nom de Lois Juliennes (*leges Juliae*) est aussi attribué par les écrivains et les jurisconsultes du temps de l'Empire aux lois d'Auguste et de quelques-uns de ses premiers successeurs.

I — Lois antérieures à l'an 704 ou contemporaines de l'an 704 [50 av. J.-C.]

I. - LEX AGRIARIA. Assignations aux vétérans, et colonies. - Suétone y fait allusion (*Cæs.* 20, 81), ainsi qu'à la loi de l'an 695 [59 av. J.-C.], et à l'opposition de Bibulus, l'autre consul (*Dion Cass.* 38, 1-7, etc. - *Appien, Bell. civ.* 2, 10 et s. - *Vell. Paterculus* 2, 44. - *Cic., Philipp.* 2; 39 : *ad Att.* 2, 16). Elle était aussi désignée parfois sous le titre de *Lex Manilia de coloniis* (*Rudorff, Zeitschr. (Journal de la science histor. du D.), IX*), et fut plus tard remaniée par l'empereur Caligula (*Dig.* 47, tit. 21. *De termino moto*).

II. LEX DE PUBLICANIS. - Cette loi portait surtout sur les fermes de l'impôt en Asie, et faisait remise du tiers de l'arriéré dû par les collecteurs-fermiers. César, par là, se rendait aussi agréable à l'ordre équestre (*Cie. ad Att.* 2, 16 - *pro Cn. Plancio*, 14. - *Dion Cass. t.*, 38. - *Appien, bell. civ.* 2, 13), à qui le sénat, jusqu'alors, avait refusé toute concession. Cette loi fut votée par les Tribus seules (695 [59 av. J.-C.]).

III. LEX JULIA ASIATICA. - On sait que Pompée n'avait point maintenu les arrangements pris par Lucullus en Asie. A son retour d'Orient, il eut affaire à Metellus Creticus, à Lucullus et à l'opposition sénatoriale, qui refusaient de ratifier l'organisation par lui établie. De là la coalition avec J. César et Crassus. La loi asiatique fut votée, César et Bibulus consuls (695). - (*Sueton. Cæs.* 20. - *Vell.* 2, 44. - *Dio Cass.* 38, T. - *Plut. Pomp.* 46, 118. *Lucull.* 42. - *App. Bell. civ.* 2, 13.)

IV. LEX DE PTOLEMAEO AULETE (695 [59 av. J.-C.]), qui confirme celui-ci sur le trône d'Égypte, à titre d'ami et allié du peuple romain (*Suet. Cæs.* 54. - *Cæs. b. civ.* 3, 107. - *Cie. pro Rabir.* 3).

V. LEX DE PROVINCIIIS, qui fixe la répartition des commandements provinciaux, et limite leur durée à deux ans pour les proconsuls, à un an pour les propréteurs. - On s'est demandé si cette loi ou ces lois appartiennent à l'époque du consulat de César (695), ou à celle de sa dictature. *Drumann* (II, p. 624) tient pour cette dernière date. *M. Mommsen*, semble incliner pour la même opinion (*V. Cie. Philipp.* 1. 8. 10. - 2, 41. - 3, 3. -8, 9. -*Dio Cass.* 43, 25).

VI. LEX DE REPETUNDIS ou REPETUNDARUM. - A l'origine, le *repetundarum (pecuniarum) crimen* ne s'appliquait qu'aux exactions commises dans les provinces, par les magistrats et fonctionnaires, contre les sujets et alliés (*socii*) du peuple romain. Dans les derniers temps de la république, le mot a un sens plus large, et comprend toutes les prévarications administratives (*male administrare provinciae crimen* (*Tacit. Ann.* 6, 29), les cruautés et sévices (*saevitia, crudelitas*) aussi bien que les rapines et les extorsions (*avaritia, pecuniae captæ*). La législation des *repetundæ (res*

repetere) ne commence guère qu'après la seconde guerre Punique ; et la question perpétuelle des concussions (*quæstio perpetua de pecun. repetund.*) est établie par la loi **Calpurnia** (du tribun L. Calpurnius Piso Frugi), en l'an 605 (Cie. *de offic.* 2; 21). Cette question, le premier tribunal criminel permanent qui ait été établi à Rome, était présidé par le Préteur des étrangers (*praetor peregrinus*) : elle comptait, suivant Goëttling (*Gesch. d. Rœm. Staatsverf. (hist. de la Constitut. de Rome)*, Halle, 1840, p. 427), 350 juges ou assesseurs sénatoriaux.

Plusieurs lois successives complétèrent et coordonnèrent les prescriptions de la Calpurnia. Citons :

La **lex Junia**, du tribun M. Junius

La loi **Acilia** (du tribun *Acilius Glabrio* (631 ou 632) qui veut le jugement immédiat, sans remise (*comperendinatio*)

La **lex Servilia** (du tribun *C. Servilius Glaucia*, 648-9), laquelle rendant aux chevaliers la juridiction qui leur avait été enlevée après la mort de G. Gracchus, étend les pénalités aux forfaitures de tous les magistrats, provinciaux ou autres, et aux juges mêmes des *repetundae*. Rein (*Crin. Recht der Rœm. (Droit crins, des Ron.)*, Leipzig, 1844, p. 617 et s.) énumère d'après les sources ses 24 chapitres, contenant les définitions des crimes (*quantum... ablatum captura coactum conciliatum aversumve sit*, etc.), la procédure (les juges ne sont plus pris dans l'ordre sénatorial), le gage ou caution imposé à l'accusé (*vadimonium*), la peine (restitution pécuniaire au double *litis aestimatio*), la prime donnée à l'accusateur (*praemium accusatorum*), le droit de cité à l'étranger plaignant, la *comperendinatio* (ou remise de cause au troisième jour, avant de juger : jusque-là tout le procès était mené sans désespérer : Cie. *in Verr.* 1, 9), enfin l'appel au peuple. Il ne semble pas vrai que l'exil fût régulièrement prononcé en sus de la peine pécuniaire. L'exil, emportant l'*aquæ* et *ignis interditio*, demeurait l'acte volontaire de l'accusé se refusant à la mise en jugement (V. le grand travail de restitution de Klenze : *Fragmenta legis Servilix repetund ex Tabulis æneis primus conjunxit restituit illustravit*. Berlin, 1825. — la dissertation non moins complète de Rudorf, *Zeitschrift für geschichtl. Rechiswiss. (Journal de la science histor. du Droit*, X, 1er livre). Egger, *lat. serm. relliq.* Paris, 1843, pp. 204 et s. — Enfin v. au *Corp. Lat. Insc.* de Berlin, le récent travail de Mommsen, pp. 49-71, qui a donné, le dernier, le texte et commentaire de ces fragments trouvés à Rome au commencement du XVIe siècle, avec d'autres fragments *opistographes* appartenant à la loi *agraire Thoria*, et depuis dispersés dans divers musées ou perdus).

La loi **Cornelia**, de Sylla, dictateur (673 [81 av. J.-C.]) : Elle rend le jury aux sénateurs, maintient et étend les diverses incriminations de la Servilia, punit les juges prévaricateurs ou corrompus et les gouverneurs qui ne rendent pas leurs comptes (*proconsulares rationes*) : elle élève au quadruple la *litis aestimatio*.

La loi **Julia repetundarum** enfin. Les exactions des gouverneurs et magistrats provinciaux étaient plus que jamais intolérables (*populatæ vexatæque funditus eversæ provinciæ*, dit Cicéron, *div.*, 3). Cæsar y voulut parer. Dès son premier consulat (695 [-59]), il fit passer une loi, cette fois *excellente et sévère* (*optima, acerrima, justissima* : Cicéron, *pro Sest.*, 64 : *in Vatia.*, 12 : *in Pison.*, 12, 37), et qui servit de modèle à toutes les lois postérieures de l'empire, lesquelles s'y réfèrent sans cesse. (*Digeste, de leg. Julia repetundarum.*) — Elle contenait 104 chapitres (Cicéron, *ad div.*, 8, 8).

Elle atteignait quiconque, magistrat, fonctionnaire, citoyen chargé d'un ministère de service public, ou appartenant à leur suite, avait malversé et reçu ou pris indûment de l'argent (*Digeste*, I. c., 1, 6, 7, etc.). Elle proscrivait les exactions contre les provinciaux, limitait les réquisitions en nature des gouverneurs en voyage pour leur personne ou leur escorte, leur défendait d'emmener avec eux des femmes, de se faire donner des couronnes d'or avant d'avoir obtenu du Sénat le

triomphe, de s'immiscer dans les entreprises commerciales, de lever d'autres impôts que ceux légaux, de vendre à prix d'argent les privilèges ou licences, d'exiger des cadeaux, sauf en des cas exceptionnels (et qui alors ne pouvaient dépasser 100 aurei). Elle les astreignait à rendre leurs comptes en triple exemplaire, un pour le trésor, deux pour deux villes de la province.

En matière de *corruption*, la même loi ordonnait la *répétition* de l'argent reçu, en quelques mains qu'il eût passé (*ad quos ea pecunia pervenerit*) : il était restitué au quadruple, comme sous les lois précédentes. La Julia, de plus, prononçait la Peine d'exil dans les cas graves, l'expulsion du Sénat (*damnatos etiam ordine senatorio movit*, l. 2, *Digeste, de senat.*), et quelquefois même l'*infamia*, avec certaines incapacités accessoires (*intestabilis*, etc.).

Plus tard, Auguste, Tibère et Claude ont touché à la loi Julia : Hadrien et Marc-Aurèle y apportèrent aussi quelques changements : plus tard encore, on rencontre certaines prescriptions nouvelles ou certaines confirmations de la législation ancienne, sous les Théodose I et II, sous Valentinien et Justinien (*Novelles*, 134, 161, etc.). Mais la séparation des attributions civiles et militaires avait considérablement amoindri les abus et les crimes, qui cependant persistèrent jusqu'aux derniers jours.

Sur la loi **Julia**, voir les allusions relatées au texte. — Quelques-uns, mais à tort, ont aussi rattaché à ses dispositions, une loi spéciale sur le péculat, les rétentions abusives ou détournements de deniers publics, et les sacrilèges (*Digeste*, 48, tit. 13 : *ad leg. Juliam peculatus et de sacrilegis et residuis*). Mais la législation sur le péculat antérieure à César, déjà remaniée par Sylla, semble appartenir davantage à Auguste et à ses successeurs.

Enfin rappelons les dispositions législatives sur la *legatio libera*. Déjà Cicéron, pendant son consulat, en avait réduit la durée à un an (Cicéron, *de leg.*, 3, 8. — *de leg. agrar.*, 1, 3. — *pro Flac.*, 34) ; mais rien ne fit, et César, dans sa loi des *repetundae*, à ce qu'il semble, se crût obligé à l'autoriser de nouveau, avec une durée de cinq ans (Cicéron, *ad Att.*, 15, 11). Il ne l'interdit donc pas, comme le déclare M. Mommsen ; et les abus s'en continuèrent jusque sous les empereurs, ainsi que l'établit un texte d'Ulpien (l. 14, *Digeste, de legation.*).

Nous renvoyons pour plus de détails sur la législation des *repetundae*, si importante en elle-même, et à raison des procès politiques fréquents et célèbres où elle fut appliquée, au livre classique de Rein (*Crimin. recht der Röm. (Droit crim. des Rom.)* pp. 604-672 et s.), qui a résumé tous les travaux antérieurs (1844), ceux de Sigonius (*de judiciis*, II, c. 27) surtout, et à l'article du même auteur, dans la *Real-Encyclop.* de Pauly, v^o *Repetundarum crimen* ; et aussi au judicieux précis de M. Ed. Laboulaye (*Essai sur les lois crim. des Rom.*, Paris, 1845, pp. 192-203, 233-245 et s., 300 et s.).

II — Lois Juliennes - De l'an 705 [49 av. J.-C.] à la mort du Dictateur (mars 710 [-44]).

VII. LEX DE AERE ALIENO et **DE BONIS CEDENDIS** qui, en fait, supprime un quart de la dette en capital, et établit la cession de biens au profit du créancier sur le pied de la valeur avant la guerre civile (*Cæs.*, *Bell. civ.*, 3, 1. — *Suet.*, *Cæs.*, 42. — *Tacite, Ann.*, 6, 16. — *Dion Cass.*, 58, 21). Les constitutions impériales ont étendu aux provinces (l. 4, *Code, qui bonis cedere possunt*) le bénéfice de cession de biens qui n'avait lieu qu'à Rome et en Italie, d'abord. Enfin, la loi de **aere alieno** avait réglementé le taux des intérêts échus ou à échoir.

VIII. LEX JULIA DE MODO CREDENDI POSSIDENDIQUE INTRA ITALIAM.

Cette loi se rapporte à celle qui précède. Afin de parer aux inconvénients économiques de la loi de **aere alieno**, et pour empêcher les capitaux de se cacher, il est ordonné que nul n'aura en caisse plus de 15.000 deniers (Dion Cass., 41, 38. — Tacite, *Ann.*, 6, 16), ce qui amène de nouveau la hausse de la valeur vénale des biens-fonds.

IX. LEX DE PROSCRIPTIS. Elle abolit les dispositions cruelles des lois de Sylla contre les enfants des proscrits. Quant aux exilés, ils furent, on le sait, presque tous rappelés, soit par une mesure directement émanée de César, soit en vertu de lois, dont il provoqua ou toléra la proposition (*Cæs.*, *B. civ.* 3, 1. Cf. Suet., *Cæs.*, 51. — Plut., *Cæs.*, 37. — et aussi Plut., *Sull.*, 31, et Velleius, 2, 28).

X. LEX DE CIVITATE TRANSPADANORUM. Elle confère aux Transpadans, toujours fidèles à César, la cité antérieurement promise. En 665 [89 av. J.-C.], Pompée leur avait conféré la *latinité* : en 705 [-49], César achève leur égalité civile. Mais tout citoyens qu'ils sont, la Transpadane, leur pays, demeure non Romaine. Elle est une province, et n'appartient pas à l'Italie propre (*Cæs.*, *B. gall.*, 8, 50. — Cicéron, *Philipp.*, 3, 31 ; *ad Att.*, 1, 5, 2. *ad div.*, 8, 1. — Pline, *Hist. n.*, 3, 2, 4. — Dion Cass., 37, 9. 41, 36. — Suet., *Cæs.*, 8. — Tacite, *Ann.*, 24). Sa réunion complète à l'Italie ne date que de l'an 711 [43 av. J.-C.] (v. Savigny, *Zeitschrift für Geschichtl. Rechtswissenschaft (Journal de la science historique du Droit)* IX, pp. 300 et s.).

XI. LEX FRUMENTARIA, ou de **ANNOA**, qui règle l'annone, et établit la liste et le chiffre des part-prenants à titre gratuit (Plut., *Cæs.*, 55. — Appien, *B. civ.*, 2, 102. — Suet., *Cæs.*, 41, 55. — Dion Cass., 43, 21, 44, 21), lesquels viennent à la distribution munis de leur *Tessera frumentaria*. Mais les sages limitations de César ne durèrent pas. Aussitôt lui mort, les distributions frumentaires et les *congiaria* doublèrent. Auguste les réduisit (Suet., *Oct.*, 40, *Monum. Ancyr.*, 3), mais en vain. (V. la réglementation de César, plus en détail, Pauly, *Real-Encycl.*, v° *Largitio*).

XII. LEX DE COLLEGIIS, réforme des clubs, et associations religieuses ou politiques. — Il y faut joindre la loi **de sacerdotiis**, de la même époque (*epist. ad Brut.*, 1) : celle-ci remanie ou abroge les **Domitia** et **Cornelia** qui confèrent l'élection des prêtres et augures au peuple, ou rétablissent la cooptation par liste de candidats présentés à l'approbation du peuple (Cicéron, *Philipp.*, 2, 2). — Mais bientôt Marc-Antoine rendra la cooptation pure et simple aux collèges (Dion Cass., 44, 53).

XIII. LEX SUMPTUARIA. Avant César, les lois somptuaires avaient été aussi nombreuses qu'inefficaces contre la marée montante du luxe romain. Les censeurs avaient eu beau noter (*nota censoria*) les riches prodigues, le mal débordait. Citons, dès le milieu de la deuxième guerre punique, la loi **Oppia** (du tribun C. Oppius : 541 [213 av. J.-C.]) ; les lois **Orchia** (du tribun C. Orchius, 573 [-181], trois ans après la censure de Caton l'ancien) ; **Fannia** (du consul C. Fannius : 593 [-161]), **Didia** (611 [-143]), **Licinia** (vers 651 [-103] probablement), **Cornelia** (de Sylla, 673 [-81]), qui interdit entre autres, les dépenses extravagantes des funérailles, déjà gourmandées par le législateur des XII tables (Cicéron, *leg.*, 2, 23-25) ; **Æmilia** (676 [-78] : du consul Æmil. Lentulus) ; **Antia** (d'Antius Restio), qui défend aux magistrats de dîner dehors, -sauf en certaines maisons déterminées (Aulu-Gelle, 2, 24 ; Macrobe, 2, 13). — La loi **Julia** les reprend et les renforce toutes (Dion Cass., 43, 25. — Cicéron, *ad Att.*, 13, 7. — Suet., *Cæs.*, 43). — Les successeurs de César luttèrent, comme lui, à coups de décrets, qui restèrent lettres mortes, et auxquels ils désobéirent tout les premiers.

XIV. LEX JUDICIARIA. La loi **Aurelia** (686 [68 av. J.-C.]), modifiant l'organisation des juges sénatoriaux de Sylla, avait ordonné qu'ils fussent pris dorénavant chez les sénateurs, chez les chevaliers, et parmi les tribuns **æerarii** (*tribuni æerari*), ou censitaires plus fort imposés, ceux qui autrefois faisaient la paie au légionnaire (Aulu-Gelle, 7, 10. Varron, *ling. lat.*, 5, 181). Il était fait trois listes (*decuriae*) de ces trois ordres de juges. Maintenu, sauf quelques modifications, par une loi **Pompeia** (du deuxième consulat de Pompée, 699 [-55]) ; elle fut définitivement abrogée par J. César (708 [-46]), qui, supprimant la Décurie des **æerarii**, ne laissa plus subsister que la liste sénatoriale, et celle équestre (Suet., *Cæs.*, 42. Dion Cass. 43, 25).

XV. Une autre **lex Judiciaria** (*de privatis judiciis*) qui supprime les rigueurs des actions de la loi et leurs formules sacramentelles, loi confirmée selon Gaius (*Instit.*, 4, 30) par une autre loi **Julia** et une loi **Æbulia**, apporte une utile réforme dans la procédure civile proprement dite: On ne sait d'ailleurs rien de précis sur ses dispositions.

XVI. LEX DE MAJESTATE. — On attribue à une loi de J. César (706 [48 av. J.-C.]), les prescriptions principales relatées au titre du *Digeste*, *ad legem Juliam majestatis*. Mais de même qu'avant César, le *crimen majestatis*, à partir des XII Tables, avait été l'objet de nombreux actes législatifs (lois **Appuleia**, de date incertaine, **Varia** (664 [-90]), **Cornelia** ou de Sylla, 673 [-81]), de même après lui, la lèse-majesté s'étendit à une foule d'incriminations, sans caractère précis, n'entraînant plus seulement l'exil, les confiscations, mais aussi la peine capitale ou arbitraire. — Ulpien (*Digeste*, *l. cit.*, 1) en donne l'effrayante et pourtant incomplète énumération. — Des contemporains, Cicéron est le seul qui cite la loi de César (*Philipp.*, 1, 21). De son temps, la définition suivante tenait encore : *majestatem minuere est de dignitate, aut amplitudine aut potestate populi aut eorum quibus populus potestatem dedit, aliquid derogare* (*de Invent.*, 2, 17). — V. Rein (*Criminalrecht der Rœm.*) sur la *perduellio* et la *majestas*, pp. 464 et s., 504 et s. ; et plus particulièrement sur la loi **Julia de Majest.**, pp. 515 et s. — Il a réuni et coordonné toutes les sources, toutes les définitions; et il énumère tous les procès dont fait mention l'histoire à chaque époque.

XVII. LEX DE VI. La législation romaine sur les violences et voies de fait a été assez confuse, et a exercé la patience et l'ingéniosité des érudits. On aperçoit bien au premier abord la différence entre les simples voies de fait du droit civil et les violences criminelles : mais on sait aussi que bon nombre de délits, criminels, selon nos idées et selon les distinctions du droit moderne, n'emportèrent pas à Rome la poursuite criminelle proprement dite, soit à la requête de la partie lésée, soit par voie d'accusation publique. Il semble que la **vis publica** implique plutôt la voie de fait par une personne publique, ou tout au moins le crime de nature politique (Paull., *Sentent.*, 5, 26. — *Inst.*, 4, 15, 6). Nous n'essaierons pas d'entrer dans plus de détails sur la **vis privata**, la **vis publica**, et même la **vis armata** (fait purement civil : *Digeste*, *de vi arm.*), et nous renvoyons le lecteur à l'article de Rein, *Encycl.* de Pauly (*v° vis*), et surtout à l'étude plus complète du même auteur, dans son livre déjà cité (*Criminalrecht der Rœm.*, pp. 732-762).

Comme les *repetundae*, comme la *perduellio* et la *majestas*, la **vis publica** a eu sa commission de jugement spéciale.

La première loi connue **de vi publica** est la **lex Plautia** (du tribun M. Plautius Silvanus), à laquelle semble s'être rattachée la **lex Lotalia**, pour quelques innovations de procédure (665 et 676 [89-78 av. J.-C.]). Elle punissait la sédition, l'attaque à main armée contre le sénat, les violences contre les magistrats (*qui armati senatum obsiderint, magistratibus vira obtulerint* — Cicéron, *pro Cæl.*, 1), le port

d'armes cachées en occupant tels ou tels lieux (*qui loca occupasset et cum telo fuisset*. — Asc., *ad Mil.* — Cicéron, *ad Att.*, 2, 24), le siège et la destruction des maisons, etc.

La *vis publica* affirme davantage encore son caractère prédominant de crime politique, dans la loi **Pompeia** (702 [52 av. J.-C.], du consulat 3^e de Pompée), faite tout exprès pour le jugement de Milon. Elle abrège les lenteurs de la procédure, et aggrave la peine (*pœnam graviorem et formam judiciorum breviorum*. Asc., *in Mil.*). Mais cette loi n'est en réalité qu'un *Privilegium*, pour le jugement d'un crime, ou d'un ou plusieurs accusés déterminés (Aulu-Gelle, 10, 20) : aussi y eût-il une *quæstio extra ordinem*, ce dont Cicéron se plaint (*pro Mil.*, 6 ; *Philipp.*, 2, 9).

Les lois **Plautia** et **Lutatia** restèrent en vigueur jusqu'à la loi de César. Celui-ci vou lut surtout atteindre les crimes et les voies de fait inouïes des aristocrates et des démocrates exagérés, qui chaque jour mettaient la paix publique en danger, se faisant escorter de leurs bandes de sbires et d'esclaves armés, tuant, pillant et brûlant. Nul doute qu'on ne retrouve trace de la loi Julia au Digeste (*ad leg. Jul. de vi publ.* — *Ad leg. Jul. de vi privata*).

La peine ordinaire de la *vis publica* était l'*aquæ et ignis interdictio* : la *vis privata* emportait la confiscation du tiers des biens, les incapacités honoraires, et sous les empereurs, la réléation dans une île, ou la condamnation au travail des mines pour les criminels d'humble condition (Paull., *l. c.*, 3).

Il est question d'une loi **Julia**, à propos de Britannicus et de Locuste, dans Suétone, Néron, 33. Locuste y fait-elle allusion à la loi de César *de vi* ou à une loi spéciale, *de veneno*, analogue à celle de Sylla (672 [82 av. J.-C.] : *lex Cornelia de sicariis et veneficiis*) ? C'est ce qu'on ne peut dire. Il est certain que la loi **Cornelia** demeura appliquée sous les empereurs : elle avait son titre spécial au Digeste (liv. 48, tit. 8).

XVIII. LEX THEATRALIS, qui renouvela sans doute les dispositions de la loi **Roscia** (du tribun L. Roscius Otho : 687 [67 av. J.-C.]), attribuant les 14 premiers rangs de places au théâtre à l'ordre équestre, derrière les sénateurs qui occupaient l'orchestre. Elle en expulsait les prodigues ruinés et les banqueroutiers (*decoctores*. — Cicéron, *Philipp.*, 2, 18). — D'où la phrase : *sedere in XIV ordinibus*, pour indiquer le *Cens équestre*. — Auguste abolit la loi **Julia**.

XIX. LEX JULIA MUNICIPALIS. — César mort, Antoine, on le sait, s'aidant de la complicité du secrétaire de César, produisit devant le peuple un certain nombre d'édits, de lois même, qu'il prétendit avoir trouvés dans les papiers du défunt. (Cicéron, *Philipp.*, I, 24, 2, 98 ; *ad Att.*, 11, 18 ; Dion Cass., 44, 53. — Appien, *B. civ.*, 3, 5 et alias.). Bon nombre de ces édits et décrets étaient faux ; et Cicéron s'en indigna avec raison (*ad Att.*, *passim*. — *Philipp.*, 1, 8, 10, etc. — Appien, *B. civ.*, 3, 5). — Toutefois Drumann (*Hist. rom.*, 1, p. 608), énumère deux ou trois de ces lois, comme émanant peut-être du dictateur. Nous les notons :

(a). **Lex de rege Dejotaro**, qui restitue à ce roi les pays qui lui avaient été enlevés (Cicéron, 2, 37. — *ad Att.*, 14, 12). — Suivant Cicéron, *l. c.*, le Galate aurait payé 10.000.000 HS. à Fulvie, pour obtenir cette restitution.

(b). **Lex de Creta**. — Immunité d'impôt rendue à la Crète, à la fin de la préture de M. Brutus (Cicéron, *Phil.*, 2, 38).

(c). **Lex de Siculis**. — César n'avait conféré que la latinité aux Siciliotes (Cicéron, *ad Att.*, 14, 12).

(d). **Lex de exsulibus revocandis**. — Grâce plénière accordée aux exilés, par application de la loi **Pompeia, de ambitu** (701 [53 av. J.-C.]), et à d'autres criminels de pire sorte (Appien, *Bell. c.*, 1, 107. — *Philipp.*, 2, 98, 5, 11). On leur donna le sobriquet d'**Orcini**, ou de **Charonitæ** (revenants de l'enfer, ou de chez Charon).

Les lois de César, et aussi, celles de C. Sylla constituent le fond, remanié par Auguste et ses successeurs, des lois principales de l'empire romain : concluons avec le jugement qui suit, emprunté à un juge sévère.

*Toutes les lois de Pompée furent faites pour les besoins du moment ; ce furent des expédients passagers, mais nulle grande pensée ne présida à leur promulgation, et n'assura leur durée. Il n'en est pas de même des lois de César, et aucun homme n'eut à un plus haut degré que le vainqueur des Gaules l'esprit de suite et le génie de fonder des institutions durables. Toutefois, il faut distinguer deux personnes dans César : l'ambitieux qui veut parvenir, et l'homme qui, une fois maître du pouvoir, veut asseoir son empire. Les lois du consul ont donc une physionomie différente des lois du dictateur : les unes sont faites pour gagner le peuple, les autres pour établir solidement un gouvernement nouveau. César commença comme les Gracques pour finir comme Sylla ; mais dans ces deux rôles si différents, il fut également remarquable, et les lois mêmes qu'il fit rendre au profit de son ambition ont un caractère de grandeur et de perpétuité qui révèlent tout le génie de cet homme, aussi élevé par l'intelligence que bas par le cœur. (Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, Paris, 1845, p. 300).*

FIN DU SIXIÈME TOME